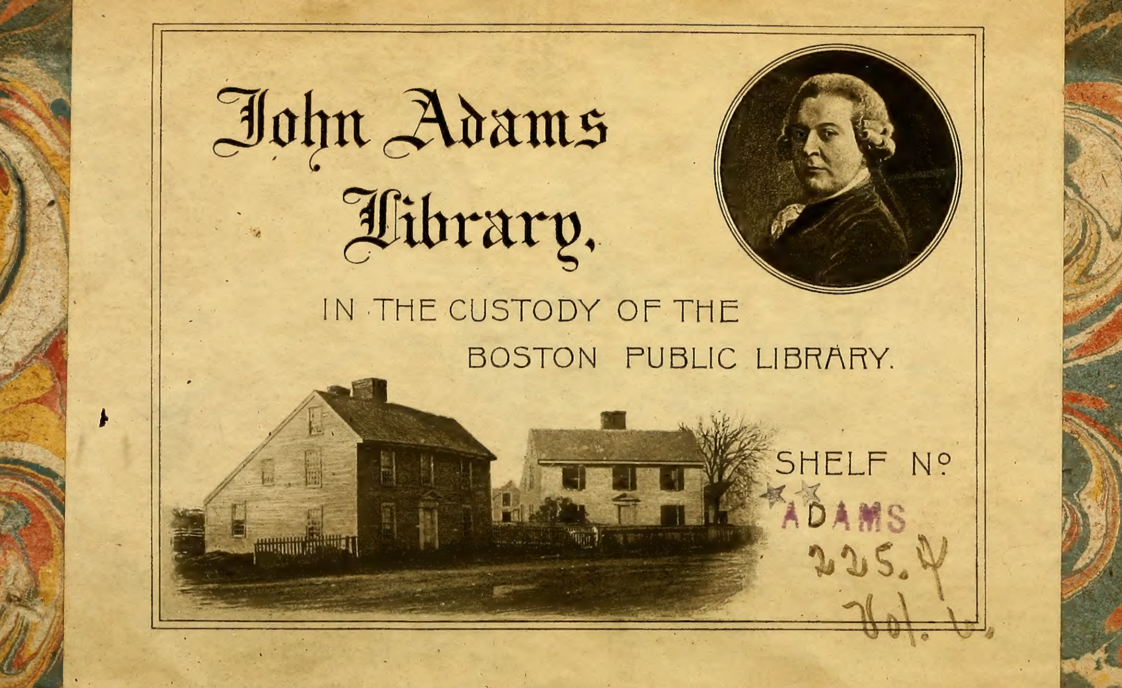
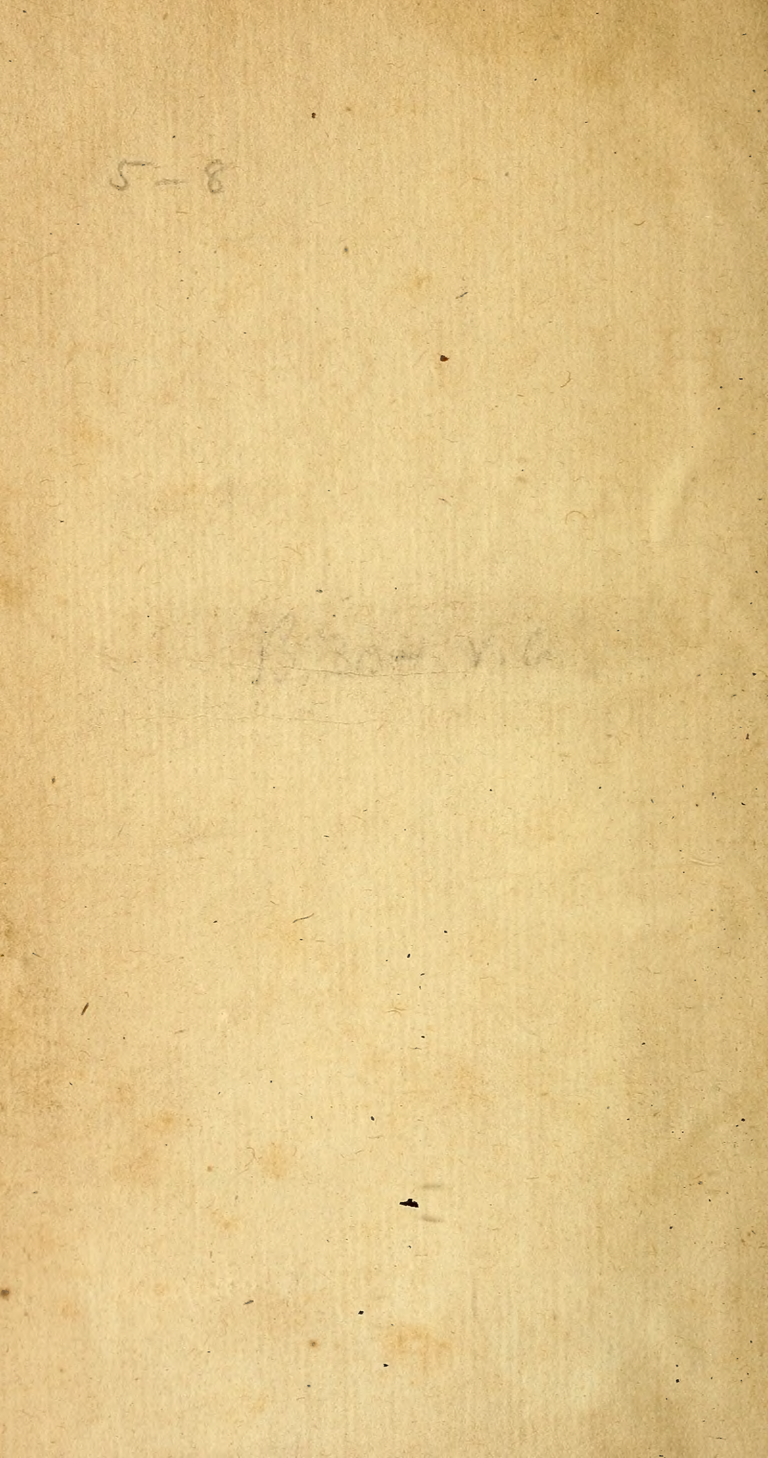







5 – 8

HISTOIRE
DU TRAITÉ
DE WESTPHALIE.
TOME VI.

HISTOIRE
DU TRAITÉ
DE WESTPHALIE,

OU

DES NEGOCIATIONS

Qui se firent à Munster & à Osnabrug, pour établir la Paix entre toutes les Puissances de l'Europe.

Composée principalement sur les Mémoires de la Cour & des Plénipotentiaires de France.

Par le Pere BOUGEANT, *de la Compagnie de Jesus.*

TOME VI.



A PARIS, *Quai des Augustins.*

Chez { DIDOT, à la Bible d'Or.
NYON, fils, à l'Occasion.
DAMONNEVILLE, à S. Etienne.
SAVOYE, à l'Espérance. *Rue Saint Jacques.*

M. DCC. LI.

Avec Approbation & Privilége du Roy.



SOMMAIRE
DU NEUVIÉME LIVRE.

I. L*A Suede continuë d'être fidéle à la France.* II. *Les Impériaux travaillent à diviser les Alliés.* III. *Les François s'appliquent à rompre le dessein des Impériaux.* IV. *Trois articles du Traité de la France que les Impériaux refusoient d'accorder.* V. *Dispositions du Duc de Baviere.* VI. *Disgrace du Comte d'Avaux.* VII. *Animosité de M. de Servien contre ce Ministre.* VIII. *Il l'accuse auprès du Cardinal Mazarin.* IX. *On cherche inutilement des crimes au Comte d'Avaux.* X. *On veut faire entrer le Duc de Longueville dans le complot.* XI. *Trait insigne de mauvaise foi.* XII. *On veut animer les Suedois contre M. d'Avaux.* XIII. *Le Comte d'Avaux est revoqué.* XIV. *Il est exilé dans ses terres, & peu après appellé à la Cour.* XV. *Les Espagnols*

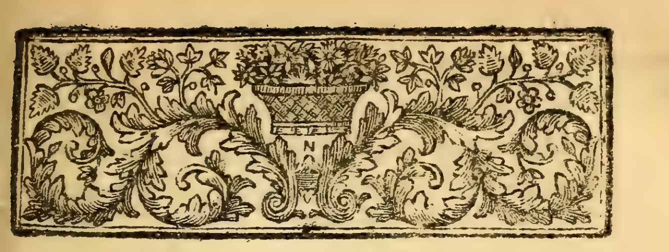
insultent les Portugais à Munster. XVI. *Le Comte de Pegnaranda quitte Munster.* XVII. *Les intérêts de la France ne sont traités que les derniers dans le Traité de l'Empire.* XVIII. *Nouvelle forme d'assemblée des Députés à Osnabrug.* XIX. *Contestation des François avec les Députés qui refusent d'admettre M. de la Court à leurs Conférences.* XX. *Divers articles du Traité de l'Empire.* XXI. *Les François traitent à Osnabrug préférablement à Munster.* XXII. *Indifférence des Suedois & des Députés pour les intérêts de la France.* XXIII. *Les Députés de Munster protestent contre ceux d'Osnabrug.* XXIV. *Justification du Comte d'Avaux.* XXV. *Article des sujets de l'Empereur dont les biens avoient été confisqués.* XXVI. *Article de la satisfaction des troupes Suedoises.* XXVII. *Divers Princes veulent s'exempter d'y contribuer. D'autres en demandent une semblable.* XXVIII. *Derniere décision de cet article & de quelques autres.* XXIX. *Continuation de la guerre en Allemagne.* XXX. *M. de Turenne redemande aux Suedois les troupes Weymariennes qu'on lui refuse.* XXXI. *Opposition de senti-*

mens entre les Généraux des Armées Confédérées. XXXII. *Retraite des Impériaux & des Bavarois au-delà du Danube.* XXXIII. *Défaite des Impériaux & des Bavarois à Susmarhausen.* XXXIV. *Les François & les Suedois passent le Lech.* XXXV. *Ils ravagent toute la Baviere. L'Electeur est obligé de s'enfuir.* XXXVI. *Défaite du Général Lamboi.* XXXVII. *Expédition du Comte de Konigsmarck en Boheme.* XXXVIII. *Il surprend la Ville de Prague.* XXXIX. *Prague abandonnée au pillage.* XL. *Continuation de la guerre en Boheme. Arrivée du Prince Charles Gustave Palatin.* XLI. *Suite des négociations. M. de Servien est prié de demeurer quelque-temps à Osnabrug.* XLII. *Opposition des Impériaux. Foiblesse des Députés.* XLIII. *M. de Servien est mal secondé des Suedois & des Bavarois.* XLIV. *Difficultés de la négociation de la France.* XLV. *Les Suedois achevent tout leur Traité avec l'Empereur.* XLVI. *Disposition des Etats de l'Empire à l'égard du Traité de la France.* XLVII. *Justification des Suedois.* XLVIII. *Difficulté du Traité de l'Empire & de la France.* XLIX. *Les*

Suedois refusent de rien signer jusqu'à ce que la France soit satisfaite. L. *Les Députés demandent la signature. M. de Servien s'y oppose.* LI. *Les Députés prennent la résolution de terminer à Osnabrug le Traité de la France.* LII. *Les Députés différent de décider l'article qui regarde l'Espagne.* LIII. *Les Etats veulent revenir sur la cession de l'Alsace & des trois Evêchés.* LIV. *Opposition de M. de Servien.* LV. *Difficulté de cet article.* LVI. *Examen de la question.* LVII. *Question de droit sur la cession de l'Alsace en Souveraineté.* LVIII. *Question de fait.* LIX. *Nécessité de la cession de l'Alsace en Souveraineté.* LX. *Clause dérogatoire en apparence.* LXI. *Réponse à l'objection tirée de cette clause.* LXII. *Nullité de cette clause.* LXIII. *On demande à M. de Servien une déclaration par écrit, qu'il refuse.* LXIV. *Les Députés insistent en vain pour faire céder l'Alsace à la France en fief de l'Empire.* LXV. *Opposition de l'Evêque de Bâle pour le Comté de Ferrete.* LXVI. *Articles de l'exécution & de la sureté du Traité.* LXVII. *Contestations sur les titres que prenoit l'Empereur.* LXVIII. *Protesta-*

tion des Députés de Munster contre ceux d'Osnabrug. LXIX. *Expédient proposé par M. de Servien pour conclure le Traité de la France. Opposition des Etats d'Alsace.* LXX. *Leurs raisons pour persuader le Roi de France de posséder l'Alsace en fief de l'Empire.* LXXI. *Déclaration des Etats sur la cession de l'Alsace à la France. Nullités de cette déclaration* LXXII. *Lettre des Etats au Roi de France.*





HISTOIRE DU TRAITÉ DE WESTPHALIE.

LIVRE NEUVIE'ME.



I la France, après avoir perdu l'alliance des Provinces-Unies qui favorisoit ses progrès en Flandre, avoit encore perdu celle des Suedois qui facilitoit l'exécution de ses desseins du côté de l'Allemagne, ce changement de scene eût ruiné tous ses projets & déconcerté toute sa politique. La Maison d'Autriche pouvant alors par un effort extraordinaire réünir toutes ses forces contre elle, l'auroit infailliblement accablée

An. 1648.

I.

La Suede continuë d'être fidéle à la France.

AN. 1648.

dans l'état où elle étoit d'épuisement par rapport au dehors, & de troubles dont elle étoit menacée au-dedans. C'étoit en effet le plan que dès le commencement de la négociation les Impériaux & les Espagnols s'étoient formé. De-là toutes ces intrigues, ces artifices, tant de négociations secrétes des Espagnols avec les Hollandois, & des Impériaux avec les Suedois. Les Espagnols avoient trouvé plus de facilité dans une République presque toute populaire, qui pouvoit impunément être infidéle, & qui croyoit même avoir intérêt de l'être. Mais les Impériaux n'avoient eu jusqu'alors que fort peu d'espérance de réüssir auprès des Suedois, soit que ceux-ci fussent naturellement plus constans & plus fidéles aux Traités, soit que leur intérêt même ne leur permît pas de se séparer de la France. Car il est vrai que pour les y engager on leur offroit des conditions avantageuses. Mais ces avantages leur paroissoient peu solides sans la garantie de la France. Il ne suffit pas d'acquérir même par des Traités, lorsque les

Traités ne sont point garantis par des Puissances capables de les faire respecter. Or les Suedois avoient lieu de craindre qu'après avoir laissé accabler la France par toutes les forces réünies de la Maison d'Autriche, on n'entreprît de les dépoüiller à leur tour de toutes leurs conquêtes.

AN. 1648.

II. Les Impériaux travaillent à diviser les Alliés.

Aussi les Impériaux après beaucoup d'efforts inutiles pour ébranler la fidélité des Suedois, avoient-ils abandonné ce projet, & repris le dessein de négocier sincérement & de conclure avec les deux Couronnes, comme j'ai raconté en dernier lieu; mais le nouveau Traité des Hollandois leur fit encore changer de conduite & de plan. Le succès des Espagnols sembla les piquer d'émulation, & réveilla leurs premieres idées. Comme le ressort que les Espagnols avoient employé avec le plus de succès avoit été de retarder par de continuelles difficultés la négociation des François, afin de lasser la patience des Hollandois & leur fournir un prétexte de séparation, les Impériaux se proposerent de suivre la même

Relation d'un voyage de M. de Servien à Osnabrug, 2. Mars 1648.

A v

AN. 1648. méthode pour détacher les Suedois des François, & les Députés de l'Empire des uns & des autres. Suivant ce dessein on les vit pendant les cinq ou six premiers mois de cette année écouter sans peine toutes les propositions des Députés de l'Empire, faciliter l'accommodement de leurs griefs réciproques, accorder même aux Suedois toutes leurs demandes, de sorte que leur Traité se trouvoit achevé, excepté le seul point de la satisfaction de leur Milice, tandis que celui de la France demeuroit toujours arrêté par de nouvelles difficultés.

III. Les François s'appliquent à rompre le dessein des Impériaux.

Le Comte de Servien qui depuis le départ du Duc de Longueville étoit presque seul chargé des affaires & avoit toute la confiance du Cardinal Mazarin, n'omettoit rien pour prévenir ce désavantage. N'ayant rien à espérer des Impériaux qui étoient entierement livrés aux Espagnols, il se tourna du côté des Suedois & des Etats de l'Empire, pour affermir les premiers dans l'alliance, pour entretenir les seconds dans des sentimens favorables à la

France, & pour rompre auprès des uns & des autres les entreprises des Impériaux & des Espagnols. La difficulté consistoit à empêcher que l'accommodement des Suedois & des Etats de l'Empire n'avançât plus que celui de la France, & la chose étoit d'autant plus difficile que les uns & les autres, sur-tout les Députés de l'Empire, étoient impatiens des longueurs de la nêgociation, & ne se croyoient pas obligés, pour attendre les François, de se priver de l'avantage qu'on leur offroit d'assurer au plutôt leurs intérêts. La France après tout recevoit des Suedois des assurances si positives & si fréquentes de leur fidélité, qu'elle ne pouvoit pas raisonnablement en douter. Les Princes & les Etats de l'Empire lui donnoient plus d'inquiétude. Déja outre le Duc de Baviere qui s'étoit réüni à l'Empereur, les Electeurs de Saxe & de Brandebourg ne paroissoient pas éloignés de prendre les armes contre la Suede. La plupart des Etats voyant désormais presque tous leurs intérêts à couvert, ne soupiroient plus que pour

An. 1648.

AN. 1648.

la paix, & dans le désir de l'obtenir; il n'y avoit pas de résolution dont ils ne fussent capables, jusqu'à se déclarer contre ceux mêmes à qui ils étoient redevables de tous leurs avantages. Car tel est, dit l'Historien de Suede, le caractere des Princes Allemands; après avoir obtenu par le secours des Etrangers tout ce qu'ils souhaitent, ils ne songent plus qu'à se réünir pour les chasser. Il est pourtant vrai que ce parti avoit d'ailleurs de si grands inconvéniens, qu'il n'étoit guéres vraisemblable que les Allemands le prissent; mais la prudence craint tout, ou du moins croit devoir tout prévenir.

Puffendorff. rerum Suecic. lib. XX. num. 8.

IV. Trois articles du Traité de la France que les Impériaux refusoient d'accorder.

Il y avoit sur-tout trois articles que les Impériaux avoient toujours affecté de réserver pour les derniers, sans qu'il eût encore été possible de les engager à s'en expliquer. C'étoient l'exclusion du Duc Charles du Traité, la promesse qu'on exigeoit de l'Empereur de ne point assister le Roi d'Espagne, si la guerre continuoit entre les deux Couronnes, & que le Cercle de Bourgogne ne fût point compris dans le Traité

Mémoire de M. de Servien laissé à Osnabrug, 4. Mars 1648.

de l'Empire, par la raison que tous les païs qui composoient ce cercle étant de la domination du Roi d'Espagne, & les François y ayant fait beaucoup de conquêtes, ceux-ci ne vouloient avoir par rapport à ces conquêtes aucun démêlé avec l'Empire. M. de Servien composa sur ces trois articles un Mémoire qu'il répandit dans l'Assemblée de Munster & d'Osnabrug, pour expliquer les raisons de la France, & réfuter celles des Impériaux.

AN. 1648.

V. Dispositions du Duc de Baviere.

Mémoire du Roi aux Plénip. 14 Fev. 1648.

Tout sembloit dépendre du parti que prendroit le Duc de Baviere. Ce Prince continuoit d'assurer le Cardinal Mazarin de ses bonnes intentions. Son autorité étoit d'un grands poids, soit auprès des Impériaux pour contrebalancer les intrigues des Espagnols, soit auprès des Députés de l'Empire, pour les déterminer à des résolutions favorables aux demandes de la France ; & il promettoit d'engager ceux-ci à déclarer positivement qu'ils ne vouloient point qu'on mêlât les intérêts de l'Espagne au Traité de l'Empire. Mais depuis la rupture de la neutra-

An. 1648. lité, la France ne pouvoit sans offenser les Suedois se dispenser de faire la guerre à ce Prince, & lui-même lié de nouveau avec l'Empereur, faisoit actuellement de grands préparatifs pour prévenir le ressentiment des Alliés, sur-tout des Suedois, dont il redoutoit la vengeance. Ces diverses circonstances rendoient incertaines les espérances que la France avoit de ce côté-là ; & cependant elle ne laissoit pas de négocier toujours avec ce Prince dans la vuë de le détacher encore une fois du parti de l'Empereur, parce que c'étoit en effet le moyen le plus sûr & le plus court de faire conclure le Traité de l'Empire avec tous les avantages qu'il désiroit. Les Suedois étoient aussi dans la même disposition ; mais toujours attentifs aux moindres intérêts, ils vouloient affecter de l'indifférence pour un nouveau Traité avec ce Prince, afin de le faire à de meilleures conditions : au lieu que la France agissoit avec plus de franchise, jusqu'à solliciter elle-même l'affaire du moins indirectement. M. de Servien représentoit aux Bava-

rois par le canal du Député de Mayence, que si les Impériaux éloignoient la paix, il étoit de l'intérêt du Duc de Baviere de la presser, pour ne pas laisser par sa mort tous ses Etats au pouvoir de la Maison d'Autriche ; & que le seul moyen de contraindre l'Empereur à désirer lui-même la prompte conclusion de la paix, étoit de se détacher une seconde fois de son parti, & de traiter avec les deux Couronnes ; & que s'il prenoit ce parti, la France agiroit auprès des Suedois pour le leur faire approuver. Mais il en fut de cette négociation avec le Duc de Baviere comme de la premiere. Il n'y eut que la force des armes, comme je le raconterai bien-tôt. qui put le déterminer à remplir efficacement les espérances qu'il donnoit depuis si long-temps.

AN. 1648.

VI. Disgrace du Comte d'Avaux.

Sur ces entrefaites le Comte d'Avaux éprouva une de ces disgraces, qui, quoique les exemples n'en soient pas rares dans les Cours des Princes, étonnent toûjours & font murmurer l'humanité. Après vingt ans de travaux & de services signalés rendus

AN. 1648.

à la France dans toutes les parties de l'Europe, ce Ministre fut révoqué à la veille de conclure un Traité célébre auquel il avoit tant contribué ; & cet affront qu'on fit en sa personne au mérite & à la vertu ne fut point la punition de quelque faute considérable qu'il eût commise ; ce fut le fruit de l'intrigue & le triomphe de la jalousie. C'est à regret que je rapporte un fait dont les circonstances font peu d'honneur à un homme d'un mérite aussi distingué que M. de Servien ; mais c'est une fidélité que je dois à l'Histoire, & je n'en dirai rien que ce que les propres lettres de ce Ministre déposent contre lui.

VII. Animosité de M. de Servien contre ce Ministre.

Lettre de M. de Servien à M. de Lionne, 19. & 26. Novembre.

Depuis l'arrivée du Duc de Longueville à Munster, M. de Servien avoit dissimulé la haine qu'il avoit toûjours conservée contre son Collégue, & les choses s'étoient passées assez tranquillement. Le mauvais succès de son voyage à la Haye & de sa négociation avec les Etats, tandis que M. d'Avaux se faisoit tant d'honneur à Osnabrug, ranima ses anciennes jalousies au point qu'il

Autre sans date, 1647.

Lettre du même au même sans date, Fev. 1648. 23. Fév. 24. Fév.

AN. 1648.

Lettre de M. de Lionne à M. de Servien, 29 Nov. 6. Dec. 1647. 3, 17, 28. & 31. Jan. 7. & 14. Fév. 1648.

n'en fut plus le maître. Les partiſans de ſon rival, qui étoient en grand nombre & grand Panegyriſtes, y contribuerent beaucoup par le zéle avec lequel ils publioient ſes loüanges. Il crut que ces éloges étoient un complot fait contre ſa gloire, & une conſpiration formée pour lui enlever la part qu'il croyoit avoir & qu'il avoit en effet à l'honneur de la négociation. A peine de retour de la Haye à Munſter, il ſembla oublier toutes les autres affaires pour ne ſonger qu'à s'affranchir d'une rivalité odieuſe, & à ſe venger de l'injuſtice qu'on lui faiſoit. Il n'y eut preſque plus d'ordinaire où le courrier ne fût chargé d'un gros mémoire contre le Comte d'Avaux, & le mémoire étoit adreſſé à M. de Lionne, qui ſçavoit trouver les momens pour en faire ſon rapport au Cardinal Mazarin.

VIII. Il l'accuſe auprès du Cardinal Mazarin.

Ce n'étoient point des faits qu'on alléguoit contre le Comte d'Avaux. On n'en avoit point à lui reprocher. C'étoit quelque choſe de plus propre à le perdre, des diſcours au déſavantage du Cardinal. Il eſt vrai

AN. 1648.

Lettre de M. de Servien à M. de Lionne, 11. Oct. 1647.

qu'on n'avoit aucune preuve que M. d'Avaux eût tenu de pareils discours. On n'en avoit de connoissance que par le rapport de quelques domestiques, ou par le témoignage équivoque de quelques autres personnes. On le soupçonnoit, on le conjecturoit sur diverses circonstances qu'on rapprochoit. Il étoit du moins certain que des gens de sa maison avoient mal parlé du Cardinal. On prétendoit même qu'ils l'avoient fait assez publiquement à table, & sans examiner si le Comte d'Avaux avoit entendu ces discours, & s'il les avoit approuvé ou non, on se croyoit en droit de l'en rendre responsable. Bien tôt les conjectures & les simples soupçons devinrent des faits réels & des vérités certaines ; on ne peut voir sans étonnement dans la suite des lettres d'où je tire ces particularités, le progrès rapide qu'y font d'un côté l'animosité de M. de Servien ; de l'autre la crédulité du Cardinal Mazarin. Telle est l'illusion que les passions font au cœur humain. M. de Servien étoit naturellement vrai, honnête homme,

Lettre de M. de Servien à M. de Lionne, 15. Oct. 1647.

AN. 1648.

Lettre du même au même, 17. Mars 1648.

religieux même, & quelquefois pour ſe juſtifier à lui même contre ſes remords, il prend Dieu à témoin qu'il » ne fait ſçavoir à ſon Eminence « les mauvais deſſeins de M. d'A- « vaux à autre intention que de l'in- « former de la vérité des choſes ; « & dans ces mêmes lettres, ſur le rapport d'un nommé Promontorio, eſpion de profeſſion, homme d'intrigue & ſans titre, il ne craint pas d'avancer que le Comte d'Avaux, en même temps qu'il l'accuſe d'être couvert & diſſimulé au dernier point, » a porté l'indiſcrétion juſqu'à di- « re à un domeſtique étranger, au « maître d'Hôtel de M. Contarini, « qu'il avoit un bon moyen de ſe « venger de ſon Eminence, & de « lui faire plus de mal & courir plus « de fortune qu'il ne penſoit ; & « qu'il n'avoit qu'à exécuter une ré- « ſolution qu'il avoit projettée de « quitter ſa charge & ſe retirer en ſa « maiſon : qu'étant connu dans tout « le Royaume & en eſtime comme « il étoit, ſon Eminence qui ſeroit « cauſe de ſa retraite ne ſeroit pas « ſans péril. Il paroît il y a long- «

AN. 1648.

» temps, ajoute-t'il, à sa conduite
» qu'il médite quelque chose de
» mauvais, & qu'il va cherchant par
» toutes ses actions la faveur du peu-
» ple plus qu'aucune autre chose.
» Il seroit homme pour attendre une
» occasion dangereuse & pour faire
» le tribun du peuple, témoignant
» que le mauvais gouvernement des
» affaires l'obligeroit de se retirer. «

IX. On cherche inutilement des crimes au Comte d'Avaux.

Ces accusations étoient graves, & une fois supposées vraies, elles étoient plus que suffisantes pour perdre M. d'Avaux. Sa punition fut résoluë ; mais ces discours vrais ou faux ne prouvoient que de l'inimitié pour le Cardinal, & on auroit voulu trouver le Comte coupable de quelque crime d'Etat, afin de ne pas paroître ne venger qu'un intérêt personnel. Il n'y eut point de recherches ni de perquisitions que M. de Servien secondé de M. de Lionne ne fît par lui-même ou par ses Agens à Munster, à Osnabrug, à Stokolm, à Mayence, à Munich, pour faire quelque découverte en ce genre, & de la façon dont on s'y prenoit, s'il y en avoit eu à faire, il y eût été dif-

ficile qu'elle eût échappé. C'étoient d'artificieuſes interrogations, des queſtions captieuſes qu'on faiſoit à ceux qu'on vouloit faire parler, des éclairciſſemens qu'on demandoit, indifférens en apparence, pour ne pas donner de la défiance à ceux qu'on interrogeoit, mais dont on vouloit tirer des inductions en les rapprochant de certaines circonſtances. Il eſt difficile de ne pas trouver par une méthode ſi dangéreuſe de quoi faire le procès à l'homme le plus innocent. Cependant M. de Servien eut le chagrin de ne rien découvrir de ce qu'il cherchoit. Il ne trouva que de foibles inductions, des diſcours équivoques, des dépoſitions chancelantes, & rien qui pût conſtater un vrai délit. Il crut avoir découvert que pendant que le Comte d'Avaux étoit à Hambourg, il recevoit de la Cour de Suede une penſion de dix mille Richſdales; mais quand il fallut vérifier le fait, on trouva que ce n'étoit pas une penſion qu'on lui payoit, mais un rembourſement de ſes avances & de ſes frais pour le change & le tranſport, ce qui ne

An. 1648.

Lettre de M. de Servien à M. de Lionne, 23. Février 1648.

AN. 1648. *Lettre de M. de Servien à M. de Lionne, 2. Oct. 1648. 5. Novembre.*

montoit qu'à six & non à dix mille Richsdales. Le Comte de Trautmansdorff avant que de retourner à Vienne, avoit marqué beaucoup de mécontentement du Comte d'Avaux, & s'en étoit exprimé en termes fort aigres, jusqu'à l'appeller *questa volpe & traditore*. De telles épithetes dans la bouche d'un ennemi, font communément plus d'honneur que de tort à un Négociateur, & sont du moins une preuve de son zéle pour les intérêts de son maître. M. de Servien se persuada tout le contraire. Il conjectura qu'il falloit que le Comte d'Avaux eût pris avec Trautmansdorff quelque engagement contre les ordres de la Cour, & ses pouvoirs, & auquel par conséquent il avoit été obligé de manquer. Il chercha sur cela des éclaircissemens jusqu'à Vienne même. Il en parle plusieurs fois dans ses lettres en termes qui expriment le chagrin d'un homme qui ne trouve pas ce qu'il desire avec passion. Ce fut inutilement, & il fallut se contenter d'accusations vagues & de conjectures mal assurées.

An. 1648.

X. On veut faire entrer le Duc de Longueville dans le complot.

On auroit bien voulu faire entrer le Duc de Longueville dans ce complot. Son témoignage eût été d'un grands poids, pour accuser le Comte d'Avaux de mauvaise conduite dans la négociation & justifier son rappel. Mais ce Prince n'étoit pas de caractere à se prêter à de pareilles manœuvres. On craignoit même que par un effet de l'estime qu'il avoit toûjours euë pour le Comte d'Avaux, il ne désapprouvât hautement le mauvais traitement qu'on lui préparoit. Heureusement pour les desseins de M. de Servien, le Duc de Longueville croyoit avoir quelque sujet de mécontentement du Comte d'Avaux. Ce Prince avoit toûjours désiré passionnément de remporter à Paris la gloire d'avoir fait la paix ; & trompé par les fausses espérances que les Espagnols lui donnoient de la faciliter, il y avoit sept ou huit mois qu'il s'étoit crû au moment de la conclure. Dans ce temps-là même le Comte d'Avaux qui étoit à Osnabrug, fit apparemment quelque déclaration qui servit de prétexte aux Espagnols pour éloi-

AN. 1648.

gner la décision des affaires, & le Duc de Longueville ne put voir sans chagrin son ouvrage détruit. S'il n'en conçut pas de la haine pour le Comte d'Avaux, il perdit du moins assez de la confiance qu'il avoit en lui pour faire espérer qu'il verroit son rappel avec indifférence. On désiroit pourtant quelque chose de plus. On vouloit qu'il se plaignît du Comte d'Avaux, & qu'il l'accusât, & pour l'y engager, on lui tendit un piége. M. de Servien séduit par sa passion & par les rapports des gens qu'il écoutoit, supposoit que c'étoit un fait notoire que le Comte d'Avaux avoit eu l'imprudence de dire à la plupart des Ministres étrangers, que le Cardinal Mazarin s'opposoit à la paix. Il ne doutoit pas que le Duc de Longueville n'en fût instruit, & ne l'avoüât si on lui en fournissoit l'occasion. Le Cardinal Mazarin se préta à l'intrigue, & de concert avec MM. de Lionne & Servien, il écrivit au Duc de Longueville une lettre où il feignit d'avoir appris par des avis de divers endroits, qu'une des choses qui éloi-

Lettre du Card. Mazar. au Duc de Longueville, 8. Nov. 1645.

Lettre de M. de Lionne à M. de Servien, même jour.

gnoit

AN. 1648.

gnoit le plus la paix, c'étoit l'opinion où étoient les ennemis, surtout la Cour de Vienne, que la France ne la vouloit point. Il ajoutoit qu'il ne pouvoit comprendre d'où leur étoit venuë une si fausse idée, & il le prioit de lui donner sur cela tout ce qu'il pourroit d'éclaircissemens, en l'assurant » qu'il pouvoit « lui parler librement de tout, & « qu'il ne pouvoit plus sensiblement « l'obliger. « L'occasion étoit naturelle d'accuser le Comte d'Avaux, si le Duc de Longueville l'avoit cru coupable; mais la pensée ne lui en vint seulement pas; du moins il n'en fit aucune mention dans sa réponse, & M. de Servien se vit encore frustré de l'effet qu'il attendoit de cette nouvelle batterie.

XI. Trait insigne de mauvaise foi.

Au reste quand le Comte d'Avaux eût été coupable du crime qu'on lui cherchoit, il avoit sa justification toute prête; & cependant M. de Lionne qui le sçavoit, le laissoit malicieusement ignorer au Cardinal, dans la crainte de réfroidir son ressentiment. Ce qu'il en écrivit à M. de Servien est remarquable.

An. 1648.

» Je suis assuré que M. d'Avaux
» faisant ces discours, l'a fait à mau-
» vaise fin contre son Eminence, &
» pour acquérir ainsi parmi les E-
» trangers le nom & la gloire de pa-
» cifique ; mais entre vous & moi,
» il lui reste une évasion pour excu-
» ser cette faute ; car je suis bien
» trompé si son Eminence ne lui a
» écrit une fois & à vous aussi, qu'il
» étoit quelquefois bon de témoi-
» gner en confidence à nos Parties,
» que l'on doutoit si la Cour vou-
» loit sincérement la paix, parce
» que l'on avoit reconnu que rien
» n'échauffoit tant les Espagnols à la
» désirer, comme la croyance que
» nous n'y avions point de disposi-
» tion. Son Eminence ne s'est point
» souvenuë de cela, & vous pouvez
» croire que je ne lui en ai pas non
» plus rafraîchi la mémoire, d'au-
» tant que M. d'Avaux auroit eu
» cette méchanceté, s'il avoit été
» en ma place & moi en la sien-
» ne. » C'est ainsi que le Favori
payoit la confiance du premier Mi-
nistre, & je supprime quelques traits
tout semblables de M. de Servien.

AN. 1648.

XII. On veut animer les Suedois contre M. d'Avaux.

Le Comte d'Avaux ignoroit parfaitement toutes ces menées ſecrétes, & ſon innocence ſeule le défendoit. Ses ennemis ne ſe rebuterent point. Après avoir inutilement tenté de tirer des Médiateurs quelque déclaration favorable à leur deſſein, ils ſe retournerent du côté des Suedois. Le reſſentiment que M. Oxenſtiern devoit avoir des lettres interceptées dont j'ai parlé plut haut, leur parut un reſſort dont ils pouvoient faire uſage. Voici comme en écrit M. de Lionne à M. de Servien. » Il y « auroit à faire là-deſſus *une négociation bien délicate*, que vous pourriez « commettre à M. de la Court, & lui « donner ſes inſtructions. C'eſt que « la plupart des dépêches que les « Suedois peuvent avoir vûës, & « dont ils ont ſujet de ſe plaindre, « ont été envoyées lorſque M. d'A- « vaux étoit à Oſnabrug, & ſur ſes « relations. On pourroit faire con- « noître à M. Oxenſtiern que ledit « ſieur d'Avaux, pour les penſées « qu'il a du Cardinalat qui eſt tout « ſon but, regarde toûjours du côté « de Rome en toutes ſes actions, «

Lettre de M. de Lionne à M. de Servien, 25. Déc. 1647.

AN. 1648.

» veut gagner applaudissement en
» cette Cour-là, & passer pour le
» vrai & seul protecteur de la Reli-
» gion, dont le sieur Oxenstiern se
» sera sans doute apperçû en sa con-
» duite. Que dans ce tems-là il
» écrivoit à leurs Majestés tant de
» choses & si pressantes pour soute-
» nir la Religion, & s'opposer à la
» Suede, qu'il sembloit n'avoir d'au-
» tre dessein que de l'exterminer,
» que la Reine qui est extrêmement
» pieuse en avoit l'esprit touché, &
» M. le Cardinal qui a l'honneur
» d'être du sacré Collége, ne pou-
» voit avec bienséance & honneur
» combattre les sentimens dudit M.
» d'Avaux...... On pourroit voir
» si cela seroit capable de l'engager
» contre M. d'Avaux, & ensuite
» insinuer, pourvû qu'on le pût faire
» sûrement, sans crainte que lui-
» même ne le découvrît audit sieur
» d'Avaux; que s'il veut se décla-
» rer contre lui & demander sa ré-
» vocation, Sa Majesté peut-être
» pourroit s'y résoudre; & il fau-
» droit lui faire comprendre que cet-
» te satisfaction qu'on lui donneroit,

AN. 1648.

seroit éclatante & avantageuse « pour lui & pour sa maison. Vous « voyez bien que la chose veut être « maniée avec une adresse extraor- « dinaire ; mais toûjours pouvez- « vous faire état que je ne vous « mande rien sans avoir pris mes pré- « cautions pour votre décharge & « la mienne, en cas que la négo- « ciation vînt à s'éventer. «

XIII. Le Comte d'Avaux est revoqué.

Mais ce projet ne réüssit pas encore, & on peut croire même que la droiture naturelle de M. de Servien ne s'en accommoda pas. Cependant le temps s'écouloit, M. de Servien pressoit, & le Cardinal étoit assez puissant pour faire rappeller le Comte d'Avaux, sans être obligé de lui faire pour ainsi dire son procès. On jugea seulement à propos pour quelques considérations d'attendre que le Duc de Longueville fût de retour à la Cour, & on crut encore devoir attendre le terme de l'échange des ratifications du Traité de l'Espagne & des Provinces-Unies. On allégua alors pour prétexte que l'Espagne ne donnant plus aucune espérance de paix, & ne songeant

Lettre du Roi au Comte d'Avaux, 13. Mars 1648.

AN. 1648.

qu'à continuer la guerre, » il seroit » superflu désormais de tenir plus » d'un Minîstre à l'Assemblée, puis» que l'expérience d'ailleurs à fait » voir que la diversité d'avis & de » conduite entre deux personnes » égales, quand il n'y a pas un tiers » qui les puisse concilier par son au» torité, apporte souvent de nota» bles préjudices à l'avancement du » service & au bien des affaires, » quoique chacun d'eux ait beau» coup de zéle & de capacité. « On envoya en même-temps au Comte de Servien un nouveau pleinpouvoir pour négocier seul & conclure la paix avec les Ministres de toutes les Puissances.

XIV. Il est exilé dans ses terres, & peu après rappellé à la Cour.

Lettre de M. de Servien à M. de Lionne, 20. Avril 1648.

Ce coup ne surprit point le Comte d'Avaux. Depuis le départ du Duc de Longueville il s'étoit apperçû que le Cardinal ne lui écrivoit plus, ni si fréquemment, ni avec la même confiance; & que M. de Servien affectoit d'agir sans le consulter, comme devant être bien-tôt seul chargé de la négociation. Il n'en sentit pas moins tout le poids de sa disgrace; il en fut accablé, & le Comte de

Servien qui le faisoit observer, pour jouïr de l'humiliation de son rival, écrivit à la Cour qu'il avoit marqué une extrême foiblesse, jusqu'à verser des larmes en présence des Médiateurs. Il faut avoüer que l'épreuve par elle-même étoit de nature à étonner le courage le mieux affermi, & on y ajouta même une circonstance qui la rendit encore plus désagréable; car M. de Servien, soit affectation ou non, demanda son congé & ne l'obtint pas, tandis qu'on l'envoya au Comte d'Avaux qui ne le demandoit pas; & afin que rien ne manquât à sa disgrace, après qu'il se fut mis en chemin pour s'en retourner, il reçut ordre de ne point paroître à la Cour, & de se retirer dans ses terres. Voilà jusqu'où le Cardinal Mazarin poussa sa vengeance. Mais ce Ministre ne fut jamais vindicatif à ses dépens. Le sacrifice de ses ressentimens ne lui coutoit rien dés que son intérêt le lui demandoit. Bien-tôt les troubles de Paris rendirent nécessaire à la Cour le Président de Mesmes, frere du Comte d'Avaux, qui avoit beaucoup de crédit

AN. 1648.

AN. 1648. dans le Parlement. Le Comte d'Avaux ne fut plus un Ministre indiscret, dont l'imprudence gâtoit les affaires du Roi. Il fut appellé à la Cour, rétabli dans l'exercice de son emploi de Surintendant des Finances, employé & consulté dans les affaires délicates. Le bruit même se répandit qu'on alloit renvoyer le Comte d'Avaux à Munster, & ce nouveau crédit de la Maison de Mesmes jetta M. de Servien dans de cruelles inquiétudes. Il chercha avec M. de Lionne les moyens d'en arrêter les progrès & d'en prévenir les suites, & la chose ne fut pas difficile. Le Cardinal Mazarin ne pouvoit se persuader que le Comte d'Avaux pût jamais être de ses amis, & il n'avoit garde de donner trop de crédit à une Maison qu'il ne ménageoit que par politique.

Dans d'autres circonstances le rappel du Comte d'Avaux auroit causé du trouble dans les négociations de Munster & d'Osnabrug. & la plupart des Puissances intéressées se seroient employées pour le faire demeurer. Mais dans l'état où étoient les cho-

ses, le Traité d'Espagne étant absolument désespéré, & celui de l'Empire à la veille d'être conclu, comme il n'y avoit à perdre que pour les François, dont le Traité étoit le moins avancé, on se contenta de plaindre le Comte d'Avaux, & on le vit partir sans se mettre en devoir de l'arrêter Il n'y eut que M. Krebs, Député de Baviere, qui en écrivit au Cardinal Mazarin par ordre de son maître; & cet événement ne fit aucun changement à l'état des négociations; il n'en fit qu'à l'état de l'Ambassade de France. M. de Servien resté seul à Munster, n'avoit qu'un train & une suite médiocre, qui répondoit mal à l'éclat avec lequel l'Ambassade de France s'y étoit montrée jusqu'alors, tandis que le Duc de Longueville & le Comte d'Avaux y avoient demeuré, chacun avec une suite nombreuse & magnifique. Les Espagnols en conçurent du mépris pour les François, & leur mépris leur inspira la hardiesse d'insulter les Portugais qui étoient sous la protection de la France. Deux Espagnols de la garde du Comte

AN. 1648.

Lettre de M. Krebs au Cardin. Mazar. 30. Mars 1648.

XV. Les Espagnols insultent les Portugais à Munster.

Lettre de M. de Servien à M. de Brienne, 21 Avril 1648.

An. 1648. de Pegnaranda passant devant l'Hôtel de l'Ambassadeur de Portugal, s'arrêterent à la porte, & avec l'air de gens qui cherchoient querelle, crierent, *vive le Roi d'Espagne*. Quelques domestiques Portugais qui se trouverent à la porte, répondirent, *vive le Roi d'Espagne, & vive aussi le Roi de Portugal*. Aussi-tôt les deux Espagnols mirent l'épée à la main, pousserent les Portugais qui étoient sans armes jusqu'au milieu de la maison, & ayant rencontré trois Gentilshommes de l'Ambassadeur, les blesserent au visage. Tous les gens de la maison étant accourus au bruit, chasserent à leur tour les aggresseurs, & les poursuivirent jusqu'au bout de la ruë, où ils laisserent un des Espagnols dangéreusement blessé. Dans le moment toute la garde du Comte de Pegnaranda suivie de toute la livrée, vint assiéger l'Hôtel de l'Ambassadeur, & ne pouvant en enfoncer les portes, parloit déja d'y mettre le feu. L'Ambassadeur fut réduit à se sauver par une porte de derriere, suivi de trois Gentilshommes, & se réfugia chez

M. de Servien. Celui-ci qui n'étoit pas en état de repousser la force par la force, se mit en devoir de faire intervenir l'autorité publique, lorsqu'il apprit que le Gouverneur de la Ville avoit obligé les Espagnols à se retirer. M. de Servien fit reconduire l'Ambassadeur Portugais dans sa maison, où il fit rester la garde de la Ville toute la nuit pour empécher une nouvelle insulte; & voyant que l'audace des Espagnols croissoit tous les jours, il prit le parti de prendre à son service cent hommes des troupes de Hesse pour faire la garde autour de son Hôtel, & tenir les Espagnols en respect.

AN. 1648.

XVI. Le Comte du Pegnaranda quitte Munster.

Cette précaution ne fut pas longtemps néceſſaire; car le Comte de Pegnaranda voyant que de l'Ambassade Françoise il ne restoit plus que M. de Servien à Munster, crut qu'il étoit de sa dignité de se retirer. Du moins il allégua ce prétexte pour abandonner Munster, & aller s'établir à Bruxelles, ne laissant vis-à-vis de M. de Servien que M. Brun, qu'on soupçonnoit avec raison n'avoir pas de pouvoir pour conclure la

AN. 1648

paix. Aussi ne se fit il de part & d'autre que de foibles avances & des démarches languissantes Les Députés des Provinces Unies s'en étoient retournés l'un après l'autre dans leurs Provinces. Les Médiateurs qui avoient vû avorter tant de négociations précédentes, daignoient à peine écouter encore des propositions si souvent & si inutilement rebattuës. Dans de certains momens M. de Servien ne laissa pas de concevoir quelque espérance d'avoir la gloire d'achever les deux Traités ; mais il en fut bien-tôt désabusé, & il comprit qu'il ne falloit plus songer qu'au Traité de l'Empire.

XVII.
Les intérêts de la France ne sont traités que les derniers dans le Traité de l'Empire.

Le principal objet de son attention étoit, comme j'ai déja dit, d'empêcher que les Suedois & les Députés de l'Empire ne terminassent toutes leurs affaires avant celles de la France, craignant avec raison qu'après qu'ils auroient obtenu tout ce qu'ils désiroient, l'impatience de joüir de leurs avantages ne les rendît peu sensibles à des intérêts étrangers, & que l'Empereur profitant de leur indifférence, ne se ren-

dît plus difficile sur les conditions qu'on avoit droit d'en attendre. Mais tous ses efforts furent inutiles à cet égard. Rien ne put persuader les Suedois que les conditions de l'alliance exigeoient que leur Traité & celui de la France n'avançassent que d'un pas égal, pour n'arriver qu'ensemble au même terme. Ils étoient eux-mêmes dans le même embarras par rapport aux Etats de l'Empire, qui vouloient de leur côté que l'on commençât par leurs intérêts, & ceux-ci étoient encore divisés entre eux pour le même sujet, les plus considérables des Députés voulant être expédiés les premiers, & les autres craignant d'être traités moins favorablement si on les laissoit en arriere. Il étoit dans le fond assez difficile que la chose se fît autrement, il étoit même indifférent quels intérêts seroient réglés les premiers, pourvû que tout le Traité ne pût être signé que conjointement après que chacun auroit été satisfait. Ce fut aussi à ce point essentiel que M. de Servien fut obligé de se réduire, prévoyant bien qu'il ne pourroit arrêter les Suedois, AN. 1648.

An. 1648. comme ceux-ci ne pouvoient retarder la marche des Députés. Il lui suffisoit même que les Suedois promissent, comme ils faisoient en effet avec toutes les démonstrations qui pouvoient le plus le rassurer, de ne rien signer qu'aprés que la France auroit été satisfaite ; car il n'étoit pas vraisemblable que les Etats de l'Empire pûssent croire avoir fait quelque chose de solide, lorsque leur Traité ne seroit pas signé des Couronnes alliées, ou du moins des Suedois, sur-tout dans un temps où les armes des Couronnes commençoient à reprendre une grande supériorité. Ainsi être assuré des Suedois à cet égard, c'étoit l'être de tous les Députés de l'Empire. Quant à ceux-ci, outre la raison commune de leur intérêt, ils avoient des raisons particulieres de presser la décision des articles qui les intéressoient. C'étoit que ne pouvant accorder à la France les trois points qu'elle demandoit pour son entiere satisfaction sans offenser l'Empereur, ils craignoient d'irriter ce Prince avant que d'avoir obtenu son consentement à leurs propres demandes,

Mémoire de M. de Servien, 30. Juin 1648.

AN. 1648.

& sans être en même-temps sûrs d'avoir la paix ; & pour s'assurer encore mieux de ce dernier article, comme ils étoient beaucoup plus persuadés de la disposition des François à la paix, que de celle des Suedois, ils vouloient travailler à satisfaire ceux-ci avant les François, parce qu'étant une fois assurés de la Suede, ils ne pourroient plus douter de la paix. Cependant cette conduite toute fondée qu'elle étoit en raison, inquiétoit M. de Servien. Il en représenta l'inconvénient à ceux des Etats qui étoient amis de la France, & leur en fit sentir le danger par l'exemple des Hollandois ; mais la pluralité des suffrages l'emportoit. Il eût fallu beaucoup répandre d'argent pour faire changer cette résolution, & il n'en avoit point.

XVIII. Nouvelle forme d'Assemblée des Suedois à Osnabrug.

Sur ce principe les Députés secondés des Suedois & quelquefois des François dans les acommodemens qui ne se faisoient pas aux dépens de la Religion Catholique, commencerent à travailler sérieusement pour mettre la derniere main à tous les articles du Traité où ils

An. 1648. avoient quelque intérêt général ou particulier. On reprit ceux qui avoient déja été ébauchés dans les conférences précédentes, on les discuta de nouveau : on délibera sur ceux qui étoient demeurés indécis, & on donna à tous leur derniere perfection, je veux dire qu'on regla la forme dans laquelle ils seroient exprimés dans le Traité. Pour expédier plus promptement les affaires, il fallut auparavant convenir d'une nouvelle forme d'Assemblée. On proposa que les Catholiques & les Protestans assemblés dans une même maison, tinssent leur conseil dans des chambres séparées. Que les Impériaux faisant les propositions, les Suedois les porteroient au conseil des Protestans, rapporteroient leurs réponses, & que lorsque les sentimens se trouveroient unanimes sur un point, l'article seroit signé sur le champ. Les Impériaux après avoir fait quelque opposition à ce projet, y consentirent ; & ce qui les rendoit si faciles à accorder tout ce qui pouvoit faciliter & hâter l'accommodement des Etats de l'Empire entre

eux, malgré le peu d'empressement que l'Empereur avoit alors pour la paix, c'étoit l'espérance dont ils se flattoient, que lorsque les Etats auroient obtenu tout ce qu'ils désiroient, ils en auroient moins de zéle pour les intérêts des Couronnes alliées.

AN. 1648.

XIX. Contestation des François avec les Députés qui refusent d'admettre M. de la Court à leurs conférences.

Puffend. rerum Suecic. l. XX. num. 84.

Cette nouvelle forme d'Assemblée occasionna un démêlé assez vif entre les François & les Impériauz. M. de la Court qui résidoit à Osnabrug pour la France, reçut ordre de M. de Servien d'insister pour être présent aux Assemblées & aux délibérations, & il en fit d'abord la proposition aux Suedois, à qui il représenta qu'il ne demandoit rien en cela qui ne fût conforme au Traité préliminaire. Que M. de Rosenhan à Munster avoit toujours eu la liberté d'assister aux Assemblées avec les François. Que tous ceux qui avoient intérêt à la paix d'Allemagne concourant à cette nouvelle forme d'Assemblée, il devoit s'y trouver quelqu'un de la part de la France. Que les Réglemens qu'on y devoit faire sur l'amnistie & les griefs de-

An. 1648. vant être insérés dans le Traité de la France, on ne pouvoit se dispenser d'en donner connoissance à ses Ministres. Quoique les Suedois ne fussent pas de cet avis par les mêmes raisons qui leur avoient fait refuser l'année précédente d'admettre M. de la Barde à leurs conférences, ils parurent consentir à ce que M. de la Court souhaitoit, pourvû que les Impériaux y consentissent aussi; c'est qu'ils étoient bien persuadés que ceux ci s'y opposeroient. En effet les Impériaux & quelques Députés lui représenterent que n'étant point Plénipotentiaire, on ne pouvoit pas traiter avec lui, & que d'ailleurs n'entendant point l'Allemand, il lui seroit fort inutile d'assister à leurs conférences. M de la Court étonné de la fermeté de leur résistance, panchoit à abandonner l'entreprise, & en écrivit à M. de Servien. Mais ce Ministre qui ne se laissoit pas si aisément rebuter, répondit à M. de la Court en lui reprochant sa mollesse, qu'il falloit insister & obtenir ce point à quelque prix que ce fût, parce que l'honneur de la France y étoit inte-

ressé. M. de la Court n'hésita plus. Il revint à la charge auprès des Suedois & des Impériaux. Il menaça d'entrer dans leurs Assemblées malgré eux, s'ils refusoient de l'y admettre. Les Impériaux déclarerent qu'ils romproient les conférences au moment qu'il paroîtroit. La contestation fut si vive que l'on craignit une rupture ouverte. Les Suédois s'en plaignirent à M. de Servien qui s'obstina dans son sentiment, de sorte qu'il fallut chercher quelque accommodement. Ce fut que M. de la Court pourroit assister du moins au Assemblées où l'on traiteroit certaines affaires, comme celle de la Landgrave de Hesse.

AN. 1648.

XX. Divers articles du Traité de l'Empire.

Ibid. num. 85.

Il fallut après cela regler par quelles affaires on commenceroit ; il y eut encore sur ce point des contestations entre les Suedois & les Députés de l'Empire, & les Suedois ayant cédé, on commença par l'examen des griefs qui étoient jusqu'alors demeurés indécis. C'étoient la liberté de conscience pour les sujets des Princes Catholiques, & l'administration de la justice. Ce dernier

An. 1648. article fut reglé le premier. Comme il y avoit beaucoup de détails importans à regler, on en remit une partie à la prochaine Diéte, & en attendant on convint entre autres d'augmenter le nombre des Assesseurs de la Chambre Impériale de Spire, & qu'elle seroit mi-partie de Juges Catholiques & Protestans, ce qui devoit aussi avoir lieu dans le Conseil Aulique. L'article de l'autonomie, ou de la liberté de conscience, & de l'exercice de Religion fut aussi reglé & signé de part & d'autre de la maniere que j'ai raconté sous l'année précédente, & qu'on le verra à la fin de ce Volume dans le Traité d'Osnabrug. Après ces reglemens généraux qui intéressoient tout l'Empire, on en fit quelques particuliers pour Ausbourg & quelques autres Villes.

Comme la plupart de ces reglemens se faisoient au préjudice de la Religion Romaine, M. de la Court ne parut pas dans les Assemblées, & la France affecta de n'y prendre aucune part. Mais lorsqu'on vint ensuite à traiter les intérêts de la Land-

AN. 1648.

grave de Hesse-Cassel, M. de la Court se joignit aux Suedois pour solliciter en sa faveur. Quoique l'affaire eût déja été à peu près décidée l'année précédente, les Impériaux prétendoient ne s'être obligés à rien. La Landgrave au contraire, loin de se relâcher sur aucun des avantages qu'on lui avoit fait espérer, désiroit d'en obtenir de nouveaux. L'affaire fut agitée avec beaucoup d'animosité de la part des Impériaux, & de fermeté du côté des Alliés, surtout des François; & la contestation fut si vive, que plusieurs Députés furent obligés d'intervenir pour persuader aux uns & aux autres d'accepter un tempérament tel qu'on le peut lire dans le Traité. Les Ministres de Hesse n'en furent que médiocrement satisfaits; c'est qu'ils en demandoient trop; car ils avoient dans le fond tout lieu d'être contens, & ils en eurent presque toute l'obligation à la France, » les Suedois, « dit M. de Servien, ne s'y étant « portés que foiblement, suivant « leur coutume de négliger ceux « qui sont particulierement affec- «

Réponse de M. de Servien au Mémoire du Roi, 13. Avril 1648.

» tionnés à la France. «

An. 1648.

XXI. Les François traitent à Osnabrug préferablement à Munster.

Mémoire de M. de Servien, 28. Avril 1648.

Lettre de M. de Servien à M. de Brienne, 4. May 1648.

Mémoire du même, 26. May 1648.

Quoique la France vît avec plaisir le Traité de l'Empire avancer vers sa fin, elle croyoit sa gloire intéressée à ne pas consentir que tout se fît à Osnabrug, & M. de Servien auroit bien voulu attirer les Députés à Munster, pour y décider la plupart des affaires, comme sous les yeux des François, & avec leur secours & leur influence. Mais il falloit que l'honneur cédât en cette occasion à l'intérêt. Les Députés établis à Osnabrug ne se laissoient pas aisément persuader de se transporter à Munster, & ceux de Munster étoient la plupart dévoüés & vendus à la maison d'Autriche. Comme on ne pouvoit établir la paix dans l'Empire sans satisfaire les Protestans sur plusieurs articles, il n'étoit pas possible de traiter cette matiere à Munster sous les yeux du Nonce du Pape, & où l'Evêque d'Osnabrug dominoit avec empire dans les Assemblées; de sorte que les plus considérables des Députés Catholiques avoient pris le parti d'aller la traiter à Osnabrug. Quant aux articles qui intéressoient

la Couronne de France, les François trouvoient encore plus d'avantage à les faire décider à Osnabrug, parce qu'ils y avoient beaucoup plus de crédit, & que les Impériaux y en avoient beaucoup moins. Ces considérations obligerent M. de Servien à chercher des expédiens pour sauver l'honneur de la France, sans sacrifier ses intérêts. Il en raisonna avec le Député de Mayence. » Nous avons, dit-il, examiné ensemble par quelle voie cela se pourroit faire sans préjudicier à la dignité du Roi, vû même qu'on ne peut rien mettre en délibération parmi les Etats que sur la réquisition de quelqu'un, & qu'il ne seroit pas honorable pour nous qu'ayant déja souffert le transport de l'Assemblée à Osnabrug, nous y allassions encore faire poursuite des intérêts de Sa Majesté. Il faut même considérer qu'encore que nos amis nous donnent espérance presque certaine que les choses y passeront selon notre désir, la certitude n'y est pas si entiere qu'il n'y reste encore quelque peril, & que les Im-

AN. 1648.

AN. 1648.

» périaux par leurs oppositions &
» leurs artifices ne puissent empê-
» cher la conclusion de l'affaire, s'ils
» voyent qu'elle ne passe pas selon
» leur volonté ; & de cette sorte il
» se trouveroit que nous recevrions
» préjudice en la matiere aussi-bien
» qu'en la forme. Enfin nous avons
» entre nous examiné deux expé-
» diens, l'un que les Suedois propo-
» sent l'affaire aux Etats, & deman-
» dent qu'on y prenne résolution à
» notre consentement, puisqu'ils ne
» peuvent pas faire la paix sans que
» leurs Majestés ayent entiere satis-
» faction : l'autre, que je prie les
» Etats de venir ici pour y traiter
» les points qui restent indécis où la
» France est intéressée ; & que là-
» dessus les Etats n'accordant qu'u-
» ne partie de ma demande, met-
» tent promptement en délibération
» les trois points pour s'exempter de
» la peine de venir ici. En l'un &
» en l'autre il ne paroîtra pas que
» rien ait été fait à notre poursuite.
» Au contraire j'ai prié M de la
» Court de déclarer en public que
» ce n'est pas de notre consente-
ment

ment ; mais de laisser entendre en « particulier à nos plus confidens , « que si la chose passe à notre con- « tentement , nous ne querellerons « pas nos amis pour n'avoir pas ob- « servé toutes les formalités néces- « saires en nous faisant plaisir. Cet- « te maniere d'agir mettra aucune- « ment à couvert l'intérêt d'honneur, « & nous donnera moyen de nous « plaindre si la chose ne se passoit pas « tout à fait comme nous désirons. «

An. 1648.

XXII. Indifférence des Suedois & des Députés ; pour les intérêts de la France.

Mémoire de M. de Servien au Roi, 2. Juin 1648.

Ces expédiens étoient fort bien imaginés ; mais ils supposoient dans les Suedois & les Etats de l'Empire plus de disposition & d'empressement qu'ils n'en avoient en effet pour la satisfaction de la France. Les uns & les autres ne songeoient qu'à terminer leurs propres affaires, & il fallut encore trouver bon que les Suedois assurassent l'article de la satisfaction de leur Milice avant que de parler des intérêts de la France. Les Etats de leur côté ne voulant point satisfaire les Suedois sur leur Milice sans assurer les autres articles du Traité, insensiblement tout le Traité s'achevoit sans qu'on fît encore mention

AN. 1648. des trois articles qui intéressoient la France. Le vrai principe de cette indifférence des Etats de l'Empire pour les François, étoit qu'entre les Etats ceux qui étoient Catholiques étoient la plupart attachés à la Maison d'Autriche, & les Protestans croyoient avoir beaucoup plus d'obligation à la Suede qu'à la France, ne faisant pas réflexion que jamais la Suede n'eût été en état de les protéger, si elle n'avoit été soutenuë par la France. Les Suedois eux-mêmes profitant de cette disposition, abusoient du crédit qu'ils avoient à Osnabrug pour prendre tous leurs avantages sans se mettre beaucoup en peine des intérêts de leurs Alliés, & M. de Servien étoit réduit à dissimuler, & contraint d'obéir au torrent : il se contenta des promesses réïtérées que les Suedois & les Etats de l'Empire lui firent solennellement, qu'il n'y auroit point de Traité qu'avec la satisfaction du Roi par rapport à la Lorraine & à l'Espagne.

Lettre de M. de Servien à M. de Lionne, 4. May 1648.

XXIII. Les Députés de Munster protestent contre ceux d'Osnabrug.

Les Députés de Munster, moins moderés dans leur ressentiment, ne voyoient qu'avec indignation que

ceux d'Osnabrug se fussent pour ainsi dire rendus maîtres de la négociation. Munster sembloit abandonné, quoique par le Traité préliminaire il dût être le principal lieu du Congrès. Il est vrai que le départ du Comte de Trautmansdorff, du Duc de Longueville, du Comte d'Avaux, de Pegnaranda & des Hollandois y avoit laissé un grand vuide ; mais les Députés de l'Empire qui y résidoient, prétendoient n'en avoir rien perdu de leur autorité. Ils ne purent souffrir que ceux d'Osnabrug s'arrogeassent le droit de décider souverainement des intérêts de l'Empire sans leur approbation, & même sans les consulter. Ils protesterent plus d'une fois contre tout ce qui se faisoit à Osnabrug, & firent des décisions contraires. Mais ce fut inutilement. Le Comte de Nassau arrêté au lit par une longue maladie, n'étoit pas en état d'agir. M. Volmar voyant qu'à Osnabrug la partie étoit plus forte & mieux liée, s'étoit crû obligé de s'y transporter. Les principaux Députés des Etats Catholiques, ceux de Mayence, de Tréves,

AN. 1648.

AN. 1648.

de Baviere, de Bamberg & de Wurtzbourg s'y étoient rendus, de sorte qu'on n'eut aucun égard aux protestations de ceux de Munster. Ainsi M. de Servien, quoiqu'il résidât habituellement à Munster, voyant qu'il ne pourroit y rien faire d'avantageux pour la France, & préférant le solide à de vaines formalités, prit le parti de faire de fréquens voyage à Osnabrug, lorsqu'il voyoit quelque apparence d'avancer les affaires; mais quoiqu'il eût fait promettre aux Suedois de faire regler à Munster trois articles importans, qui étoient l'exécution, la sureté, & la ratification du Traité, afin qu'il ne fût pas dit que tout eût été fait à Osnabrug, il fut encore obligé d'abandonner cette prétention. Je ne puis m'empêcher de faire remarquer à cette occasion l'injustice d'une des principales accusations que M. de Servien avoit intentées contre M. d'Avaux. Il prétendoit que le Comte d'Avaux étant l'année précédente à Osnabrug, avoit négligé d'avancer le Traité de la France, pour ne songer qu'aux affaires de la Reli-

XXIV. Justification du Comte d'Avaux.

An. 1648.

gion & à l'accommodement des Suedois avec l'Electeur de Brandebourg, & il ajoutoit qu'il avoit fait en cela un tort irréparahle aux intérêts du Roi ; mais il eut bien-tôt lieu de reconoître combien ce reproche étoit mal fondé ; car lorsque le Comte d'Avaux étoit à Osnabrug, le Traité de la France paroissoit conclu aux trois articles près dont on a souvent parlé ; au lieu que celui des Suedois étoit à peine ébauché, & leur donnoit lieu de se plaindre de la précipitation de la France. Or si dans cette circonstance ce fut un crime au Comte d'Avaux de n'avoir pas travaillé à mettre la derniere main au Traité de la France, combien plus M. de Servien devoit-il se reprocher de laisser conclure & arrêter tous les articles du Traité de la Suede & des Etats de l'Empire, avant qu'on entrât en matiere sur les articles du Traité de la France qui demeuroient indécis ? Mais il est vrai que ni l'un ni l'autre n'étoit coupable en ce point, parce qu'il y a des occasions où pour son intérêt même il ne faut pas poursuivre trop vive-

AN. 1648.

XXV. Articles des Sujets de l'Empereur dont les biens avoient été confisqués.

Puffendorff. rerum Suecic. l. XX. *num.* 126.

ment ses intérêts, ni user de tous ses droits.

Le grand objet qui occupoit les Suedois étoit la satisfaction de leur Milice. Comme ils négocioient avec beaucoup de finesse, & qu'ils prévoyoient l'opposition que les Impériaux & tout l'Empire feroient à leur demande, ils avoient imaginé pour les contraindre à y souscrire, de suspendre leur consentement à divers articles qui intéressoient l'Empereur & les Etats de l'Empire, & ils formoient d'autres prétentions dans le dessein de les abandonner, afin d'obtenir leur principale demande par leur désistement sur les autres. Tel étoit dans le projet de leur Traité le paragraphe qui commençoit par ces mots, *tandem omnes*, & qui regardoit les sujets de Boheme & des Etats héréditaires de l'Empereur qui s'étoient engagés au service de la Suede, & dont l'Empereur avoit confisqué les biens. Les Suedois demandoient que par le Traité de paix ils fussent rétablis dans tous les biens, honneurs & dignités, & dans tous les droits dont ils joüissoient aupara-

vant. Les Impériaux ne pouvant consentir à une demande si odieuse, mirent tout en œuvre pour l'éluder, & désespérant de vaincre l'obstination des Suedois, ils vinrent du moins à bout de faire convenir les Députés des Etats d'un tempérament qui modifioit l'article, tel qu'il est exprimé dans le Traité ; mais les Suedois refusant toujours d'y souscrire jusqu'à ce qu'on les eût satisfait sur leur Milice, on commença enfin à traiter définitivement cet article.

AN. 1648.

XXVI. Article de la satisfaction des troupes Suedoises.

On avoit déja fait sur cette matiere toutes les réflexions qu'elle présentoit. C'étoit, disoit-on, dans les Suedois une injustice énorme & une dureté inconcevable d'exiger une somme si exorbitante des peuples de l'Allemagne, déja réduits à la derniere misere. La France plus modérée dans ses prétentions, ne demandoit rien de semblable, & vouloit même indemniser les Archiducs d'Autriche qu'elle dépoüilloit. Si la Reine de Suede vouloit recompenser les troupes qui l'avoient servie, ne pouvoit elle pas trouver assez de fonds pour ses libéralités dans les

Puffendorff. rerum Suecic. L. XX. *num.* 128. *& seq.*

An. 1648.

Provinces & les riches Domaines qu'on lui cédoit par le Traité ? & comment pouvoit on charger l'Empire de fournir cette récompense à ceux-mêmes qui l'avoient appauvri, & qui ne s'étoient déja que trop enrichis par leurs rapines & leurs extorsions ? Les Suedois eux-mêmes avoient si bien reconnu l'impossibilité où étoit l'Empire de fournir de si grandes sommes, qu'ils n'avoient d'abord demandé que des terres au lieu d'argent. Les Suedois écoutoient ces discours sans s'émouvoir, & pourvû qu'on les satisfît, ils laissoient volontiers à leurs ennemis le droit de se plaindre. C'étoit un parti pris dans le Conseil de Suede, & les Etats de l'Empire voulant la paix à quelque prix que ce fût, & sentant bien qu'il falloit l'acheter à cette condition, y consentirent enfin, & y firent consentir les Impériaux. Mais il y eut sur cela beaucoup de difficultés dans le détail.

XXVII. Divers Princes veulent s'exempter d'y contribuer.

A peine fut-on convenu d'accorder aux Suedois une satisfaction pour leur Milice, que chacun songe à se garantir de la taxe générale comme

An. 1648.

d'un fléau public qui alloit achever la ruine de l'Empire. Les uns prétendirent en devoir être exemptés, le Duc de Neubourg, parce qu'il obſervoit la neutralité avec les Suedois & les Impériaux, l'Electeur de Tréves, parce qu'il étoit ſous la protection de la France, le Prince Palatin, parce que ſes terres étoient ruinées, & pluſieurs autres pour d'autres raiſons. Les autres prétendirent être en droit de partager avec les Suedois la ſomme qui leur ſeroit payée, ou d'en exiger une pareille pour leur propre Milice. Tels étoient l'Empereur, le Duc de Baviere, les Electeurs de Saxe, de Brandebourg, de Cologne, le Duc de Lorraine, la Landgrave de Heſſe-Caſſel. Les Impériaux ſur-tout firent beaucoup d'inſtances & de raiſonnemens pour ſoutenir leur demande & celle du Duc de Baviere. Les troupes Impériales, diſoient-ils, méritent-elles moins de conſidération que les troupes Suedoiſes? Si l'on craint que les troupes Suedoiſes licentiées ſans quelque récompenſe ne commettent des déſordres dans l'Empire, le même

D'autres en demandent une ſemblable.

AN. 1648. inconvénient n'est-il pas â craindre des troupes Impériales dont le nombre n'est pas moindre, & qui seront irritées d'une préference si injuste? Quelle raison les Suedois peuvent-ils alléguer pour eux qu'on ne puisse employer pour l'armée Impériale? Et puisqu'on croit devoir accorder une récompense à des troupes étrangeres ou rébelles, qui ont fait la guerre à l'Empire & contribué à le démembrer, comment peut-on en refuser à celles qui ont combattu pour la défense de la patrie sous les drapeaux de l'Empereur & de l'Empire? Si l'on n'a pás plus d'égard pour les troupes Impériales, quel est désormais le Soldat qui ne préfére le service des Etrangers ou des ennemis mêmes à celui de l'Empire? Ces raisonnemens étoient justes, mais il leur manquoit d'être soutenus par la force. Envain les Députés de Munster & ceux de Saxe se joignirent aux Impériaux pour appuyer leur demande; la pluralité des suffrages contraires l'emporta. Tout ce que l'on accorda à l'Empereur fut la liberté de lever dans le Royaume de

Boheme & le Cercle d'Autriche la somme qu'il jugeroit nécessaire pour distribuer à ses troupes en les licentiant ; & pour cette raison la Boheme & l'Autriche furent exemptées de la taxe générale. On en exempta pareillement le Cercle de Baviere qu'on abandonna à l'Electeur, mais avec cette différence, que l'imposition & la levée ne s'y feroient que comme dans les autres Cercles, & selon les Constitutions de l'Empire. Toutes les autres demandes ne furent point écoutées, & la Landgrave de Hesse-Cassel, quoique les Suedois sollicitassent vivement pour elle, ne put rien obtenir.

AN. 1648.

XXVIII. Derniere décision de cet article & de quelques autres.

Il fallut ensuite convenir de la somme que l'on payeroit aux Suedois, & c'étoit l'article le plus intéressant pour les deux partis. Les Suedois avoient d'abord demandé vingt millions de Richsdales, (†) somme exorbitante qui avoit excité une indignation générale, & leur armée, dont cette demande avoit allumé la cupidité, se flattoit d'en obtenir la moitié. Mais ils comprirent

(†) Cinquante millions de livres Tournois.

An. 1648. bien-tôt qu'il falloit encore se réduire à des demandes plus raisonnables. Les François les en solliciterent, prévoyant que cette difficulté seroit un obstacle insurmontable à la paix; & ce qui acheva d'y déterminer la Cour de Suede, ce fut la disposition où elle voyoit alors les esprits. Les Etats Catholiques & Protestans désormais d'accord entre eux sur tous leurs différends, commençoient à se rapprocher & à raisonner sur l'intérêt commun de l'Empire. Le secours des armes étrangeres qu'ils avoient invoqué dans le temps de leurs divisions, sembloit leur devenir odieux à proportion qu'il leur devenoit inutile. N'étoit ce pas l'avoir payé trop cher que de l'avoir acheté au prix de tant de démembremens de l'Empire? Falloit-il encore pour satisfaire l'avidité insatiable d'une armée étrangere, arracher aux peuples le peu qui leur restoit pour subsister? Puisque l'Empereur leur avoit enfin rendu la liberté avec tous leurs droits, n'étoit-il pas temps de se réünir à leur Chef, pour rendre de leur côté à leur patrie son ancienne splendeur? Si la

Suede refusoit une honnête composition, n'avoient-ils pas pour les y contraindre des hommes, des armes, des chevaux, des munitions? C'étoit sur-tout à Munster que l'on faisoit ces dangereuses réflexions, que les Impériaux, les Espagnols & leurs Partisans appuyoient de tout leur pouvoir; & de ces réflexions il n'y avoit qu'un pas à faire pour prendre des résolutions qui auroient fait perdre aux Alliés tout le fruit des négociations. J'ai pourtant fait remarquer ailleurs que ce parti avoit de si grands inconvéniens, qu'il n'étoit guéres vraisemblable que les Etats de l'Empire pûssent s'y résoudre. Mais le plus sûr étoit de leur en ôter même la pensée. Les Suedois se relâcherent peu à peu de leur demande, jusqu'à se contenter de cinq millions de Richsdales. Les Députés de leur côté augmenterent par dégrés leurs offres depuis deux millions de florins, jusqu'à six, qui valoient quatre millions de Richsdales, & enfin jusqu'aux cinq millions de Richsdales que les Suedois demandoient. On regla ensuite la forme & le tems

An. 1648.

AN. 1648.

du payement ; aussi-tôt après on convint de deux autres articles importans qui étoient l'exécution & la ratification du Traité, de sorte qu'il ne resta presque plus d'autres intérêts à démêler que ceux de la France.

XXIX. Continuation de la guerre en Allemagne.

Les Impériaux toûjours gouvernés par les Espagnols ennemis de la paix, ne voyoient qu'avec chagrin la négociation faire des progrès si rapides ; mais outre qu'ils étoient entraînés dans les délibérations par le torrent des suffrages, la fortune des armes continuoit à leur être si peu favorable, que la paix leur devenoit de jour en jour plus nécessaire. Dès le commencement de l'hyver le Général Wrangel fit divers mouvemens pour trouver l'occasion d'attaquer les ennemis dans leurs quartiers. La difficulté des chemins que les pluyes avoient rendus impraticables, ne lui permit pas d'exécuter son dessein. Les François de leur côté n'attendirent pas la belle saison pour recommencer les hostilités contre le Duc de Bavière. Les garnisons Françoises qui étoient répanduës dans la

Suabe, s'emparerent de Weiſſenſteig qui appartenoit à ce Prince, & ſurprirent le Château de Hohentechberg. Les Bavarois de retour de la Heſſe, ſe rendirent auſſi maîtres de quelques poſtes, & les deux partis ſembloient par ces petites expéditions ſe préparer à ſe ſignaler par de plus grandes entrepriſes. Le Duc de Baviere avoit pris toutes les meſures poſſibles pour réüſſir dans le deſſein qui l'avoit porté à rompre la neutralité. C'étoit de rendre la victoire tellement douteuſe entre l'Empereur & les Couronnes alliées, que les deux partis fuſſent enfin obligés d'accepter la paix. Il s'étoit tout recemment engagé par un nouveau Traité à fournir quatorze mille hommes à l'Empereur, qui lui promettoit de ſon côté une ſomme d'argent conſidérable, lui abandonnant les Cercles de Franconie, de Suabe & de Baviere pour y établir ſes quartiers, en tirer des contributions, & y lever après la paix une ſomme ſuffiſante pour ſatisfaire ſes troupes en les licentiant. Mais les Etats de l'Empire, comme j'ai dit plus haut, re-

An. 1648.

An. 1648.

fuserent constamment de souscrire à cet article. Cependant comme l'objet du Duc de Baviere n'étoit que d'accélerer la paix, il ne s'obligea à observer ce Traité que sous la condition qu'on travailleroit à procurer la paix par tous les moyens possibles & raisonnables. Il entendoit par ces moyens les deux conditions que la France demandoit par rapport au Roi d'Espagne & au Duc Charles, résolu de forcer l'Empereur à les accepter, lorsque la paix ne seroit plus retardée que par ces deux difficultés.

XXX. M. de Turenne redemande aux Suedois les troupes Weymariennes qu'on lui refuse.

Puffendorff. rerum Suecic. liv. XX. § 10.

Histoire du Vicomte de Turenne, liv. II. 1648.

Mémoire du Vicomte de Turenne, liv. I. 1648.

Le Général Wrangel qui avoit profité de l'hyver pour rétablir son armée, tandis que Melander avoit laissé dépérir la sienne, voulut ouvrir la campagne dès le mois de Février. Les pluyes, les neiges, la difficulté des chemins ne le lui permirent pas, & encore plus la demande des troupes Weymariennes qui s'étoient enrollées dans l'armée Suedoise. Le Vicomte de Turenne n'avoit jamais quitté le dessein de les rappeller au service de la France, & il les redemanda au Général Sue-

dois comme des rroupes qui lui appartenoient, ou du moins d'autres troupes à leur place, ajoutant que ſans cela il ne pouvoit avec honneur ſe joindre à lui, ni même avec prudence, parce que ce ſeroit entre les deux armées un ſujet perpétuel de jalouſie & de diſſenſion. Si le Vicomte de Turenne, diſoit Wrangel, eût fait cette demande quelques mois auparavant, on auroit eu le temps d'accommoder ce différend. Mais il prétendit qu'elle étoit déplacée dans le commencement d'une campagne. Il répondit qu'il n'étoit pas en ſon pouvoir de renvoyer à l'armée Françoiſe des troupes qui avoient fait ſerment à la Reine de Suede, & encore moins d'en donner d'autres à leur place. Que les Suedois ne les avoient point débauchées, & que les François eux-mêmes avoient témoigné de la joie de ce qu'elles s'étoient données à la Suede, plutôt que de ſe jetter dans l'armée Impériale ou Bavaroiſe. M. de Turenne peu ſatisfait de cette réponſe, perſiſta dans ſa demande, & Wrangel s'obſtina à ne point l'écouter; de ſorte que cette

An. 1648.

AN. 1648. querelle auroit pû causer de la division entre les deux armées, si les Généraux de part & d'autre avoient eu moins de modération. D'ailleurs quoique la Cour ne pût pas désapprouver la demande de M. de Turenne, elle l'auroit extrémement blâmé, s'il avoit poussé les choses jusqu'à une rupture ouverte. L'affaire étoit délicate, & quelque passion qu'eût le Vicomte de remettre sous son commandement ces fameuses troupes, peut-être que dans d'autres circonstances il ne l'auroit pas tenté. Il ne s'y étoit déterminé que par l'espérance que Wrangel n'oseroit le refuser dans le besoin qu'il avoit actuellement du secours des François ; mais le Général Suedois devina sa pensée, & sçut s'en prévaloir pour mettre fin à cette importune négociation, persuadé que le Vicomte n'oseroit lui-même s'exposer à être blâmé de la Cour de France, en s'obstinant à une demande qu'elle ne l'avoit point chargée de faire au hazard d'une rupture. Il lui députa deux Officiers Suedois, pour lui demander si c'étoit par ordre du Roi de France qu'il avoit

formé cette demande, & pour lui déclarer que s'il persistoit à refuser la jonction, l'armée Suedoise ne laisseroit pas d'agir toute seule, & que s'il en résultoit quelque désavantage pour les intérêts des Couronnes alliées, il en seroit seul responsable. Une déclaration si pressante obligea le Vicomte de Turenne de dissimule. Il laissa entrevoir de la disposition à se désister de sa demande, & à se joindre à l'armée Suedoise après qu'il auroit donné quelques jours de repos à ses troupes, & dans cette confiance Wrangel s'étant mis en marche, se rendit maître de Winsheim. Peu de jours après les deux Généraux s'aboucherent, & convinrent ensemble de se joindre l'un à l'autre pour pousser l'ennemi au-delà du Danube. AN. 1648.

XXXI. Opposition de sentimens entre les Généraux des armées Confédérées.

Mais après qu'ils auroient exécuté ce premier dessein, le Général Wrangel se proposoit d'entrer dans le haut Palatinat, de s'y rendre maître d'Amberg & de toute la Province, où les deux armées pourroient subsister commodément, & ensuite de passer le Danube & le Lech pour

An. 1648. pénétrer en Baviere, & y établir le théâtre de la guerre. Or il trouva encore dans M. de Turenne de l'opposition à ce dessein. Le Vicomte tiroit des contributions de la Suabe & du Wirtemberg. Il y avoit ses magasins qui fournissoient à la subsistance de ses troupes. Entrer si avant dans le haut Palatinat, c'étoit trop s'éloigner de ces Provinces, & les exposer à être ravagées par les Bavarois, qui par ce moyen lui coupe-roient les vivres & les subsistances. Wrangel représentoit de son côté qu'il ne pourroit pas subsister lui-même sur les bords du Danube. Le Vicomte voulut encore profiter de l'embarras du Général Suedois pour lui redemander ses Veymariens, ou un égal nombre de troupes qui dépendissent uniquement de lui, & dont il pût disposer à son gré, promettant à cette condition de suivre l'armée Suedoise dans le haut Palatinat. Wrangel que son humeur fiere & haute rendoit odieux à ses propres troupes, souffrit impatiemment cette nouvelle contradiction. Il s'emporta jusqu'à éclater en reproches,

An. 1648.

prétendant que M. de Turenne n'agissoit ainsi que par une secréte connivence avec le Duc de Baviere, & par une suite des intelligences que la France entretenoit toûjours avec ce Prince ; & si la Reine de Suede l'en avoit cru, il se seroit entendu lui-même avec les Impériaux, pour donner de la jalousie à la France, & la mettre dans la nécessité d'avoir plus de déférence pour la Suede ; mais Christine rendoit plus de justice aux François, & connoissoit trop le prix de leur alliance pour s'exposer à la perdre par une dissimulation si dangéreuse & si contraire d'ailleurs à la bonne foi. Quant au Duc de Baviere, il est bien vrai que la France, conformément à ce qu'on a déja pû remarquer plus d'une fois, n'avoit aucune envie d'achever la ruine d'un Prince dont elle vouloit se faire un Allié ; le Vicomte de Turenne avoit reçû sur cela des instructions de la Cour, & lorsque les armées confédérées pénétrerent quelque-tems après dans la Baviere, M. de Servien écrivit à ce Général, pour le prier de ménager autant qu'il seroit possible

An. 1648.

les Etats d'un Prince dont le suffrage étoit alors extrémement nécessaire pour les intérêts de la France. Mais d'un autre côté, outre que la Cour de France vouloit punir le Duc de Baviere de l'infidélité qu'il lui avoit faite l'année précédente, elle avoit jugé qu'il étoit nécessaire de le contraindre par la force des armes à abandonner une seconde fois l'Empereur, afin de contraindre l'Empereur lui-même à accorder à la France les conditions qu'elle demandoit. C'étoit-là toute sa politique, & il parut bien en effet par la vigueur avec laquelle le Vicomte de Turenne fit la guerre en Baviere, que la feinte & la dissimulation n'y avoient point de part.

XXXII. Retraite des Impériaux & des Bavarois au-delà du Danube.

Le Général Wrangel fut ainsi obligé d'abandonner son projet d'expédition dans le haut Palatinat, & de se contenter d'exécuter d'abord le premier dessein dont il étoit convenu avec le Vicomte de Turenne, qui étoit de chasser les ennemis au delà du Danube. Ce fut l'affaire de peu de jours. Car dès que les ennemis eurent appris la marche des Confé-

déres, ils se retirerent au-delà de ce fleuve, & se posterent sur le Lech, pour défendre l'entrée de la Baviere. Après ce premier succès, Wrangel voyant que la saison n'étoit pas assez avancée pour lui donner les moyens de subsister dans le pays où il étoit sur les bords du Danube, reprit le dessein d'entrer dans le haut Palatinat, & à cette occasion la dispute se renouvella encore entre les deux Généraux. Cependant comme le principal objet de Wrangel étoit de secourir Egra que les Impériaux tenoient bloqué, & qu'il suffisoit pour cela que les François suivissent de loin l'armée Suedoise, le Vicomte consentit à le suivre en effet pendant quelques jours, & la chose fut ainsi exécutée Les Impériaux furent chassés des environs d'Egra. La Ville fut ravitaillée, & Konigsmarck eut toute la gloire du succès. Après cette expédition le Général Wrangel se rapprocha du Vicomte de Turenne, & tous deux ensemble marcherent vers l'ennemi pour le combattre ou pour le chasser une seconde fois au-de là du Danube, qu'il avoit repassé

AN. 1648.

AN. 1648.

pendant que les armées Confédérées s'étoient éloignées.

XXXIII.

Défaite des Impériaux & des Bavarois à Susmarhausen.

A peine reparurent-elles sur les bords du Danube, que les ennemis repasserent de nouveau ce fleuve, & après avoir rompu les ponts & ravagé tout le pays, se retirerent vers le Lech jusqu'à Susmarhausen. Il restoit aux Confédérés un pont sur le Danube à Lawingen. Ils y passerent le fleuve & suivirent l'ennemi. Ce n'étoit point le nombre qui leur inspiroit de la confiance. Les deux armées jointes ensemble ne faisoient pas vingt-deux mille hommes. Mais les Généraux comptoient beaucoup sur la valeur de leurs troupes, & le courage des troupes étoit animé par la bonne opinion qu'elles avoient de leurs Généraux. Ceux-ci ayant pris les devans avec neuf Régimens, rencontrerent les Impériaux & les Bavarois plutôt, qu'ils n'avoient crû, & avantageusement postés sur une hauteur. Comme il n'y avoit pas d'apparence de rien entreprendre avec si peu de troupes, ils retournerent sur leurs pas, sans être poursuivis ni même apperçûs ; mais cette

marche

marche ne leur fut pas inutile ; car ayant appris par des priſonniers que l'armée ennemie devoit décamper le lendemain matin pour ſe retirer vers Auſbourg, ils firent promptement avancer toutes leurs troupes pendant la nuit pour ſuivre l'ennemi & l'attaquer dans ſa retraite. En-effet le lendemain matin l'armée confédérée s'étant miſe en marche dès la pointe du jour, rencontra bien-tôt l'arriere-garde ennemie qui étoit compoſée de douze Régimens de Cavalerie Impériale, & de quatorze cens hommes d'Infanterie. Le Vicomte de Turenne commandoit ce jour-là l'avant-garde de l'armée confédérée. Quoique ſon Infanterie ne fût point encore arrivée, il ſe hâta d'engager l'action en chargeant l'ennemi avec ſa ſeule Cavalerie. L'attaque fut vive & mal ſoutenue de la part des Impériaux. Leur Cavalerie fut rompuë & prit la fuite. L'Infanterie fit plus de réſiſtance, & ayant gagné des bois & des marais qui la couvroient, elle fit un feu continuel qui arrêta pendant quelque-temps l'ennemi. Sept cens hommes entre

AN. 1648.

17. Mai.

AN. 1648. autres s'étant avantageusement postés dans un lieu marécageux & couvert, firent une résistance opiniâtre. Le Vicomte de Turenne ne laissa pas de les faire attaquer de front, & Konigsmarck ayant fait un détour pour les prendre en flanc, tout fut taillé en piéces. En vain le Général Mélander qui étoit à l'avant-garde accourut promptement avec un corps de Cavalerie & deux mille Fantassins pour réparer ce premier désordre & rétablir le combat. Il reçut dans cette action deux blessures dont il mourut peu d'heures après. Dans le moment la déroute devint générale, & les Impériaux y perdirent huit piéces de canons, beaucoup d'étendards & une partie de leurs bagages. On les poursuivit pendant une heure & demie, & si toute l'armée ne fut pas entierement défaite, elle en fut redevable à la bravoure du Duc Ulric de Wirtemberg, qui étoit Général-Major de la Cavalerie. Ce Prince ayant rencontré dans sa retraite un ruisseau assez profond, s'y arrêta avec six ou sept escadrons pour en défendre le passage à l'enne-

mi. Trois bataillons se joignirent à lui, & avec ce secours il fit si bonne contenance, qu'il fallut employer le canon pour le forcer, encore n'y réüssit-on pas. On ne vit peut-être jamais un exemple plus marqué de courage & d'intrépidité. Une batterie de quinze à vingt canons emportoit des files entieres d'hommes & de chevaux sans épouvanter ceux qu'elle épargnoit. Le Duc Ulric vit tomber auprès de lui tout ce qui l'environnoit ; il eut lui-même cinq chevaux tués sous lui, & au milieu de tant d'images d'une mort présente & presque inévitable, rien ne put ébranler sa fermeté. Il attendit l'obscurité de la nuit pour se retirer avec le peu de monde qui lui restoit, lorsque les troupes Impériales & Bavaroises s'étoient déja réfugiées à Ausbourg où elles passerent le Lech.

An. 1648.

XXXIV. Les François & les Suedois passent le Lech.

Ce premier avantage eût été peu considérable si les Confédérés n'avoient pas sçû profiter de leur victoire. Ils suivirent l'ennemi au-dessous d'Ausbourg, en deçà du Lech, resolus de le passer pour pénétrer dans la Baviere. Ils arriverent près

An. 1648.

Puffendorff. rerum Suecic. lib. XX. §. 25

Mémoire du Vicomte de Turenne.

Lettre de M. *Millet au Card.* Mazar. *1. Juin.*

de Rain, où ils entreprirent de construire un pont à la vuë des ennemis qui s'étoient ralliés sur l'autre bord de la riviere, & précisément au même endroit où seize ans auparavant le Grand Gustave avoit exécuté le même dessein avec tant de gloire. Les Généraux Confédérés travaillerent sur le même plan, dresserent des batteries, & disposerent de l'Infanterie dans les mêmes endroits pour favoriser les travailleurs; mais les Impériaux & les Bavarois moins courageux qu'autrefois, se retirerent pendant la nuit, & par une fuite précipitée, leur déroberent l'occasion d'égaler la gloire de Gustave. On fit le lendemain matin passer douze cens chevaux à la nage pour les poursuivre; & comme le pont n'étoit pas encore achevé, on l'abandonna pour s'emparer de celui de Rain. Ce pont, quoique défendu par deux forts & par le canon de la place, fût lâchement abandonné, & les Confédérés après avoir réparé ce que les Bavarois en avoient brulé en se retirant, le passerent malgré le canon des ennemis.

Cette derniere action replongea la Baviere dans des malheurs encore plus grands que ceux qu'elle avoit essuyés l'année précédente. L'armée Impériale & Bavaroise n'osant plus tenir la campagne, se partagea pour se jetter dans diverses Places, & abandonna les peuples à la discrétion des vainqueurs. Ceux ci, outre le droit de la guerre & de la victoire, avoient une infidélité à punir; & les Suedois n'avoient pas besoin de ce nouvel aiguillon pour les animer à maltraiter les Etats d'un Prince qu'ils haïssoient. Mais trop humains pour porter leur vengeance aux derniers excès, ils trouverent que leurs ennemis mêmes leur avoient laissé peu de chose à faire, ayant eux-mêmes ruiné tout le païs pour n'y laisser aucun moyen de subsister. Leur approche avoit d'ailleurs jetté une telle épouvante dans toute la Province, que les habitans s'étoient hâtés de mettre en sureté leurs meilleurs effets. Le Duc de Baviere cédant lui-même à la terreur générale, donna dans cette occasion un triste spectacle des révolutions humaines, contraint de

AN. 1648.

XXXV.
Ils ravagent toute la Baviere. L'Electeur est obligé de s'enfuir.

An. 1648. fuir loin de sa capitale avec sa famille & tout ce qu'il avoit de plus précieux, tout infirme qu'il étoit dans un âge fort avancé ; & pour comble d'humiliation, il se vit reduit à demander un azyle à l'Archevêque de Saltzbourg, qu'il avoit jusqu'alors traité avec peu de ménagemens. La Baviere fut ainsi dépeuplée d'habitans, & on ne vit presque plus dans les campagnes désertes que des troupeaux errans & sans maître. Les Confédérés se rendirent maîtres de diverses Places, passerent l'Isere, pénétrerent jusqu'aux bords de l'Inn, & partageant entre eux tout le païs, exigerent par-tout de grosses contributions. Tout ce qui tomba dans le partage des Suedois fut ruiné ou réduit en cendres ; & cette affreuse désolation dura plusieurs mois, jusqu'à ce que l'Empereur & l'Electeur eussent fait les derniers efforts pour rassembler une nouvelle armée, ou plutôt jusqu'à ce que l'impossibilité de subsister dans un païs entierement ruiné, obligea les Confédérés d'en sortir.

Tant de malheurs suffisoient sans

An. 1648.
XXXVI.
Défaire du Général Lamboy.

doute pour faire désirer la paix & la rendre précieuse à l'Allemagne. Cependant il en survint encore de nouveaux qui sembloient devoir la lui rendre absolument nécessaire. Lamboy qui faisoit la guerre dans la Westphalie & sur les bords du Rhin où il commandoit un corps de huit mille Impériaux, présenta la bataille aux Hessois, & après un combat opiniâtre où les escadrons allerent jusqu'à sept fois à la charge, il fut entierement défait, & obligé de fuir avec sa Cavalerie, laissant sur le champ de bataille toute son Infanterie taillée en piéces, & tous ses canons, ses bagages & ses drapeaux au pouvoir de l'ennemi. Outré de sa défaite, il fit de vains efforts pour la réparer. Les Hessois aidés de quelques troupes Suedoises, conserverent leur supériorité jusqu'à oser assiéger Paderborn ; mais cette entreprise ne leur réüssit pas. Lamboy trouva le moyen de faire entrer un grand secours dans la Place, & les Hessois furent obligés de lever le siége.

Le Comte de Konigsmarck fut

An. 1648.
XXXVII.
Expédition du Comte de Kon gsmarch en Boheme.

plus heureux en Boheme. Lorsque l'armée des Confédérés étoit sur le point d'entrer en Baviere, le Général Wrangel voulant enfin donner quelque apparence de satisfaction au Vicomte de Turenne sur les troupes Weymariennes, leur déclara qu'il leur promettoit de repasser au service de France, si elles le vouloient. Il ne croyoit pas sans doute qu'elles fussent disposées à profiter de cette permission qu'il ne leur donnoit que pour avoir un moyen de se justifier auprès de M. de Turenne ; & il fut fort étonné d'apprendre que dès le second jour déja près de quatre cens Weymariens avoient passé du côté des François. Il changea aussi-tôt d'avis. Il prétendit qu'il n'avoit donné cette permission qu'aux Régimens entiers, s'ils vouloient passer tous ensemble à l'armée Françoise, & il leur défendit, sous peine de la vie, de s'y rendre un à un, ou par petites troupes. Cependant craignant que cette défense n'arrêtât pas la désertion, il prit le parti d'en ôter l'occasion en éloignant ces troupes, sujet perpétuel de discorde entre les deux

Lettre de M. de Turenne au Card. Mazar. 30. *Mai* 1748.

Puffendorff. rerum Suecic. L. xx. §. 26.

armées, & il les donna à Konigsmarck pour les mener en Boheme. Ce Général cherchoit les occasions de se signaler, & sçavoit les trouver. A la bravoure & au courage il joignoit une activité surprenante qu'aucun obstacle n'arrêtoit, parce qu'il étoit également habile à les prévoir & à les prévenir. On ne peut le suivre dans ses marches & le cours de ses expéditions, sans être étonné de la rapidité de ses succès. A peine se fut-il mis en marche à la tête de sa petite armée, qui ne pouvoit être que de quatre à cinq mille hommes, qu'il se signala par la prise de diverses Places dans le haut Palatinat. De là il se rendit à Egra, où il avoit donné rendez-vous à divers petits corps de troupes tirés des garnisons voisines; fortifié de ces secours, il se crut en état de faire de nouvelles conquêtes dans la Boheme, & il y réüssit au-delà de ce que l'on devoit attendre d'une si petite armée. Falkenau fut une des principales Places dont il s'empara. Il n'osa pourtant pas entreprendre le siége d'Elnbogen, qui étoit défendu par une forte

AN. 1648.

AN. 1648. garnison ; mais il forma un dessein beaucoup plus grand, dont le succès devoit le couvrir de gloire, & dépendoit de son adresse & de sa bonne conduite plus que du nombre & de la valeur de ses troupes. Ce fut de surprendre la Ville de Prague.

XXXVIII. Il surprend la Ville de Prague.

Comme le secret est l'ame de ces sortes d'entreprises, il dissimula profondément son dessein. Il fit courir le bruit qu'il vouloit assiéger Elnbogen ; il s'approcha ensuite de Pilsen, feignant de n'avoir d'autre projet que de lever des contributions dans le païs, pour attirer, disoit-il, de ce côté-là une partie des troupes ennemies qui étoient en Baviere. Cependant il faisoit secrétement ses préparatifs avec une extrême diligence, & disposoit insensiblement ses approches. Il avoit dans son armée un Officier qui avoit quitté depuis peu le service de l'Empereur, & qui connoissoit parfaitement les avenuës, les postes & tout l'état de cette partie de la Ville de Prague, qu'on apelle la petite Prague. Après en avoir tiré toutes les lumieres nécessaires, il lui fit prendre les devans

avec deux cens chevaux pour investir Rakonitz, ce qui fut exécuté de façon que personne ne put sortir de cette Place. Il distribua en même-tems sur tous les chemins par où on pouvoit aller à Prague, divers détachemens avec des ordres très-séveres de ne point quitter leur poste. & d'arrêter tout ce qui se présenteroit. Ces mesures réüssirent si bien que les habitans de Prague ne recevant aucun avis de ce qui se passoit aux environs, continuerent à vivre dans une parfaite sécurité, sans songer à prendre aucunes précautions. Ils n'apprirent leur malheur que lorsqu'ils ne pouvoient plus le prévenir. Konigsmarck s'étant avancé sans perdre un moment jusqu'à Rakonitz, y laissa son artillerie & ses bagages, donna à son Infanterie tout ce qu'il put rassembler de chevaux pour faire plus de diligence, & depuis dix heures du matin il hâta tellement sa marche, qu'il arriva le soir au-delà de la riviere de Boboreitz, à trois milles de Prague. Ce ne fut que dans ce moment qu'il découvrit son dessein à ses troupes : elles en furent trans-

AN. 1648.

An. 1648. portées de joie par l'espérance du riche butin qui les attendoit Il leur donna en même-tems ses ordres pour la marche, pour la conduite & le succès de l'attaque, & demeura caché dans les bois jusqu'à l'entrée de la nuit.

Alors il s'avança à la faveur de l'obscurité, les Soldats portant des rameaux verds à leurs cheveaux pour se reconnoître. Cent Mousquetaires marchoient à la tête, suivis de trente hommes armés de haches & de gros marteaux pour rompre les portes & abbattre les pont-levis. Cette petite avant-garde étoit suivie de deux cens Fantassins, ensuite de tout le reste de l'Infanterie ; & Konigsmarck fermoit la marche avec toute sa Cavalerie. Ils arriverent ainsi à minuit à la montagne blanche, que les Allemands apellent Weissemberg. Là Konigsmarck entendit dans la Ville un bruit qui lui donna de l'inquiétude ; mais ce n'étoit que la patrouille ordinaire. Il lui laissa le tems d'achever sa ronde. Aussi-tôt les Fantassins quittant leurs chevaux, se coulerent sans bruit derriere le Couvent des Capucins, & monte-

rent sur le rempart par une courtine flanquée de deux bastions. Il y avoit un sentinelle sur chacun des bastions. Le premier cria, mais sans tirer, & fut à l'instant précipité dans le fossé. Le second prit la fuite. De là les Suedois marchant à la porte du Couvent de Strohof, surprennent le corps de-garde, & le passent au fil de l'épée. Dans le moment la porte est enfoncée & le pont abbattu. L'Infanterie qui attendoit près des Jardins du Comte de Schlick, accourt aussi-tôt & se jette dans la Ville ; le Comte de Konigsmarck averti par le bruit, y entre à sa suite avec toute sa Cavalerie, & dans l'instant tout fut soumis. Il avoit donné ordre à ses troupes de s'emparer du pont qui joint les deux Villes, & de la Tour qui étoit à l'extrêmité de l'autre côté de la Molde, ce qui avoit été heureusement exécuté ; de sorte qu'il auroit pû, s'il l'avoit voulu, pénétrer jusques dans la vieille Prague ; mais comme il sçavoit qu'il y avoit dans cette partie de la Ville une garnison de huit cens hommes, & plus de dix mille Bourgeois bien armés, il n'osa

AN. 1648.

AN. 1648. tenter l'entreprise. Ce qu'il y eut de surprenant, c'est que dans toute cette action il n'y eut qu'un soldat tué & deux blessés.

XXXIX. Prague abandonnée au pillage.

Les Suedois devenus maîtres de la Place, ne songerent plus qu'à s'enrichir. Chacun se livra à l'ardeur du pillage. Les Officiers partagerent entre eux les Maisons de Nobles : celles des Bourgeois & du peuple furent abandonnées aux Soldats ; & comme ces sortes d'exécutions ne se font jamais sans de grandes violences, il est difficile de s'imaginer tout ce que cette malheureuse Ville eut à essuyer de la brutalité d'un Soldat victorieux, qui ne respectoit ni le sacré ni le profane, & que l'avarice rendoit furieux & inexorable. Le butin fut énorme. Il fut estimé jusqu'à douze millions, somme immense dans ce temp-là ; & les diamans devenus la proie des soldats qui n'en connoissoient pas la valeur, se donnoient à vil prix.

XL. Continuation de la guerre en Boheme. Arrivée du Prince Charles Gustave Palatin.

Mais en prenant la petite Prague, Konigsmarck n'avoit fait que la moitié de l'ouvrage, & s'il ne recevoit promptement des renfort, loin de

pouvoir emporter la vieille Prague, à peine pouvoit-il se flatter de conserver sa conquête. Wittemberg qui faisoit la guerre en Silesie, accourut promptement à son secours, tandis que d'une autre part le Comte de Bucheim se jetta dans la vieille Prague avec un corps de troupes pour la défendre. Prague ainsi partagée entre les Suedois & les Impériaux, devint le théâtre d'une guerre fort vive qui dura près de trois mois. Les Places voisines de cette Capitale n'en furent pas exemptes, entre autres Tabor que Wittemberg emporta d'assaut, & où les Suedois firent encore un butin considérable, parce que de tous les environs on y avoit porté comme dans un lieu de sureté tout ce qu'il y avoit de plus précieux. Bien-tôt le Prince Charles-Gustave Palatin, arriva de Suede à la tête d'une nouvelle armée avec laquelle il entreprit de réduire toute la Ville de Prague; & il étoit encore occupé au siége de cette Ville, ou plutôt il ne faisoit que de l'abandonner, forcé par la résistance opiniâtre des habitans, lorsque la paix fut signée

à Munster & à Osnabrug.

AN. 1648.

XLI. Suite des négociations. M. de Servien est prié de demeurer quelque tems à Osnabrug.

Ce fut à ces divers succès des armes Françoises & Suedoises que l'Europe fut enfin redevable de la paix. Les Suedois avoient sçû s'en prévaloir pour obtenir tous les avantages que j'ai rapportés. Il étoit temps que M. de Servien profitât à son tour des circonstances favorables pour se faire accorder les articles qu'on s'obstinoit à lui refuser. Le Duc de Baviere & les Etats de l'Empire demandoient la paix à grands cris, & comme on ne pouvoit l'espérer sans la France, il falloit enfin terminer les différends qui la retardoient de ce côté-là. M. de Servien voyant ainsi les esprits disposés à l'écouter favorablement, & persuadé qu'il traiteroit à Osnabrug avec plus d'avantage qu'à Munster, songea à faire usage de l'expédient qu'il avoit imaginé pour pouvoir, sans blesser l'honneur de la France, transporter la négociation de Munster à Osnabrug.

Mémoire de M. de Servien 22 Juin. 1648.

S'étant rendu dans cette derniere Ville, il fit dire à l'Assemblée par les Députés de Mayence; qu'il

étoit disposé à faire connoître par de solides effets le désir sincére que leurs Majestés avoient de procurer la paix de l'Empire ; mais qu'il étoit obligé de leur représenter » qu'après « avoir travaillé depuis dix mois aux « autres affaires, il étoit temps « qu'ils songeassent à celles de la « France : qu'autrement il seroit à « craindre que s'ils ne faisoient avan- « cer les unes & les autres d'un pas « égal, comme il étoit porté par les « Traités, il ne fallût perdre beau- « coup de temps, en cas qu'après « avoir achevé avec la Suede, on fût « obligé de recommencer tout de « nouveau avec la France. « Ce discours rapporté à l'Assemblée, eut tout l'effet que M. de Servien pouvoit désirer. Il fut resolu qu'on lui feroit une députation solennelle pour le prier de demeurer à Osnabrug, & de consentir qu'on y traitât des intérêts de la France. C'étoit précisément ce qu'il désiroit lui-même avec le plus d'ardeur. Mais ne voulant pas s'engager dans l'incertitude où il étoit si les Etats auroient assez de fermeté pour résister aux Impériaux, qui

AN. 1648.

AN. 1648.

s'obstinoient toûjours à ne vouloir traiter qu'à Munster, il se contenta d'abord de répondre en général qu'il ne croyoit pas que ce projet pût réüssir, parce que les Impériaux s'y opposeroient, & qu'ils avoient d'ailleurs déclaré qu'en quelque lieu qu'on traitât, ils ne consentiroient jamais à la paix de l'Empire, si le Roi d'Espagne & le Duc Charles en étoit exclus. Il ajouta ensuite que si cependant les Etats se croyoient assez de force & de résolution pour lever cette difficulté, quoiqu'il ne fût point autorisé à changer le lieu de la négociation, il ne laisseroit pas de demeurer volontiers à Osnabrug, autant qu'il y jugeroit sa présence utile, pourvû qu'on y traitât des affaires de la France. Cette réponse fut encore bien reçuë. On pria de nouveau M. de Servien de rester à Osnabrug, & on résolut de déliberer dès le lendemain sur les trois points qui regardoient la France.

XLII. Opposition des Impériaux. Foiblesse des Députés.

Les Impériaux avertis de toutes ces démarches prirent, vivement l'allarme, & la donnerent aux Espagnols. Ceux-ci envoyerent à Osna-

AN. 1648.

brug divers courriers chargés de mémoires & d'instructions pour les Partisans de la Maison d'Autriche, qu'ils accusoient de manquer de zéle & de fermeté ; & pour rompre plus sûrement l'assemblée & les conférences projettées en faveur de la France, le matin même du jour que les Députés avoient choisi pour déliberer, les Impériaux les envoyerent prier de se rendre chez le Comte de Lamberg, & là protesterent avec beaucoup de chaleur & de vivacité contre la résolution qu'on avoir prise de traiter à Osnabrug les affaires de France. Ce coup étourdit les Deputés. » Depuis cette rencontre, dit « M. de Servien, il n'y a eu parmi « eux qu'irrésolution & confusion, « la plupart connoissant bien qu'on « entreprend sur leur liberté.... « Mais ils n'ont pas assez d'assurance « pour y remédier. Ils continuent « bien d'avoir bonne volonté pour « nous ; & de donner de bonnes espérances ; « mais on tâche d'épouventer « les uns par menaces, & de « gagner les autres par divers artifices. « Ils sont présentement assem- «

AN. 1648.

» blés. Il y apparence que c'est
» pour chercher quelque expédient
» qui, sans choquer ouvertement
» les Impériaux, donne moyen d'a-
» chever ici ensemble les deux Trai-
» tés. «

XLII. M. de Servien est mal secondé des Bavarois & des Suedois.

Tant de résistance de la part des Impériaux fit comprendre à M. de Servien combien il étoit important de ne pas ramener à Munster la négociation de la France, & de faire traiter au plutôt les trois points indécis, afin de sonder, comme il disoit, le fond de cette playe, & sçavoir enfin ce qu'on avoit à craindre ou à espérer. La triste situation où étoit alors l'Electeur de Baviere, quoiqu'elle fût en général favorable à la paix, nuisoit aux intérêts particuliers de la France. Les Bavarois humiliés des disgraces de leur maître, n'osoient plus parler avec la même assurance; & comme on fut quelques semaines sans apprendre aucunes nouvelles de ce Prince, les Impériaux se croyant à la veille de voir l'Empereur maître des Etats & des troupes de Baviere, s'en prévaloient pour agir avec plus de hauteur & d'autorité. D'un autre

côté les Suedoîs continuoient à marquer peu de zéle pour les intérêts de la France. Ce n'étoit qu'avec peine qu ils avoient promis à M. de Servien de ſuſpendre la concluſion de leur Traité, pour donner à la France le temps d'obtenir auſſi ce qu'elle demandoit. Il eſt vrai qu'on ne pouvoit pas ſe perſuader qu'ils pûſſent abandonner la France, dont l'alliance leur étoit ſi avantageuſe ; & il étoit d'ailleurs, par rapport à la sûreté du Traité, de l'intérêt commun des Suedois & des Etats Proteſtans, que l'Empereur n'eût pas la liberté de demeurer armé après la paix, ſous prétexte de ſecourir le Roi d'Eſpagne & le Duc Charles, ou pour continuer la guerre contre la France. Mais l'impatience que les Suedois avoient d'aſſurer tous leurs avantages, les rendoit incapables d'écouter les raiſons de leurs Alliés. En vain M. de Servien leur repréſentoit ce que l'obligation des Traités d'alliance & les devoirs de la reconnoiſſance exigeoient d'eux. Ils promettoient tout ce qu'on vouloit, & ſembloient oublier dans le moment tout ce qu'ils

AN. 1648.

AN. 1648. avoient promis. Ce n'étoit pourtant pas la Cour de Suede qui varioit dans ſes réſolutions. Chriſtine toûjours conſtante dans ſon attachement à la France, envoyoit continuellement à ſes Plénipotentiaires de nouveaux ordres d'agir en tout de concert avec les François, & de travailler à procurer leur ſatisfaction, comme celle de la Suede même. Si ces ordres n'étoient pas fidélement ſuivis, c'étoit, dit M. de Servien, l'effet de la mauvaiſe humeur des Plénipotentiaires, des caprices d'Oxenſtiern, de la timidité & des inquiétudes mal fondées de Salvius.

Memoire de M. de Servien, 21. Juillet 1648.

M. de Servien, quoique naturellement impatient, & preſqu'auſſi peu traitable que les Suedois, eut aſſez d'empire ſur lui-même pour diſſimuler & ne pas faire d'éclat. Mais il informoit de tout M. Chanut qui étoit à Stokolm, & celui-ci prenoit ſon tems pour avertir la Reine que ſes ordres étoient mal exécutés. Il vouloit de plus qu'on en fit à Paris des reproches à l'Ambaſſadeur Suedois, qui étoit alors M. de Roſenhan. » J'appréhende, dit-il, que la «

AN. 1648.

douceur ne ſoit pas toûjours pro- « pre pour gouverner des eſprits na- « turellement rudes. Si on leur té- « moigne un peu fortement qu'on « n'eſt pas réſolu de ſouffrir tous « leurs caprices, en ſe plaignant qu'il « n'y a point de ſureté en leurs pro- « meſſes, & qu'ils changent les ré- « ſolutions comme il leur plaît; leur « faiſant entendre qu'un procédé ſi « déſobligeant qu'on n'avoit pas lieu « d'attendre, a été cauſe qu'on n'a « point encore pourvû au payement « du ſubſide, puiſqu'il n'eſt pas juſte « qu'on s'incommode pour ſatisfaire « à un Traité que de leur côté ils « n'obſervent pas, peut-être qu'ils « entreront en conſidération, & ap- « préhenderont que ce retardement « ne ſoit imputé à leur mauvaiſe « conduite, & que la Reine de « Suede & le Prince Palatin ne s'en « prennent à eux. «

XLIV. Difficulté de la négociation de France.

Mémoire de M. de Servien au Roi, 27. Juillet 1648.

Dans un autre voyage que M. de Servien fit à Oſnabrug, il crut avoir gagné quelque choſe ſur l'eſprit des Suedoi. Ils lui promirent de ne rien faire ſans ſon conſentement ; mais tout étoit déja fait ; ou s'il reſtoit en-

AN. 1648.

core quelque chose à terminer, ce n'étoient que de légeres difficultés. Chacun des Plénipotentiaires Suedois avoit, dit M. de Servien, » un » aiguillon particulier qui le faisoit » avancer. M. Oxenstiern meurt » d'impatience d'achever les affaires » pour aller rencontrer à Wismar » une seconde femme qu'on lui en- » voye de Suede ; & M. Salvius » craint si fort l'arrivée de M. le » Prince Palatin, qui lui doit ôter » le maniment du subside, qu'il eût » voulu empêcher sa venuë par la » conclusion du Traité. « M. de Servien passa ainsi plusieurs mois dans de continuelles inquiétudes, mécontent sans presque oser se plaindre, obligé de veiller sur les démarches des Alliés encore plus que sur celles des ennemis, flottant entre la crainte & l'espérance, & dans l'incertitude du succès de tant de négociations. Son embarras à cet égard devoit être d'autant plus grand, que toute l'Ambassade de France étant désormais réduite à lui seul, devoit non seulement perdre un peu de son crédit & de la consi-

dération

AN. 1648.

dération qu'on avoit pour elle ; mais elle perdoit encore la facilité qu'elle avoit auparavant de se partager en des lieux différens pour faire face à l'ennemi partout où il étoit nécessaire, & agir à propos & à temps en différens endroits à la fois, ce qu'un homme seul ne pouvoit pas faire. Le seul point qui réüssit à M. de Servien, & auquel il s'attacha le plus dans l'impossibilité où il étoit de faire mieux, fut de s'assurer de plus en plus de la fidélité des Suedois. M. Oxenstiern avoit de bons momens où il réparoit par des discours plus satisfaisans les allarmes que donnoient ses emportemens & son inconstance. Il pria plusieurs fois M. de Servien de n'avoir aucune défiance de lui, & l'assura » qu'il vou- « loit qu'on le tînt pour un *Schelme*, « si jamais son nom ni d'aucun de sa « maison se trouvoit dans un Traité « dont la France ne fût pas conten « te. «

XLV. Les Suedois achevent tout leur Traité avec l'Empereur.

Malgré tant d'assurances & de protestations le Traité des Suedois avançoit toûjours, tandis que celui des François demeuroit en arriere.

AN. 1648.

Mémoire de M. de Servien au Roi. 3. Août 1648.

C'est que les Suedois promettoient bien en effet de ne point se séparer de la France, mais ils ne prétendoient pas s'obliger à ne pas achever leur Traité avant le sien. Insensiblement les choses allerent si loin, que le Traité de l'Empereur & de la Suede fut enfin entierement achevé, rédigé par écrit, & lû publiquement, pour rendre l'action plus solennelle, en présence de tous les Ambassadeurs & de tous les Députés de l'Empire. M. de Servien fit inutilement tous ses efforts avec M. de la Court pour prévenir ce coup. Il fallut souffrir ce qu'il ne pouvoit empêcher, trop foible pour résister tout à la fois aux Impériaux & aux Espagnols, aux Suedois & aux Etats de l'Empire, qui tous s'étoient accordés sur ce point; quoique par des vuës différentes. Car la vuë des Impériaux & des Espagnols étoit de préparer par ce moyen les voïes à séparer, s'il étoit possible, les deux Traités de France & de Suede, ou même de rompre l'alliance des deux Couronnes. Cette manœuvre avoit si bien réüssi aux Espagnols avec les

Hollandois, que les Impériaux avoient quelque lieu d'en attendre un succès semblable à l'égard des François & des Suedois. C'étoit là l'objet de tous leurs désirs ; & les Espagnols n'étoient occupés qu'à persuader aux Impériaux qu'ils en viendroient à bout avec un peu de fermeté. Mais ce projet n'étoit dans le fond qu'une chimere, parce que ni les Etats de l'Empire, ni les Suedois n'avoient aucune disposition à s'y prêter.

An. 1648.

XLVI. Disposition des Etats de l'Empire à l'égard du Traité de la France.

L'unique objet des Etats étoit d'avoir la paix ; & s'ils avoient si bien secondé les Impériaux pour avancer le Traité de la Suede avant celui de la France, ce n'étoit nullement en vuë de séparer les deux Couronnes; mais » ayant, dit M. de Servien, « égale défiance des Impériaux & « des Suedois, & croyant que les « uns & les autres souhaitent plus « que nous la continuation de la « guerre, les premiers pour conten- « ter l'Espagne (qui craignoit de « demeurer seule en guerre contre « la France) & les autres parce qu'ils « y trouvent leur profit, ils ont vou- « lu en toutes façons les obliger à for- «

Ibid.

An. 1648. » tir d'affaire enſemble pour les te-
» nir engagés, ayant préſuppoſé
» qu'ils ne rencontreront aucun obſ-
» tacle de notre côté ; & qu'après
» s'être aſſurés des autres, ils au-
» roient plus de moyen & de har-
» dieſſe pour combattre pour nous,
» & faire voir aux Impériaux que
» les précautions que nous deman-
» dons dans les trois points qui reſ-
» tent indécis, ſont plus néceſſai-
» res pour la ſureté de l'Empire,
» que pour la ſureté de la France,
» qui eſt une opinion que nous avons
» eu le bonheur de leur imprimer ſi
» avant dans l'eſprit, qu'ils la tien-
» nent aujourd'hui auſſi fortement
» que nous. «

Ils donnerent dans ce temps-là même à M. de Servien de ſi fortes aſſurances de leurs bonnes diſpoſitions, qu'il eut tout lieu d'en être ſatisfait. Comme il leur reprochoit dans une occaſion le peu de zéle qu'ils témoignoient pour la France, malgré » les obligations qu'ils avoient
» à cette Couronne, qui les avoit
» mis en état de réſoudre avec toute
» liberté les affaires de l'Empire, ils

AN. 1648.

l'interrompirent pour l'assurer de « nouveau qu'il n'auroit aucun sujet « de se plaindre d'eux : que leur des- « sein étoit de faire avoir contente- « ment à la France. Que jamais au- « cun d'eux n'avoit eu la pensée de « consentir à un Traité particulier. « Qu'ils ne croyoient pas que les « Suedois y eussent non plus aucu- « ne disposition ; mais que quand « ils seroient pour y entendre, les « Etats ne le permettroient pas & « s'y opposeroient, reconnoissant « bien que ce seroit leur perte ; « & qu'outre qu'ils n'acquerroient « pas de cette sorte le repos dont « l'Allemagne avoit tant de besoin, « il seroit impossible qu'il pûssent « joüir en sureté des conditions qu'ils « avoient obtenuës, tant que la Fran- « ce demeureroit en guerre, puisque « la plus grande assurance de la paix « consistoit à faire désarmer l'Em- » pereur, & qu'ils n'avoient garde « de lui laisser un prétexte d'avoir « des forces sur pied, dont il pour- « roit un jour disposer contre eux, « s'il avoit eu quelque avantage sur « la France.

An. 1648.

XLVII.
Justification des Suedois.

Ibid.

Quant aux Suedois, il est certain que l'obligation mutuelle que les deux Couronnes avoient contractée de ne point avancer leurs Traités l'un plus que l'autre, les instances que la France leur avoit faites pour modérer leur empressement, les paroles qu'ils avoient souvent données de surseoir leur négociation pour attendre que celle de France fût à peu près au même niveau, sembloient les rendre coupables à l'égard des François. Leur conduite devoit naturellement allarmer d'autant plus la France, qu'elle paroissoit précisément la même que celle qu'avoient tenuë les Députés des Provinces-Unies, & que les ennemis se proposoient d'en tirer le même avantage. Cet exemple faisoit trembler l'Ambassadeur François; mais il faut leur rendre justice. Quelque satisfaisant qu'il fût pour eux de voir leur négociation terminée la premiere, & tous leurs avantages assurés, il est vraisemblable qu'ils n'auroient point acheté cette satisfaction aux dépens de la fidélité qu'ils devoient à la France, s'ils n'avoient été entraînés par des

circonstances dont la nécessité justifioit leur conduite. Ils étoient sans doute fort aises de voir les Etats de l'Empire si empressés de terminer toutes les affaires de la Suede ; mais ce n'étoit point un effet de leurs sollicitations. C'étoient eux-mêmes au contraire que les Députés sollicitoient sans cesse & pressoient si vivement, qu'ils ne pouvoient sans se rendre suspects & odieux se refuser à leurs instances. M. de Servien lui-même » est obligé de dire pour « leur justification, qu'ayant été « comme violentés par les poursuites des Etats de l'Empire ausquels « ils n'ont pas voulu déplaire, elles « leur ont servi de prétexte pour faire comme par force une chose « qu'ils n'eussent peut-être pas osé « faire de leur mouvement, bien « qu'elle leur fût très-avantageuse. « Ce n'est pas, ajoute-t'il, pourtant « qu'ils n'eussent pû aisément s'en défendre ; mais il eût fallu avoir plus « de désintéressement & d'affection « qu'ils n'ont pour leurs amis, pour « préférer en cette occasion l'intérêt « d'autrui au leur propre. «

An. 1648.

An. 1648.
XLVIII.
Difficultés du Traité de l'Empire & de la France.

Ibid.

M. de Servien envisageant toutes les difficultés qui lui restoient à surmonter, sembloit quelquefois en être effrayé. » A la vérité, dit-il, on ne » doit pas s'étonner s'il y a de la » peine à venir à bout de notre des- » sein. Il s'agit de dissoudre l'union » des branches de la Maison d'Au- » triche, qui a été établie par un » Charles V. & entretenuë depuis » avec tous les soins que le Conseil » d'Espagne y a pu apporter. Il s'a- » git de faire la paix dans l'Alle- » magne, contre le gré de l'Empe- » reur. Il s'agit pour l'y contraindre, » de réünir avec nous tous les Etats » de l'Empire, tant Catholiques, » que Protestans. Il faut considé- » rer, outre cela, que nous sommes » foiblement assistés de nos Alliés, » qui par leur indifférence nous nui- » sent plus qu'ils ne nous aident, & » que nous avons besoin principale- » ment de l'assistance d'un Prince » dont les forces sont jointes à celles » de l'Empereur, dont les Etats » sont aujourd'hui occupés par les » armées confédérées, & auquel » nous avons inévitablement été

AN. 1648.

contraints de faire une cruelle « guerre, pour contenter la passion « de ceux qui nous abandonnent ici, « en même tems que nous voulons « qu'il combatte pour nous contre « l'Empereur qui lui aide à défen- « dre son païs. Tous ces grands em- « barras sont mal-aisés à débroüil- « ler «

XLIX. Les Suedois refusent de rien signer jusqu'à ce que la France soit satisfaite.

Il survint un nouveau sujet d'allarmes & de perplexité. Les Députés après avoir engagé les Impériaux & les Suedois à regler tous leurs différends, leur proposerent de signer leur Traité. Si les Suedois avoient ajouté cette seconde démarche à la premiere, les François se seroient crûs perdus, & M. de Servien en fut pendant deux jours dans une extrême inquiétude. Mais les Suedois après avoir tant de fois manqué à leur parole, parurent enfin vouloir tenir celle qu'ils avoient donnée en dernier lieu de suspendre la signature du Traité, jusqu'à ce que celui de la France fût aussi conclu ; & ils exécuterent leur promesse malgré tous les efforts que l'on fit pour leur persuader de signer. Les Etats Pro-

Mémoire de M. de Servien au Roi, 10. Août. 1648.

AN. 1648. testans en avoient une passion extrême, & pour y engager plus aisément les Suedois en leur fournissant une excuse auprès des François, ils promettoient que la signature ne seroit que provisionelle, & qu'ils se feroient tous caution qu'elle n'auroit d'effet que lorsque le Traité de la France seroit achevé. Quoique cette promesse fût sincére de leur part, l'exemple des Hollandois ne prouvoit que trop combien il étoit dangereux de s'y fier. M. de Servien fut inflexible sur ce point, & il obtint des Suedois que non seulement ils persisteroient dans leur refus, mais qu'ils en donneroient même aux Impériaux une déclaration expresse signée de leur Sécrétaire. Ils le firent même d'assez bonne grace, & ils donnerent de plus une pareille déclaration aux Députés des Etats, afin que ni les uns ni les autres ne pussent se flatter d'avoir la paix avec la Suede, si la France n'étoit pas satisfaite. La déclaration fut acceptée par les Impériaux & par les Députés. Les premiers témoignerent même en l'acceptant, que leur intention étoit de

satisfaire la France, comme ils avoient satisfait la Suede, & tous » reconnoissoient fort bien ne pouvoir établir un repos assuré dans l'Empire que la France ne fût contente. « Cependant les Suedois voulant donner aux Députés quelque assurance qui pût les satisfaire en attendant la signature du Traité, » on se donna parole de part & d'autre en touchant dans la main, selon la coutume du païs, que tout ce qui étoit dans le Traité demeureroit ferme & stable, sans qu'on y pût apporter aucun changement, quelque succès qui pût arriver dans les armes, pour avoir son effet & être signé lorsque le Traité de la France seroit aussi en état d'être signé. «

AN. 1648.

L. Les Députés demandent la signature. M. de Servien s'y oppose.

Ibid.

M. de Servien se croyoit tranquille de ce côté-là, lorsque les Députés recommencerent presque aussi-tôt leurs poursuites. Les Protestans sur tout ayant conçû quelque nouvel ombrage des Impériaux, dont les dispositions à la paix leur étoit toûjours fort suspectes, proposerent de nouveau de signer le Traité. Les

An. 1648. Impériaux y consentirent sans peine, moins par le désir de la paix, que par l'espérance dont ils se flattoient toûjours de désunir par ce moyen les François & les Suedois. Ceux-ci toûjours foibles & faciles quand il ne s'agissoit que des intérêts de la France, semblerent aussi oublier la déclaration qu'ils avoient faite depuis deux jours, & consentirent de leur côté à signer, pourvû que M. de Servien l'approuvât. C'étoit rejetter sur le Ministre de France toutes les difficultés & tout l'odieux dans une affaire que les Etats avoient extrêmement à cœur. Les Députés allerent aussi-tôt en grand nombre trouver M. de Servien, qui eut besoin de toute son éloquence pour soutenir ce nouvel assaut. Il leur représenta que ce qu'ils lui demandoient n'étoit pas en son pouvoir, comme ils pouvoient aisément en juger eux-mêmes, puisqu'en effet il n'étoit pas vraisemblable que le Roi lui eût donné le pouvoir de consentir à une chose si directement contraire aux termes des Traités d'alliance entre la France & la Suede. Il ajouta que la si-

gnature qu'ils déſiroient n'étoit après tout qu'une formalité qui n'étoit pas actuellement néceſſaire pour l'objet qu'ils ſe propoſoient ; au lieu qu'elle ſeroit extrêmement préjudiciable à la France. Que d'ailleurs » elle faciliteroit l'intention que les Eſpagnols avoient de retarder la paix de l'Empire, pour eſſayer de faire quelque eſpéce de ſéparation entre les Couronnes alliées ; « & que le vrai moyen d'avancer la paix comme ils le déſiroient, étoit de convenir inceſſamment des trois articles indécis du Traité de la France. Les Députés ſentirent toute la force de ces raiſons : ils en furent ſatisfaits. Ils promirent de ſatisfaire de leur côté M. de Servien ſur les inſtances qu'il leur fit d'achever le Traité de la France, & ils ſe mirent effectivement en devoir d'y travailler efficacement.

An. 1648.

LI. Les Députés prennent la réſolution de terminer à Oſnabrug le Traité de France.

Mais il falloit avant toutes choſes décider les deux queſtion. La premiere, ſi malgré l'oppoſition des Impériaux on regleroit à Oſnabrug les intérêts de la France : la ſeconde, ſi les Etats devoient contraindre les

An. 1648. Impériaux à satisfaire la France sur les points indécis. Ceux-ci continuoient à mettre tout en œuvre pour prévenir la résolution des Etats, & M. de Servien n'omit rien pour les entretenir dans des dispositions favorables. Il représenta sur-tout aux Députés qu'ils ne sortiroient jamais d'embarras que par une résolution hardie : que difficilement par des déférences & des respects ils engageroient l'Empereur à faire quelque chose qui déplût aux Espagnols, & que s'ils vouloient avancer la paix génerale, il étoit tems de faire voir au monde par une ferme & généreuse résolution, que les Etats de l'Empire n'étoient pas esclaves d'une Puissance étrangere. Ces représentations eurent tout l'effet que M. de Servien pouvoit désirer. M. Volmar se flatta de parer le coup en partant brusquement d'Osnabrug le matin même du jour que les Etats devoient faire leur délibération ; mais on ne laissa pas de s'assembler & de décider enfin selon les désirs de M. de Servien, que les trois points indécis seroient reglés à Osnabrug. Les Dé-

putés écrivirent enſuite à M. Volmar, pour le prier de revenir à Oſnabrug avec le Comte de Naſſau ; & en cas qu'il ne répondit pas à leur invitation, il fut réſolu que l'Aſſemblée acheveroit tout le Traité avec les François ſans attendre les Impériaux, ſauf à trouver enſuite les moyens de leur faire approuver tout ce qui auroit été fait. AN. 1648.

L'opinion commune, dit M. de Servien, ſur les trois points indécis, eſt » que l'Empire ne ſe doit pas « mêler de l'affaire de la Lorraine, « & qu'il la faut démêler dans le « Traité d'Eſpagne, puiſque le Duc « Charles eſt à ſon ſervice. Que le « Cercle de Bourgogne demeure « membre de l'Empire, comme il « a été ci-devant, ſans que toutefois « la paix d'Allemagne puiſſe être re- « tardée maintenant, ni troublée ci- « après pour les différends ou guer- « res qui pourront arriver entre la « France & l'Eſpagne dans ledit « Cercle, ni que l'Empereur s'en « puiſſe mêler. Le troiſiéme eſt ce- « lui où ils ſont un peu plus de dif- « ficulté. Ils entendent bien que «

AN. 1648.

» l'Empereur comme Empereur ne
» pourra pas donner d'assistance à
» l'Espagne, moins encore employer
» en sa faveur les forces de l'Empi-
» re ; mais ils cherchent entre eux
» ensuite de l'offre que nous avons
» faite ci-devant de remettre ce
» point à leur jugement, quelque
» sorte de tempérament, pour em-
» pêcher que l'assistance qu'il pourra
» donner comme Archiduc, ne
» puisse être préjudiciable à la Fran-
» ce. « C'étoit en effet le point sur lequel la France craignoit de trouver le plus de difficulté ; & quoiqu'elle affectât toûjours une fermeté inflexible, elle prévoyoit bien qu'elle seroit obligée d'admettre quelque tempérament.

LII. Les Députés different de decider l'article qui regardoit l'Espagne.

Mémoire de M. de Servien au Roi, 17. Août 1648.

Malgre ces dispositions favorables, les Députés prirent une résolution qui déplut beaucoup à M. de Servien. Ce fut de ne traiter l'article de l'Espagne que le dernier de tous, quoiqu'ils lui eussent promis le contraire. Il se plaignit inutilement de ce changement, & il représenta aux Députés le tort qu'ils se faisoient à eux-mêmes de manquer si souvent à

AN. 1648.

leur parole. Ceux-ci alléguerent pour excuses les mêmes raisons dont ils s'étoient servis pour achever le Traité de la Suede avant celui de la France ; ils étoient, disoient ils, bien résolus de contraindre l'Empereur à souscrire à la condition que la France désiroit par rapport à l'Espagne ; mais comme c'étoit une résolution hardie que l'Empereur regarderoit comme un affront, ils ne pouvoient se résoudre à l'exécuter que lorsqu'ils seroient assurés que la paix de l'Empire ne dépendroit plus que de ce seul point.

LIII. Les Etats veulent revenir sur la cession de l'Alsace & des trois Evêchés. *Ibid.*

Mais il y avoit une autre raison secréte qu'ils ne disoient pas, & que M. de Servien pénétra aisément. » Je me suis apperçû, dit-il, que « quelques Etats particuliers prétendant être lézés par la cession qui a « été faite au Roi de l'Alsace & « des trois Evêchés, voudroient faire « rebroüiller le point de la satis- « faction qui a été ajustée en dernier « lieu avec les Impériaux. C'est pour « quoi j'ai insisté vivement que ce- « lui de l'assistance d'Espagne fût « auparavant résolu pour pouvoir «

AN. 1648.

» agir avec moins de péril, & té-
» moigner de la fermeté sur l'autre;
» mais eux ayant aussi remarqué
» mon dessein, m'ont fait dire fran-
» chement qu'il se trouvoit encore
» quelque difficulté dans la satisfac-
» tion de Sa Majesté, que les inté-
» ressés demandoient de faire vui-
» der avant qu'y pouvoir donner leur
» consentement : vû même qu'en
» général l'Empereur n'avoit pû fai-
» re cette cession sans en communi-
» quer aux Etats de l'Empire. «

LIV. Opposition de M. de Servien.

Cette affaire étoit d'une extrême importance; & M. de Servien voyant les Etats dans une disposition si contraire aux intérêts de la France, crut devoir leur ôter de bonne heure toute espérance de réüssir dans leur dessein. Il répondit à ceux des Députés qui voulurent sonder ses sentimens, & à M. Salvius même qu'on avoit aussi chargé de lui en parler, qu'il n'étoit pas en son pouvoir de rien écouter de nouveau sur la satisfaction de la France; que cet article ayant été arrêté ci-devant d'un commun consentement, & même avec la clause qu'on n'y pourroit

rien changer, il ne lui étoit pas permis de contrevenir à cette convention. Que ce n'étoit pas d'ailleurs le moyen d'avancer la paix, que de former ainsi de nouvelles difficultés sur des choses déja accordées, » & » qu'il avoit lieu de trouver étrange « que dans un Traité, où pour le « bien de la paix on avoit été con- « traint de faire tant de choses con- « tre les anciennes formes de l'Em- « pire, où l'on n'a consideré ni les « loix, ni les statuts, ni la coutume, « ni le droit des intéressés, quand il « a été question de transporter la « dignité Electorale dans une autre « branche, de faire un huitiéme E- « lectorat dans l'Empire, de sécula- « riser des Archevéchés & Evêchés « pour les donner en récompense, « de céder divers Monasteres & « Abbaïes aux Princes Protestans, « au préjudice de la Transaction de « Passau, & plusieurs autres nou- « veautés semblables, ils voulussent « devenir exacts & rigoureux dans « les seuls intérêts de la France, « & que pour récompense d'avoir « supporté toutes les dépenses de «

AN. 1648.

AN. 1648.

» cette longue guerre pour défendre
» leurs droits & leur liberté contre
» l'Empereur, ils fissent difficulté
» de consentir à des choses que
» l'Empereur lui-même avoit accor-
» dées tout ennemi qu'il étoit. « Il se présenta presqu'aussi-tôt à M. de Servien une nouvelle occasion de repéter ces raisons aux principaux Députés, & il le fit avec force, mais pourtant avec tous les ménagemens possibles, pour ne pas les aigrir, ni les aliéner, ajoutant que s'il y avoit quelque difficulté dans l'exécution des choses que l'Empereur avoit accordées, il seroit injuste d'y chercher du remede aux dépens de la France; & que c'étoit aux Impériaux qu'il falloit s'adresser, afin qu'ils trouvassant quelques autres moyens de la satisfaire.

LV. Difficulté de cet article.

La difficulté de cet article consistoit en ce que la cession de l'Alsace haute & basse, & des trois Evêchés que les Impériaux avoient faite à la France, étoit concuë en des termes qui donnoient au Roi toute sorte de jurisdiction & de supériorité, avec une souveraineté absoluë sur ces Pro-

vinces. C'est de quoi les Etats intéressés convenoient eux mêmes, puisque ce n'étoit que dans cette supposition qu'ils demandoient qu'on réformât cet article. Ces Etats étoient entre autres, l'Evêque de Strasbourg qui se disoit Landgrave de la basse Alsace, l'Evêque de Basle pour le Comté de Ferrete, les Princes de deux Ponts, de Veldentz, de la Petite-Pierre, le Comte de Montbelliard pour quelques Fiefs, le Comte de Hanau, le Baron de Flekenstein, l'Abbé de Murbach & de Munster au Val-Saint-Gregoire, l'Abbesse d'Andlau, la Ville de Strasbourg & les dix Villes de la Préfecture de Haguenau; sçavoir, Haguenau, Colmar, Scelestat, Weissembourg, Landau, Oberenheim, Rosheim, Munster au Val-Saint-Gregoire, Kaiserberg & Turkeim. Or ces Etats consentoient volontiers que la supériorité que le Roi de France acquerroit par cette cession, s'étendit sur les Villages, le plat païs & les Etats médiats, qui n'avoient eu jusqu'alors que cette qualité dans l'Empire; mais ils sou-

AN. 1648.

An. 1648. tenoient qu'elle ne pouvoit s'étendre jusques sur les Etats immédiats qui n'avoient jamais reconnu d'autre Souveraineté que celle de l'Empire. Ils prétendoient qu'on n'avoit pû faire une cession sans leur consentement ; & quelques titres ou droits qu'on cédât au Roi de France, ils vouloient demeurer Etats immédiats de l'Empire, comme ils étoient auparavant & dans une entiere indépendance de la France, excepté certains droits des Landgraves & du Préfet de Haguenau qui se réduisoient à fort peu de choses.

LVI. Examen de la question.

Comme les Allemands ont toûjours affecté de laisser cette question en problême, il est important de faire ici quelques réflexions qui mettent les Lecteurs en état d'en juger sans partialité, & par les principes du droit commun : il y a deux questions à examiner, l'une de droit ; l'autre de fait. L'Empereur suffisamment autorisé par tout le Corps Germanique, avoit il droit de céder à la France toute l'Alsace en pleine souveraineté ? Premiere question. L'Alsace fut-elle effectivement

ainsi cédée à la France par les Impériaux & les Etats de l'Empire ? Seconde question. Je vais les traiter toutes deux en peu de mots ; & je ferai seulement remarquer auparavant que je ne parle que de l'Alsace, parce que sur les trois Evêchés, quoique la difficulté parût devoir être la même, jamais les François ne voulurent écouter la moindre contradiction, & que les ennemis eux-mêmes n'oserent presque pas en parler, à cause du peu d'apparence qu'il y avoit de faire quelque changement à cet article.

AN. 1648.

LVII. Question de droit sur la cession de l'Alsace en Souveraineté.

Si c'étoit un avantage pour les Etats immédiats de l'Alsace de rester sous la Souveraineté de l'Empire, plutôt que de passer sous celle du Roi de France, ils avoient lieu sans doute d'être fâchés de s'en voir privés ; mais ce n'étoit ni leur inclination ni leur avantage particulier qui devoit décider la chose. Il falloit en juger par les regles générales du droit commun des Souverains. La question étoit de sçavoir si comme ces Etats en qualité de fiefs & de sujets, étoient liés à l'Empire, l'Empire étoit également

An. 1648. lié & engagé à ces Etats ; en sorte que comme ils n'avoient pas le pouvoir de se soustraire à la Souveraineté de l'Empire, l'Empire ne pouvoit pas non plus abandonner les droits de Souveraineté qu'il avoit sur eux. Or on ne peut pas douter que dans les cas ordinaires les liens & les obligations des Vassaux & des Souverains ne soient réciproques. Le Vassal reconnoît l'autorité du Souverain, & lui paye tribut pour obtenir sa protection ; & le Souverain en recevant le tribut & l'hommage du Vassal, s'oblige à le proteger & à le défendre On n'admet même dans le droit aucun cas où le Vassal ait la liberté de se soustraire & de s'aliéner pour ainsi dire lui-même du domaine de son Souverain légitime, pour passer sous une domination étrangere ; mais il n'en est pas ainsi des Souverains mêmes. La protection qu'ils accordent à leurs Vassaux est volontaire de leur part, de sorte qu'ils ont la liberté & le pouvoir de s'en démettre en certains cas, par exemple, pour se procurer un plus grand avantage. C'est ainsi qu'on a

An. 1648.

vû tout récemment le Souverain de Lorraine en abdiquer la Souveraineté & la céder à la France. A plus forte raison ont-ils droit de le faire lorsque le bien public l'exige pour terminer une longue & cruelle guerre, & prévenir la ruine totale, d'un grand Empire. Tel est le cas où se trouvoit alors l'Empire Germanique. Falloit-il pour conserver aux Villes & aux Seigneurs particuliers d'Alsace leur sujettion à l'Empire, exposer l'Empire même à périr, & continuer à verser des fleuves de sang dans toutes les Provinces d'Allemagne? N'étoit-ce pas là une de ces circonstances fâcheuses où la raison & l'équité veulent qu'on sacrifie quelques particuliers pour conserver l'Etat, & qu'on abandonne une partie pour sauver le tout? Il faudroit vouloir contester les principes les plus certains pour révoquer en doute que dans le cas dont il s'agit l'Empereur comme Chef de l'Empire & autorisé par les principaux suffrages de tout le Corps Germanique, ait été en droit de céder à la France toute l'Alsace en pleine Souveraineté. En

An. 1648. vain voudroit-on alléguer les constitutions & les formes usitées de l'Empire. Personne n'ignore que les constitutions d'un Etat n'ont de force que dans les cas ordinaires ; & si d'ailleurs l'Empereur & l'Empire se crurent en droit de renverser ces formes & ces constitutions en faveur du Duc de Baviere, des Suedois, de l'Electeur de Brandebourg, du Duc de Mekelbourg & de beaucoup d'autres au préjudice de plusieurs intéressés, ils avoient sans doute le même droit par rapport à la France. Ainsi cette premiere observation détruit absolument le principal titre sur lequel les Etats intéressés se fondoient pour contester la validité d'un cession faite à la France sans leur consentement. Car l'autorité Souveraine n'attend point le consentement des particuliers dont elle est obligée de sacrifier les intérêts au salut de l'Etat.

LVIII. Question de fait. Il ne s'agit donc plus que de la question de fait, sçavoir si la cession de l'Alsace en pleine Souveraineté fut réellement faite à la France, & suffisamment autorisée par les principaux suffrages de tout le Corps Ger-

manique. Pour décider cette question, il n'y a qu'à lire les termes de la cession telle quelle est exprimée dans le Traité même. Ce ne sont pas seulement les Impériaux & les Princes de la Maison d'Autriche qui font cette cession ; c'est tout l'Empire, & le Traité après avoir été signé à Munster par les Impériaux & tous les Députés du Corps Germanique, fut ensuite ratifié dans une Diéte générale de l'Empire. D'un autre côté l'article qui cede à la France l'Alsace en Souveraineté est si clairement exprimé, qu'il ne laisse aucun lieu à la chicane ni aux fausses interprétations. Le voici.

An. 1648.

» L'Empereur tant en son propre « nom qu'en celui de toute la Séré- « nissime Maison d'Autriche, *comme* « *aussi l'Empire*, cédent tous les droits, « propriétés, domaines, possessions, « & jurisdictions qui jusques ici ont « appartenu tant à lui qu'à l'*Empire* « & à la Maison d'Autriche sur « la Ville de Brisack, le Landgra- « viat de la haute & basse Alsace, « le Suntgau & la Préfecture pro- « vinciale des dix Villes Impéria- «

An. 1648.

" les situées en Alsace, sçavoir, Haguenau, Colmar, Schlestadt, Weissembourg, Landau, Oberenheim, Rosheim, Munster au Val-Saint-Gregoire, Kaiserberg, Turkeim, & tous les Villages & autres droits qui dépendent de ladite Préfecture; & les transportent tous & un chacun d'iceux au Roi Trés-Chrétien & au Royaume de France...... En sorte que la Ville de Brisack...... Item ledit Landgraviat de l'une & de l'autre Alsace, & le Suntgau, comme aussi la Préfecture Provinciale sur lesdites dix Villes & lieux en dépendans; item tous les Vassaux, Habitans, &c. & tous les droits régaliens & autres droits & appartenances, sans réserve aucune, appartiendront dorénavant & à perpétuité au Roi très-Chrétien & à la Couronne de France, & seront incorporés à ladite Couronne, *avec toute sorte de Jurisdiction & de Souveraineté*; sans que l'Empereur, l'Empire, ni la Maison d'Autriche y pussent y apporter aucune contradiction......

An. 1648.

» L'Empereur, l'Empire, « l'Archiduc d'Inspruk, Ferdinand- « Charles, respectivement délient les « Ordres, Magistrats, Officiers & « Sujets desdits païs & lieux, des en- « gagemens & sermens par lesquels « ils avoient été jusqu'à présent liés « à eux & à la Maison d'Autriche; « & les remettent & obligent à ren- « dre la sujettion, l'obéïssance & la « fidélité au Roi & au Royaume de « France, & ainsi ils établissent la « Couronne de France *en une pleine* « *& juste Souveraineté*, proprieté & « possession sur eux; renonçant dès « maintenant & à perpétuité à tous « droits & prétentions qu'ils y a- « voient; ce que l'Empereur, ledit « Archiduc & son frere pour eux « & pour leurs descendans, selon « que ladite cession les regarde, con- « firmeront par des lettres particu- « lieres; & feront aussi que le Roi « Catholique des Espagnes donne la « même renonciation en forme au- « tentique: ce qui se fera aussi *au* « *nom de tout l'Empire* le propre jour « qu'on signera le présent Traité. «

» Pour une plus grande vali- «

An. 1648. " dité desdites cessions & aliénations, l'Empereur & l'Empire en vertu de la présente Transaction dérogent expressément à tous & chacun Décrets, Constitutions & Coutumes des Empereurs ses prédécesseurs, & de l'Empire Romain, confirmés même par serment, ou à confirmer à l'avenir ; nommément à la capitulation Impériale, en ce qu'elle défend toute aliénation des biens & droits de l'Empire. Ensemble ils excluent à perpétuité toutes exceptions & voies de restitution, sur quelque droit & titre qu'elles puissent être fondées.

» De plus on est demeuré d'accord qu'outre la ratification que l'Empereur & les Etats de l'Empire promettent ci-dessus de faire, on ratifiera d'abondant dans la prochaine Diéte les aliénations desdites Seigneuries & droits ; de sorte que si dans la Capitulation de l'Empereur, il se faisoit une convention, ou que dorénavant il se fit dans les Diétes quelque proposition de recouvrer les biens &

An. 1648.

droits de l'Empire aliénés & diftraits, elle ne comprendra point & ne pourra comprendre les chofes ci-deffus exprimées, *comme ayant été légitimement & par le commun avis des Etats pour la tranquillité publique transféré à la domination d'autrui ; & pour cet effet on confent que lefdites Seigneuries foient rayées de la Matricule de l'Empire.*«

LIX. Néceffité de la ceffion de l'Alface en Souveraineté.

Toutes ces expreffions font fi claires & fi fortes, qu'il eût été difficile d'en imaginer de plus décifives. Elles font d'ailleurs conformes à l'intention des Parties contractantes. Car il eft vrai que les François délibererent s'ils recevroient l'Alface en Fief relevant de l'Empire, ou en Souveraineté ; mais prévoyant trop de difficultés à la pofféder en Fief, ils s'étoient enfin déterminés à la demander en Souveraineté ; conformément à ce que j'ai raconté ci-devant. Les Impériaux de leur côté voyant qu'il n'y avoit pas de milieu, qu'il falloit de deux chofes l'une, céder l'Alface en Souveraineté ou en Fief de l'Empire, & ne pouvant fe réfoudre à la céder en Fief, pour ne pas don-

AN. 1648. ner au Roi de France droit de séance & de suffrage dans les Diétes, prirent le parti de la céder en pleine Souveraineté, de façon qu'elle n'eût plus désormais aucun rapport à l'Empereur ni à l'Empire. Ce sont les termes d'un Historien Allemand extrêment partial pour la Maison d'Autriche. *Procul omni ad Imperatorem Imperiumve respectu.*

Adam Adami Pacific. Westphalica. cap. XVI *§.* I.

En effet dès qu'on refusoit au Roi de France le titre de Prince de l'Empire avec le droit de suffrage & de séance dans les Diétes, sous quel autre titre que celui de Souverain pouvoit-il exercer les droits de Landgrave d'Alsace & de Préfet de Haguenau qu'on lui cédoit ? Le titre de Landgrave, même tel que le possédoient les Princes de la Maison d'Autriche avec le droit de suffrage dans les Diétes, mais sans Souveraineté, étoit pour un Roi de France un objet trop peu considérable pour l'acheter aux prix de cinq millions, & de la cession des Villes forestieres & de beaucoup d'autres Places ; mais que pouvoit être ce titre dénué tout à la fois de Souveraineté, de la qua-

An. 1648.

lité même de Prince de l'Empire & du droit de suffrage dans les Diétes ? Peut on supposer que les Impériaux eussent osé l'offrir à un Roi vainqueur, comme un juste dédommagement des frais d'une longue guerre entreprise pour délivrer l'Empire opprimé par la Maison d'Autriche ? Peut-on s'imaginer que les François eussent acheté si cher un titre sans réalité, & un fantôme de dignité chimérique ? Il y avoit d'ailleurs un contradiction sensible à faire un Roi de France simple Landgrave d'Alsace & Préfet de Haguenau, sans le faire en même-temps membre & Prince de l'Empire. Car en qualité de Landgrave & de Préfet il devoit défendre & conserver à l'Empire les Villes Impériales & la Province contre quiconque, & par conséquent contre lui même, s'il lui survenoit une guerre avec l'Empire ; or il étoit beaucoup plus vraisemblable qu'en pareil cas il tourneroit contre l'Empire même les forces des Villes Impériales & celles de la Province ; & que le Landgrave serviroit le Roi de France préférablement à l'Empereur.

An. 1648.

LX.
Clause dérogatoire en apparence.

Voilà donc les deux questions décidées. Celle de droit est incontestable : celle de fait est évidente ; & tout ceci est communément avoué par les Allemands mêmes ; mais voici sur quoi les Etats intéressés se retrancherent avant que l'affaire fût pleinement terminée par le Traité de Riswick. C'est que dans le Traité de Munster, quelques articles après celui que j'ai rapporté, il y en a un autre où il est dit :

» Que le Roi très-Chrétien soit
» tenu de laisser non seulement les
» Evêques de Strasbourg & de Bâle,
» & la Ville de Strasbourg, mais
» aussi les autres Etats ou Ordres
» qui sont dans l'une & l'autre Al-
» sace immédiatement soumis à
» l'Empire Romain, les Abbés de
» Murbach & de Luders, l'Abbesse
» d'Andlau, Munster au Val-Saint-
» Gregoire de l'Ordre de Saint Be-
» noît, les Palatins de Luzelstein,
» les Comtes & Barons de Hanaw,
» Felkenstein, Oberstein, & la No-
» blesse de toute la basse Alsace : item
» lesdites dix Villes Impériales qui
» reconnoissent la Préfecture d'Ha-
» guenau, dans cette liberté de pos-

AN. 1648.

fession d'immédiateté à l'égard de « l'Empire Romain dont elles ont « joüi jusqu'ici : de maniere qu'il ne « puisse ci-après prétendre sur eux « aucune Souveraineté Royale; mais « qu'il demeure content des droits « quelconques qui appartenoient à la « Maison d'Autriche, & qui par ce « Traité de pacification sont cédés « à la Couronne de France ; *de sorte* « *toutefois que par cette présente décla-* « *ration on n'entende point qu'il soit* « *rien ôté de tout le profit de Souverain* « *domaine qui a été ci-dessus accordé.* «

LXI. Réponse à l'objection tirée de cette clause.

Il faut avoüer que la contradiction apparente de cet article avec les précédens peut fonder une objection plausible qui mérite quelque discussion. Voici la réponse en peu de mots. On interprête les loix obscures par l'intention des Législateurs. Il faut donc interpréter cet article par l'intention des Parties contractantes. Les Impériaux en ajoutant cette réserve au Traité, avoient-ils intention d'annuller la cession faite antérieurement à la France dans les articles précédens ? L'idée seule d'une pareille rétractation choque le

An. 1648. bon sens, & feroit regarder tout le Traité de Munster comme un jeu puérile & une convention toute illusoire. Les François l'auroient-ils soufferte, & ne se seroient-ils pas récriés contre une clause qui auroit anéanti leurs prétentions, leurs espérances & tout le fruit qu'ils vouloient récuëillir des frais immenses d'une longue guerre & du travail de tant de négociations? Pourquoi donc les Impériaux d'une part ajouterent-ils cette clause, & pourquoi de l'autre les François y consentirent-ils? La raison en est toute simple. Les Impériaux pour appaiser les murmures des Etats intéressés & de quelques autres Députés qui les appuyoient, voulurent leur donner par cette clause quelque ombre de satisfaction, & les François y consentirent, parce que la clause portoit évidemment avec elle sa nullité.

LXII. Nullité de cette clause.

Aprés une cession faite dans les formes en termes clairs & précis, que peut on penser d'une clause qui semble la révoquer; mais *de sorte toutefois qu'il ne soit rien ôté de tout le droit de suprême domaine qui a été ac-*

cordé auparavant ? C'est une exception non seulement tardive & après coup, mais qui se détruit elle même. C'est révoquer en apparence & confirmer en effet la cession qui a été faite précédemment, puisqu'on déclare qu'on veut que cette cession subsiste toûjours dans son entier. C'est une clause qui loin d'annuller la cession précédente, s'anéantit elle même en se contredisant par la restriction dont elle est accompagnée. C'est une clause évidemment nulle. Ce sont des termes spécieux, mais frivoles, dictés par des ménagemens politiques, & accordés à une espéce de bienséance. Les François eux mêmes, quoique bien résolus de joüir le plutôt qu'ils pourroient de tous les droits qu'on leur cédoit, craignoient d'effaroucher les esprits en s'en mettant trop tôt en possession. Les peuples ne passent qu'avec une extrême répugnance sous une domination étrangere. Il falloit pour les y disposer leur donner le temps de s'accoutumer peu à peu à cette idée, & de digérer le chagrin qu'ils avoient de se voir démembrés du

AN. 1648.

AN. 1648.

Corps Germanique. On n'étoit pas même fâché de leur laisser quelque ombre d'espérance de ne point changer d'Etat. La Cour de France suivit ce plan pendant plusieurs années, attendant des tems favorables pour faire valoir tous les droits qu'elle avoit acquis, & cette conduite lui a parfaitement réüssi. Mais l'affaire en elle-même n'en étoit pas moins consommée. La cession étoit incontestable, & la signature du Traité par l'Empereur & les trois Colléges de l'Empire la rendit irrévocable. Après cet éclaircissement qui mettra les Lecteurs plus au fait de la matiere, je reprens la suite de l'Histoire qui servira à confirmer de plus en plus tout ce que je viens de prouver.

LXIII. On demande à M. de Servien une déclaration par écrit, qu'il refuse.

Mémoire de M. de Servien au Roi, 2. Juin 1648.

Plusieurs Députés voulant appuyer la prétention des Etats immédiats d'Alsace, & mettre à couvert leurs droits, proposerent à M. de Servien de donner une déclaration par écrit que la France ne prétendoit aucune supériorité sur ces Etats : & n'espérant obtenir de lui rien de semblable, ils résolurent d'en écrire au Roi lui-même. » Ce sera, dit M. de Ser-

AN. 1648.

vien, comme un dernier Acte de « diligence qu'ils veulent faire en « faveur de leurs voisins & amis qui « les en ont priés, croyant peut être « par ce moyen faire subsister leur « prétention pour l'avenir. Si on ne « peut pas empêcher cet office, il « sera au pouvoir de leurs Majestés « de répondre, en sorte que leur « droit sera conservé inviolablement « pour le faire valoir lorsque l'occa- « sion s'en présentera .... En quoi « on se pourra conduire avec pru- « dence & selon que les occasions le « permettront, pour faire par suc- « cession de tems ce que le Duc de « Baviere & plusieurs autres Princes « d'Allemagne ont fait dans leurs « païs, où il ne se trouve plus que « des Etats immédiats. «

LXIV. Les Députés insistent envain pour faire céder l'Alsace à la France en Fief de l'Empire.

Il n'y avoit qu'un seul moyen de résoudre cette difficulté; c'étoit que le Roi de France possédât l'Alsace en Fief de l'Empire, précisément comme les Archiducs Landgraves d'Alsace l'avoient possedée, laissant aux Villes Impériales & aux Etats immédiats l'usage de tous les droits dont ils joüissoient auparavant. Les

AN. 1648. Etats de l'Empire trouvoient même dans cet expédient un avantage considérable, en ce que le Roi de France en qualité de Landgrave, ayant droit de suffrage dans les Diétes de l'Empire, seroit en état de les proteger & de s'opposer aux entreprises de l'Espagne & de la Maison d'Autriche. Ils en avoient déja fait plusieurs fois la proposition, & ils demanderent de nouveau à M. de Servien si le Roi étoit encore disposé à l'accepter, comme les François l'avoient témoigné quelquefois. Mais il n'étoit plus temps. Le Roi avoit changé de sentiment. Les Impériaux de leur côté aimoient beaucoup mieux voir passer les Villes Impériales & tous les Etats immédiats de l'Alsace sous la domination souveraine de la France, que de voir entrer des Ministres François dans les Diétes de l'Empire ; & comme le parti des Impériaux étoit le plus fort en ce point, parce que la plupart de Etats s'intéressoient pour ceux d'Alsace moins par un véritable zéle, que par bienséance, & que quelques-uns même n'étoient pas plus disposés que

les Impériaux à admettre les François dans les Diétes, il y avoit de l'apparence que l'article paſſeroit tel qu'il avoit été convenu entre les François & les Impériaux, & que par conſéquent le Landgraviat d'Alſace ſeroit cédé au Roi de France, non comme une dignité de l'Empire qui le rendît membre du Corps Germanique, mais comme une Souveraineté indépendante. Cependant M. de Servien voulant flatter les Députés en témoignant de la déférence pour leur ſentiment, leur répondit que quand le Roi de France n'auroit eu juſqu'alors aucune envie de tenir l'Alſace en Fief de l'Empire, le « déſir qu'ils en témoignoient & l'in- « térêt particulier qu'ils y prenoient, « convieroit Sa Majeſté à s'y diſpo- « ſer pour leur faire plaiſir & leur « procurer de l'avantage. Que s'ils « ſe promettoient d'obtenir le con- « ſentement des Impériaux, ils pou- « voient être aſſurés de celui du Roi, « à deux conditions ; la premiere, qu'on aſſurât au Roi le droit de ſuffrage & d'une ſéance honorable pour ſes Députés dans les Diétes ; la ſe-

An. 1648. conde, que ce changement ne se fît que pour l'Alsace, & nullement pour les trois Evêchés dont le Roi vouloit avoir la Souveraineté entiere & absoluë. Les Députés furent satisfaits de cette réponse, & ils se mirent en devoir d'amener les Impériaux à leur sentiment ; mais M. de Servien prévoyoit qu'ils y travailleroient inutilement, & que la crainte de retarder la paix pour un intérêt particulier qui ne les touchoit que médiocrement, leur feroit abandonner l'entreprise.

LXV. Opposition de l'Evêque de Bâle pour le Comté de Ferrette.

Parmi ces Députés il y en avoit un qui insistoit plus que les autres, parce qu'il étoit un des plus intéressés. C'étoit le Député de l'Evêque de Bâle, & qui l'étoit en même-temps de l'Evêque de Wirtzbourg. Il représentoit que le Comté de Ferrette qui faisoit une partie du Suntgau, cédé à la France par les Impériaux appartenoit à l'Evêque de Bâle, & que par les titres qu'il produisoit, ce Comté ne pouvoit être aliéné sans la permission de l'Evêque. Comme ce Député étoit accrédité, & qu'il avoit d'ailleurs servi la France

An. 1648.

avec beaucoup de zéle dans les Assemblées, M. de Servien auroit bien voulu le satisfaire. Mais comment l'excepter de la regle générale? Il lui répondit que si l'Empereur avoit disposé d'un bien qu'il n'avoit pas le pouvoir d'aliéner, c'étoit à ce Prince à en faire raison aux propriétaires, ou à satisfaire le Roi de France de quelqu'autre maniere. Que la France étoit disposée à faire sur cela tout ce qu'on pourroit désirer pour faciliter la chose, soit en retenant l'argent qui devoit être payé aux Archiducs, soit en déposant en main-tierce quelqu'une des Villes Forestieres pour procurer l'entiere satisfaction de M. l'Evêque de Bâle, pourvû que la chose fût résoluë par les Etats, & du consentement des Impériaux.

LXVI. Articles de l'exécution & de la sureté du Traité.

M. de Servien n'étoit pas tellement occupé de ces difficultés, qu'il ne donnât une partie de ses soins & de son attention à divers autres articles du Traité. Tels étoient ceux de l'exécution & de la fureté, ausquels il fit changer & ajouter quelques mots importans, pour ne laisser aucune équivoque dont on pût abu-

AN. 1648.

ser, d'autant plus qu'on avoit lieu de soupçonner que les Impériaux n'étoient pas bien résolus d'exécuter fidélement tout ce qu'on leur faisoit promettre. » Il me semble, dit-il, » que les Suedois se confiant un peu » trop en leur bonne fortune, n'y » regardent pas d'assez près, & » qu'ils considérent quelquefois plus » une clause ou une formalité, qu'un » intérêt réel. «

LXVII. Contestation sur les titres que prenoit l'Empereur.

Il y eut encore quelque contestation sur le titre *Semper Augustus*, que les Impériaux donnoient à l'Empereur. Ce titre n'avoit point été employé dans le Traité de Querasque, qui étoit le dernier Traité que la France avoit fait avec l'Empereur; & par cette raison M. de Servien douta s'il devoit y consentir. Mais voyant que les Suedois n'y faisoient aucune opposition, & que les Etats de l'Empire s'en faisoient un point d'honneur, il ne crut pas devoir insister sur cette difficulté, & la Cour de France approuva sa conduite. La raison que les Etats alléguoient, étoit qu'à Querasque la France avoit traité avec l'Empereur seul sur des dif-

férends particuliers & comme personnels : au lieu, disoient-ils, qu'il s'agit aujourd'hui d'un Traité avec l'Empereur comme Chef de l'Empire & de tout le Corps Germanique. A cela M. de Servien répondit que comme ni le Roi ni ses Ministres ne souffriroient jamais qu'on établit la moindre différence entre lui & l'Empereur, personne ne pouvant douter que l'égalité entre eux ne fût parfaite, la France ne vouloit pas non plus contester à aucun Prince les qualités qu'il voudroit prendre, pourvû qu'elle n'en souffrît aucun préjudice. Il n'en fût pas ainsi du titre de Landgrave d'Alsace, que l'Empereur vouloit retenir dans le Traité. M. de Servien s'y opposa formellement comme à un titre qui n'appartenoit plus à l'Empereur depuis la cession qu'il avoit faite de l'Alsace au Roi de France, & il s'expliqua sur ce point avec tant de fermeté, que les Impériaux furent obligés d'abandonner leur prétention.

AN. 1648.

Cependant les Impériaux & les Députés qui étoient à Munster con-

An. 1648.

LXVIII. Proteſtations des Députés de Munſter contre ceux d'Oſnabrug.

Mémoire de M. de Servien au Roi, 24. Août 1648.

tinuoient de s'oppoſer avec chaleur à la réſolution que ceux d'Oſnabrug avoient priſe d'achever le Traité de la France. » Ils ont envoyé à Oſnabrug (dit M. de Servien) des déclarations & des proteſtations fulminantes contre tout ce qui a été & tout ce qui ſera fait dans cette Aſſemblée ſans leur conſentement. » Cette diviſion a déja paſſé juſqu'aux reproches & aux invectives...... Ce qui n'a pas empêché l'Aſſemblée de demeurer ferme dans ſa réſolution. « Il eſt pourtant vrai que cette négociation ſe faiſoit ſi lentement, que M. de Servien n'oſoit preſque s'en promettre un heureux ſuccès, malgré toutes les aſſurances que les principaux Députés lui donnoient que la France ſeroit ſatisfaite. » Comme il s'agit, » dit-il, de faire une offenſe publique & très-ſenſible à l'Empereur, » il n'y en a preſque aucun parmi eux » qui n'héſite toutes les fois qu'il faut » ſe déclarer, & qui ne ſoit preſque » bien-aiſe, quelque impatience qu'ils » ayent pour la concluſion de la » paix, quand il arrive quelque cho-

se qui leur fournit un prétexte de « différer de faire un si grand saut, « qui leur donne de l'appréhension « & les éblouit, toutes les fois « qu'ayant pris leur course, ils sont « arrivés sur le bord du précipice « qu'il faut franchir. « Ce qui inquiétoit le plus M. de Servien, c'est qu'il ne falloit, disoit-il, que le changement » d'un seul Prince dans le « Collége Electoral, & de deux ou trois dans celui des Princes, pour « renverser par le fondement tout « ce que nous avons bâti jusqu'à pré- « sent. « Il se loüoit beaucoup du zéle de l'Electeur de Tréves. Il ne doutoit pas non plus de celui de Mayence; mais cet Electeur se trouvoit dans la nécessité de ménager Rome, qui menaçoit de lui refuser des Bulles, & Vienne qui faisoit des difficultés pour lui accorder l'investiture. Le Duç de Baviere faisoit aussi toûjours beaucoup de promesses qu'il n'exécutoit pas. Sa liaison actuelle avec l'Empereur l'obligeoit de remettre à traiter en dernier lieu les articles qui pouvoient offenser ce Prince; & c'étoient précisément les articles qui

An. 1648.

An. 1648.

intéressoient le plus la France, & qu'elle avoit le plus d'impatience de voir décider à son avantage.

LXIX. Expédient proposé par M. de Servien pour conclure le Traité de la France. Opposition des Etats d'Alsace.

Comme l'article par lequel la France vouloit qu'il ne fût pas permis à l'Empereur d'assister le Roi d'Espagne, étoit celui que cette Couronne avoit alors le plus à cœur, & que les Députés ne vouloient pourtant traiter que le dernier, pour différer le plus qu'ils pourroient une décision qui devoit offenser l'Empereur, M. de Servien leur proposa de décider en même-temps tous les points indécis, à condition que rien de ce qui seroit accordé ne fût obligatoire jusqu'à ce qu'on fût convenu de tout. Les Etats parurent y consentir, & M. de Servien se persuada que tous les articles eussent été arrêtés dès-lors à la satisfaction de la France, si les Etats immédiats des trois Evêchés & de l'Alsace n'avoient renouvellé leurs oppositions. Une semaine entiere se passa en contestations sur cet article, les Députés demandant une explication de la cession faite à la France, & M. de Servien persistant à leur répondre qu'il n'étoit

n'étoit plus en son pouvoir d'entrer en négociation sur ce point, ni de rien changer à ce qui avoit été fait. La fermeté de l'Ambassadeur François obligea les Etats à prendre une espéce de milieu qui leur parut suffisant pour sauver leur prétention. Comme M. de Servien ne pouvoit pas l'empêcher, il fit semblant de l'ignorer. Ce fut que l'article de la cession faite à la France, demeureroit tel qu'il étoit, conçu dans les mêmes termes : » que les Etats y « consentiroient & en fourniroient « les actes nécessaires sans y rien « changer ; mais ils ont fait en mê- « me-temps une déclaration entre « eux, par laquelle ils expliquent « la convention à leur mode, pré- « tendant qu'elle ne peut être enten- « duë autrement ; & afin que leur « interprétation puisse servir de re- « gle à l'avenir sur les difficultés qui « peuvent survenir, ils la feront re- « gistrer dans le directoire de l'Em- « pire ; » & ils devoient aussi en donner des copies aux Impériaux, aux Suedois & à l'Ambassadeur François. Mais celui-ci n'avoit garde d'ac-

AN. 1648.

AN. 1648.

cepter un pareil acte, & il étoit probable que les Suedois refuseroient aussi de le recevoir.

LXX. Leurs raisons pour persuader le Roi de France de posséder l'Alsace en Fief de l'Empire.

A cette démarche les Etats ajouterent beaucoup de raisons pour persuader à M. de Servien qu'il étoit de l'intérêt du Roi de ne posséder l'Alsace qu'en Fief de l'Empire. Les principales étoient, » que l'on ne de-
» voit pas mépriser ce qui pouvoit
» faire tomber la dignité Impériale
» entre les mains du Roi : que les
» Etats étoient las de la sujettion
» où la Maison d'Autriche les te-
» noit par le conseil des Espagnols ;
» qu'ils avoient intérêt pour leur pro-
» pre bien de ne pas faire de l'Em-
» pire la succession comme certaine
» d'une seule Maison. Que les Im-
» périaux n'avoient voulu séparer
» l'Alsace de l'Empire, que pour
» faire toûjours considérer les Rois
» de France comme étrangers, soit
» pour les exclure de l'Election, soit
» pour exciter un jour contre eux
» toute l'Allemagne, pour recou-
» vrer & réünir l'Alsace ; & que les
» Plénipotentiaires de l'Empereur
» s'étoient expliqués en confidence

AN. 1648.

de ce dessein à quelques Princes de « leurs amis. Que c'étoit pour cela « que les Etats voulant prévenir une « nouvelle guerre que les Espagnols « méditoient sur ce sujet, & pour « être appuyés de l'autorité du Roi « dans la résolution de leurs affaires « communes, souhaitoient que le « Roi devînt Prince de l'Empire, « pour pouvoir se joindre à eux, & « défendre un jour leurs intérêts avec « plus de bienséance. Car quoique « la ligue qu'on devoit faire dût obli- « ger de prendre les armes pour ce- « lui qui seroit attaqué, ils croyoient « que la plupart auroient de la répu- « gnance à se déclarer pour une « Puissance étrangere, quand une « partie de l'Empire seroit de l'autre « côté. » M. de Servien se contenta de leur répondre, comme il avoit déja fait, que le Roi remettoit à leur choix de posséder tout ce qu'on lui cédoit, excepté les trois Evêchés, en Fief de l'Empire ou en Souveraineté, selon qu'ils en convien-droient avec les Impériaux; & cette réponse calmoit toujours les esprits; mais il étoit dans le fond bien per-

An. 1648. ſuadé que les Impériaux ne conſentiroient jamais à donner au Roi de France le titre de Prince de l'Empire, pour ne pas lui frayer le chemin à l'Empire même. Cependant il écrivit à la Cour de France, que ſi les Etats exécutoient le deſſein qu'ils avoient propoſé d'écrire au Roi pour le prier d'approuver l'explication qu'ils donnoient à l'article de la ſatisfaction de la France, il croyoit qu'il n'y falloit répondre qu'en termes généraux; qu'on pouvoit même ſe plaindre de cette nouveauté, & déclarer qu'on ne pouvoit rien changer à ce qui avoit été reglé d'un commun conſentement.

LXXI. Déclaration des Etats ſur la ceſſion de l'Alſace à la France.

Nullité de cette déclaration.

Les Etats, ſuivant leur projet, firent en effet la déclaration qu'ils avoient concertée Ils y prétendoient que le Roi de France ne pouvoit poſſéder l'Alſace que comme les Archiducs l'avoient poſſédée; & comme d'un autre côté, lorſqu'il étoit queſtion d'expliquer les droits des Archiducs Landgraves, ils les reſtraignoient au point qu'ils ne leur laiſſoient preſque que le droit de protection & un vain titre ſans réa-

lité, si on s'en étoit rapporté à eux, toute la satisfaction du Roi de France étoit réduite à rien; & il seroit arrivé que toutes les dépenses d'une si longue guerre, tant de mouvemens & de négociations n'auroient abouti qu'à faire acheter au Roi pour une somme de cinq millions & la restitution d'un grand nombre de Villes considérables, une dignité chimérique qui ne pouvoit lui être qu'à charge. Il y a d'ailleurs dans cette déclaration une clause qui la rend absolument nulle, de sorte qu'il est étonnant que les Etats intéressés ayent prétendu dans la suite s'en prévaloir comme d'un titre qui avoit mis à couvert leurs droits & leur dépendance immédiate. Car il y est dit que les Rois de France « seront « appellés aux Diétes de l'Empire « Romain sous le titre de Landgra- « ves d'Alsace, qu'ils y auront voix « & séance, & qu'on conviendroit « dans les prochaines Diétes de la « place qu'ils y occuperoient, & « dans quel Cercle ils seroient ad- « mis. » Or non seulement cette clause n'a jamais été exécutée, mais l'Em-

AN. 1648.

AN. 1648. pire n'a jamais fait aucun mouvement pour la remplir. L'acte par conséquent qui en suppose l'exécution, & qui ne peut être valide qu'à cette condition; est absolument nul, & ne peut fonder aucun titre. Cet acte devint nul par un autre endroit. C'est qu'il ne fut point accepté par l'Empereur, dont les Ministres refuserent de le recevoir, sous prétexte qu'ils n'étoient pas bien sûrs que la France fût disposée à accepter l'Alsace en Fief de l'Empire. Il fut également rejetté des François; & puisque tout le Corps de l'Empire, avant que de signer le Traité, ne fit aucune diligence pour réparer tant de défauts visibles, il est évident que l'acte est toûjours resté dans sa nullité, du consentement du moins tacite de l'Empire même, & qu'étant déja nul lorsque le Traité fut signé, il a eu encore moins de validité depuis la signature & la ratification solennelle de toutes les parties.

LXXII. Lettre des Etats au Roi de France.

Les Etats intéressés & quelques Députés qui les soutenoient, ne laisserent pas d'envoyer leur décla-

ration à la Cour de France avec une lettre au Roi, où après avoir avoüé que son Plénipotentiaire n'avoit pas voulu recevoir leur déclaration, ils le prierent de l'approuver comme une piéce nécessaire, pour éviter des contestations qui dans la suite pourroient troubler la paix. Cette lettre fut présentée aux Ministres par l'Agent du Marquis de Bade-Dourlack. Le Duc de Longueville & le Comte d'Avaux à qui on la communiqua, la contredirent vivement dans le Conseil, fondés sur la connoissance qu'ils avoient de tout ce qui s'étoit passé sur ce sujet entre eux & les Impériaux; & comme d'ailleurs ni la lettre, ni la déclaration n'étoit pas à beaucoup près signée par tous les Etats de l'Empire, & n'étoit l'ouvrage que des intéressés qui se croyoient lézés, de quelques autres Députés qu'ils avoient attirés dans leur parti, le Roi ne jugea point à propos d'y faire aucune réponse. C'étoit assez leur faire entendre quels étoient sur cela les sentimens & la résolution de la Cour de France; & toute

AN. 1648.
29. Septemb.

Histoire d'Alsace, L. XVII.

AN. 1648. cette contestation n'empêcha pourtant pas la conclusion du Traité, qui fut enfin achevé de la maniere que je vais raconter dans le livre suivant.

Fin du Neuviéme Livre.





SOMMAIRE

DU DIXIÉME LIVRE.

I. *Dispositions des Puissances interessées.* II. *Les Etats de l'Empire veulent accélerer la paix. Bonne intelligence rétablie entre MM. de Servien & Salvius.* III. *Les Impériaux veulent faire une querelle à M. de Servien avec les Médiateurs.* IV. *La France songe à retarder l'exécution du Traité.* V. *Nouvelles difficultés formées par les Suedois & le Duc de Baviere.* VI. *Les Impériaux empêchent que les Traités ne soient signés à Osnabrug. Variations de l'Electeur de Brandebourg.* VII. *Les Impériaux persuadent aux Etats de ne signer les Traités qu'à Munster.* VIII. *Le Traité de la France est mis au net, & accepté de part & d'autre à Osnabrug.* IX. *M. de Servien fait un changement important dans un article du Traité.* X. *Nou-*

velle difficulté au sujet des Catholiques du bas Palatinat. XI. *Grande contestation sur cette matiere.* XII. *Raisons des Protestans.* XIII. *Inconvénient à craindre pour la France & pour M. de Servien.* XIV. *M. de Servien promet de se désister, & tout est achevé à Osnabrug.* XV. *Les Etats de l'Empire assemblés à Munster pressent les Impériaux de signer le Traité.* XVI. *Les Impériaux ménagent inutilement aux Espagnols le temps de conclure aussi leur Traité.* XVII. *Les Impériaux font d s notes sur le Traité de la France.* XVIII. *Projet de quelques Députés en cas que l'Empereur refusât de signer le Traité.* XIX. *Projet contraire des Plénipotentiaires alliés.* XX. *Artifices des Impériaux pour éviter de répondre.* XXI. *Sujet d'appréhension pour les Etats.* XXII. *Levée du Siége de Prague.* XXIII. *Nouvelle conférence des Députés avec les Impériaux.* XXIV. *Cause du délai affecté des Impériaux* XXV. *Raisons qui les déterminent à signer.* XXVI. *Ils proposent de nouvelles questions qui retardent encore la signature.* XXVII. *Solution à trois difficultés.* XXVIII. *M. de Servien obtient quel-*

ques points avantageux. XXIX. *Difficulté des Suedois* XXX. *La signature du Traité retardée par M. Oxenstiern.* XXXI. *Décision de quelques points remise après la signature.* XXXII. *Les Députés de Hesse obtiennent une partie de leurs demandes.* XXXIII. *Les Suedois demandent des quartiers en Allemagne jusqu'à la ratification de la paix.* XXXIV. *M. de Servien leur persuade de se désister de leur demande.* XXXV. *Signature du Traité. Traité de paix entre la France & l'Empire conclu à Munster. Traité de paix entre l'Empire & la Suede conclu à Osnabrug.* XXXVI. *Protestation du Pape contre le Traité de paix.* XXXVII. *Envoi des ratifications.* XXXVIII. *Les Espagnols tâchent de faire rompre le Traité.* XXXIX *Causes du retardement de l'échange des ratifications.* XL. *Garantie donnée aux François pour l'Alsace.* XLI. *Nouvelle déclaration des Députés* XLII. *Protestation de M. de Servien.* XLIII. *Echange des ratifications.* XLIV. *Traité d'exécution entre la France & l'Empereur.* XLV. *Traité d'exécution entre l'Empereur & la Suede.*

LIVRE DIXIEME.

AN. 1648.

1. Dispositions des Puissances intéressées à la paix.

IL étoit temps enfin qu'une heureuse paix vînt terminer les guerres funestes qui désoloient l'Empire depuis si long-temps, & couronner les travaux de tant d'habiles Négociateurs. La France en avoit un besoin pressant dans l'état de crise où la mettoient alors les mouvemens de la Cour & du Parlement de Paris. Les Finances étoient épuisées, & les Arrêts du Parlement en fermoient toutes les sources. Le peuple murmuroit avec audace. La Cour & la Ville étoient livrées à l'esprit de cabale. Les armées n'étoient pas payées. Si par un bonheur inesperé la bataille de Lens n'avoit arrêté les progrès des Espagnols, ils étoient à la veille de pénétrer dans le Royaume ; & puisque la paix avec l'Espagne étoit désesperée, elle en étoit devenuë plus nécessaire avec l'Allemagne. Cette situation de la France mettoit les Suedois eux-mêmes dans la nécessité de suivre la même dé-

termination. Ils triomphoient en Allemagne moins par leurs propres forces, que par des secours étrangers. Destitués des subsides de la France & de la diversion de ses armes, ils ne pouvoient plus se soutenir contre toutes les forces de l'Empire, qui alloient se réünir contre eux pour peu qu'ils différassent d'accorder aux peuples une paix qu'ils désiroient avec tant d'ardeur. L'Empereur seul asservi aux vuës intéressées des Espagnols, pouvoit encore retarder la paix ; & ceux-ci avoient dans son Conseil un si grand empire, qu'il sembloit oublier toutes les pertes qu'il faisoit successivement dans les plus belles Provinces de ses païs héréditaires, pour ne songer qu'à leurs intérêts. Les Espagnols s'étoient fortement persuadés que dès que les Etats de l'Empire seroient d'accord entre eux & avec les Suedois, l'impatience que les uns & les autres auroient de joüir des fruits de la paix, leur feroit aisément négliger les intérêts de la France, & oublier les grandes obligations qu'ils avoient à cette Couronne. Fondés sur ce principe,

AN. 1648.

AN. 1648.

ils n'étoient occupés qu'à faire naître de nouveaux obstacles à la conclusion du Traité de la France ; & si les Suedois avoient été aussi peu constans que les Provinces Unies dans l'alliance qu'ils avoient jurée avec la France, le sistême des Espagnols auroit infailliblement réüssi : les grands projets de la France étoient confondus, & toutes ses espérances évanoüies. Heureusement pour elle les Suedois demeurerent fidéles, & les Etats de l'Empire soutenus par le Duc de Baviere, ne voyant plus d'espérance d'obtenir la paix qu'en satisfaisant la France comme on avoit satisfait la Suede, eurent à leur tour assez de fermeté pour contraindre l'Empereur à y consentir malgré l'Espagne même.

II. Les Etats de l'Empire veulent accélerer la paix. Bonne intelligence rétablie entre MM. de Servien & Salvius.

Dès que les Députés des Etats de l'Empire eurent pris les prétenduës précautions que j'ai rapportées à l'égard de l'Alsace & des trois Evêchés, précautions qu'ils vouloient bien croire suffisantes pour sauver leurs prétentions, la négociation de M. de Servien changea de face. Tout ce qui étoit auparavant dif-

ficile & douteux, devint certain & facile. Tous les nuages formés par la jalouſie, la défiance, les intérêts particuliers furent diſſipés ; & à meſure qu'on ſe voyoit plus près du terme qui devoit aſſurer la paix, on y couroit avec plus d'ardeur. Ce qui acheva de raſſurer M. de Servien, c'eſt que M. Salvius qui étoit alors ſeul à Oſnabrug, reçut dans le même-temps de nouveaux ordres de la Reine de Suede d'appuyer de tout ſon pouvoir les demandes des François, & de ne rien conclure ſans eux. Ce Miniſtre par un excès de facilité qui lui étoit naturelle quand il ne s'agiſſoit point des intérêts dont il étoit chargé, avoit conſenti d'écrire à la Cour de Suede pour demander la ratification du Traité, quoique celui de la France ne fût pas encore achevé. Ce procédé avoit mis M. de Servien au déſeſpoir. Il en avoit fait des reproches fort vifs à M. Salvius, & refuſé de payer le ſubſide. Il craignit d'avoir porté trop loin ſon reſſentiment. Dans l'état où étoient les choſes, la méſintelligence entre ces deux Miniſtres pouvoit avoir de fâ-

AN. 1648.

Lettre de M. de Servien à M. Chanut, 24. Août. 1648.

An. 1648.

Mémoire de M. de Servien au Roi, 24. Août 1648.

cheuſes ſuites pour la France ; & ſi cette conduite de Salvius n'étoit pas un manége artificieux pour ſe rendre plus néceſſaire, ce fut un bonheur qu'il arriva peu de jours après de nouveaux ordres de la Cour de Suede qui retablirent la bonne intelligence & l'union entre les deux Plénipotentiaires.

III. Les Impériaux veulent faire une querelle à M. de Servien avec les Mediateurs.

Lettre de M. de Servien au Card. Mazar. 1. Septembre 1648.

M. de Servien voulut encore prévenir une autre méſintelligence qu'on tâcha de lui ſuſciter avec les Médiateurs. Les Impériaux irrités de tout ce qui ſe faiſoit à Oſnabrug, & cherchant tous les moyens poſſibles d'attirer la négociation de la France à Munſter, voulurent perſuader aux Médiateurs que le long ſéjour de M. de Servien à Oſnabrug étoit un affront qu'il leur faiſoit, que c'étoit mépriſer leur médiation, & les rendre ſimples témoins d'une négociation dont ils devoient être les principaux Agens & les Arbitres. Ce ſujet de plainte étoit d'autant plus mal fondé, que M. Volmar avoit lui même ſéjourné pendant ſix mois à Oſnabrug, ſans que les Médiateurs en euſſent témoigné du mé-

contentement, quoique son absence interrompît absolument toute négociation avec les François, & que ceux-ci en fissent des plaintes. Cependant M. de Servien ne laissa pas d'écrire aux Médiateurs pour justifier sa conduite, & cette affaire n'eut point de suite. » Ils n'oseroient se « plaindre, disoit-il, si les affaires « s'achevent ici, sans se faire blâmer ; « & en tout cas leurs plaintes étant « si mal fondées, ne sont pas beau- « coup à considérer. » Mais lorsque peu de temps après M. de Servien fut de retour à Munster, loin de se plaindre, ils lui témoignerent qu'ils ne pouvoient s'empêcher d'approuver le parti qu'il avoit pris, parce que c'étoit en effet le plus court & l'unique moyen d'avancer la paix.

AN. 1648.

Lettre du même aux Médiateurs, 1. Sept. 1648.

Lettre du même au Cardin. Mazar. 7. & 19. Septemb. 1648.

IV.

La France songe à retarder l'exécution du Traité.

Il survint à la conclusion du Traité quelques obstacles plus réels. La Cour de France & M. de Servien avoient d'abord supposé que le Traité seroit signé & la paix publiée d'assez bonne heure, pour pouvoir avant la fin de la campagne retirer d'Allemagne l'armée de M. de Turenne & l'envoyer en Flandre. Mais la paix

An. 1648.

Mémoire de M. de Servien, 7. Sep. 1648.

ayant été retardée par les divers incidens que j'ai rapportés, ce sistême n'avoit plus de lieu, parce que M. de Turenne seroit arrivé trop tard en Flandre pour pouvoir y rien entreprendre ; & il étoit désormais plus avantageux de le laisser en Allemagne vivre pendant l'hyver aux dépens de l'ennemi. Le moyen d'exécuter ce second projet étoit, comme dit M. de Servien, » de tirer l'exé» cution du Traité en quelque lon» gueur, » sans s'exposer aux reproches des Etats de l'Empire ; & heureusement les Suedois d'un côté, & le Duc de Baviere de l'autre, favoriserent ce dessein par les nouvelles difficultés qu'ils firent naître.

V. Nouvelles difficultés formées par les Suedois & le Duc de Baviere.

Les Suedois avoient encore plus d'intérêt que la France à retarder l'exécution du Traité. L'hyver approchoit, & dans cette saison il leur étoit impossible de renvoyer leurs troupes en Suede, parce que tous leurs ports étoit alors fermés par les glaces. C'étoit par conséquent une nécessité pour eux de retenir leurs troupes en Allemagne, & ils demanderent en effet qu'on leur assignât des

quartiers. Le Duc de Baviere fit une autre difficulté. Il avoit été reglé d'un commun consentement des Alliés & des Députés, qu'on satisferoit incessamment la France sur les trois articles indécis de son Traité, & qu'aussi-tôt après toute l'Assemblée se transporteroit à Munster pour y présenter aux Impériaux & aux autres Députés les deux Traités à signer. Mais le Duc de Baviere voulant se procurer un prétexte plus plausible d'abandonner l'Empereur & de retirer son armée, en cas que ce Prince refusât de souscrire aux résolutions des Etats, désira que les deux Traités de France & de Suede fussent signés d'avance à Osnabrug par toute l'Assemblée. Sa raison étoit qu'une démarche si autentique & si solennelle des Etats le dispenseroit de tous les ménagemens qu'il devoit naturellement avoir pour l'Empereur, parce qu'il ne pourroit plus lui demeurer uni sans offenser tout l'Empire.

M de Servien ne voyant dans cette proposition que de l'avantage pour la France, y consentit volontiers,

An. 1648.

VI.

Les Impériaux empêchent que les Traités ne soient signés à Osnabrug. Variations de l'Electeur de Brandebourg.

Memoire de M. de Servien, 7. Sep. 1648.

Mémoire du même, 14. Sept. 1648.

& M. Salvius en fit autant. La plupart des Etats de l'Empire furent du même avis. La chose fut même résoluë du consentement des trois Colléges, & elle alloit être exécutée, lorsqu'il y survint un obstacle qui fit échoüer ce projet. Quelques Députés firent réflexion que » c'étoit » traiter l'Empereur avec trop de » mépris, & disposer souverainement » sans lui non seulement des » intérêts de l'Empire, mais de ceux » de sa Maison. « Les Impériaux avertis de ce qui se passoit, se mirent aussi-tôt en mouvement. Comme ils s'étoient apperçus que c'étoit l'avis des Députés de l'Electeur de Brandebourg qui donnoit aux François la pluralité des suffrages dans les délibérations, ils mirent tout en œuvre pour mettre ce Prince dans leur parti, ou du moins pour le rendre moins favorable à la France. Ils lui firent secrétement de grandes promesses. Ils consentirent à lui restituer une Place importante qui lui appartenoit en Westphalie, & cette négociation leur réüssit si bien, que les Députés de Brandebourg qui peu

de jours auparavant avoient paru les plus ardens à folliciter la signature du Traité, commencerent à la dissuader jusqu'à ce qu'on l'eût présenté aux Impériaux. » Je vois, dit un « Ministre, dans cette Cour tant « de vastes desseins de tous côtés, « que je crois qu'il sera difficile de « fixer ce Mercure, leur fausse pru- « dence allant à ne désespérer person- « ne de leur amitié : ce qui est une « fort mauvaise politique, parce que « bien souvent qui ne veut point « avoir d'ennemis, se trouve sans « amis. »

AN. 1648.

Lettre de M. de la Court à M. de Lionne, 14. Sep. 1648.

VII. Les Impériaux persuadent aux Etats de ne signer les Traités qu'à Munster.

Mémoire de M. de Servien, 14. Sep. 1648.

Les Impériaux ne s'en tinrent pas là. » Ils ont représenté aux Etats, « tant en général qu'en particulier, « & sont allés de porte en porte pour « leur bien faire comprendre que « l'on vouloit faire ici un affront si- « gnalé à l'Empereur, dont il ne se « trouvera point d'exemple dans les « Histoires, sans aucune nécessité, « & pour plaire seulement à une « Couronne étrangere. Qu'en con- « cluant ici la paix de l'Empire sans « lui en avoir parlé, comme s'il n'y « avoit point d'Empereur en Alle- «

AN. 1648.

» magne, & qu'il eût déja été dé-
» posé, il paroissoit qu'on n'avoit
» d'autre dessein que de lui faire une
» injure, & par une voie si extraor-
» dinaire & si offensante, lui ôter
» tout moyen de consentir à la paix,
» quoiqu'il y fût sincérement porté,
» & qu'il offrît de le faire voir par
» les effets, pourvû qu'on demeurât
» dans les formes ordinaires, &
» qu'on lui rendît le respect qui lui
» étoit dû. « La plupart des Etats persuadés par ces raisons, & les assurances qu'on leur donnoit que l'Empereur se rendroit facile sur la matiere, pourvû qu'on le satisfît sur la forme, se rendirent aux sollicitations des Impériaux, & révoquerent la résolution qu'ils avoient prise de signer à Osnabrug le Traité de la France. Ce ne fut pas sans contradiction de la part de quelques Députés qui persisterent dans leur premier sentiment; & ce ne fut pas non plus sans appréhension de la part de M. de Servien que ce changement n'eût d'autre objet que de retarder la conclusion du Traité, pour avoir le temps de regagner quelques Dépu-

tés, » & faire changer, dit il, l'ar- « An. 1648.
ticle qui a été résolu touchant l'as- «
sistance d'Espagne, qui les pique «
jusqu'au cœur, & les Espagnols «
encore plus qu'eux. »

VIII. Le Traité de la France est mis au net & accepté de part & d'autre à Osnabrug.

Ibid.

Ce qui rassuroit M. de Servien, c'est que ce changement ne regardoit en effet que la forme de la signature, & non la matiere même du Traité, & que les Etats persistant dans la résolution de ne rien changer aux trois articles qu'ils avoient accordés à la France, » croyoient au contraire « qu'après avoir rendu à l'Empereur « la déférence qu'il avoit demandée, « ils auroient plus de droit de parler « hardiment à ses Ministres, & de « passer outre sans lui, s'il refusoit « de faire ce qu'il promettoit, & « qu'il voulût différer la paix de « l'Empire pour les intérêts d'Espa- « gne. » Le Traité de la France fut mis au net, pour être lû ensuite en présence des Parties, échangé de part & d'autre, & déposé au Directoire de Mayence, avec promesse solennelle & engagement réciproque qu'on n'y pourroit plus rien ajouter ni retrancher, qu'on n'écou-

An. 1648. teroit plus aucune nouvelle proposition ni délibération, & qu'on se borneroit à demander constamment l'exécution de tout ce qui avoit été résolu.

IX. M. de Servien fait un changement important dans un article du Traité.

Il y eut pourtant encore à cette occasion une contestation fort vive entre les Députés & le Ministre François. Dans l'article qui ôtoit à l'Empereur & aux Etats de l'Empire la liberté d'assister le Roi d'Espagne dans la guerre des Païs-bas ou le Cercle de Bourgogne, il étoit dit : *nec Imperator, nec Imperii Status : ni l'Empereur, ni les Etats de l'Empire ;* Or M. de Servien trouvoit de l'équivoque dans cette expression, parce qu'on pourroit ne l'entendre que de tous les Etats en corps, & non de chaque Etat particulier, ce qui sembleroit laisser aux Archiducs en particulier la liberté de secourir le Roi d'Espagne. A la faveur de cette fausse interprétation, les Archiducs auroient pû éluder la loi qui leur étoit imposée, & pour la prévenir, M. de Servien voulut qu'il fût dit dans l'article : *nec Imperator, nec ullus Imperii Status.* M. de Servien fut d'autant plus

Ibid.

AN. 1648.

plus surpris de la résistance qu'il trouva sur ce point, qu'il n'en devoit naturellement trouver aucune. Car si l'intention des Etats étoit, comme ils l'avoient toûjours laissé entendre, de ne permettre à aucun membre de l'Empire de se mêler des guerres que la France avoit avec l'Espagne, loin de s'opposer au changement qu'on proposoit, c'étoit à eux-mêmes à le désirer & à le proposer. Leur résistance parut suspecte, & fit comprendre à M. de Servien l'importance de ce changement. Il persista à l'exiger en déclarant nettement qu'il ne s'en départiroit jamais, & sa fermeté l'emporta sur l'obstination des Députés.

X. Nouvelle difficulté au sujet des Catholiques du bas Palatinat.

Dès que cet article eût été décidé, on ne songea plus qu'à exécuter les résolutions qui avoient été concertées. Tous les Députés se rendirent chez M. de Servien, & on y fit la lecture du Traité, dans le dessein de le déposer ensuite entre les mains des Députés de Mayence. M. de Servien touchoit ainsi déja au port, lorsqu'une tempête inopinée le jetta dans un nouveau danger. MM. de

AN. 1648.

Lettre de M. de Servien à la Reine, 19. Sept. 1648.

Longueville, d'Avaux & de Servien avoient reglé assez long-temps auparavant l'affaire Palatine avec les Impériaux, & les uns & les autres étoient convenus que les Catholiques du bas Palatinat y auroient l'exercice libre de leur Religion. Le Prince Palatin lui-même ne s'y étoit pas opposé ; & c'étoit bien, disoit M. de Servien, le moindre fruit que le Roi dût espérer des grandes dépenses qu'il avoit faites pour le rétablissement de la Maison Palatine, qu'elle ne chassât pas de ses Etats ceux qui professoient la même Religion que Sa Majesté. Cependant lorsque ce même article avoit été ensuite reglé entre les Impériaux & les Suedois, par l'autorité des Etats de l'Empire tant Catholiques que Protestans, les Plénipotentiaires Impériaux & Bavarois avoient consenti à retrancher cette clause favorable aux Catholiques, & l'avoient en effet supprimée dans l'un & l'autre Traité. C'étoit un manquement manifeste à des paroles données ; M. de Servien ne crut pas pouvoir le dissimuler, & lorsqu'on en vint à la lecture de cet

AN. 1648.

article, il se récria sur l'omission, » déclarant nettement qu'il ne « pouvoit souffrir qu'il y fût rien « changé ni retranché : sur quoi s'é- « tant formé une grande contesta- « tion entre les Catholiques & les « Protestans, l Assemblée fut rom- « puë pour ce jour-là, sans avoir pû « achever ce qui avoit été commencé. «.

XI. Grande contestation sur cette matiere.

» Le lendemain, continuë M. « de Servien, les uns & les autres « s'assemblerent séparément, ce qui « n'avoit point été encore fait de- « puis qu'ils ont été d'accord ensem- « ble touchant les griefs de Religion, « & je fus averti que cette dispute ai- « grissoit extrêmement les esprits, « & pouvoit causer une rupture, si « on n'y trouvoit quelque tempéra- « ment. M. Salvius s'en mêla fort « avant, & voulut y intéresser la « Couronne de Suede, disant que « c'étoit l'offenser que de vouloir « changer des choses qui lui avoient « été accordées par les Impériaux « & par tous les Etats de l'une & de « l'autre Religion, pour les intérêts « mêmes de l'Empereur. Néan- « moins il ne passa pas si avant «

An. 1648.

» quand il traita avec moi, & se
» contenta de me dire qu'il vou-
» droit pouvoir ménager le conten-
» tement de leurs Majestés, & que
» la Suede avoit beaucoup plus d'in-
» clination pour les Catholiques que
» pour les Réformés, mais qu'on
» n'y disposeroit jamais les Protes-
» tans, qui regarderoient notre pré-
» tention comme une violence qu'on
» vouloit exercer sur eux, & com-
» me une contravention nouvelle
» aux conventions qui venoient d'ê-
» tre faites avec tant de peine avec
» tous les Etats, pour assoupir les
» différends de l'Allemagne. «

XII. Raisons des Protestans.

En effet les Députés Protestans paroissoient inflexibles, & déja plusieurs Catholiques prévoyant que tous leurs efforts seroient inutiles, sollicitoient M. de Servien de se désister de sa prétention. Les Protestans alléguoient même des raisons assez spécieuses. Car outre le préjudice que le Prince Palatin recevoit du Traité qui le privoit de la moitié de ses Etats & de la premiere dignité Electorale, comme il étoit ordonné par le Traité, que les Catholi-

ques & les Proteſtans ſeroiens rétablis au même état où ils étoient en 1624. ſi on rétabliſſoit les Catholiques dans le bas Palatinat, il falloit donc en bannir tous les Réformés, parce qu'ils en furent chaſſés en 1623. Ils ajoutoient que lorſqu'ils avoient ſollicité le Duc de Baviere de rétablir les Proteſtans dans le haut Palatinat, ce Prince avoit mieux aimé conſentir qu'on refusât dans le bas Palatinat la même grace aux Catholiques; de ſorte, diſoient-ils, que ſi en conſidération du Roi de France on accorde aux Catholiques la faveur qu'on demande pour eux, les Proteſtans déja bannis du haut, le feront également du bas Palatinat, ou du moins ne pourront y joüir des droits & priviléges qui leur ſont dûs en vertu de la paix de Religion.

An. 1648.

XIII. Inconvéniens à craindre pour la France & pour M. de Servien.

Il étoit d'ailleurs périlleux pour les François de s'obſtiner à cette demande. C'étoit tout ce qu'ils pouvoient faire de plus agrèable aux Eſpagnols & aux Impériaux, qui ne pouvoient pas manquer de profiter de cette diviſion pour gagner des Partiſans, & animer tous les Etats con-

Lettre de M. de la Court à M. de Lionne, 20. Septembre 1648.

An. 1648.

tre la France. » Car ils furent si « » charitables & si bons Catholiques, » qu'en même temps qu'ils sçurent » cette petite difficulté, ils envoyerent » assurer les Protestans qu'ils » étoient prêts de signer l'amnistie & » les griefs avec eux, & de leur accorder » tout ce qu'ils demanderoient. « Enfin on pouvoit espérer » d'obtenir après la paix par » quelqu'autre voie la liberté qu'on » vouloit procurer aux Catholiques, » en s'adressant directement à l'Electeur » Palatin, & en employant auprès » de lui les bons offices de la » Cour de France. « Ces diverses raisons déterminerent M. de Servien à chercher quelque expédient pour se tirer d'embarras. Il lui eut été bien dur de voir échoüer pour ce seul article un Traité dont il attendoit tant de gloire. Il est même fort vraisemblable que le zéle de la Religion ne fut pas le seul motif qui lui donna tant de fermeté dans cette occasion. Car il avoit souvent reproché au Comte d'Avaux d'avoir beaucoup nui aux intérêts du Roi par un zéle déplacé & mal entendu ; mais par

cette raison là même il craignit que s'il abandonnoit trop aisément cet article, le Comte d'Avaux ne lui en fit à son tour un crime auprès de la Reine Régente, & ne l'accusât de travailler de concert avec les Protestans à ruiner la Religion en Allemagne, jusqu'à sacrifier les avantages que le Duc de Longueville & lui avoient obtenus pour les Catholiques.

AN. 1648.

XIV. M. de Servien promet de se désister, & tout est achevé à Osnabrug.

Le parti qu'il prit fut d'écrire à la Reine tout ce qu'il avoit fait sur ce sujet, de lui représenter les inconvéniens d'une plus longue résistance, sur un point où après tout la France n'étoit pas obligée de témoigner plus de zéle que les Impériaux, & de lui demander ses ordres. Cependant afin que cet incident ne retardât point la conclusion du Traité, il consentit à mettre dans sa copie cette apostille à côté de l'article contesté : *les Etats de l'Empire ayant représenté que les Impériaux, les Suedois, & les Députés des Etats, ont autrement transigé entre eux sur ce paragraphe* Exercitium, *& sont demeurés d'accord de le supprimer ; & l'Ambassadeur de France n'ayant pas de pouvoir pour y consentir, il a promis*

Puffendorff. rerum Suecic. lib. XX. §. 81.

AN. 1648.

d'en faire son rapport à Sa Majesté très-Chrétienne. Les Députés satisfaits de cet expédient qui leur promettoit le désistement qu'ils désiroient, & que la Cour de France envoya en effet peu de jours après, ne songerent plus qu'à terminer la grande affaire qui les occupoit depuis si long-tems. Le Traité de la France fut déposé entre les mains des Députés de Mayence, après avoir été lû solennellement chez M. de Servien, & il ne resta plus d'autre formalité que de le faire approuver aux Impériaux. Il falloit pour cela se transporter à Munster. M. de Servien s'y rendit le premier, & il y fut bien-tôt suivi de M. Salvius & de tous les Députés d'Osnabrug,

XV. Les Etats de l'Empire assemblés à Munster, pressent les Impériaux de signer le Traité.

Mémoire de M. de Servien au Roi. 29. Sept. 1648.

Munster redevint ainsi le théâtre de la négociation & le lieu de la derniere scene. Elle fut encore très-vive par les divers mouvemens qui agitoient les Acteurs ; les uns voulant rompre tout ce qui avoit été fait, les autres faisant les derniers efforts pour consommer un ouvrage qui leur avoit tant couté. Les Espagnols sur-tout ne garderent presque point de mé-

An. 1648.

nagemens. » Il ont été plus hardis & plus violens ; car aux endroits où leurs persuasions, leurs prieres, ni leurs offres n'ont point eu d'effet, ils ont employé les menaces, mais avec aussi peu de succès. M. Brun s'est emporté si avant pour prouver que les intérêts de l'Empire & ceux de la Monarchie d'Espagne doivent être inséparables, qu'il a plus offensé les Etats qu'il ne les a persuadés. «
Les Impériaux n'étoient guéres moins fâchés que les Espagnols de tout ce qui s'étoit traité à Osnabrug avec la France ; mais bien informés de la ferme résolution où étoient les Députés de ne consentir à aucun changement, ils n'oserent la combattre ouvertement. Lorsque M. Reigersberg, Chancelier de Mayence, alla à la tête des principaux Députés leur porter le Traité de la France tel qu'il avoit été arrêté à Osnabrug, justifier en même temps la conduite des Etats, & les prier de l'approuver, M. Volmar dissimula son ressentiment. Il assura les Députés que s'il avoit paru souhaiter que

Puffendorff. rerum Suecic. l. xx. § 186.

An. 1648. cette négociation s'achevât à Munſter, c'étoit parce qu'il étoit perſuadé qu'elle eût été beaucoup plutôt terminée. Qu'il délibereroit avec ſes Collegues, & leur rendroit inceſſamment une réponſe dont ils ſeroient ſatisfaits. Il ajouta que les Députés qui étoient reſtés à Munſter avoient quelque ſujet de ſe plaindre qu'on eût tout achevé ſans leur rien communiquer. Qu'il avoit cependant ordre de l'Empereur d'avoir égard à leurs ſuffrages. Qu'il falloit pour cela leur communiquer, outre le Traité de la France qu'ils lui apportoient, celui de la Suede qu'ils n'avoient pas vû, afin que tout ſe fît d'un conſentement plus unanime, par la réunion des Députés de Munſter avec ceux d'Oſnabrug. Quelques Députés vouloient qu'on répondît aux Impériaux qu'on ne feroit aux Députés de Munſter cette communication que pour leur donner connoiſſance de ce qui s'étoit paſſé, & que ſoit qu'ils y conſentiſſent ou non, tout reſteroit comme il avoit été reglé; mais le Député de Mayence ſe contenta de répondre que la communication ſe feroit in-

ceſſamment, & il renouvella ſes inſtances pour qu'on n'apportât aucun obſtacle à la paix.

An. 1648.

XVI.
Les Impériaux ménagent inutilement aux Eſpagnols le temps de conclure auſſi leur Traité.

L'objet de M. Volmar étoit de gagner du temps, non ſeulement pour attendre les derniers ordres de l'Empereur, mais pour donner aux Eſpagnol le loiſir de conclure auſſi leur Traité avec la France, ou s'ils refuſoient de le faire, de ſe juſtifier envers eux par la néceſſité où ils étoient de les abandonner. Dans l'état de trouble ou étoit alors la France, le Cardinal Mazarin deſiroit paſſionnément que la paix avec l'Eſpagne accompagnât ou ſuivît de près celle de l'Empire. Il en concevoit même quelquefois de grandes eſpérances, ſur-tout depuis la bataille de Lens, & pour faciliter la choſe, il permit à M. de Servien de ſe rendre plus facile ſur quelques articles. M. de Servien perſuadé de ſon côté qu'il mettroit le comble à ſa gloire, s'il pouvoit conclure les deux Traités, ſe prêtoit à toutes les ouvertures qu'on lui faiſoit. Les Impériaux preſſoient les Eſpagnols par la conſidération des intérêts communs des

AN. 1648. deux branches de la Maiſon d'Autriche que le Traité de l'Empire alloit ſéparer. Les Suedois & les Etats de l'Empire craignoient que ſi la guerre continuoit entre les Couronnes de France & d'Eſpagne, la paix d'Allemagne n'en reçût quelque atteinte & par cette raiſon leurs uns & les autres ſouhaitoient ardemment que la réconciliation de ces deux Puiſſances affermît la paix dans toute l'Europe. Ils offrirent mêmes les bons offices pour ménager l'accommodement, & la France accepta l'offre avec joie. M. Salvius en particulier ſe donna beaucoup de mouvemens pour rapprocher les eſprits & concilier les prétentions oppoſées. L'article de la Lorraine fut ſur le point d'être accommodé. Tout le ſuccès de la négociation ne dépendoit plus que de l'article de la dépendance des conquêtes ſur lequel les Eſpagnols refuſoient toûjours de s'expliquer, & d'accepter les moyens d'accommodement qu'on leur propoſoit. Les deux Médiateurs joignoient leurs ſollicitations & leur entremiſe à celle des Suedois & des Etats de l'Empi-

re. Les Hollandois mêmes firent aussi de temps en temps quelques nouvelles tentatives, quoique ce ne fût peut-être que par une espéce de bienséance ; mais rien ne put fléchir l'orgueil du Comte de Pegnaranda. Ce Ministre retiré a Bruxelles, joüissoit du succès des intrigues qui avoient séparé les Provinces-Unies de la France. S'il faisoit quelques démonstrations même assez vives de vouloir renoüer & finir la négociation, ce n'étoit que pour amuser le Public de l'espérance d'une paix générale, & retarder en effet celle de l'Empire par l'attente de celle d'Espagne. Il voyoit sans doute avec chagrin le coup fatal que le Traité de l'Empire alloit porter à la Maison d'Autriche, en rompant l'union des intérêts des deux branches : union que depuis cent ans les Empereurs s'étoient appliqués à cimenter avec tant de soin. Il ne tenoit même qu'à lui de prévenir le coup en cédant à la France le peu qu'il lui disputoit encore ; mais il avoit pris son parti, & il ne voulut pas qu'il fut dit que la France abandonnée des Provinces-Unies ; &

AN. 1648. agitée de troubles domestiques, eût contraint l'Espagne à signer un Traité désavantageux, & qu'un pareil Traité fut signé de son nom. C'est ainsi qu'un leger intérêt d'un particulier, une folle & malheureuse vanité décide quelquefois des plus grands événemens.

XVII. Les Impériaux font des notes sur le Traité de la France.

Cependant les Impériaux voulant, comme j'ai dit, gagner du temps, firent sur le Traité de la France quelques observations qu'ils présenterent aux Médiateurs, pour les communiquer au Plénipotentiaire François. Leur dessein étoit d'engager par ce moyen une nouvelle négociation. Mais M. de Servien reconnut aisément le piége, & le prévint en refusant de répondre par écrit. Il se contenta d'exposer aux Médiateurs mêmes les raisons qui réfutoient les notes de M. Volmar, & protesta en même temps qu'il ne s'agissoit plus de disputer ni de délibérer sur des choses décidées, & qu'il n'écouteroit aucune nouvelle proposition.

Les Impériaux voyant qu'on leur fermoit ainsi de tous côtés les voies à une nouvelle négociation, avoient

AN. 1648.

XVIII. Projet de quelques Deputés en cas que l'Empereur refusât de signer le Traité.

deux partis à prendre, qui étoient ou de souscrire avec les Etats de l'Empire au Traité de la France, ou de le laisser signer par les seuls Etats. Quoiqu'il fût beaucoup plus vraisemblable qu'ils prendroient le premier parti, parce que leur situation sembloit les y contraindre, il se pouvoit faire qu'ils prissent le second par un excès de ménagement pour les Espagnols. Or dans cette supposition il falloit prévoir à quoi les Couronnes alliées & les Etats de l'Empire se détermineroient. Lorsque M. de Servien, étoit encore à Osnabrug, il voulut quelquefois sonder sur ce point les sentimens des Députés, & ne les trouva pas aussi favorablement disposés qu'il auroit voulu. Quelques uns mêmes s'étoient persuadés que lorsque les Etats seroient d'accord par la signature des deux Traités, si l'Empereur vouloit continuer la guerre, ils ne seroient plus obligés d'y prendre part, qu'on leur rendroit même les Places qu'on occuperoit sur eux, & qu'on les déchargeroit des contributions.

Mémoire de M. de Servien au Roi, 7. & 22. Sept. 1648.

Les Plénipotentiaires Alliés su-

An. 1648.

XIX
Project contraire des Plénipotentiaires alliés.

rent allarmés de la seule idée de ce projet, & n'omirent rien pour en faire comprendre aux Députés l'injustice & l'impossibilité, si l'Empereur s'obstinoit à vouloir continuer la guerre. Ils leur représenterent au contraire que s'ils vouloient recueillir quelque fruit de tout ce qu'ils avoient fait à Osnabrug, le seul parti qu'ils auroient à prendre, seroit de se joindre aux Couronnes alliées, pour contraindre l'Empereur à approuver & à exécuter les Traités tels qu'ils les avoient reglés. La plupart des Députés avoüoient que la chose seroit juste en effet, mais ils n'avoient ni assez de courage pour l'entreprendre, ni assez de vigueur pour l'exécuter. Ceux d'entre eux qui paroissoient les plus déterminés, vouloient bien donner à l'Empereur l'appréhension de quelque résolution semblable; mais M. de Servien jugeoit qu'ils n'auroient jamais assez de fermeté pour en venir aux effets. Telle est la force de l'impression qu'une longue servitude fait sur les peuples. L'habitude de craindre & de servir efface dans eux jusqu'aux traces du

courage qui pourroit leur rendre la liberté. Heureusement le cas qu'on appréhendoit n'arriva pas, & les Etats de l'Empire ne furent pas exposés à montrer toute leur foiblesse.

An. 1648.

Les choses demeurerent cependant durant quelques jours dans l'incertitude. Les Impériaux avoient promis de rendre réponse aux Etats le dernier jour de Septembre, & de leur faire sçavoir la résolution de l'Empereur. Cette réponse fut qu'ils avoient à la vérité reçu les dépêches qu'ils attendoient de la Cour Impériale, mais qu'elles étoient écrites d'un chiffre qu'ils avoient beaucoup de peine à lire, & » qu'ils prioient « les Etats de différer jusqu'au lendemain de les venir voir : que cependant ils avoient sujet de juger « par ce qui étoit sans chiffre dans « les dépêches, & par d'autres lettres qu'ils avoient reçûes, que les « ordres étoient tels que les Etats « pouvoient le souhaiter. « Cette déclaration répandit la joie dans toute la Ville. On attendit avec impatience le jour du lendemain qui devoit

Mémoire de M. de Servien au Roi, 6. Oct. 1648.

XX. Artifices des Impériaux pour éviter de répondre.

An. 1648. enfin terminer une si longue & si difficile négociation ; & à l'heure marquée les Etats en Corps se rendirent avec empressement chez le Comte de Nassau. Mais leur attente fut encore trompée. Les Impériaux leur dirent que la dépêche de l'Empereur avoit été par mégarde écrite d'un chiffre dont ils n'avoient pas la clef, & qu'ils avoient inutilement fait tous leurs effors pour la déchiffrer. Qu'ils recevroient apparemment la semaine suivante un *duplicata* de la même dépêche écrite d'un autre chiffre ; mais que pour être plus sûrs & gagner du temps, ils alloient faire partir le lendemain un courier, qui en vingt jours au plus tard rapporteroit la réponse de l'Empereur, & qu'ils prioient instamment les Etats de leur accorder ce délai, & de ne pas croire que ce fût un artifice de leur part.

» Autant que la précédente dé-
» claration, dit M. de Servien, avoit
» donné de joie & d'agréable espé-
» rance, autant celle-ci à laquelle on
» ne s'attendoit pas, causa d'éton-
» nement & de mauvaise satisfac-

AN. 1648.

tion. Il n'y eut personne dans l'Assemblée qui ne jugeât très-bien que « c'étoit un artifice dont on se servoit pour contenter les Espagnols, « & qui ne dît tout haut que la ruse « étoit trop grossiere pour s'en servir « dans une occasion de cette importance. « Les Médiateurs mêmes ne purent s'empêcher de blâmer les Impériaux, sur-tout M. Contarini, qui s'expliquoit avec plus de liberté. Tous les Députés murmuroient : les Bavarois entre autres firent éclater leur mécontentement, & l'Ambassadeur de Savoie disoit en plaisantant, qu'il falloit que les Impériaux demandassent au Nonce du Pape la clef de Saint Pierre.

Puffendorff. rerum Suecic. car. lib. xx. §. 191.

XX
Sujet d'apréhension pour les Etats.

Dès le lendemain que les Etats eurent reçû cette réponse, ils s'assemblerent, & après avoir déliberé entre eux avec beaucoup de marques d'aigreur & de ressentiment, ils résolurent d'avoir un nouvel éclaircissement avec les Impériaux. Ils étoient d'autant plus allarmés de ce nouvel incident, que l'état actuel de la guerre en Allemagne rendoit la paix plus incertaine par le grand avantage que

Mémoire de M. de Servien, 6. Oct. 1648.

AN. 1648 les Suedois avoient ſur l'Empereur. C'étoit préciſément alors que Prague étoit aſſiégée par Konigsmarck. Déja le Prince Palatin s'étoit rendu devant la Place avec une nouvelle armée. Il eſt vrai que la réſiſtance opiniâtre des Habitans, & ſur-tout la vigoureuſe défenſe que firent les Etudians, ſauverent la Place. Ceux-ci étoient animés par un Jéſuite nommé Plaks, dont le zéle guerrier étoit apparemment juſtifié par l'intérêt de la Religion & par une extrême néceſſité : le Prince Palatin fut ainſi obligé d'abandonner l'entrepriſe, mais on ignoroit à Munſter l'Etat des choſes. On croyoit la Ville aux abois, & ſi le Prince Palatin s'en rendoit le maître, on craignoit qu'il ne lui prît envie de ſe faire Roi de Bohême, & que par-là il ne rendît la guerre éternelle. C'étoit un nouvel aiguillon qui redoubloit l'impatience que les Etats avoient de conclure. Ils retournerent le jour même chez les Impériaux, & après leur avoir repréſenté que la mépriſe qu'ils alléguoient pour excuſe n'étoit pas recevable dans une affaire d'où dépendoit le ſalut de

Puffendorff. rerum Suecic. lib. XX. *§ 162.*

XXII. Levée du ſiége de Prague.

Ibidem. §. 192.

la patrie, ils leur déclarerent que pour eux ils étoient résolus de signer les Traités des Couronnes n'ayant aucune raison pour le refuser, & le zéle du bien public ne leur permettant pas de différer. Qu'ils les prioient de ne point retarder eux-mêmes une paix si précieuse à l'Europe, & de signer conjointement avec eux sous la condition de la ratification de l'Empereur, d'autant plus qu'ils avoient eu soin de ménager si bien dans le Traité les intérêts de ce Prince & ceux de toute sa maison, qu'il en seroit satisfait. Que tous les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire se rendroient leurs garans envers l'Empereur, & se chargeoient de lui faire approuver tout ce qui avoit été fait ; & que s'ils refusoient de se prêter à cet expédient, ils ne devoient pas trouver mauvais que les Etats de l'Empire pourvussent à leur sureté.

AN. 1648.

XXIII. Nouvelle Conférence des Députés avec les Impériaux.

» Les Impériaux, ajoute M. de « Servien, qui dans toute cette con « testation ont fait paroître par leur « douceur & leur modération, qu'ils « sont plutôt emportés par le mou- «

AN. 1648.

Mémoire de M. de Servien, 6. Oct. 1648.

1748.

» vement d'autrui, que par le leur » propre, s'excuſerent de pouvoir » ſigner préſentement le Traité de » France ; (car ils offroient toujours » judicieuſement de ſigner celui de » Suede) & prierent inſtamment les » Etats de ſuſpendre encore leur » derniere réſolution pendant deux » jours, les aſſurant que ſi dans ce » tems ils n'étoient en liberté de leur » donner entier contentement en ſi- » gnant avec eux, ils ne s'offenſe- » roient pas qu'ils paſſaſſent outre » ſans les attendre. « Le délai qu'on demandoit étoit court. Les Etats ne laiſſerent pas de le refuſer, pour ne pas s'engager ; & cependant pour ne pas paroître auſſi trop précipités dans leurs réſolutions, ils prirent le parti entre eux de laiſſer inſenſiblement paſſer ce temps, après lequel ils réſolurent de ne pas différer même d'une heure l'exécution de leur deſſein.

XXIV. Cauſe du délai affecté des Impériaux.

Ce n'étoit pas une clef de chiffre qui manquoit aux Impériaux ; c'étoient les mouvemens ardens des Eſpagnols qui les arrêtoient. M. Brun » n'y épargnoit ni la douceur, ni la

AN. 1648.

violence, lorsqu'il espéroit faire « réüssir l'une ou l'autre. Mais tous « ses soins ayant été jusqu'à présent « inutiles du côté des Etats, il a « tourné, dit M. de Servien, toutes « ses actions contre les Impériaux, « pour tâcher de s'assurer d'eux. Il « en est venu jusqu'aux protestations « & les a menacés, à ce qu'on dit, « de se retirer de l'Assemblée avec « éclat, si l'Empereur faisoit l'affront « à son maître de traiter sans lui, & « de consentir par ce moyen à une « séparation qui n'avoit aucun exem- « ple depuis six vingt ans. » Tel « étoit l'entêtement des Espagnols fondé sur les grandes espérances qu'ils avoient conçûës. Ils ne vouloient pas faire la paix, parce qu'ils espéroient continuer la guerre avec avantage; & ils vouloient conséquemment par la seule vuë de leur intérêt particulier que l'Empereur la continuât aussi, au hazard, ou même dans la certitude de voir tout l'Empire se soulever contre lui, & s'unir peut-être avec les Couronnes alliées pour achever sa ruine.

Les Impériaux se lasserent de tant

AN. 1648. de complaisance, & secouerent enfin le joug. Ils ne pouvoient pas ignorer les mouvemens qui se faisoient en Autriche, dont les Païsans traitoient secrétement avec les Suedois, & leur offroient d'armer onze mille hommes, pourvû qu'on leur promît de ne point faire la paix, à moins qu'on n'obtînt pour eux le libre exercice du Luthéranisme. Les Députés de Baviere proposoient, si les Impériaux persistoient dans leur refus, que tous les Etats signassent les Traités au nom de l'Empereur, & se chargeassent d'obtenir son approbation. C'étoit aussi l'avis de la plupart des autres Députés, & c'eût été faire à l'Empereur un affront & une espéce de violence. Ces considérations déterminerent enfin les Impériaux à se déclarer pour la paix. Ils avoient esperé que le refus que faisoient les Espagnols de la cession des droits du Roi d'Espagne à l'Alsace, arrêteroit la signature du Traité. Mais les Etats de l'Empire avoient encore remedié à cet inconvénient, en offrant de se faire tous garans envers la France de la paisible possession

Ibidem.

XXV. Raisons qui les déterminent à signer.

sion de l'Alsace ; & quoique M. de Servien ne jugeât pas l'expédient suffisant pour la sureté de cette acquisition, il dissimuloit ce qu'il en pensoit, pour ne pas donner lieu à une nouvelle contestation dont la longueur eût chagriné les Etats, & favorisé les vuës des Espagnols. AN. 1648.

Cependant les Impériaux, quoique déterminés à signer la paix, semblerent ne pouvoir s'y résoudre qu'après avoir épuisé toutes les difficultés qui la pouvoient retarder. La veille du jour qu'ils avoient choisi pour déclarer leur résolution aux Etats, ils appellerent chez eux les Députés Electoraux, & leur dirent que M. Volmar s'étoit donné tant de peine pour déchiffrer la dépêche de l'Empereur qu'il en étoit enfin venu à bout : qu'ils y avoient vû avec plaisir que l'Empereur approuvoit tout ce qui avoit été réglé à Osnabrug ; mais qu'avant de signer le Traité de la France, ils les prioient de répondre à trois questions : la premiere, si la signature devoit se faire présentement ; la seconde, si dans

Ibidem.

Puffendorff. rerum Suecic. li. XX. *§. 193.*

XXVI.
s proposent de nouvelles questions qui retardent encore la signature.

AN. 1647. l'article de l'assistance on n'entendoit pas que pendant la guerre des deux Couronnes, l'Espagne eût la même liberté que la France de faire des levées en Allemagne ; la troisiéme, en cas qu'on traitât sans le Roi d'Espagne, comment on feroit pour obtenir son consentement à l'aliénation de l'Alsace. A ces trois questions les Députés répondirent d'abord en général qu'il ne falloit rien changer dans le Traité, parce que ni les Ambassadeurs des Couronnes alliées, ni les Etats n'y consentiroient pas, & qu'il ne falloit songer qu'à terminer au plutôt l'affaire de la signature. Ensuite ils proposerent quelques expédients sur les points proposés, mais comme ils ne pouvoient rien décider sans le consentement des Etats & des Alliés, il fallut différer ces éclaircissemens.

Le lendemain les Impériaux assemblerent tous les Députés, & leur dirent enfin les derniers mots : que l'Empereur consentoit à signer la paix, & qu'ils étoient tous prêts à le faire. Peut-être même l'auroient-ils fait sur le champ, s'il n'avoit été plus

AN. 1648.

à propos d'éclaircir auparavant quelques difficultés. » Il s'y en est rencontré, dit M. de Servien, trois « très-considérables à l'égard du « Roi. La premiere, sur ce que les « Impériaux ont voulu y com- « prendre le Roi d'Espagne. « C'étoit toûjours l'idée des Impériaux, afin qu'il ne fût pas dit que le Roi d'Espagne fût absolument exclus du Traité, & ils étoient sur cela convenus avec les Députés des Electeurs, qu'on pourroit mettre au commencement du Traité, *qu'il y ait une paix Chrétienne dans l'Empire entre l'Empereur, le Roi Catholique & le Roi très-Chrétien*; mais outre le défaut essentiel de cette formule qui nommoit le Roi d'Espagne avant le Roi de France, M. de Servien rejetta la proposition en elle-même, par la raison que ce n'est pas l'usage de comprendre dans un Traité de paix les Princes avec lesquels on demeure en guerre. La seconde difficulté étoit que les Impériaux ne vouloient déclarer les renonciations particulieres de l'Empereur & des Archiducs à l'Alsace, que lorsqu'on échangeroit

Mémoire de M. de Servien au Roi, 13. Oct. 1648.

AN. 1648. les ratifications ; au lieu que M. de Servien les demandoit en signant le Traité. La troisiéme enfin étoit que le Roi d'Espagne n'étant point compris dans le Traité, on ne pouvoit pas raisonnablement exiger de lui, ni espérer son consentement à l'aliénation de l'Alsace, & qu'il falloit par conséquent renvoyer cette affaire au Traité qui se feroit entre la France & l'Espagne.

XXVII. Solution à trois articles.

Sur la premiere difficulté les Etats proposerent deux expédiens : l'un de laisser en suspens la nomination de ceux qui seroient compris dans le Traité, jusqu'à la ratification ; c'est qu'ils étoient persuadés que le Traité de l'Espagne avec la France seroit conclu avant ce temps-là, & qu'il n'y auroit plus conséquemment de difficulté. L'autre, que les Impériaux eussent la liberté de nommer le Roi d'Espagne dans le Traité comme Allié de l'Empereur, mais que les François déclarassent que ce n'étoit point de leur consentement, & que cette nomination n'auroit d'effet qu'après la paix entre les deux Couronnes. Le premier de ces deux

expédiens étoit plus du goût de M. de Servien, & ce fut aussi celui qu'on employa, de maniere pourtant qu'il tourna à l'avantage de la France; car le Traité d'Espagne ne se fit point, & lorsqu'on fit trois mois après l'échange des ratifications, il ne fut plus mention du Roi d'Espagne. AN. 1648.

Sur la seconde difficulté on convint que les Etats de l'Empire en signant le Traité donneroient leur acte de renonciation à l'Alsace & à tout ce qui composoit la satisfaction de la France : que les Impériaux en donneroient aussi un semblable signé d'eux au nom de l'Empereur & des Archiducs, & qu'ils s'obligeroient à fournir avec les ratifications de pareils Actes signés de l'Empereur même & des Archiducs, dont les Etats de l'Empire se feroient caution.

La troisiéme difficulté étoit la plus embarrassante pour M. de Servien. Car on ne pouvoit pas espérer le consentement du Roi d'Espagne à l'aliénation de l'Alsace, tandis que la guerre continueroit entre les deux Couronnes; & si pour attendre

AN. 1648. la paix de la France & de l'Eſpagne, on retardoit celle de l'Empire, on réüniſſoit les deux branches de la Maiſon d'Autriche, on les rendoit inſéparables, & la France perdoit l'avantage d'avoir rompu l'union qui rendoit cette Maiſon ſi redoutable à toute l'Europe. Il y avoit deux remedes à cet inconvenient; l'un que les Etats s'engageaſſent à défendre le Roi dans la paiſible poſſeſſion de l'Alſace, en cas qu'on entreprît de la troubler: l'autre que le Roi retînt entre ſes mains la ſomme qu'il devoit payer aux Archiducs, & differât la reſtitution des quatre Villes foreſtieres juſqu'à ce que le Roi d'Eſpagne eût donné ſa renonciation en bonne forme. Le ſecond de ces deux expédiens étoit le plus court & le plus sûr; il pouvoit même ſuffire d'autant plus que les Etats de l'Empire étant garans de tout le Traité en général, l'étoient auſſi par conſéquent de cet article particulier, & que la France ne pouvoit d'ailleurs eſpérer de grands effets d'une garantie plus ſpéciale; mais M. de Servien, quoique retenu par la crainte

Puffendorff. rerum Suecic. lib. XX. *§.* 120.

d'irriter les Etats, que tant de longueurs impatientoient, ménaga si bien les esprits, prenant adroitement tantôt le ton de la fermeté, tantôt celui de la persuasion, qu'il obtint enfin les deux suretés qu'il demandoit pour l'exécution de cet article ; c'est-à-dire, une garantie particuliere des Etats, & le consentement du moins tacite des Impériaux à la surséance du payement, & à la rétention des Villes Forestieres.

AN. 1648.

XXVIII. M. de Servien obtient quelques points avantageux.

Il y eut encore quelques autres difficultés à lever, & il n'y réüssit pas avec moins d'adresse & de gloire. Il ménagea au Duc de Mantoüe la restitution de deux terres qui avoient été données au Duc de Guastalle, en vertu des Traités de Ratisbonne & de Querasque : c'étoient Regiolo & Luzzara : & il mit les Ducs de Savoye, & sur tout le Duc de Modene à couvert des poursuites que l'Empereur auroit pû faire contre eux pour se vengerde ce qu'ils avoient pris les armes pour la France. Cet avantage étoit d'autant plus considérable, que cet exemple autorisoit tous les autres Prices d'Italie à se

Mémoire de M. de Servien, pour le Roi, 20 Oct. 1648.

AN. 1648.

déclarer dans l'occaſion pour la France, ſans en appréhender de fâcheuſes ſuites du côté de l'Empire & de l'Empereur. Les Impériaux ſentirent toute l'importance de cet article, & animés par les Eſpagnols, qui avoient intérêt qu'on ne pût pas impunément attaquer l'Etat de Milan qui étoit un Fief de l'Empire, ils firent tous leurs efforts pour ne pas ceder cet avantage à M. de Servien. » La choſe, dit ce Miniſtre, » a paſſé ſi avant, que j'ai été obligé de déclarer aux Etats que je » tenois déja engagés par leur parole, que je ne pouvois en aucune » façon me départir de cet article, » quoiqu'il pût arriver; à cauſe que » mes ordres ſur ce ſujet étoient prohibitifs & très-exprès, vû même » qu'il s'agiſſoit de la liberté d'un » Prince de l'Empire qu'on vouloit » lui ôter pour donner contentement aux Eſpagnols; & que ſi une » ſemblable perſécution qu'ils avoient fait faire injuſtement à feu » M. de Mantouë, pour être du » parti de la France, avoit été l'origine de toute la guerre préſen-

AN. 1648.

te, ils pouvoient bien juger que le « Roi ne souffriroit jamais qu'on fit « aucun préjudice à M. de Modene « pour avoir fait la guerre en faveur « de Sa Majesté. Les Etats « vaincus par ces raisons, & en quelque « façon intéressés à les faire valoir, « ont agi si puissammen auprès « des Impériaux, qu'ils leur ont enfin « déclaré, s'ils persistoient dans « leur refus, que les Etats s'obligeroient « envers la Couronne de « France à toutes les conditions « qu'on désireroit pour la sureté de « M. de Modene. «

Les Suedois qui dans le fond de leur ame ne souhaitoient que médiocrement la paix, s'étoient imagiginés que ces divers obstacles la retardoient, & ne virent qu'avec un étonnement mêlé de chagrin, que toutes les difficultés du côté de la France étant levées, il ne pouvoient plus rejetter sur elle les délais qu'ils auroient voulu ménager. Ce qu'il y eut en cela de plus avantageux pour la France, c'est que M. de Servien mania toutes ces diverses négociations avec une si grande dextérité,

An. 1648. que loin d'aliéner les Etats, il gagna leur estime & leur affection pour la France, sans pourtant suivre l'exemple des Alliés. » Au lieu, dit-il, » de rejetter sur eux, comme ils » ont fait quelquefois sur nous, les » longueurs & les difficultés qui se » sont présentées, j'ai tâché en bon » Allié de justifier celles qu'ils y ont » apportées, & me suis contenté de » traiter envers les Etats avec sin» cerité & facilité les choses selon la » raison, autant qu'il a été en nom » pouvoir. C'est ce qui les a fait re» venir dans les bons sentimens où » ils sont, qui paroissoient si remplis » de vénération pour leurs Majestés, » & de satisfaction de la conduite » que nous avons tenuë pour avan» cer la conclusion du Traité, qu'on » ne sçauroit souhaiter leur esprit en » une meilleure assiette. »

XXIX. Difficultés des Suédois.

Les Suedois eurent aussi leurs difficultés qui ne furent pas médiocres. Le Baron d'Oxenstiern de retour à Osnabrug, n'approuva pas que M. Salvius eût consenti à signer & à déposer le Traité de la Suede avant que d'avoir donné à certains articles

Puffendorff. rerum Suecic. lib. xx. §. 197

leur derniere perfection. Il forma même le dessein de rester à Osnabrug, & d'y attirer insensiblement la plupart des Députés. C étoit dans la vuë de retarder la signature du Traité, & sa raison étoit que si on le signoit alors, le terme de l'exécution écheoiroit au milieu de l'hyver. Que dans cette saison il seroit impossible de retirer des Provinces d'Allemagne les troupes Suedoises. Qu'on seroit obligé ou de les y laisser, ce qui exciteroit les murmures de tout l'Empire, & porteroit peut-être les Etats à se dédommager sur la somme qu'ils devoient payer à la Suede; ou les retirer dans la Poméranie, ce qui ruineroit cette Province. S'il ne pouvoit pas différer la signature du Traité, il vouloit du moins que celui de la Suede ne fut signé qu'à Osnabrug, prétendant qu'Osnabrug ayant été dès le commencement le lieu de la négociation de la Suede, il devoit être aussi celui de la signature du Traité: que l'honneur de la Reine y étoit intéressé: que les Suedois auroient à Munster des contestations avec les François qui exigeroient la

AN. 1648.

An. 1648. préséance ; & qu'il seroit d'ailleurs fort désagréable aux Suedois qui n'étoient à Munster que comme étrangars, d'y être simples témoins des festins & des réjoüissances publiques qui s'y feroient pour célébrer la paix, sans pouvoir y contribuer pour leur part. Se voyant pourtant invité à Munster par toute l'Assemblée, il ne laissa pas de s'y rendre, bien résolu de n'y traiter que de la forme & du lieu de la signature, & de s'en retourner aussi-tôt à Osnabrug ; mais dès que les Etats de l'Empire se furent apperçus de son dessein, tout ce qu'il y avoit à Munster de Députés s'unirent ensemble avec les Impériaux, les François & Salvius même, & le presserent si instamment de rester, qu'il ne put se refuser à leurs sollicitations.

XXX. La signature du Traité retardée par Oxenstiern.

Le Traité alloit ainsi être signé sans délai, si M. Oxenstiern n'avoit encore formé quelques difficultés, & demandé de nouveaux éclaircissemens, malgré l'impatience que ces retardemens causoient à tous les intéressés. » Car comme dans un grand » voyage, disoit M. de la Court,

les dernieres traites sont toûjours « les plus fâcheuses, parce que la « lassitude & l'impatience vous don- « nent de la peine, aussi dans les « longues & pénibles négociations, « trois jours sur la fin des Traités « durent plus que toutes les années « précédentes. » Ces difficultés ne furent pourtant pas considérables, & furent bien-tôt terminées. M. de Servien profita même de ce retardement pour faire décider nettement les divers points qu'il avoit déja obtenus, & qu'on sembloit vouloir lui disputer encore. Comme M. de Servien avoit obtenu qu'on ne nommeroit dans le Traité ni le Roi d'Espagne, ni le Duc de Lorraine comme adhérent de l'Empereur, les Impériaux ne voulurent pas non plus consentir que le Roi de Portugal y fût nommé, & pour écarter tout d'un coup cet obstacle à la paix, on convint du terme de six mois après l'échange des ratifications, pour nommer de part & d'autre ceux qu'on voudroit faire comprendre dans le Traité. La seule République de Venise fut exceptée de cette loi par re-

AN. 1648.

Lettre de M. de la Court à M. de Lionne, 20. Oct. 1648.

Puffendorff. ut suprà. §. 198.

AN. 1648.

XXXI. Décision de quelques points remise après la signature.

connoissance de bons offices qu'elle avoit employés comme Médiatrice pour ménager la paix ; & le Pape par la même raison y eût aussi été nommé, le Nonce comme son Ministre, si la Cour de Rome avoit voulu accepter cet honneur ; mais le Pape loin de vouloir paroître approuver un Traité où il croyoit les intérêts de l'Eglise Romaine indignement sacrifiés à l'ambition & à l'avidité des Protestans, ordonna à M. le Nonce de protester solennellement contre le Traité, comme on verra dans la suite. M. de Servien se désista aussi enfin de la demande qu'il avoit faite pour les Catholiques du bas Palatinat ; & comme les Etats de l'Empire continuoient toûjours à marquer de l'inquiétude sur la maniere dont le Roi de France posséderoit l'Alsace, on convint que les choses demeureroient au même état où elles étoient, sans aucune exception, & que si on y vouloit faire quelque changement, ou quelque nouveau reglement, on le feroit dans l'espace du tems depuis la signature du Traité, jusqu'à sa ratification.

AN. 1648.

Il fallut ensuite terminer aussi définitivement les contestations des Députés de Hesse avec les Etats de l'Empire. M. de Servien & les Suedois firent inutilement tous leurs efforts pour obtenir une augmentation de la somme de six cens mille Rischsdales que l'on avoit promis à Madame la Landgrave pour la satisfaction de sa Milice, ou du moins qu'elle fût exemptée de la taxe générale qu'on devoit imposer sur tous les Etats de l'Empire pour la satisfaction de la Milice Suedoise. La Landgrave, disoient tous les Députés, est Etat & Membre de l'Empire. Si elle veut la paix, il faut qu'elle l'achete comme nous, & il lui sied mal de vouloir imposer un tribut à sa patrie. Tout ce que les Plénipotentiaires alliés purent obtenir, ce fut qu'on lui payeroit d'avance cent mille Richsdales pour la mettre en état de licencier ses troupes, parce qu'elle n'avoit pas d'argent comptant à leur donner, & qu'on lui fit espérer que dans les contributions générales de l'Empire qui se feroient dans la suite, on diminueroit sa taxe de cent mille Richsdales.

Ibid. p. 199.

XXXII. Les Députés de Hesse obtiennent une partie de leurs demandes.

AN. 1648.

Ibid. §. 200.

Il ne resta plus à résoudre que quelques autres legeres difficultés que les Suedois firent sur le paragraphe *tandem omnes*, dont j'ai parlé ailleurs, sur un différend que le Comte d'Oldenbourg avoit avec la Ville de Bremen, & quelques autres articles peu intéressans pour le bien de l'Europe en général. Aussi furent-ils bien-tôt décidés. Mais il n'en fut pas ainsi de la proposition qu'ils firent d'assigner des quartiers à leurs troupes dans l'Allemagne jusqu'à la ratification de la paix, & ensuite jusqu'au printemps suivant, parce que la saison, disoient-ils, ne leur permettoit pas de les renvoyer en Suede pendant l'hyver. La France avoit par rapport à ses propres troupes les mêmes vuës & les mêmes intérêts que la Suede, comme j'ai dit ailleurs; mais M. de Servien qui prévoyoit la contradiction qu'une pareille demande souffriroit de la part des Etats de l'Empire, n'osa pas la proposer. Il attendit que les Suedois *fissent la Planche*, & ceux ci enhardis par le succès à faire les demandes les plus audacieuses, la firent en effet ; mais

XXXIII. Les Suedois demandent des quartiers en Allemagne jusqu'à la ratification de la paix.

Mémoire de M. de Servien au Roi, 20. Oct. 1648.

Letire de M. de la Court à M. de Lionne, 20. Oct. 1648.

ce que M. de Servien avoit prévû arriva. La proposition excita un soulevement général, & de toutes celles que les Suedois avoient faites dans le cours de la négociation, aucune n'avoit essuyé une contradiction si unanime, ni qui parût mieux fondée. Car enfin, disoient les Députés, outre qu'il est contre la raison & la justice de demeurer chargé après la paix concluë & exécutée d'une dépense nouvelle pour l'entretien d'une Milice étrangere, l'Allemagne avoit un intérêt essentiel à faire sortir au plutôt toutes les troupes étrangeres. Cet intérêt étoit d'obliger l'Empereur à désarmer & à licencier ses troupes. Or c'est ce qu'on ne pourroit pas raisonnablement exiger de lui tandis que les troupes Suedoises resteroient en Allemagne. La France, par conséquent, les Electeurs de Baviere & de Cologne, la Landgrave de Hesse conserveroient aussi leurs armées ; & ainsi toute l'Allemagne au lieu de joüir des fruits de la paix, demeureroit encore longtemps exposée à tous les désordres de la guerre. AN. 1648.

AN. 1648. Ces raisons étoient sans replique ; mais comme d'un autre côté l'impossibilité alléguée par les Suedois de renvoyer leurs troupes en Suede pendant l'hyver, étoit plausible, ce différend paroissoit difficile à terminer, & fit craindre un éclat dont les suites pouvoient être funestes aux deux Couronnes. Il fallut que toute l'Assemblée se réünît encore pour conjurer les Suedois de se désister, d'une prétention odieuse qui aigrissoit de plus en plus les esprits ; & M. de Servien voyant croître sensiblement le péril, donna alors aux Suedois le conseil qu'il avoit pris pour lui-même. Il y a des choses, leur dit-il, qui sont plus faciles à exécuter qu'a obtenir par une convention expresse ; celle-ci étoit de cette nature ; & le raisonnement que M. de Servien faisoit par rapport à l'armée de France étoit égal pour celle de Suede. Le licenciement des troupes ne se devoit faire qu'à l'échange des ratifications, & par conséquent à la fin de Décembre. Or, disoit-il, avant de licencier les troupes, il faudra que les Places soient resti-

XXXIX. M. de Servien leur persuade de se désister de leur demande.

tuées de part & d'autre. Cette reſtitution ne pourra ſe faire qu'à diverſes fois. Il ſurviendra des délais & des difficultés qui emporteront du tems ; de ſorte qu'on ſera déja à la fin de Février avant que tout ſoit exécuté. Les troupes en quittant leurs quartiers ne pourront marcher pendant l'hyver qu'à petites journées, ni repaſſer le Rhin qu'à la fin de Mars. Ainſi ajoutoit-il, on gagnera inſenſiblement tout le temps qu'on déſire, ſans qu'il ſoit beſoin d'en convenir par un article exprès du Traité. Les Suedois perſuadés par ces raiſons, abandonnerent leur prétention. On convint de part & d'autre qu'en ſignant le Traité on en donneroit incontinent avis aux Généraux des Armées, pour faire ceſſer déſormais toutes les hoſtilités, & qu'ils conviendroient entre eux des quartiers où ils tiendroient leurs troupes juſqu'à la ratification du Traité.

AN. 1648.

Ce fut là le dernier Acte qui termina enfin après cinq ans de travaux & de combats politiques cette fameuſe négociation, dont le ſuccès tenoit toute l'Europe en ſuſpens. On

AN. 1648. ne peut mieux représenter la satisfaction qu'eurent tous les Négociateurs de se voir au terme d'une si pénible carriere, qu'en la comparant à la joie que ressentent des voyageurs qui arrivent au port après une longue & périlleuse navigation. On ne songea plus de toutes parts qu'à la signature du Traité Il y avoit sur cela quelques formalités à regler, & ce ne fut l'affaire que de quelques heures. Les Suedois proposerent d'abord que pour rendre l'action plus solennelle les deux Traités fussent signés, celui de la France dans le Palais Episcopal, & celui de la Suede dans le Palais de la Justice ; mais on jugea qu'il valoit mieux remettre toutes les solemnités aux tems de l'échange des ratifications. Cependant, dès que la signature ne se faisoit pas en lieu tiers, c'eût été céder aux Impériaux une supériorité qui ne leur étoit pas duë, si toute l'action s'étoit passée chez eux. Ainsi les François & les Suedois se rendirent d'abord suivis de tous leurs Carosses chez les Impériaux, c'est-à-dire, M. de Servien accompagné de M. de la Court

Puffendorff. rerum Suecic. l. XX. §. 207.

XXXV. Signature du Traité.

chez le Comte de Naſſau, où étoit auſſi M. Volmar ; & MM. Oxenſtiern & Salvius chez le Comte de Lamberg, où étoit M. Crane ; & là les François & les Suedois, chacun de leur côté ſignerent leur Traité. Après quoi les Impériaux allerent les ſigner à leur tour, les uns chez M. de de Servien, les autres chez les Suedois. De là les Secrétaires d'Ambaſſade porterent les Traités à ſigner à tous les Députés aſſemblés ; & tous s'empreſſerent de ſouſcrire leur nom à un Acte ſi précieux & ſi important pour le bien de l'Europe. Dans le moment toute la Ville retentit de cris de joie & du bruit du canon pendant une heure entiere. Le lendemain les Soldats & les Habitans ſe mirent en armes, non plus avec les ſentimens qu'inſpire la guerre, mais en ſigne de réjoüiſſance pour célébrer la paix & décorer la Ville, dont ils occuperent les places & les principales ruës. Le Secrétaire de la Ville précédé des timbales & des trompettes, publia par-

An. 1648.

An. 1648. tout la paix au bruit de pluſieurs ſalves de mouſqueterie, & de pluſieurs décharges de canon ; & on fit la même choſe à Oſnabrug.



TRAITÉ
DE PAIX.

SIGNÉ à Munſter en Weſtphalie le 24. Octobre 1648. par les Ambaſſadeurs Plénipotentiaires de leurs Majeſtés Impériale & très-Chrétienne, & par les autres Députés Plénipotentiaires des Electeurs, Princes & Etats du Saint-Empire Romain.

Au Nom de la Très-Sainte & Indivisible Trinité.

QU'IL ſoit notoire à tous & à un chacun à qui il appartiendra, ou en quelque maniere que ce ſoit il pourra appartenir ; qu'après que les diviſions & les troubles, qui avoient commencé depuis pluſieurs années dans l'Empire Romain, eurent crû juſqu'au point, que non ſeulement toute l'Allemagne, mais auſſi quelques Royaumes voiſins, & principalement la France s'y ſeroient trouvés tellement enveloppés, qu'il ſeroit né de là une longue & rude guerre ; premiere-

ment entre le Sérénissime & très-puissant Prince & Seigneur le Seigneur Ferdinand II. élû Empereur des Romains, toûjours Auguste, Roi d'Allemagne, de Hongrie, de Boheme, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie; Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, de Stirie, de Carintie, de Carniole; Marquis de Moravie, Duc de Luxembourg, de la haute & basse Silesie, de Wirtemberg & de Tecke, Prince de Suabe, Comte de Hapsbourg, de Tirol, de Kiburg, de Goritie, Marquis de Saint-Empire, de Burgau, de la haute & basse Lusace, Seigneur de la Marche Esclavonne, de Port-Naon & de Salins, d'illustre mémoire, avec ses Alliés & Adhérents, d'une part; & le Sérénissime & trés-puissant Prince & Seigneur le Seigneur Louis XIII. Roi très-Chrétien de France & de Navarre d'illustre mémoire, & ses Alliés & Adhérents, d'autre part; & puis après leur decès, entre le Sérénissime & très-puissant Prince & Seigneur le Seigneur Ferdinand III. élû Empereur des Romains, toûjours Auguste, Roi de Germanie, de Hongrie, de Boheme, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, de Stirie, de Carintie, de Carniole, Marquis de Moravie, Duc de Luxembourg, de la haute & basse Silesie, de Wirtemberg & de Tecke, Prince de Suabe, Comte d'Hapsbourg, de Tirol, de Kiburg & de Goritie, Marquis du Saint-Empire, de Burgau, de la haute & basse

Lusace, Seigneur de la Marche Esclavonne, de Port-Naon & de Salins, avec ses Alliés & Adhérents d'une part; & le Sérénissime & très-puissant Prince & Seigneur, le Seigneur Louis XIV, Roi très-Chrétien de France & de Navarre, avec ses Alliés & Adhérents d'autre part, d'où s'est ensuivi une grande effusion de sang Chrétien, & la désolation de plusieurs Provinces; enfin il seroit arrivé par un effet de la bonté Divine, que par les soins & les offices de la Sérénissime République de Venise, qui dans ces temps fâcheux, où toute la Chrétienté a été en trouble, n'a cessé de contribuer ses conseils pour le salut & le repos public, on seroit entré de part & d'autre dans des pensées d'une paix génerale; & à cette fin par une convention mutuelle des Parties faites â Hambourg le 25. Décembre (stile nouveau) ou le 15. (stile ancien) 1641. ou auroit arrêté le jour pour tenir une Assemblée de Plénipotentiaires à Munster & à Osnabrug à l'onziéme, (stile nouveau) ou au premier (stile ancien) du mois de Juillet 1643. Ensuite de quoi les Ambassadeurs Plénipotentiaires duëment établis de part & d'autre, ayant comparu aux temps & aux lieux nommés: sçavoir, de la part de l'Empereur, les très-Illustres & très-Excellens Seigneurs Maximilien, Comte de Trautmansdordff & Weïnsperg, Baron de Gleichemberg, Neustadt sur le Kocher, Negau, Burgau & Totzenbach, Seigneur de Teinitz, Chevalier de la Toison d'Or, Conseiller

au Conſeil ſecret, & Chambellan de Sa Majeſté Impériale, & Grand Maréchal de ſa Cour; Jean-Louis, Comte de Naſſau, Catzenellenbogen, Vianden & Dietz, Seigneur de Beilſtein, Conſeiller au Conſeil ſecret de l'Empereur, & Chevalier de la Toiſon d'Or, & le ſieur Iſaac Volmar, Docteur ès Droits, Conſeiller du Séréniſſime Seigneur Archiduc Ferdinand-Charles, & Préſident de ſa Chambre: & de la part du Roi très-Chrétien, très-haut Prince & Seigneur Henry d'Orleans, Duc de Longueville & d'Eſtouteville, Prince & Souverain Comte de Neuf-Châtel, Comte de Dunois & de Tancarville, Connétable héréditaire de Normandie, Gouverneur & Lieutenant Général de la même Province, Capitaine de cent hommes d'armes des Ordonnances de Sa Majeſté, & Chevalier de ſes Ordres, &c. Et les très-Illuſtres & très-Excellens Seigneurs Claude de Meſme, Comte d'Avaux, Commandeur deſdits Ordres, l'un des Surintendans des Finances, & Miniſtre d'Etat; & Abel Servien, Comte de la Roche-des-Aubiers, auſſi un des Miniſtres d'Etat, &c. ils ont par l'entremiſe & les ſoins du très-Illuſtre & très-Excellent Ambaſſadeur & Senateur de Veniſe le Seigneur Aloyſio Contarini, Chevalier, lequel pendant l'eſpace de cinq années ou environ, s'eſt exactement acquitté de la fonction de Médiateur avec un eſprit éloigné de partialité; après l'invocation du ſecours Divin, & l'échange réciproque des pouvoirs de tous les Plé-

nipotentiaires, dont les copies ſont inſerées de mot à mot à la fin de ce Traité, préſens, approuvans, conſentans les Electeurs, Princes & Etats du Saint Empire Romain, pour la gloire de Dieu & le ſalut de la République Chrétienne, conſenti unanimement & arrêté les loix mutuelles de paix & d'amitié en la teneur ſuivante.

Qu'il y ait une paix Chrétienne, univerſelle & perpétuelle, & une amitié vraie & ſincere entre la Sacrée Majeſté Impériale & la Sacrée Majeſté très-Chrétienne; comme auſſi entre tous & un chacun des Alliés & Adhérents de Sadite Majeſté Impériale, la Maiſon d'Autriche & leurs héritiers & ſucceſſeurs, & principalement les Electeurs, les Princes & les Etats de l'Empire d'une part; & tous & un chacun des Alliés de Sadite Majeſté très-Chrétienne, & leurs héritiers, ſucceſſeurs, principalement la Séréniſſime Reine & le Royaume de Suede, & reſpectivement les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire d'autre part: & que cette paix & amitié s'obſerve & ſe cultive ſincerement & ſérieuſement, en ſorte que les Parties procurent l'utilité, l'honneur & l'avantage l'une de l'autre; & qu'ainſi de tous côtés on voie renaître & refleurir les biens de cette paix & de cette amitié, par l'entretien ſûr & réciproque d'un bon & fidéle voiſinage de tout l'Empire Romain avec le Royaume de France, & du Royaume de France avec l'Empire Romain.

Qu'il y ait de part & d'autre un oubli & une amnistie perpétuelle de tout ce qui a été fait depuis le commencement de ces troubles, en quelque lieu ou en quelque maniere que les hostilités ayent été exercées par l'une ou par l'autre Partie; de sorte que ni pour aucune de ces choses, ni pour aucune cause ou prétexte, l'on n'exerce, ou fasse exercer, ni l'on ne souffre plus qu'il soit fait ci-après l'une contre l'autre aucun acte d'hostilité ou inimitié, vexation ou empêchement, ni quant aux personnes, ni quant à la condition, ni quant aux biens ou à la sureté, soit par soi-même ou par autrui, en cachette ou bien ouvertement, directement ou indirectement, sous espece de droit ou par voie de fait, ni au-dedans, ni en quelque autre lieu hors de l'Empire, nonobstant tous pactes contraires faits auparavant; mais que toutes les injures, violences, hostilités, dommages & dépenses qui ont été faites & causées de part & d'autre, tant avant, que pendant la guerre, de fait, de paroles, ou par écrit, sans aucun égard aux personnes ou aux choses, soient entierement abolies; si bien que tout ce que l'un pourroit demander & prétendre sur l'autre pour ce sujet, soit enseveli dans un éternel oubli.

Et afin que l'amitié réciproque entre l'Empereur & le Roi très-Chrétien, les Electeurs, les Princes & les Etats de l'Empire, se conserve d'autant plus ferme & sincere, (sauf l'article d'assurance mis ci-dessous) l'un n'assistera jamais les

ennemis présens, ou avenir de l'autre, sous quelque titre ou prétexte que ce soit, ou pour raison d'aucune dispute ou guerre contre un autre, ni d'armes, ni d'argent, ni de soldats, ni d'aucune sorte de munitions, ni autrement, ni ne recevra, logera ou laissera passer par ses terres aucunes troupes, qui pourroient être conduites par qui que ce soit contre quelqu'une des parties comprises dans cette pacification.

Que le Cercle de Bourgogne soit & demeure Membre de l'Empire, après que les différends d'entre la France & l'Espagne compris dans ce Traité seront assoupis; que toutefois ni l'Empereur, ni aucun des Etats de l'Empire ne se mêlent point dans les guerres qui s'y font à présent: mais si à l'avenir il arrive des différends entre ces Royaumes, que nonobstant cela la nécessité de la susdite obligation réciproque, qui est de ne point aider les ennemis l'un de l'autre, demeure toûjours ferme entre tout l'Empire & les Rois & le Royaume de France; qu'il soit pourtant libre à chacun des Etats de secourir hors des bornes de l'Empire l'un ou l'autre Royaume, non toutefois autrement que selon les Constitutions de l'Empire.

Que le différend touchant la Lorraine, ou soit soumis à des Arbitres nommez de part & d'autre, ou qu'il se termine par le Traité entre la France & Espagne, ou par quelque autre voie amiable, & qu'il soit libre tant à l'Empereur, qu'aux Electeurs, Princes &

Etats de l'Empire, d'aider & d'avancer cet accord par une amiable interposition & autres offices pacifiques, sans user de la force des armes ou d'autres moyens de guerre.

Selon ce fondement d'une amitié réciproque & d'une amnistie générale, tous les Electeurs du Saint Empire Romain, les Princes & Etats, (y compris la Noblesse qui releve immédiatement de l'Empire) leurs Vassaux, Sujets, Citoyens, Habitans, ausquels à l'occasion des troubles de Bohëme & de l'Allemagne, ou des alliances contractées çà & là il a été fait de l'une & de l'autre part quelque préjudice & dommage, en quelque façon & sous quelque prétexte que ce puisse être, tant en leurs domaines, biens féodaux, sous-féodaux & allodiaux, qu'en leurs dignités, immunités, droits & priviléges, soient pleinement rétablis de part & d'autre, en l'état pour le spirituel & temporel, duquel ils joüissoient & pouvoient joüir de droit avant la destitution, nonobstant tous les changemens faits au contraire qui demeureront annullés.

Que si les possesseurs des biens & des droits qui doivent être restitués estiment qu'ils ont de légitimes exceptions, elles n'en empêcheront pas pourtant le restitution; mais lorsqu'elle sera faite, leurs raisons & exceptions pourront être examinées & discutées pardevant les Juges compétens.

Et bien que par cette précédente regle générale on puisse juger aisément,

qui sont ceux, lesquels & jusqu'à quel point il faut restituer ; toutefois à l'instance de quelques-uns il a été trouvé bon de faire mention spécialement de quelques causes de la plus grande importance, ainsi qu'il en suit ; en sorte néanmoins que ceux qui expressément, ou ne sont pas nommés, ou sont retranchés, ne soient pas pour cela réputés pour obmis ou pour exclus.

Comme la saisie que l'Empereur a fait mettre ci-devant par l'Assemblée Provinciale sur les biens meubles appartenans au Prince Electeur de Tréves, qui ont été transportés dans le Duché de Luxembourg, a été renouvellée à l'instance de quelques-uns, quoiqu'elle eût été levée & annullée ; & de plus que le sequestre qui a été ordonné par ladite Assemblée Provinciale, de la Préfecture de Bruch, dépendante de l'Archevêché, & de la Médiateté du Domaine de Saint Jean, appartenant à Jean Reinard de Sœteren, répugne aux Concordats arrêtés à Ausbourg l'an 1548. par l'entremise de tout l'Empire entre l'Electeur de Tréves & le Duché de Bourgogne : on est tombé d'accord que ladite saisie & ledit sequestre soient levés au plutôt par l'Assemblée de Luxembourg, que cette Préfecture & ce Domaine, & tous les biens tant Electoraux que patrimoniaux, soient relâchés & rendus au Seigneur Electeur avec les fruits sequestrés ; & que si par hazard quelque chose en avoit été détournée, elle soit rapportée & pleinement & entierement

restituée ; ceux qui les avoient impétrés étant renvoyés au Juge du Prince Electeur compétent dans l'Empire, pour leur être fait droit & justice.

Quant à ce qui regarde les Châteaux d'Ernbreitstein & d'Hamerstein, l'Empereur en retirera ou en fera retirer les garnisons au temps & en la maniere définie ci-dessous en l'article de l'exécution, & remettra ces Châteaux entre les mains du Seigneur Electeur de Tréves & de son Chapitre Métropolitain, pour être par eux, avec pareil pouvoir, gardés pour l'Empire & l'Electorat : & à cette fin le Capitaine & la nouvelle garnison qui y seront établis par l'Electeur, s'obligeront également par leur serment de fidélité envers lui & envers son Chapitre.

Ensuite l'Assemblée de Munster & d'Osnabrug a mené la cause Palatine à ce point, que le différend qui en a duré si long-temps, a été terminé en la maniere qui s'ensuit.

Premierement, quant à ce qui regarde la Maison de Baviere, la dignité Electorale que les Electeurs Palatins ont ci-devant euë avec tous droits régaliens, offices, préséances, ornemens, & droits quels qu'ils soient appartenans à cette dignité, sans en excepter aucun, comme aussi tout le haut Palatinat & le Comté de Cham avec toutes leurs appartenances, droits régaliens & autres droits demeureront comme par le passé, ainsi qu'à l'avenir au Seigneur Maximilien, Comte Palatin du Rhin, Duc de

Baviere, & à ses enfans, & à toute la ligne Guillelmine, tant qu'il y aura des mâles dans cette ligne.

Réciproquement le Seigneur Electeur de Baviere renoncera entierement pour lui, ses héritiers & successeurs, à la dette de treize millions, & à toute prétention sur la haute Autriche, & incontinent après la publication de la paix, donnera à sa Majesté Impériale les Actes obtenus sur cela, pour être cassés & annullés.

Quant à ce qui regarde la Maison Palatine, l'Empereur avec l'Empire consentent par le motif de la tranquillité publique, qu'en vertu de la présente convention il soit établi un huitiéme Electorat, dont le Seigneur Charles-Louis, Comte Palatin du Rhin, & ses héritiers, & tous les descendans de la ligne Rodolphine joüiront à l'avenir, suivant l'ordre de succéder exprimé dans la Bulle d'Or, sans que le Seigneur Charles-Louis, ni ses successeurs puissent avoir d'autre droit que l'investiture simultanée sur ce qui a été attribué avec la dignité Electorale au Seigneur Electeur de Baviere, & à toute la branche Guillelmine.

En second lieu, que tout le bas Palatinat, avec tous & chacun des biens Ecclésiastiques & séculiers, droits & appartenances dont les Electenrs & Princes Palatins ont joüi avant les troubles de Bohême, comme aussi tous les documens, registres, comptes & autres actes qui le concernent lui seront entierement rendus, cassant tout ce qui a été fait au contraire ; ce qui sortira son effet d'auto-

rité Impériale ; en ſorte que ni le Roi Catholique, ni aucun autre qui en occupe quelque choſe, ne puiſſe s'oppoſer en aucune façon à cette reſtitution.

Or d'autant que certains Bailliages de la Bergſtraſſe, qui appartenoient anciennement à l'Electeur de Mayence, furent engagés en l'an 1463. aux Comtes Palatins pour une certaine ſomme d'argent, à condition de rachat perpétuel, on eſt pour cette raiſon convenu que ces mêmes Bailliages retourneront & demeureront au Seigneur Electeur de Mayence, qui occupe à préſent le Siége, & à ſes ſucceſſeurs en l'Archevêché de Mayence ; pourvû que le prix de l'engagement offert volontairement ſoit payé argent comptant, dans le terme préfix de l'exécution de la paix concluë, & qu'il ſatisfaſſe aux autres conditions auſquelles il eſt obligé par la teneur de l'Acte d'engagement.

Qu'il ſoit libre à l'Electeur de Tréves, en qualité d'Evêque de Spire, & à l'Evêque de Wormes, de pourſuivre pardevant des Juges compétens, les droits qu'ils prétendent ſur certains biens Eccléſiaſtiques ſituez dans le territoire du bas Palatinat, ſi ce n'eſt que ces Princes s'en accommodent entre eux à l'amiable.

Que s'il arrivoit que la ligne Guillelmine maſculine vînt à défaillir entierement, la Palatine ſubſiſtant encore, non ſeulement le haut Palatinat, mais auſſi la dignité Electorale dont les Ducs de Baviere ſont en poſſeſſion, retourneront

aufdits Comtes Palatins furvivans, qui cependant joüiront de l'investiture simultanée ; & alors le huitiéme Electorat demeurera tout-à-fait éteint & supprimé : mais le haut Palatinat retournant en ce cas aux Comtes Palatins furvivans, les actions & les bénéfices, qui de droit y appartiennent aux héritiers allodiaux de l'Electeur de Baviere leur feront confervés.

Que les pactes de famille faits entre la Maifon Electorale de Heidelberg & celle de Neubourg, confirmés par les précédens Empereurs touchant la fucceffion Electorale, comme auffi les droits de toute la ligne Rodolphine, en tant qu'ils ne font point contraires à cette difpofition, foient confervés & maintenus en leur entier.

De plus, fi l'on juftifie que par la voie compétente de droit quelques Fiefs du païs de Juliers fe trouvent ouverts, qu'ils foient évacués au profit des Comtes Palatins.

Davantage pour décharger en quelque façon le Seigneur Charles-Louis de ce qu'il eft obligé de fournir à fes freres pour appanage, Sa Majefté Impériale ordonnera qu'il foit payé à fefdits freres quatre cent mille Richfdales Impériales dans le terme de quatre ans, à compter du commencement de l'année prochaine 1649. c'eft à fçavoir cent mille Richfdales par an, avec les intérêts à cinq pour cent : en outre que toute la Maifon Palatine avec tous & chacun de ceux qui lui font, ou ont été en quelque forte

que ce ſoit attachés, mais principalement les Miniſtres qui ont été employés pour elle en cette Aſſemblée ou en d'autres temps, comme auſſi ceux qui ſont exilés du Palatinat joüiſſent de l'amniſtie générale ci-deſſus mentionnée, avec pareil droit, & auſſi pleinement que les autres qui ſont compris dans ladite amniſtie, & dans cette tranſaction, particulierement pour ce qui regarde le point des griefs.

Réciproquement le Seigneur Charles-Louis avec ſes freres rendra obéiſſance, & gardera fidélité à Sa Majeſté Impériale, de même que les autres Electeurs & Princes de l'Empire; & tant lui que ſes freres renonceront pour eux & pour leurs héritiers au haut Palatinat, pour tout le temps qu'il reſtera des héritiers mâles & légitimes de la branche Guillelmine.

Or comme il a été propoſé de pourvoir à la ſubſiſtance de la veuve mere dudit Prince, & d'aſſurer la dot des ſœurs du même Prince; Sa Majeſté Impériale pour marque de ſon affection envers la Maiſon Palatine, a promis de payer une fois pour toutes vingt mille Richſdales pour la ſubſiſtance de ladite Dame veuve mere, & dix mille Richſdales à chacune des ſœurs dudit Seigneur Charles-Louis, lorſqu'elles ſe marieront, & pour le ſurplus, le même Prince Charles-Louis ſera tenu d'y ſatisfaire.

Que ledit Seigneur Charles-Louis & ſes ſucceſſeurs au bas Palatinat ne trou-

blent en aucune chose les Comtes de Linange & de Daxbourg : mais les laissent joüir & user tranquillement & pacifiquement de leurs droits obtenus depuis plusieurs siécles, & confirmés par les Empereurs.

Qu'il laisse inviolablement la Noblesse libre de l'Empire qui est dans la Franconie, la Suabe & le long du Rhin, ensemble les pays qui lui appartiennent, en leur Etat immédiat.

Que les Fiefs conférés par l'Empereur au Baron de Gerhard de Waldenbourg, dit Scheuckern, à Nicolas-Jacques Rigersberg, Chancelier de Mayence, & à Henri Brombser, Baron de Rudesheim, comme aussi par l'Electeur de Baviere au Baron Jean Adolphe Wolff, dit Metternich, leur demeureront : que toutefois ces Vassaux soient tenus de prêter le serment de fidélité au Seigneur Charles-Louis, comme au Seigneur direct, & à ses successeurs, & de lui demander le renouvellement de leurs Fiefs.

Que ceux de la Confession d'Ausbourg, qui avoient été en possession des Eglises, & entre autres les Bourgeois & Habitans d'Oppenheim soient conservés dans l'Etat Ecclésiastique de l'année 1624. & qu'il soit libre aux autres qui voudront embrasser le même exercice de la Confession d'Ausbourg, de le pratiquer tant en public dans les Eglises aux heures arrêtées, qu'en particulier dans leurs propres maisons ou autres à ce destinées, par leurs Ministres de la parole divine, ou par ceux de leurs voisins.

Que les Paragraphes, *le Prince Louis-Philippe*, &c. *le Prince Frideric*, &c. & *le Prince Leopold-Louis*, &c. ſoient entendus comme inſerés ici en la même maniere qu'ils ſont contenus dans le Traité de l'Empire avec la Suede.

Que le différend qui eſt reſpectivement entre les Evêques de Bamberg & de Wirtzbourg, & le Marquis de Brandebourg, Culmbach & Onoltzbach touchant le Château, la Ville, le Bailliage & le Monaſtere de Kitzingen en Franconie ſur le Mein, ſe termine ou à l'amiable, ou par les voies ſommaires de droit dans deux ans, ſous peine au refuſant de perdre ſa prétention; cependant la Fortereſſe de Wirtzbourg ſera renduë auſdits Seigneurs Marquis au même état qu'elle fut décrite lorſqu'elle fut livrée par accord & ſtipulation.

Que la convention faite touchant l'entretenement du Seigneur Chriſtian Guillaume, Marquis de Brandebourg, ſoit tenuë pour réitérée en cet endroit, ainſi qu'elle eſt contenuë dans l'article XVI. du Traité entre l'Empire & la Suede.

Le Roi très-Chrétien reſtituera au Duc de Wirtemberg, au temps & en la maniere ci-après preſcrits pour ce qui touche la ſortie des garniſons, les Villes & Forteresſes de Hohenwiel, Schorendorff, Tubingen, & tous les autres lieux, ſans aucune réſerve, qu'il occupe par ſes garniſons dans le Duché de Wirtemberg. Quant au reſte le paragraphe, *la Maiſon de Wirtemberg*, &c. ſoit tenu pour inſéré en cet endroit de la même

façon qu'il est inseré dans le Traité de l'Empire & de la Suede.

Que les Princes de Wirtemberg de la branche de Montbelliard soient aussi rétablis en tous leurs Domaines situés en Alsace, ou par-tout ailleurs, & nommément dans les deux Fiefs de Bourgogne, Clairval & Passavant, & que de part & d'autre ils soient réintégrés dans l'Etat, droits & prérogatives dont ils ont joüi avant le commencement de ces guerres.

Que Frederic, Marquis de Baden & de Hochberg, & ses fils & héritiers avec tous ceux qui les ont servis en quelque façon que ce soit, ou qui les servent encore, de quelque nom ou condition qu'ils puissent être, joüissent de l'amnistie spécifiée ci-dessus dans les articles deuxiéme & troisiéme avec toutes ses clauses & avantages; & qu'en vertu d'icelle ils soient pleinement rétablis au même état, tant pour le spirituel que pour le temporel, où étoit avant le commencement des troubles de Bohëme le Seigneur Georges Frederic, Marquis de Baden & de Hochberg, tant en ce qui regarde le bas Marquisat de Bade, appellé vulgairement Baden Dourlach, qu'en ce qui concerne le Marquisat d'Hochberg, les Seigneuries de Rotelen, Badeweiler, & Sosenberg, nonobstant tous changemens survenus au contraire, lesquels demeurent pour cet effet nuls & de nulle valeur. De plus, que les Bailliages de Stein & de Renchingen, qui avoient été cedés au Marquis

Guillaume de Baden avec tous les droits, titres, papiers & autres appartenances soient restitués au Marquis Frideric, sans aucune charge de dettes contractées ci-devant par ledit Marquis Guillaume, à raison des fruits, intérêts & dépens portés par la Transaction passée à Etlingen l'an 1626. de sorte que toute cette action concernant les dépens & les fruits perçûs & à percevoir, avec tous dépens & intérêts, à compter du temps de la premiere occupation, soit abolie & entierement éteinte.

Que la pension annuelle que le bas Marquisat avoit accoutumé de payer au haut Marquisat, soit en vertu du présent Traité entierement supprimée, abolie & annullée, sans que dorénavant on puisse prétendre ou exiger pour ce sujet aucune chose, ni pour le passé ni pour l'avenir.

Qu'à l'avenir aussi le pas & la préséance dans les Diettes & dans les Assemblées du Cercle de Suabe, & dans toutes les Assemblées générales ou particulieres de l'Empire, ou autres quelconques, soient alternatifs dans l'une & l'autre Branche de Bade, sçavoir celle du Haut & celle du Bas Marquisat; que toutefois pour le présent cette préséance demeure au Marquis Frideric sa vie durant.

Touchant la Baronnie de Hohengeroltzegk, on est tombé d'accord que si la Dame Princesse de Bade prouve suffisamment par titres autentiques les droits par elle prétendus sur ladite Baronnie,

la restitution lui en sera faite aussi-tôt après que la Sentence aura été renduë avec tout le contenu au Procès, & tout le droit qui lui peut appartenir en vertu desdits titres. Que toutefois ce Procès soit terminé dans l'espace de deux ans, à compter du jour de la publication de la paix. Qu'enfin aucunes actions, transactions ou exceptions générales, ou clauses spéciales comprises dans ce Traité de paix (à toutes lesquelles on déroge expressément & à perpétuité en vertu du même Traité) ne seront en aucun temps alléguées ni admises de part ni d'autre contre cette convention spéciale.

Que les Paragraphes; *Le Duc de Croy*, &c. *Quand au différend de Nassau Siegen*, &c. *Seront restituez aux Comtes de Nassau Sarbruk*, &c. *La Maison de Hanau*, &c. *Jean Albert Comte de Solms*, &c. *seront aussi restituez à la Maison de Solms*, *Hohemsolms*, &c. *Les Comtes d'Issembourg*, &c. *Les Ringraves*, &c. *La veuve du Comte Ernest de Sain*, &c. *Le Château & Comté de Falckenstein*, &c. *La Maison de Waldeck sera pareillement rétablie*, &c. *Joachim Comte d'Ottingen*, &c. *De même la Maison de Hohenlo*, &c. *Frideric-Louis*, &c. *Ferdinand-Charles*, &c. *La Maison d'Erbac*, *la veuve*, &c. *Les héritiers du Comte de Brandeinstein*, &c. *Le Baron Paul Kevenhuller*, &c. soient entendus inserez en ce lieu de mot à mot, comme ils sont couchez dans le Traité entre l'Empire & la Suede.

Que les Contrats, échanges, transactions, obligations & promeſſes illicitement extorquez par force ou par menace des Etats ou des Sujets, comme ſpécialement s'en plaignent Spire, Weiſſenbourg ſur le Rhin, Landau, Reitlingen, Hailbron, & autres; comme auſſi les actions rachetées & cédées ſoient abolies & annullées; en ſorte qu'il ne ſera permis à perſonne d'intenter aucun procès ou action pour ce ſujet. Que ſi les Débiteurs ont extorqué des Créanciers par force ou par crainte les actes de leurs obligations, tous ces actes ſeront reſtituez; les actions ſur ce demeurant en leur entier.

Que ſi l'une & l'autre des Parties qui ſont en guerre ont extorqué par violence, en haine des Créanciers, des dettes cauſées pour achat, pour vente, pour revenus annuels, ou pour quelqu'autre cauſe que ce ſoit, il ne ſera décerné aucune exécution contre les Débiteurs qui allégueront & s'offriront de prouver qu'on leur a véritablement fait violence, & qu'ils ont payé réellement & de fait; ſinon après que ces exceptions auront été décidées en pleine connoiſſance de cauſe. Que le procès qui ſera ſur ce commencé, ſera fini dans l'eſpace de deux ans, à compter de la publication de la paix; faute de quoi il ſera impoſé perpétuel ſilence aux débiteurs contumax. Mais les procès qui ont été juſqu'ici intentés contre eux de cette ſorte, enſemble les tranſactions & les promeſſes faites pour la reſtitution future des Créan-

tiers, seront abolis & annullés; à la réserve toutefois des sommes de deniers qui durant la guerre ont été fournies de bon cœur & à bonne intention pour d'autres, afin de détourner les plus grands périls & dommages dont ils étoient menacés.

Que les Sentences prononcées pendant la guerre sur des matieres purement séculieres, ne soient pas tenuës pour entierement nulles, à moins que le vice ou le défaut de la procédure ne soit tout manifeste, ou ne puisse être incontinent démontré; mais qu'elles soient suspenduës & sans effet de la chose jugée, jusqu'à ce que les piéces du procès, si l'une ou l'autre Partie en demande la révision dans l'espace de six mois depuis la paix publiée, soient revuës & juridiquement examinées par le Juge compétent, selon les formes ordinaires ou extraordinaires usitées dans l'Empire; & qu'ainsi lesdites Sentences soient confirmées ou corrigées, ou en cas de nullité totalement mises au néant.

Pareillement si quelques Fiefs Royaux ou particuliers n'avoient pas été renouvellés depuis l'année 1618. ni cependant les devoirs rendus en leur nom, que cela ne tourne au préjudice de qui que ce soit; mais que le temps pour en redemander l'investiture commence à être ouvert du jour de la paix faite.

Enfin que tous & chacun, tant les Officiers de guerre & Soldats, que les Conseillers & Ministres de Robe Séculiers & Ecclésiastiques, de quelque nom

& condition qu'ils ſoient, qui ont été au ſervice & à la ſolde de l'un ou de l'autre Partie, & de leurs Alliés ou Adhérents, ſoit dans la robe, ſoit dans l'épée, depuis le plus grand juſqu'au plus petit, & depuis le plus petit juſqu'au plus grand, ſans différence ou exception aucune, avec leurs femmes, enfans, héritiers, ſucceſſeurs, ſerviteurs, ſoient reſtituez de part & d'autre, quant aux perſonnes & aux biens en l'état de vie, de renommée, d'honneur, de conſcience, de liberté, de droits & de privileges dont ils ont joüi ou dû joüir de droit avant leſdits mouvemens; qu'on n'apporte aucun préjudice à leurs perſonnes & à leurs biens; qu'on ne leur intente aucune action ou accuſation; & qu'encore moins ſous aucun prétexte il leur ſoit impoſé aucune peine, ni fait aucun dommage. Et tout cela aura ſon plein & entier effet à l'égard de ceux qui ne ſont point Sujets & Vaſſaux de Sa Majeſté Impériale, ni de la Maiſon d'Autriche; mais pour ceux qui ſont Sujets & Vaſſaux héréditaires de l'Empereur & de la Maiſon d'Autriche, ils joüiront pareillement de la même amniſtie quant à leurs perſonnes, vie, renommée & honneurs, & pourront retourner en ſureté en leur ancienne patrie, en ſorte toutefois qu'ils ſeront tenus de s'accommoder aux loix particulieres des Royaumes & des Provinces.

Pour ce qui concerne leurs biens, s'ils ont été perdus par confiſcation ou autrement avant que leurs perſonnes paſ-

fassent dans le parti de la Couronne de France, ou dans celui de la Couronne de Suede, quoique les Plénipotentiaires de Suede ayent long-temps & fortement insisté à ce qu'ils leur fussent aussi rendus; toutefois comme il n'a pû être rien prescrit sur cela à Sa Majesté Impériale, ni transigé autrement, à cause de la constante contradiction des Impériaux, & que les Etats de l'Empire n'ont pas jugé que pour un tel sujet il fût de l'intérêt de l'Empire que la guerre fût continuée; ces biens demeureront ainsi perdus pour eux, & acquis a ceux qui en sont présentement les possesseurs. Mais les biens qui leur ont été ôtés après avoir pris les armes pour la France ou pour la Suede contre l'Empereur & la Maison d'Autriche, leur seront restituez tels qu'ils se trouvent à présent, sans toutefois aucuns dépens, dommages ni restitution de fruits perçûs. Au reste, si en Bohême & en toutes les autres Provinces héréditaires de l'Empereur, des créanciers ou leurs héritiers & autres sujets professans la Confession d'Ausbbourg, intentent & poursuivent quelques actions pour des prétentions particulieres, s'ils en ont quelques-unes, il leur sera fait droit & justice, sans aucune exception, de même qu'aux Catholiques.

On excepte toutefois de cette restitution générale les choses qui ne peuvent être ni restituées, ni reprises, les choses qui se meuvent, les fruits perçûs, les choses diverties de l'autorité des Parties qui sont en guerre; comme aussi les édi-

fices publics & particuliers, ſacrés & profanes, détruits ou convertis en d'autres uſages pour la ſureté publique, & les dépôts publics ou particuliers, qui en vuë d'hoſtilités ont été confiſqués, légitimement vendus, volontairement donnés.

Et d'autant que l'affaire concernant la ſucceſſion de Juliers pourroit à l'avenir exciter entre les intéreſſés de grands troubles dans l'Empire, ſi on ne les prévenoit; on eſt pour cela convenu qu'elle ſera terminée ſans retardement après la paix faite, ſoit par une procédure ordinaire devant Sa Majeſté Impériale, ou par un accommodement à l'amiable, ou par quelqu'autre moyen légitime.

Comme pour rétablir une plus grande tranquillité dans l'Empire, il s'eſt fait dans ces mêmes Aſſemblées de paix générale un certain accord entre l'Empereur, les Electeurs, les Princes & les Etats de l'Empire, qui a été inſeré dans le Traité de paix dreſſé avec les Plénipotentiaires de la Couronne de Suede, ſur les différends touchant les biens Eccléſiaſtiques, & la liberté de l'exercice de la Religion, on a trouvé bon de confirmer & ratifier par ce préſent Traité le même accord, comme auſſi celui dont on eſt convenu entre les mêmes à l'égard de ceux qu'on nomme Réformés, tout de même que ſi de mot à mot ils étoient inſerés dans le préſent Traité.

Touchant l'affaire de Heſſe-Caſſel, on eſt demeuré d'accord de ce qui ſuit.

En premier lieu la Maiſon de Heſſe-Caſſel, & tous ſes Princes, ſur-tout Madame Amelie Eliſabeth, Landgrave de Heſſe, & le Prince Guillaume ſon fils, & leurs héritiers, leurs Miniſtres, Officiers, Vaſſaux, Sujets, Soldats, & autres qui ſont attachés à leur ſervice en quelque façon que ce ſoit, ſans exception aucune, nonobſtant tous contrats, procès, preſcriptions, déclarations, ſentences, exécutions, tranſactions contraires, qui tous de même que les actions ou prétentions pour cauſe de dommages & injures, tant des neutres que de ceux qui portoient les armes, demeureront annullés, ſeront pleinement participans de l'amniſtie générale ci-devant établie, avec une entiere reſtitution, à avoir lieu du commencement de la guerre de Bohême (exceptés les Vaſſaux & Sujets héréditaires de Sa Majeſté Impériale & de la Maiſon d'Autriche, ainſi qu'il en eſt ordonné par le Paragraphe; *Enfin tous*, &c.) comme auſſi de tous les avantages provenans de cette amniſtie & religieuſe paix, avec pareil droit dont joüiſſent les autres Etats, ainſi qu'il en eſt ordonné dans l'article qui commence, *Du conſentement auſſi unanime*, &c.

En ſecond lieu, la Maiſon de Heſſe-Caſſel & ſes ſucceſſeurs retiendront l'Abbaye de Hirsfeld avec toutes ſes appartenances ſéculieres & Eccléſiaſtiques ſituées dedans ou dehors ſon territoire (comme la Prévôté de Gellingen) ſauf toutefois les droits que la Maiſon de

Saxe y possede de temps immémorial, & à cette fin ils en demanderont l'investiture de Sa Majesté Impériale, toutes les fois que le cas y échoira, & en prêteront serment de fidélité.

En troisiéme lieu, le droit de Seigneurie directe & utile sur les Bailliages de Schaumbourg, Buckembourg, Saxenhagen, & Stattenhagen, attribué ci-devant & adjugé à l'Evêché de Minden, appartiendra dorénavant au Seigneur Guillaume, Landgrave de Hesse, & à ses successeurs, pleinement & à perpétuité, sans que ledit Evêché ni aucun autre le lui puisse disputer ni l'y troubler; sauf néanmoins la Transaction passée entre Christian Louis, Duc de Brunswic-Lunebourg, la Landgrave de Hesse, & Philippe, Comte de Lippe; la convention aussi passée entre ladite Landgrave & ledit Comte demeurant pareillement en sa force & vertu.

De plus on est demeuré d'accord que pour la restitution des Places occupées pendant cette guerre, & par forme d'indemnité il soit payé à Madame la Landgrave de Hesse, Tutrice, & à son fils, ou à ses successeurs Prince de Hesse, par les Archevêchés de Mayence & de Cologne, les Evêchés de Paderborn & de Munster, & l'Abbaye de Fulde, dans la Ville de Cassel, aux frais & périls des payeurs, la somme de six cens mille Richsdales de la valeur & bonté réglée par les dernieres Constitutions Impériales, pendant l'espace de neuf mois,

mois, à compter du temps de la ratification de la paix, sans qu'il puisse être admis aucune exception ou aucun prétexte pour empêcher le payement promis; & encore moins qu'il puisse être fait aucun arrêt ou saisie sur la somme convenuë.

Et afin que Madame la Landgrave soit d'autant plus assurée du payement, elle retiendra aux conditions suivantes Nuyss, Coesfeld & Neuwhauss, & aura en ces lieux là des garnisons qui ne dépendront que d'elle; mais à cette condition, qu'outre les Officiers & les autres personnes nécessaires aux garnisons, celles des trois lieux sus nommés ensemble n'excéderont pas le nombre de douze cens hommes de pied, & de cent chevaux, laissant à Madame la Landgrave la disposition du nombre de Cavalerie & d'Infanterie qu'il lui plaira de mettre en chacune de ces Places, & des Gouverneurs qu'elle voudra y établir.

Les garnisons seront entretenuës selon l'ordre qui a accoutumé jusqu'ici d'être gardé pour l'entretien des Officiers & Soldats de Hesse; & les choses qui sont nécessaires pour la conservation des Forteresses, seront fournies par les Archevêchés & Evêchés dans lesquels lesdites Forteresses & Villes sont situées, sans diminution de la somme ci-dessus mentionnée. Il sera permis aux mêmes garnisons d'exécuter les refusans & les négligens, non toutefois au-delà de la somme duë. Cependant les droits de

Souveraineté & la Jurisdiction tant Ecclésiastique que séculiere, comme aussi les revenus desdites Forteresses & Villes seront conservés au Seigneur Archevêque de Cologne.

Mais aussi-tôt qu'après la ratification de la paix on aura payé trois cens mille Richsdales à Madame la Landgrave, elle rendra Nuyss, & retiendra seulement Coesfeld & Newhauss; en sorte néanmoins qu'elle ne mettra point la garnison qui sortira de Nuyss dans Coesfeld & Newhauss; ni ne demandera rien pour cela, & la garnison de Coesfeld ne passera pas le nombre de six cens hommes de pied, & de cinquante chevaux, ni celle de Newhauss le nombre de cent hommes de pied. Que si dans le terme de neuf mois toute la somme n'étoit pas payée à Madame la Landgrave, non seulement Coesfeld & Newhauss lui demeureront jusqu'à l'entier payement; mais aussi pour le reste de la somme on lui en payera l'intérêt à raison de cinq pour cent, jusqu'à ce que ce reste de somme lui ait été payée; & les Trésoriers & Receveurs des Bailliages appartenans ausdits Archevêchés, Duchés & Abbayes, & contigus à la Principauté de Hesse, qui s'offriront pour satisfaire au payement desdits intérêts, s'obligeront par serment à Madame la Landgrave de lui payer des deniers de leurs recettes les intérêts annuels de la somme restante, nonobstant les défenses de leurs maîtres. Que si les Trésoriers & Receveurs different de

payer, ou employent les revenus ailleurs, Madame la Landgrave pourra les contraindre au payement par toutes ſortes de voies ; au ſurplus les autres droits du Seigneur Proprietaire demeurans en leur entier. Mais auſſi-tôt que Madame la Landgrave aura reçû toute la ſomme avec les arrérages du temps de la demeure, elle reſtituera les lieux ſus nommés par elle retenus par forme d'aſſurance ; les intérêts ceſſeront, & les Tréſoriers & Receveurs dont il a été parlé, ſeront quittes de leur ſerment. Quant aux Bailliages du revenu deſquels on aura à payer les intérêts en cas de retardement, l'on en conviendra proviſionnellement avant la ratification de la paix : laquelle convention ne ſera pas de moindre force que le préſent Traité de paix.

Outre les lieux qui ſeront laiſſés à Madame la Landgrrve par forme d'aſſurance, comme il a été dit, & qui ſeront par elle rendus après le payement ; elle reſtituera cependant auſſi-tôt après la ratification de la paix toutes les Provinces & les Evêchés, comme auſſi leurs Villes, Bailliages, Bourgs, Forteresſes, Forts, & enfin tous les biens immeubles & les droits par elle occupés pendant les guerres : en ſorte toutefois que tant les trois lieux qu'elle retiendra par forme de gage, que de tous les autres à reſtituer, non ſeulement Madame la Landgrave & leſdits ſucceſſeurs feront remporter par leurs ſujets toutes les proviſions de guerre & de bouche qu'elle y aura fait mettre (car quant à celles qu'elle

n'y aura point apportées, & qu'elle y au-ra trouvées en prenant les Places, & qu y sont encore, elles y resteront ;) mai aussi les fortifications & remparts qui or été élevés durant qu'elle a occupé ce Places, seront détruits & démolis; er sorte toutefois que les Villes, Bourgs Châteaux & Forteresses ne soient pas ex posées aux invasions & pillages.

Et bien que Madame la Landgrav n'ait exigé aucune chose de personn pour lui tenir lieu de restitution & d'ir demnité, sinon des Archevêchés d Mayence & de Cologne, des Evêche de Paderborn & de Munster, & d l'Abbaye de Fulde, & n'ait point voul absolument qu'il lui fût rien payé pa aucun autre pour ce sujet; toutefois e égard à l'équité & à l'état des affaires l'Assemblée a trouvé bon que sans pre judice de la disposition du précéden Paragraphe qui commence, *de plus o est demeuré d'accord*, &c. les autre Etats, quels qu'ils soient, qui sont au deçà & au-delà du Rhin, & qui depui le premier de Mars de l'année courante ont payé contribution aux Hessiens fourniront au prorata de la contributio par eux payée pendant tout ce temps leur cottepart ausdits Archevêchés, Evê chés & Abbayes, pour faire la somm ci-dessus mentionnée, & pour l'entre tenement des garnisons. Que si quel ques-uns souffroient du dommage pa le retardement du payement des autres les retardans seront obligés de le repa rer; & les Officiers ou Soldats de S

lajesté Impériale, du Roi très-Chréien, de la Landgrave de Hesse, n'emêcheront point qu'on ne les y contraigne. Il ne sera non plus permis aux Hessens d'exempter personne au préjudice e cette déclaration. Mais ceux qui auont duëment payé leur cottepart, seont dès-là exempts de toutes chares.

Quant à ce qui regarde les différends nûs entre les Maisons de Hesse-Cassel t de Darmestad touchant la succession e Marbourg, vû que le 14. d'Avril derier ils ont été entierement accommoés à Cassel, du consentement unanile des Parties intéressées, il a été trouvé bon que cette Transaction avec outes ses clauses, appartenances & dépendances, telle qu'elle a été faite & gnée à Cassel par les Parties, & insiuée dans cette Assemblée, ait en vertu u présent Traité la même force que si le y étoit inserée de mot à mot, & u'elle ne puisse être jamais enfrainte ar les Parties contractantes, ni par qui ue ce soit, sous aucun prétexte, soit e contrat, soit de serment, soit d'autre hose; mais bien plus, qu'elle doit être xactement observée par tous, encore ue peut-être quelqu'un des intéressés fuse de la confirmer.

Pareillement la Transaction entre feu onsieur Guillaume, Landgrave de esse, & Messieurs Christian & Wold, Comtes de Waldeck, faite le 11. Avril 1635. & ratifiée par Monsieur Landgrave Georges de Hesse le 14.

d'Avril 1648. aura une pleine & perpétuelle force en vertu de cette pacification, & n'obligera pas moins tous les Princes de Hesse, que tous les Comtes de Waldeck.

Que le droit d'aînesse introduit dans la Maison de Hesse-Cassel & en celle de Darmstad, & confirmé par Sa Majesté Impériale, demeure ferme, & soit inviolablement gardé.

Et comme Sa Majesté Impériale sur les plaintes faites en présence de ses Plénipotentiaires Députés en la présente Assemblée, au nom de la Ville de Bâle & de toute la Suisse, touchant quelques Procédures & Mandemens exécutoires émanés de la Chambre Impériale contre ladite Ville & les autres Cantons unis des Suisses, & leurs Citoyens & Sujets, ayant demandé l'avis & le conseil des Etats de l'Empire, auroit par un Decret particulier du 14. Mai de l'année derniere, déclaré ladite Ville de Bâle & les autres Cantons Suisses, être en possession d'une quasi pleine liberté & exemption de l'Empire, & ainsi n'être aucunement sujets aux Tribunaux & Jugemens du même Empire; il a été résolu que ce même Decret seroit tenu pour compris en ce Traité de paix, qu'il demeure ferme & constant, & partant que toutes ces Procédures & Arrêts donnés sur ce sujet, en quelque forme que ç'ait été, doivent être de nulle valeur & effet.

Et afin de pourvoir à ce que dorénavant il ne naisse plus de différends dans

l'état politique ; que tous & chacuns les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire Romain ſoient tellement établis & confirmés en leurs anciens droits, prérogatives, libertés, priviléges, libre exercice du droit territorial, tant au ſpirituel qu'au temporel, Seigneuries, droits regaliens, & dans la poſſeſſion de toutes ces choſes en vertu de la préſente Tranſaction, qu'ils ne puiſſent jamais y être troublés de fait par qui que ce ſoit, ſous aucun prétexte que ce puiſſe être.

Qu'ils joüiſſent ſans contradiction du droit de ſuffrage dans toutes les délibérations touchant les affaires de l'Empire, ſur-tout où il s'agira de faire ou interpréter des loix, réſoudre une guerre, impoſer un tribut, ordonner des levées & logemens de Soldats, conſtruire au nom du Public des Fortereſſes nouvelles dans les terres des Etats, ou renforcer les anciennes de garniſons, & où auſſi il faudra faire une paix ou des alliances, & traiter d'autres ſemblables affaires, qu'aucune de ces choſes ou de ſemblables ne ſoit faite ou reçûë ci-après ſans l'avis & le conſentement d'une Aſſemblée libre de tous les Etats de l'Empire ; que ſur-tout chacun des Etats de l'Empire joüiſſe librement & à perpétuité du droit de faire entre eux & avec les Etrangers des alliances pour la conſervation & ſureté d'un chacun, pourvû néanmoins que ces ſortes d'alliances ne ſoient ni contre l'Empereur & l'Empire, ni contre la paix publique, ni

principalement contre cette Transaction, & qu'elles se fassent sans préjudice, en toutes choses, du serment dont chacun est lié à l'Empereur & à l'Empire.

Que les Etats de l'Empire s'assemblent dans six mois, à compter de la date de la ratification de la paix, & de là en avant toutes les fois que l'utilité ou la nécessité publique le requerra ; que dans la premiere Diette on corrige surtout les défauts des précédentes Assemblées ; & de plus que l'on y traite & ordonne de l'élection des Rois des Romains, de la capitulation Impériale qui doit être rédigée en termes qui ne puissent être changés, de la maniere & de l'ordre qui doit être observé pour mettre un ou plusieurs Etats au ban de l'Empire, outre celui qui a été autrefois expliqué dans les Constitutions Impériales ; que l'on y traite aussi du rétablissement des Cercles, du renouvellement de la matricule, des moyens d'y remettre ceux qui en ont été ôtés, de la modération & remise des taxes de l'Empire, de la réformation de la Police & de la Justice, & de la taxe des Epices qui se payent à la Chambre Impériale, de la maniere de bien former & instruire les Députés ordinaires de ce qui peut être de l'utilité publique, du vrai devoir des Directeurs dans les Colleges de l'Empire, & d'autres semblables affaires qui n'ont pû être ici vuidées.

Que les Villes libres de l'Empire ayent voix décisive dans les Diettes générales

& particulieres, comme les autres Etats de l'Empire, & qu'il ne soit point touché à leurs droits régaliens, revenus annuels, libertés, privileges de confisquer, de lever des impôts, ni à ce qui en dépend, non plus qu'aux autres droits qu'ils ont légitimement obtenus de l'Empereur & de l'Empire, ou qu'ils ont possédés & exercés par un long usage avant ces troubles, avec une entiere Jurisdiction dans l'enclos de leurs murailles & dans leur territoire; demeurant à cet effet cassées, annulées, & à l'avenir défenduës toutes les choses qui par représailles, Arrêts, empêchemens de passages, & autres Actes préjudiciables, ont été faites & attentées au contraire jusqu'ici par une autorité privée, durant la guerre, sous quelque prétexte que ce puisse être, ou qui dorénavant pourroient être faites & exécutées sans aucune prétenduë formalité légitime de droit, qu'au reste toutes les loüables Coutumes, Constitutions & Loix fondamentales de l'Empire Romain soient à l'avenir étroitement gardées; toutes les confusions qui se sont introduites pendant la guerre étant ôtées.

Quant à la recherche d'un moyen équitable & convenable, par lequel la poursuite des actions contre les débiteurs ruinés par les calamités de la guerre, ou chargés d'un trop grand amas d'intérêts, puisse être terminée avec modération, pour obvier à de plus grands inconvéniens qui en pourroient naître, & qui seroient nuisibles à la tranquillité

publique ; Sa Majesté Impériale aura soin de faire prendre & recueillir les avis & sentimens tant du Conseil Aulique, que de la Chambre Impériale, afin que dans la Diette prochaine ils puissent être proposés, & qu'il en soit formé une constitution certaine. Que cependant dans les causes de cette nature qui seront portées aux Tribunaux supérieurs de l'Empire, & aux Tribunaux particuliers des Etats, les raisons & les circonstances qui seront alleguées par les Parties, soient bien pesées, & que personne ne soit lezé par des exécutions immoderées ; mais tout cela sauf & sans préjudice de la Constitution de Holstein.

Et d'autant qu'il importe au public que la paix étant faite le commerce refleurisse de toutes parts, on est convenu à cette fin que les tributs & péages, comme aussi les abus de la Bulle Brabantine, & les représailles & Arrêts qui s'en seront ensuivis, avec les certifications étrangeres, les exactions, les détentions, de même les frais excessifs des postes, & toutes autres charges & empêchemens inusités du commerce & de la navigation, qui ont été nouvellement introduits à son préjudice, & contre l'utilité publique çà & là dans l'Empire, à l'occasion de la guerre par une autorité privée contre tous droits & priviléges, sans le consentement de l'Empereur & des Electeurs de l'Empire, seront tout-à-fait ôtés ; en sorte que l'ancienne sureté, la Jurisdiction, & l'usage tels qu'ils ont été long-temps avant ces guer-

res, y soient rétablis & inviolablement conservés aux Provinces, aux Ports & aux Rivieres.

Les droits & priviléges des territoires arrosés de rivieres ou autrement, comme aussi les péages concédez par l'Empereur, du consentement des Electeurs, entre autres au Comte d'Oldenbourg sur le Vefer, ou établis par un long usage, demeurant en leur pleine vigueur & exécution, il y aura une entiere liberté de commerce & un passage libre & assuré par toutes sortes de lieux sur mer & sur terre ; & partant qu'à tous & à chacun des Vassaux, Sujets, Habitans & Serviteurs des Alliés de part & d'autre la permission d'aller & venir, de négocier & de s'en retourner, soit donnée & soit entenduë leur être concédée en vertu de ces présentes, ainsi qu'il étoit libre à un chacun d'en user de tous côtés avant les troubles d'Allemagne ; & que les Magistrats de part & d'autre soient tenus de les proteger, & défendre contre toutes sortes d'opressions & de violences, de même que les propres Sujets des lieux, sans préjudice des autres articles de cette convention, & des loix & droits particuliers de chaque lieu.

Or afin que ladite paix & amitié entre l'Empereur & le Roi très-Chrétien s'affermisse de plus en plus, & qu'on pourvoie d'autant mieux à la sureté publique; c'est pour cela que du consentement, conseil & volonté des Electeurs, des Princes & des Etats de l'Empire,

pour le bien de la paix on est demeuré d'accord.

Premierement, que la suprême Seigneurie, les droits de Souveraineté, & tous autres droits sur les Evêchés de Metz, de Toul & Verdun, sur les Villes de même nom & sur toute l'étenduë de ces Evêchés, nommément sur Moyenvic, appartiennent à l'avenir à la Couronne de France, & lui soient incorporés perpétuellement & irrévocablement de la même maniere qu'ils appartenoient jusqu'ici à l'Empire Romain, à la réserve toutefois du Droit Métropolitain qui appartient à l'Archevêché de Tréves.

Que Monsieur le Duc François de Lorraine soit remis en la possession de l'Evêché de Verdun, comme en étant l'Evêque légitime ; & qu'il puisse le gouverner & administrer paisiblement ; comme aussi qu'il en joüisse, & de ses Abbayes (sauf le droit du Roi & des particuliers) ensemble de ses biens patrimoniaux & autres droits en quelqu'endroit qu'ils soient situés (entant qu'ils ne répugnent pas à la cession présente) privileges, revenus & fruits y appartenans ; pourvû qu'auparavant il prête le serment de fidélité au Roi, & qu'il n'entreprenne rien contre le bien de l'Etat & le service de Sa Majesté.

En second lieu, l'Empereur & l'Empire cedent & transferent au Roi très-Chrétien & à ses successeurs au Royaume, le droit de Seigneurie directe & de Souveraineté, & tout autre droit qui

appartenoit ou pouvoit appartenir ſur Pignerol à l'Empereur & à l'Empire Romain.

En troiſiéme lieu, l'Empereur tant en ſon propre nom qu'en celui de toute la Séréniſſime Maiſon d'Autriche, comme auſſi l'Empire cedant tous les droits, propriétés, domaines, poſſeſſions & Juriſdictions, qui juſqu'ici ont appartenu tant à lui qu'à l'Empire, & à la Maiſon d'Autriche, ſur la Ville de Briſack, le Landgraviat de la haute & baſſe Alſace, le Suntgau, & la Préfecture Provinciale des dix Villes Impériales ſituées en Alſace, ſçavoir, Haguenau, Colmar, Schleſtadt, Weiſſembourg, Landau, Obereinheim, Rosheim, Munſter au Val-Saint-Grégoire, Kaiſerberg, Furingheim, & tous les Villages & autres droits qui dépendent de ladite Préfecture; & les tranſportent tous & un chacun d'iceux au Roi très-Chrétien, & au Royaume de France, en ſorte que la Ville de Briſack avec les Villages de Hochſtad, Niederinſing, Hartem & Acharrem, appartenans à la Communauté de la Ville de Briſack, avec tout le territoire & la banlieuë, ſelon ſon ancienne étenduë, appartiendront à l'avenir à la Couronne de France, ſans préjudice néanmoins des privileges & immunités accordés autrefois à ladite Ville par la Maiſon d'Autriche. *Item*. Ledit Landgraviat de l'une & de l'autre Alſace, le Suntgau, comme auſſi la Préfecture Provinciale ſur leſdites dix Villes & lieux en-dedans. *Item*, tous les Vaſſaux, Habitans, Sujets, Hom-

mes, Villes, Bourgs, Châteaux, Métairies, Forteresses, Bois, Forêts, Minieres d'or & d'argent, & d'autres Métaux, rivieres, ruisseaux, pâturages, & tous les droits régaliens, & tous les autres droits & appartenances sans aucune reserve, appartiendront dorénavant & à perpétuité au Roi très-Chrétien & à la Couronne de France, & seront incorporés à ladite Couronne avec toute sorte de Jurisdiction & Souveraineté, sans que l'Empereur, l'Empire, la Maison d'Autriche, ni aucun autre y puissent apporter aucune contradiction. De maniere qu'aucun Empereur ni aucun Prince de la Maison d'Autriche ne pourra, ni ne devra jamais usurper, ni même prétendre aucun droit & puissance sur lesdits pays tant au-delà qu'au-deçà du Rhin. Le Roi très-Chrétien sera toutefois obligé de conserver en tous & chacun de ces pays la Religion Catholique comme elle y a été maintenuë sous les Princes d'Autriche, & d'en bannir toutes les nouveautés qui s'y sont glissées pendant la guerre.

En quatriéme lieu, par le consentement de l'Empereur & de tout l'Empire, & le Roi très-Chrétien & ses suécesseurs au Royaume auront un perpetuel droit de tenir une garnison dans la Forteresse de Philisbourg pour cause de protection, laquelle garnison sera limitée au nombre de Soldats convenable qui ne puisse donner aucune cause de soupçon aux voisins, & sera entretenuë aux dépens seulement de la Couronne de

France ; le paſſage devra auſſi être libre au Roi par terre & par eau dans l'Empire, toutes les fois qu'il ſera beſoin d'y conduire des Soldats, des munitions, & autres choſes néceſſaires.

Toutefois le Roi ne prétendra rien davantage dans ladite Fortereſſe de Philiſbourg, que la protection, la garniſon & le paſſage ; mais la propriété de la place, toute la Juriſdiction, la poſſeſſion, tous les émolumens, fruits, revenus, droits régaliens, & autres droits, ſervitudes, hommes, ſujets, vaſſaux, & tout ce qui d'ancienneté a appartenu ou dû appartenir à l'Evêque & au Chapitre de Spire, dans toute l'étenduë de l'Evêché de Spire & des Egliſes qui lui ſont incorporées, leur demeureront à l'avenir, & leur ſeront conſervés entierement & inviolablement, ſauf toutefois le droit de protection.

L'Empereur, l'Empire & l'Archiduc d'Inſpruck Ferdinand-Charles reſpectivement délient les Ordres, Magiſtrats, Officiers & Sujets deſdits pays & lieux, des engagemens & ſermens par leſquels ils avoient été juſqu'à préſent liés à eux & à la Maiſon d'Autriche ; & les remettent & obligent à rendre la ſujettion, l'obéiſſance & la fidélité au Roi & au Royaume de France ; & ainſi ils établiſſent la Couronne de France en une pleine & juſte Souveraineté, propriété & poſſeſſion ſur eux ; renonçant dès maintenant & à perpétuité à tous droits & prétentions qu'ils y avoient, ce que l'Empereur, ledit Archiduc & ſon frere,

pour eux & pour leurs descendans, selon que ladite cession les regarde, confirmeront par des lettres particulieres; & feront aussi que le Roi Catholique des Espagnes donne la même renonciation en forme autentique; ce qui se fera aussi au nom de tout l'Empire le propre jour qu'on signera le présent Traité.

Pour une plus grande validité desdites cessions & aliénations, l'Empereur & l'Empire en vertu de la présente Transaction dérogent expressément à tous & chacun Decrets, Constitutions, Statuts & Coutumes des Empereurs ses prédécesseurs, & de l'Empire Romain, confirmés même par serment, ou à confirmer à l'avenir, nommément à la Capitulation Impériale, en ce qu'elle défend toute aliénation des biens & droits de l'Empire; ensemble ils excluent à perpétuité toutes exceptions & voies de restitution, sur quelque droit & titre qu'elles puissent être fondées.

De plus, on est demeuré d'accord qu'outre la ratification que l'Empereur & les Etats de l'Empire promettent ci-dessous de faire, on ratifiera d'abondant dans la prochaine Diette les aliénations desdites Seigneuries & Droits; de sorte que si dans la Capitulation de l'Empereur il se faisoit une convention, ou que dorénavant il se fit dans les Diettes quelque proposition de recouvrer les biens & droits de l'empire aliénés & distraits, elle ne comprendra point, & ne pourra comprendre les choses ci-dessus exprimées, comme ayant été légiti-

mement & par le commun avis des Etats pour la tranquillité publique, transferés à la domination d'autrui; & pour cet effet on consent que lesdites Seigneuries soient rayées de la Matricule de l'Empire.

Incontinent après la restitution de Benfeld on rasera les Fortifications de cette Place & du Fort de Rhinau qui est tout proche, comme aussi de Saverne en Alsace, du Château de Hohenbar & de Neubourg sur le Rhin, & il n'y pourra avoir en aucun de ces lieux aucun Soldat en garnison.

Le Magistrat & les Habitans de ladite Ville de Saverne garderont exactement la neutralité, & les troupes du Roi pourront passer librement & en assurance par là toutes les fois qu'on le demandera.

On ne pourra élever aucuns Forts sur les bords du Rhin en-deçà, depuis Bâle jusqu'à Philisbourg, ni détourner ou empêcher en aucune façon le cours de la riviere d'un côté ni d'autre.

Quant à ce qui regarde les dettes dont la Chambre d'Ensisheim est chargée, l'Archiduc Ferdinand-Charles se chargera en recevant cette partie de Province que le Roi très-Chrétien lui doit restituer, du tiers de toutes ces dettes sans distinction, soit qu'elles soient chirographaires ou hypotequaires, pourvû que les unes & les autres soient en forme autentique, ou qu'elles ayent une hypoteque speciale, soit sur les Provinces qui doivent être cédées, soit sur celles

qui doivent être restituées ; ou que si elles n'en ont aucune, elles ayent été employées dans les livres, & comptes de recette rendus à la Chambre d'Ensisheim jusqu'à la fin de l'année 1632. & mises au nombre des dettes & emprunts par elle faits, & dont elle auroit dû payer les intérêts ; & il le payera, rendant le Roi exempt & entierement déchargé de ce tiers de dettes.

Et pour ce qui est des dettes dont les Colleges des Etats seront chargés par la convention particuliere faite avec eux par les Princes d'Autriche dans les Diettes Provinciales, ou que les mêmes Etats ont contractés en commun, & ausquelles ils sont obligés, on en fera une distribution convenable entre ceux qui passent sous la domination du Roi, & ceux qui restent sous celle de la Maison d'Autriche, afin que chacun d'eux sçache ce qu'il doit acquitter desdites dettes.

Le Roi très-Chrétien restituera à la Maison d'Autriche, & spécialement audit Seigneur Archiduc Ferdinand-Charles, fils aîné du feu Archiduc Leopold, les quatre Villes Forestieres, Rhinfeld, Seckingen, Lauffenbourg & Waldshut, avec tous leurs territoires & Bailliages, Métairies, Villages, Moulins, Bois, Forêts, Vassaux, Sujets, & toutes les appartenances qui sont au-deçà & au-delà du Rhin. *Item*. Le Comté de Hawestein, la Forêt noire, tout le haut & bas Brisgaw, & les Villes qui y sont situées appartenantes d'ancien droit à la

Maison d'Autriche, sçavoir, Neubourg, Freybourg, Eudingen, Keisengen, Waltkirch, Willengen, Breunlingen, avec tous leurs territoires ; comme aussi tous les Monasteres, Abbayes, Prélatures, Prévôtés, Commanderies d'Ordres Militaires, avec leurs Bailliages, Baronnies, Châteaux, Forteresses, Comtes, Barons, Nobles, Vassaux, Hommes, Sujets, Rivieres, Ruisseaux, Forêts, Bois, & tous droits régaliens, autres droits, Jurisdictions, Fiefs & Patronages, & généralement tous autres appartenans d'ancienneté dans toute cette contrée au souverain droit de territoire & au patrimoine de la Maison d'Autriche ; *Item*, tout l'Ortnaw, avec les Villes Impériales d'Offenbourg, Gengembach & Zell sur l'Hamerspach, en tant qu'elles dépendent de la Préfecture d'Artnaw ; de façon qu'aucun Roi de France ne puisse jamais, ni ne doive prétendre, ni usurper aucun droit ni pouvoir sur lesdites contrées situées au-deçà & au-delà du Rhin ; en sorte toutefois que par la restitution présente les Princes d'Autriche n'y acquierent aucun nouveau droit.

Que dorenavant le trafic & les passages soient libres aux Habitans de l'une & de l'autre rive du Rhin & des Provinces adjacentes : sur-tout que la navigation du Rhin soit libre, & qu'il ne soit permis à aucune des Parties d'empêcher, retenir, arrêter ni molester sous quelque prétexte que ce soit les batteaux passans, descendans ou montans ;

excepté pour la ſeule inſpection & viſite qu'on a accoutumé de faire des marchandiſes, & qu'il ne ſoit point auſſi permis d'établir ſur le Rhin de nouveaux impôts, péages, droits de paſſage, daces, & autres telles exactions ; mais que de part & d'autre l'on demeure content des impôts & des daces ordinaires, que l'on avoit accoutumé de payer avant cette guerre ſous le gouvernement des Princes d'Autriche.

Que tous les Vaſſaux, Païſans, Sujets, Citoïens & Habitans tant delà que deçà le Rhin, qui étoient ſoumis à la Maiſon d'Autriche, ou immédiatement à l'Empire, ou qui reconnoiſſent pour Supérieurs les autres Ordres de l'Empire, ſeront nonobſtant toutes confiſcations, ceſſions, donations faites par les Généraux ou Chefs de la Milice Suedoiſe, ou des Confédérés depuis la priſe de la Province, & ratifiées par le Roi très-Chrétien, ou ordonnées de propre mouvement, remis auſſi-tôt après la publication de la paix dans la poſſeſſion de leurs biens immeubles & ſtables, ſoit corporels ou non corporels, Métairies, Châteaux, Villages, Terres, poſſeſſions, ſans aucune exception des méliorations, dépenſes & compenſations de frais que les modernes poſſeſſeurs pourroient de quelque façon que ce ſoit alleguer, & ſans reſtitution des meubles qui ſe meuvent & des fruits recueïllis.

Quant aux confiſcations des choſes qui conſiſtent en poids, nombre & meſure, & aux exactions, concuſſions,

& extorsions faites pendant la guerre, la répétition n'en pourra être prétenduë, & sera entierement abolie de part & d'autre pour ôter toute matiere de procès.

Que le Roi très-Chrétien soit tenu de laisser non-seulement les Evêques de Strasbourg & de Bâle, & la Ville de Strasbourg, mais aussi les autres Etats, ou Ordres qui sont dans l'une & l'autre Alsace immédiatement soumis à l'Empire Romain, les Abbés de Murbach & de Luders, l'Abbesse d'Andlaw, Munster au Val-Saint-Gregoire, de l'Ordre de Saint Benoît; les Palatins de Luzelstein, les Comtes & Barons de Hanaw, Faleckenstein, Oberstein, & la Noblesse de toute la basse Alsace. *Item*, lesdites dix Villes Impériales qui reconnoissent la Préfecture d'Haguenau, dans cette libre possession d'immédiateté à l'égard de l'Empire Romain dont elles ont joüi jusqu'ici : de maniere qu'il ne puisse ci-après prétendre sur eux aucune Souveraineté Royale; mais qu'il demeure content des droits quelconques qui appartenoient à la Maison d'Autriche, & qui par ce Traité de pacification sont cedés à la Couronne de France; de sorte toutefois que par cette présente déclaration on n'entende point qu'il soit rien ôté de tout ce droit de suprême Seigneurie qui a été ci-dessus accordé.

Pareillement le Roi très-Chrêtien pour compensation des choses à lui cedées, fera payer audit Seigneur Archiduc Fer-

dinand-Charles trois millions de livres tournois dans trois années prochaines 1649, 1650, 1651, à la Saint Jean-Baptiste, payant chaque année un tiers de ladite somme à Bâle en bonne monnoie, entre les mains dudit Seigneur Archiduc ou de ses Députés.

Outre ladite somme, le Roi très-Chrétien sera obligé de se charger des deux tiers des dettes de la Chambre d'Ensisheim sans distinction, soit des chirographaires ou des hipotequaires; pourvû que les unes & les autres soient en forme autentique, ou qu'elles ayent une hypoteque spéciale, soit sur les Provinces à céder, soit sur celles à restituer; ou bien s'il n'y a point d'hypoteque, qu'il se voie par les livres & comptes de recette rendus à la Chambre d'Ensisheim, qu'elles ayent été reconnuës jusqu'à la fin de l'année 1632. & mises entre les emprunts & dettes de ladite Chambre, & dont elle étoit tenuë de payer les intérêts; & le Roi acquittera ces deux tiers de dettes, & en rendra l'Archiduc entierement quitte & déchargé; & afin que cela s'exécute équitablement, on députera aussi-tôt après la signature du Traité de paix des Commissaires de part & d'autre, qui avant qu'on satisfasse au premier payement, conviendront entre eux quelles dettes chacune des Parties aura à payer.

Le Roi très-Chrétien fera rendre audit Seigneur Archiduc, de bonne foi & sans aucun délai ni retardement, tous & chacun les papiers, titres & ensei-

mens de quelque nature qu'ils ſoient, concernant les terres qui lui doivent être reſtituées, & autant qu'il s'en trouvera dans la Chancellerie du Gouvernement, & Chambre d'Enſisheim ou Briſack, ou dans les Archives, ou dans la garde des Officiers, Villes & Châteaux occupés par ſes armes.

Que ſi tels titres & enſeignemens ſont publics, concernant auſſi par indivis les terres concédées, il en ſera donné à l'Archiduc des exemplaires autentiques toutes les fois qu'il le requerra.

Item. De peur que les différends mûs entre les Seigneurs Ducs de Savoye & de Mantouë au ſujet du Montferrat, reglés & terminés par l'autorité de l'Empereur Ferdinand II. & de Louis XIII. Peres de glorieuſe mémoire de leurs Majeſtés, ne ſe renouvellent quelque jour au dommage de la Chrétienté; on eſt demeuré d'accord que le Traité de Queraſque du 6. Avril 1631. avec l'exécution qui s'en eſt enſuivie touchant ce même Duché de Montferrat, demeurera ferme & ſtable en tous ſes articles à perpétuité; à l'exception toutefois de Pignerol & de ſes appartenances. S'il y a toutefois quelque choſe dans ces Traités particuliers qui puiſſe troubler la paix de l'Empire, ou exciter de nouveaux troubles en Italie après que la guerre préſente qui ſe fait maintenant en cette Province aura été finie, cela ſera nul & ſans effet; ladite ceſſion néanmoins demeurant en ſa force, ainſi que les autres conditions dont on eſt con-

venu tant en faveur du Duc de Savoye, que du Roi très-Chrétien. C'est pourquoi leurs Majestés Impériale & très-Chrétienne promettent réciproquement qu'en toutes les autres choses concernant ledit Traité de Querasque, & son exécution, & spécialement Albe, Trin, leurs territoires & les autres lieux, ils n'y contreviendront jamais directement ni indirectement, sous prétexte de droit ou par voye de fait, & qu'ils ne secoureront, ni ne favoriseront point les intervenans; mais plutôt de leur commune autorité ils tâcheront de faire qu'aucun ne les viole sous quelque prétexte que soit; d'autant que le Roi très-Chrétien a déclaré qu'il étoit obligé de procurer en toutes façons l'exécution dudit Traité, & même de le maintenir par les armes, sur-tout afin que ledit Seigneur Duc de Savoye, nonobstant les causes précédentes, demeure toûjours, & soit maintenu en la paisible possession de Trin, d'Albe, & des autres lieux qui lui ont été accordés & assignés dans le Duché de Montferrat par ledit Traité, & par l'investiture qui s'en est ensuivie.

Et pour étouffer entierement toutes les semences de division & de contestation entre ces mêmes Ducs, sa Majesté très-Chrétienne fera payer en argent comptant au Seigneur Duc de Mantouë quatre cens quatre-vingt quatorze mille écus, que le très-Chrétien Roi Louis XIII. de glorieuse mémoire avoit promis de payer audit Duc de Mantouë,

à la charge du Duc de Savoye ; & par-là il déchargera entierement Monsieur le Duc de Savoye, ses héritiers ou successeurs de cette obligation, & les garantira de toute demande qui leur pourroit être faite, à raison ou à l'occasion de ladite somme par ledit Seigneur Duc de Mantouë ou ses successeurs ; de sorte qu'à l'avenir sous quelque couleur, moyen, raison ou prétexte que ce soit, ledit Seigneur Duc de Savoye, ses héritiers & successeurs n'en recevront de droit ni de fait aucune inquiétude ni vexation dudit Seigneur Duc de Mantouë, ni de ses héritiers & successeurs ; lesquels de ce jour & dès à présent, comme pour lors de l'autorité & consentement de leurs Majestés Impériale & très-Chrétienne, en vertu de ce Traité solemnel de paix publique, ne pourront absolument avoir aucune action en toute cette cause contre Monsieur le Duc de Savoye, & ses héritiers & successeurs.

Sa Majesté Impériale en étant duëment requise, accordera à Monsieur le Duc de Savoye, avec l'investiture des anciens Fiefs & Etats, laquelle Ferdinand II. de glorieuse mémoire avoit octroyée au Duc de Savoye Victor Amedée, l'investiture aussi des Places & Seigneuries, Etats & tous autres droits de Montferrat avec leurs appartenances, qui en vertu dudit Traité de Querasque, & de l'exécution qui s'en est ensuivie, lui ont été cedés & remis : comme aussi des fiefs de Montfort le neuf,

de Fine, de Monchery, & du Catele
avec leurs appartenances, ſuivant la te
neur du Traité d'acquiſition faite pa
ledit Duc Victor Amedée le 13. d'Oc
tobre 1634. & conformément aux con
ceſſions, ou permiſſion ou approbatio
de Sa Majeſté Impériale, avec la con
firmation auſſi de tous les priviléges quel
conques, qui juſqu'ici ont été accord
aux Ducs de Savoye, toutes les fois qu
ledit Seigneur Duc de Savoye en fera
réquiſition & demande.

Item. On eſt demeuré d'accord, qu
le Duc de Savoye, ſes héritiers & ſu
ceſſeurs ne ſeront en aucune façon trou
blés ni inquiétés par Sa Majeſté Impéri
riale dans la Souveraineté ou droit
Souveraineté qu'ils ont ſur les Fiefs
Rocheveran, d'Olmes & de Ceſoles
avec leurs appartenances qui ne dépe
dent aucunement de l'Empire, & q
toutes donations & inveſtitures éta
révoquées & annullées, ledit Seigne
Duc ſera maintenu en la poſſeſſion,
quaſi poſſeſſion deſdits Fiefs, & en ta
que beſoin ſeroit réintegré; & pareill
ment ſon Vaſſal le Comte de Verruë
ra rétabli quant aux mêmes Fiefs d'O
mes & de Ceſole, & de la quatrién
partie de Rocheveran, dans ſa poſſeſſi
ou quaſi poſſeſſion, & y ſera comme
tous les fruits, pleinement réintegré.

Item. On eſt convenu que Sa Maje
Impériale fera reſtituer aux Comt
Clement & Jean, fils du Comte Charl
Cacheran, comme auſſi aux enfans
ſon fils Octavian, le Fief entier de

Roche d'Arazzi, avec ses appartenances & dépendances, nonobstant toutes choses quelconques.

Pareillement l'Empereur déclarera que dans l'investiture de Duché de Mantoüe, sont compris les Châteaux de Reggiolo & de Luzzara avec leurs territoires & dépendances, la possession desquels le Duc de Guastalle sera tenu de rendre au Duc de Mantoüe, sauf toutefois ses droits pour six mille écus qu'il prétend lui être dûs annuellement, touchant lesquels il pourra se pourvoir en Justice devant Sa Majesté Impériale contre le Duc de Mantoüe.

Aussi-tôt que le Traité de paix aura été signé de Messieurs les Plénipotentiaires & Ambassadeurs, toute hostilité cessera, & l'on exécutera d'abord de part & d'autre ce dont on sera convenu : & afin que cela s'accomplisse d'autant mieux & plus promptement, le lendemain de la signature, la publication de la paix se fera solemnellement & en la maniere accoutumée, par les carrefours des Villes de Munster & d'Osnabrug, après toutefois que l'on aura eu la nouvelle que la paix aura été signée dans ces deux Villes, & incontinent après cette publication faite, divers couriers seront envoyés aux Généraux d'Armées, pour leur porter en toute diligence la nouvelle de la conclusion de la paix, & avoir soin que ces Généraux conviennent entre eux d'un jour pour derechef faire publier dans chaque armée la paix & la cessation de toutes hostilités, & qu'il

ſoit fait commandement à chacun des Officiers de guerre & de Juſtice, & aux Gouverneurs des Villes & Fortereſſes de s'abſtenir dorénavant de toutes ſortes d'actes d'hoſtilité ; enſorte que s'il arrive qu'après ladite publication, l'on attente ou innove quelque choſe par voie de fait, cela ſoit incontinent réparé & remis en ſon premier état.

Que les Plénipotentiaires de part & d'autre conviennent entre le temps de la concluſion, & celui de la ratification de la paix, de la maniere, du tems & des ſuretés qu'il faudra prendre pour la reſtitution des Places, & pour le licenciement des troupes ; de ſorte que les deux Parties puiſſent être aſſurées que toutes les choſes dont on eſt convenu ſeront fidelement accomplies.

Que ſur-tout l'Empereur publie des Edits par-tout l'Empire, & recommande expreſſément à ceux qui par ces conventions & cette pacification ſont obligés de reſtituer ou de ſatisfaire à quelque choſe, que dans l'entre-temps de la concluſion & de la ratification de la paix, ils ayent ſans tergiverſation ni fraude à exécuter ce dont on ſera ici convenu ; enjoignant tant aux Directeurs qu'aux Colonels de la Milice des Cercles, de procurer en entier la reſtitution duë à chacun, conformément à ces conventions & à l'ordre de l'exécution lorſqu'ils en ſeront requis ; que l'on inſere auſſi dans ces Edits cette clauſe, que parce que les Directeurs des Cercles, ou les Colonels de la Milice des

Cercles, quand il s'agit de leur propre :ause ou restitution, sont estimés moins propres pour cette exécution; en ce cas, & pareillement s'il arrive que les Di-recteurs & Colonels de la Milice des Cercles refusent cette commission, les Directeurs du Cercle voisin, ou les Co-onels de la Milice du même Cercle, se-ont tenus de se charger de l'exécution e ces restitutions, même à l'égard des utres Cercles, à la réquisition des inté-essés.

Que si quelqu'un de ceux qui doivent tre restitués ou rétablis, estime la pré-ence des Commissaires de l'Empereur écessaire à l'Acte de quelque restitu-on ou exécution (ce que l'on laisse à ur option) il lui en sera donné sans etardement; auquel cas afin que l'effet es choses transigées soit moins empê-ié, il sera permis tant à ceux qui resti-ueront, qu'à ceux qui doivent être resti-ués, de nommer incontinent après la nclusion & la signature de la paix, ux ou trois Commissaires de part & autre, d'entre lesquels Sa Majesté Im-riale en choisira un des nommés par lui qui doit être restitué, & un autre s nommés aussi par celui qui doit res-uer; ensorte toutefois qu'ils soient aux en nombre de chaque Religion, squels il enjoindra d'exécuter sans re-dement tout ce qui se doit faire en rtu de la présente Transaction. Que si restituans négligent de nommer des mmissaires, Sa Majesté Impériale en isira un de ceux qu'aura nommé ce-

lui qui doit être restitué, auquel il en joindra un autre tel qu'il lui plaira ; observant toutefois que de chaque côté il n'y ait pas plus de Commissaires d'une Religion que de l'autre, ausquels il donnera la commission de l'exécution, nonobstant toutes exceptions faites au contraire : de plus ceux qui doivent être restitués feront aussi-tôt après la conclusion de la paix, signifier le contenu de ces articles aux intéressés qui ont quelque chose à restituer.

Enfin tous & un chacun, soit Etat ou Communautés, ou Particuliers, soit Clercs ou Séculiers, qui en vertu de cette Transaction & de ses regles générales, ou par quelqu'autre disposition spéciale & expresse, sont obligés de restituer, céder, donner, faire ou exécuter quelqu'autre chose que ce soit, seront incontinent après la publication des Edits de l'Empereur, & la notification faite de restituer, tenus de rendre, ceder, donner, faire ou exécuter sans aucun délai ni allégation d'exception, soit générale ou particuliere contenuë cidessus dans l'amnistie & sans aucune fraude, ce à quoi ils sont obligés.

Qu'aucun Etat ni Soldat, particulierement de garnison, ou quelqu'autre que ce soit, ne s'oppose à ce qui sera exécuté par les Directeurs & les Colonels de la Milice des Cercles, ou par les Commissaires ; mais plutôt qu'ils prêtent la main aux Exécuteurs ; & qu'il soit permis ausdits Exécuteurs d'user de force contre ceux qui tâcheront d'empêcher

l'exécution en quelque sorte que ce soit.

Que de plus tous & chacun les prisonniers de part & d'autre, sans distinction de robe ou d'épée, soient mis en liberté en la maniere qu'il a été ou sera convenu entre les Généraux d'armées, avec l'approbation de Sa Majesté Impériale.

La restitution étant faite selon les articles de l'amnistie & des griefs, les prisonniers étant délivrés, & les ratifications étant échangées, toutes les garnisons de l'une & de l'autre part, soit de l'Empereur & de ses Associés & Confédérés, soit du Roi très-Chrétien & de la Landgrave de Hesse, & de leurs Confédérés & Adhérents, ou de qui que ce soit qu'elles ayent été établies, seront en même-temps sans exception, retardement, ni dommage, tirées & mises hors des Villes de l'Empire, & de tous les autres lieux qu'il faut restituer.

Que les lieux mêmes, les Villes, Cités, Bourgs, Citadelles, Châteaux, Forteresses & Forts qui ont été occupés & retenus tant dans le Royaume de Boheme & autres terres de l'Empereur & héréditaires de la Maison d'Autriche, que dans les autres Cercles de l'Empire, par les Parties qui étoient en guerre, ou qui par une amnistie de l'une ou de l'autre Partie, ou en autre maniere que ce soit, ont été concedés à d'autres, seront sans retardement restitués à leurs premiers & légitimes possesseurs & Seigneurs, soit qu'ils soient médiatement ou immédiatement, Etats de l'Empire,

tant Eccléſiaſtiques que Séculiers, y compris auſſi la Nobleſſe libre de l'Empire ; & ſeront laiſſés en leur libre diſpoſition, ſoit de Droit & de Coutume, ſoit en vertu de la préſente Tranſaction, nonobſtant toutes donations, inféodations, conceſſions, (ſi ce n'eſt qu'elles euſſent été faites à quelqu'un, de la libre & franche volonté de quelque Etat) obligations pour payemens de rançon de priſonniers, ou pour détourner le pillage & les incendies, & tous autres titres quelconques acquis au préjudice des premiers & légitimes Seigneurs & poſſeſſeurs ; ceſſant auſſi tous pactes & Traités, & autres exceptions quelconques contraires à ladite reſtitution, leſquelles toutes doivent être tenuës pour nulles ; ſauf néanmoins les choſes qui par les articles précédens concernant la ſatisfaction de Sa Majeſté très-Chrétienne, comme auſſi les conceſſions & compenſations faites à quelques Electeurs & Princes de l'Empire, ont été exceptées, & dont il a été autrement diſpoſé.

De plus que la mention du Roi Catholique & la nomination du Duc de Lorraine faites dans le Traité entre l'Empereur & la Suede, & moins encore le titre de Landgrave d'Alſace donné à l'Empereur, n'apportent aucun préjudice au Roi très-Chrétien ; ni que ce qui a été accordé touchant la ſatisfaction des troupes Suedoiſes ait aucun effet à l'égard de Sa Majeſté, & que cette reſtitution des Places occupées tant par Sa Majeſté Impériale, que par le Roi

très-Chrétien, & les Alliés, Confédérés & Adhérents de l'un & de l'autre se fasse réciproquement & de bonne foi.

Que les Archives, Titres & documens, & les autres Meubles, comme aussi les canons qui ont été trouvés dans lesdits Places lors de leur prise, & qui s'y trouvent encore en nature, soient aussi restitués ; mais qu'il soit permis d'en emporter avec soi, ou d'en faire emporter, ce qui après la prise des Places y a été conduit, soit ce qui a été pris en guerre, soit ce qui a été porté & mis dans la garde des Places, & l'entretien des garnisons avec tout l'attirail de guerre & ce qui en dépend.

Que les Sujets de chaque Place soient tenus, lorsque les Soldats & Garnisons en sortiront, de leur fournir gratuitement, chariots, chevaux & batteaux, avec les vivres nécessaires, pour en pouvoir emporter toutes les choses nécessaires aux lieux désignés dans l'Empire ; lesquels chariots, chevaux & batteaux, les Commandans de ces Garnisons qui sortiront, seront tenus de rendre de bonne foi. Que les Sujets des Etats se chargent les uns après les autres de cette voiture d'un territoire à l'autre, jusqu'à ce qu'ils soient parvenus ausdits lieux désignés dans l'Empire ; & qu'il ne soit nullement permis aux Commandans des Garnisons ou autres Officiers des troupes, d'emmener avec eux lesdits Sujets & leurs chariots, chevaux & batteaux, ni aucune autre chose prêtée à cet usage, hors des terres de leurs Seigneurs, &

moins encore hors des terres de l'Empire, pour assurance de quoi lesdits Officiers seront tenus de donner des ôtages.

Que les Places qui auront été renduës, soit Maritimes & Frontieres, soit Méditerrannées, soient dorénavant & à perpétuité libres de toutes Garnisons introduites pendant ces dernieres guerres; & soient laissées en la libre disposition de leurs Seigneurs, sauf au reste le droit d'un chacun.

Qu'il ne tourne à dommage, ni à préjudice, maintenant ni pour l'avenir à aucune Ville, d'avoir été prise & occupée par l'une ou par l'autre des Parties qui sont en guerre; mais que toutes & chacune de ces Villes, avec tous & chacun de leurs Citoyens & Habitans joüissent tant du bénéfice de l'amnistie générale, que des autres avantages de cette pacification; & qu'au reste tous leurs droits & priviléges en ce qui regarde le spirituel & le temporel, dont ils ont joüi avant ces troubles, leur soient conservés, sauf toutefois les droits de Souveraineté avec ce qui en dépend pour chacun de ceux qui en sont les Seigneurs.

Qu'enfin les troupes & les armées de toutes les Parties qui sont en guerre dans l'Empire, soient licentiées & congédiées, chacun n'en laissant passer dans ses propres Etats, qu'autant seulement qu'il jugera nécessaire pour sa sureté.

Les Ambassadeurs & Plénipotentiaires de l'Empereur, du Roi & des Etats

de l'Empire, promettent de faire agréer & ratifier reſpectivement par l'Empereur, le Roi très-Chrétien, & les Electeur, Princes & Etats de l'Empire Romain, la paix telle & en la forme & maniere qu'elle a été ici réciproquement concluë; & de faire en ſorte que les ratifications en ſoient fournies à Munſter, & échangées réciproquement dans l'eſpace de deux mois, à compter du jour de la ſignature.

Que pour plus grande force & ſûreté de tous & chacun de ces articles cette préſente Tranſaction ſoit déſormais une loi perpétuelle & une Pragmatique-Sanction de l'Empire; ainſi que les autres Loix & Conſtitutions fondamentales de l'Empire, laquelle ſera inſerée dans le prochain Recès de l'Empire, & même dans la Capitulation Impériale, n'obligeant pas moins les abſens que les préſens, les Eccléſiaſtiques que les Séculiers, ſoit qu'ils ſoient Etats de l'Empire ou non; ſi bien que ce ſera une regle preſcrite que devront ſuivre perpétuellement tant les Conſeillers & Officiers Impériaux, que ceux des autres Seigneuries, comme auſſi les Juges & Aſſeſſeurs de toutes les Cours de Juſtice. Qu'on ne puiſſe jamais alléguer, entendre, ni admettre contre cette Tranſaction, ou aucun de ces articles & clauſes, aucun Droit Canonique ou Civil, ni aucuns Décrets communs ou ſpéciaux des Conciles, Priviléges, Indults, Edits, Commiſſions, Inhibitions, Mandemens, Décrets, Reſcrits, Litiſpen-

dances, & Sentences renduës en quelque-temps que ce soit, choses jugées, Capitulations Impériales, & autres regles ou exemptions d'Ordres Religieux, Protestations précédentes ou futures, Contradictions, Appellations, Investitures, Transactions, Sermens, Renonciations, toutes sortes de pactes, moins encore l'Edit de 1629. ou la Transaction de Prague avec ses dépendances, ou les Concordats avec les Papes, ou l'Interim de l'an 1543. ou aucuns autres Statuts politiques ou Decrets Ecclésiastiques, Dispenses, Absolutions ou aucunes exceptions qui pourroient être imaginées sous quelque nom & prétexte que ce soit; & qu'il ne soit intenté en quelque lieu que ce soit aucuns Procès ni Actions, soit inhibitoires ou autres au petitoire & au possessoire contre cette Transaction.

Que celui qui aura contrevenu par aide ou par conseil à cette Transaction & paix publique, ou qui aura résisté à son exécution, & à la restitution susdite, ou qui après que la restitution aura été faite légitimement & sans excès en la maniere dont il a été ci-dessus convenu, aura tâché sans une légitime connoissance de cause, & hors de l'exécution ordinaire de la Justice, de molester de nouveau ceux qui auront été rétablis, soit Ecclésiastiques ou Seculiers, qu'il encourre de droit & de fait la peine duë aux infracteurs de paix, & que selon les Constitutions de l'Empire, il soit décreté contre lui, afin que la resti-

tution & reparation du tort aît ſon plein effet.

Que néanmoins la paix concluë demeure en ſa force & vigueur, & que tous ceux qui ont part à cette Tranſaction, ſoient obligés de défendre & proteger toute & chacune les loix ou conditions de cette paix contre qui que ce ſoit, ſans diſtinction de Religion; & s'il arrive que quelque point en ſoit violé, l'offenſé tâchera premierement de détourner l'offenſant de la voie de fait, en ſoumettant la cauſe à une compoſition amiable, ou aux procédures ordinaires de la Juſtice, & ſi dans l'eſpace de trois ans le différend ne peut être terminé par l'un ou l'autre de ces moyens, que tous & chacun des intéreſſés en cette Tranſaction, ſoient tenus de ſe joindre à la partie lezée, & de l'aider de leurs conſeils & de leurs forces à repouſſer l'injure, après que l'offenſé leur aura fait entendre que les voies de douceur & de juſtice n'ont ſervi de rien; ſans préjudice toutefois au reſte de la Juriſdiction d'un chacun, & de l'adminiſtration competente de la Juſtice, ſuivant les Loix & Conſtitutions de chaque Prince & Etat; & qu'il ne ſoit permis à aucun Etat de l'Empire de pourſuivre ſon droit par force & par armes; mais s'il eſt arrivé, ou s'il arrive ci-après quelque démêlé, que chacun tente les voies ordinaires de la Juſtice, & quiconque fera autrement, qu'il ſoit tenu pour infracteur de la paix. Mais que ce qui aura été défini par Sentence de Juge, ſoit mis à

exécution ſans diſtinction d'Etat, comme le portent les loix de l'Empire ſur l'exécution des Arrêts & Sentences.

Et afin auſſi de mieux affermir la paix publique, que les Cercles ſoient remis en l'état qu'ils doivent être ; & dès qu'on verra de quelque côté que ce ſoit quelques commencemens de troubles & de mouvemens, que l'on obſerve ce qui a été arrêté dans les Conſtitutions de l'Empire touchant l'exécution & la conſervation de la paix publique.

Toutes les fois que quelqu'un voudra, pour quelque occaſion ou quelque temps que ce ſoit, faire paſſer des Soldats par les terres ou les frontieres des autres, ce paſſage s'en fera aux dépens de celui à qui les Soldats appartiendront ; & cela ſans cauſer aucun dégât, dommage ni incommodité à ceux par les terres deſquels ils paſſeront. Enfin l'on obſervera étroitement ce que les Conſtitutions Impériales déterminent & ordonnent touchant l'exécution & la conſervation de la paix publique.

Dans ce préſent Traité de paix ſont compris ceux qui avant l'échange de la ratification, ou qui dans ſix mois après ſeront nommés par l'une ou l'autre partie d'un commun conſentement ; & cependant d'un commun accord y eſt compriſe la République de Veniſe comme Médiatrice de ce Traité. Il ne pourra auſſi apporter jamais aucun préjudice aux Ducs de Savoye & de Modene, ſous couleur de la guerre qu'ils ont fait ou font encore en Italie pour le Roi très-Chrétien.

En foi de toutes & chacune de ces chofes, & pour leur plus grande force, les Ambaſſadeurs de leurs Majeſtés Impériale & très-Chrétienne, & ceux de tous les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, ſpécialement députés par lui pour cet Acte, en vertu de celui qui a été conclu le 13. d'Octobre de l'année ci-deſſus marquée, & qui a été délivré ſous le ſceau de la Chancellerie de Mayence à l'Ambaſſadeur de France le propre jour de la ſignature; (ſçavoir, Nicolas-Georges de Reigerſperg, Chevalier-Chancelier au nom de l'Electeur de Mayence; Jean Adolphe Krebs, Conſeiller d'Etat au nom de l'Electeur de Baviere; Jean Comte de Sain & de Wittgenſtein, Seigneur de Hombourg & de Vallendaw, Conſeiller d'Etat, au nom de l'Electeur de Brandebourg; George Ulric, Comte de Wolckenſtein, Conſeiller de la Cour de l'Empereur, au nom de la Maiſon d'Autriche; Corneille Gobelius, Conſeiller de l'Evêque de Bamberg; Sebaſtien Guillaume Meel, Conſeiller d'Etat de l'Evêque de Virtſbourg; Jean Erneſt, Conſeiller de la Cour du Duc de Baviere; Wolffang Conrad de Tumbshirn, Conſeiller d'Etat de Saxe Altembourg & Cobourg; Auguſte Carpzovius, auſſi Conſeiller de Saxe Altembourg & Cobourg; Jean Fromhold, Conſeiller d'Etat de la Maiſon de Brandebourg, Culmbac & Onolſbach; Henri Langenbeck, Conſeiller Secret de la Maiſon de Brunſwick Lunebourg de la ligne de Cell; Jacque Lampadius, Ju-

risconsulte, Conseiller d'Etat de la branche de Calemberg, & Vice-Chancelier; Mathieu Wesembech, Jurisconsulte & Conseiller, au nom des Comtes du Banc & de Weteravie; & au nom de l'un & de l'autre Banc, Marc Otthon de Strasbourg, Jean-Jacques Wolff de Ratisbonne, David Glavinius de Lubec, Louis-Christophe Kres de Kressenstein de Nuremberg, respectivement Sindics, Senateurs, Conseillers & Avocats; tous lesquels Députés ont signé de leur propre main, & muni de leurs cachets ce présent Traité de paix; & ont promis d'en fournir les ratifications de leurs Supérieurs dans le temps préfix & à la forme dont il a été convenu; laissant la liberté aux autres Plénipotentiaires des Etats de signer, si bon leur semble, & de faire venir les ratifications de leurs Supérieurs; mais à condition que par la souscription des Ambassadeurs & Députés ci-dessus nommés, tous & chacun des autres Etats qui different de signer & ratifier le présent Traité de paix, ne soient pas moins tenus de maintenir & observer ce qui y est convenu, que s'ils l'avoient réellement signé & ratifié; & aucune protestation ou contradiction ne sera reçuë par le Directoire de l'Empire Romain, & ne vaudra contre la souscription faite par les Députés.

Fait & conclu à Munster en Westphalie le vingt-quatriéme jour d'Octobre 1648.

TRAITÉ DE PAIX.

ENTRE l'Empire & la Suede, conclu & ſigné à Oſnabrug le 24. Octobre l'an 1648.

Au nom de la Sainte & Indiviſible Trinité. Ainſi ſoit-il.

QU'IL ſoit notoire à tous & à un chacun à qui il appartient, ou en quelque maniere que ce ſoit il pourra appartenir ; qu'après que les diviſions & les troubles, qui avoient commencé depuis pluſieurs années dans l'Empire Romain, eurent crû juſqu'au point, que non ſeulement toute l'Allemagne, mais encore quelques Royaumes voiſins, principalement la Suede & la France, s'y ſeroient trouvés tellement enveloppés, qu'il ſeroit né de là une longue & rude guerre; en premier lieu entre le Séréniſſime & très puiſſant Prince & Seigneur le Seigneur Ferdinand Second, élû Empereur des Romains, toûjours Auguſte, Roi d'Allemagne, de Hongrie, de Boheme, de Dalmatie, de Croatie, de Sclavonie,

&c. Archiduc d'Autriche ; Duc de Bourgogne, Brabant, Stirie, Carintie & Carniole ; Marquis de Moravie, Duc de Luxembourg, de la haute & basse Silesie, Wirtemberg & Tecke, Prince de Suabe, Comte de Hapsbourg, Tirol, Kiburg & Goritie, Landgrave d'Alsace Marquis du Saint-Empire, de Burgaw, de la haute & basse Lusace, Seigneur de la Marche Esclavonne, de Port-Naon & de Salins, de glorieuse mémoire, ses Confédérés & Adhérents, d'une part ; & le Sérénissime & très-puissant Prince & Seigneur le Seigneur Gustave Adolphe, Roi de Suede, des Gots & des Vandales, Grand Prince de Finlande, Duc d'Estonie & de Carelie, & Seigneur d'Ingrie, aussi de glorieuse mémoire, le Royaume de Suede, ses Alliés & Adhérents, d'autre part ; & après leur décès, entre le Sérénissime & très-puissant Prince & Seigneur le Seigneur Ferdinand III. elû Emperenr des Romains, toûjours Auguste, Roi d'Allemagne, de Hongrie, Boheme, Dalmatie, Croatie, Sclavonie, &c. Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, Brabant, Stirie, Carintie & Carniole, Marquis de Moravie, Duc de Luxembourg, de la haute & basse Silesie, Wirtemberg & Tecke, Prince de Suabe, Comte d'Hapsbourg, Tirol, Kiburg & Goritie, Landgrave d'Alsace, Marquis du Saint-Empire Romain, de Burgaw, de la haute & basse Alsace, Seigneur de la Marche Esclavonne, de Port-Naon & de Salins, avec ses Alliés & Adherents d'une part ; &

la Sérénissime & très-puissante Princesse & Dame Christine Reine de Suede, des Gots & des Vandales, Grande Princesse de Finlande, Duchesse d'Estonie & de Carelie, Dame d'Ingrie, le Royaume de Suede, ses Alliés & Adhérents d'autre part : d'où est ensuivie une grande effusion de sang Chrétien, & la désolation de plusieurs Provinces ; enfin il seroit arrivé par un effet de la bonté Divine, que l'on auroit tourné de part & d'autre ses pensées au moyen de faire la paix, & que par une convention mutuelle faite à Hambourg le 25. Décembre (stile nouveau) ou le 15. (stile ancien) de l'an 1641. entre les Parties, on auroit assigné d'un commun accord le 11, (stile nouveau) ou le premier jour de Juillet (stile ancien) de l'an 1643. pour commencer l'Assemblée des Plénipotentiaires à Osnabrug & à Munster en Westphalie. Ensuite de quoi les Ambassadeurs Plénipotentiaires légitimement établis de part & d'autre, ayant comparu au temps & aux lieux nommés : sçavoir, de la part de l'Empereur, les Illustrissimes & Excellentissimes Seigneurs Maximilien, Comte de Trautmansdorff & de Weïnsbergh, Baron de Gleichemberg, de Neustadt sur le Cockre, de Negau, de Burgau & de Totzenbach, Seigneur de Teitnitz, Chevalier de la Toison d'Or, Conseiller secret & Chambellan de sa Sacrée & Impériale Majesté, & Grand Maître de sa Cour ; Jean-Maximilien, Comte de Lamberg, libre Baron d'Or-

teneck & d'Oftenftein, Seigneur de Stoc-kam & d'Ammerang, Burgrave de Steyer, &c. & Jean de Crane, Chambellan de fadite Sacrée & Impériale Majefté, Licentié ès droits, & Comte Palatin, Confeillers Impériaux Auliques, & de la part de la Reine de Suede, les Illuftriffimes & Excellentiffimes Seigneurs, Jean Oxenftiern Axelfon, Comte de la Morée Auftrale, libre Baron de Kymithe & Nynonas, Seigneur de Fyholm, Homigshom, Sudorbo & Lidoo, Sénateur du Royaume de Suede, & Confeiller de la Chancellerie, & Jean Adler Salvius, Seigneur d'Adlerburg, Harsfeld, Wildenbruch & de Tullingen, Sénateur du Royaume de Suede, Confeiller privé de Sa Majefté Royale, & Chancelier de fa Cour, après avoir invoqué l'affiftance de Dieu, & réciproquement échangé les originaux des plein-pouvoirs dont les copies feront inferées de mot à mot à la fin du préfent Traité, ils ont tranfigé & accordé entre eux à la gloire de Dieu, & au falut de la République Chrétienne, prefens, approuvans, confentans, les Electeurs, Princes & Etats du Saint-Empire Romain, les articles de paix & d'amitié dont la teneur s'enfuit.

I.

Rétabliffement de paix & d'amitié.

Qu'il y ait une paix Chrétienne, univerfelle & perpétuelle, & une amitié vraie & fincere entre fa Sacrée Majefté Impériale, la Maifon d'Autriche, &

tous ses Alliés & Adhérents, & les héritiers & successeurs d'un chacun; principalement le Roi Catholique, & les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, d'une part: & sa Sacrée Majesté Royale & le Royaume de Suede, ses Adhérens & Alliés, & les successeurs & héritiers d'un chacun, principalement le Roi très-Chrétien, & respectivement les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, d'une part; & que cette paix s'observe & cultive sincérement & sérieusement, ensorte que chaque Partie procure l'utilité, l'honneur & l'avantage l'une de l'autre, & qu'ainsi de tous côtés on voye renaître & refleurir les biens de cette paix & de cette amitié, par l'entretien sûr & réciproque d'un bon & fidéle voisinage de l'Empire Romain avec le Royaume de Suede, & du Royaume de Suede avec l'Empire Romain.

II.

Qu'il y ait de part & d'autre un oubli & une amnistie perpétuelle de tout ce qui a été fait depuis le commencement de ces troubles, en quelque lieu ou en quelque maniere que les hostilités ayent été exercées par l'une ou l'autre Partie, de sorte que ni pour aucune de ces choses, ni sous aucune autre chose ou prétexte, l'on exerce ou fasse exercer, ni ne souffre plus qu'il soit fait ci-après l'une contre l'autre aucun acte d'hostilité, ou inimitié, vexation ou empêchement, ni quant aux personnes, ni quant à la

Amnistie de toute hostilité.

condition, ni quant aux biens ou à la ſureté, ſoit par ſoi-même ou par d'autres, en cachette ou bien ouvertement, directement ou indirectement, ſous eſpéce de droit ou par voie de fait, ni audedans, ni en quelqu'autre lieu hors de l'Empire, nonobſtant tous pactes contraires faits auparavant; mais que toutes les injures, violences, hoſtilités, dommages & dépenſes qui ont été faites & cauſées de part & d'autre, tant avant que pendant la guerre, de fait, de parole, ou par écrit, ſans aucun égard aux perſonnes ou aux choſes, ſoient entierement abolies; ſi bien que tout ce que l'un pourroit demander & prétendre ſur l'autre pour ce ſujet, ſoit enſeveli dans un perpétuel oubli.

III.

Reſtitution générale.

Selon ce fondement d'une amniſtie générale & non limitée, tous & chacun les Electeurs du Saint Empire Romain, les Princes & les Etats, y compris la Nobleſſe qui releve immédiatement de l'Empire, leurs Vaſſaux, Sujets, Citoyens & Habitans, auſquels à l'occaſion des troubles de la Boheme & de l'Allemagne, ou des alliances contractées çà & là, il a été fait de l'une & de l'autre part quelque préjudice & dommage en quelque maniere, ou ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, tant en leurs Domaines, Biens féodaux, ſous-féodaux & allodiaux, qu'en leurs dignités, immunités, droits & privileges,

ſoient pleinement rétablis de part & d'autre au même état pour le ſpirituel & pour le temporel qu'ils en joüiſſent ou pouvoient joüir de droit avant qu'ils y fuſſent troublés, nonobſtant, tous changemens faits au contraire, leſquels demeureront annullés.

Mais comme telles & ſemblables reſtitutions ſe doivent toutes entendre, ſauf les droits quelconques, tant du Domaine direct que de l'utile, qui appartiennent dans les biens qui ſont à reſtituer, ſoit Seculiers ou Eccléſiaſtiques à celui qui les reſtituë, ou à celui à qui on les reſtituë, ou à quelque tierce perſonne; ſauf auſſi les droits dont il y a procès pendant en la Cour Impériale, ou en la Chambre Impériale, ou dans les autres Tribunaux immédiats ou médiats de l'Empire; ainſi cette clauſe ſalutaire générale ou d'autres plus ſpéciales mentionnées ci-après ne pourront en aucune façon empêcher cette reſtitution. Mais ces compétens droits, actions, exceptions & procès, ſeront après la reſtitution faite examinés, diſcutés & expédiés par-devant le Juge compétent. Cette réſerve ne portera non plus aucun préjudice a ladite amniſtie univerſelle & illimitée, ni ne s'étendra aux proſcriptions, confiſcations, & autres ſemblables aliénations, & moins encore dérogera-t'elle aux articles qui ſeront autrement convenus, & particulierement à l'accommodement des griefs. Car il paroîtra ci-deſſous dans l'article de l'accommodement des griefs Eccléſiaſtiques,

quel droit ceux qui ſont ou ſeront reſtitués auront dans les biens Eccléſiaſtiques, qui ont été juſqu'à préſent en débat & en conteſtation.

IV.

Points des griefs politiques.

Or bien qu'on puiſſe facilement juger par la précédente regle générale, qui ſont ceux qui doivent être reſtitués, & juſqu'à quel point; on a pourtant voulu ſur l'inſtance de quelques-uns faire mention de quelques cauſes de la plus grande importance, ainſi qu'il enſuit, enſorte néanmoins que ceux qui expreſſément, ou ne ſont pas nommés, ou ſont retranchés, ne ſoient point pour cela réputés pour obmis ou pour exclus.

Cauſe Palatine.

La cauſe de la Maiſon Palatine a été avant toutes choſes diſcutée par l'Aſſemblée d'Oſnabruck & de Munſter, enſorte que la conteſtation qui en a été muë depuis long-temps a été terminée en la maniere ſuivante.

En premier lieu, pour ce qui regarde la Maiſon de Baviere, la dignité Electorale que les Electeurs Palatins ont eu ci-devant avec tous droits regaliens, offices, préſéances, ornemens & droits quelconques appartenans à cette dignité, ſans en excepter aucun, comme auſſi le haut Palatinat & le Comté de Cham avec toutes leurs appartenances, droits régaliens, & autres droits, demeureront comme par le paſſé, ainſi qu'à l'avenir, au Seigneur Maximilien, Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, à ſes enfans

ans & à toute la branche Guillelmine, andis qu'il en restera des Princes mâles en vie.

Réciproquement l'Electeur de Baviere renoncera entierement pour lui, ses héritiers & successeurs à la dette de treize millions, & à toute prétention sur la haute Autriche ; & remettra aussi-tôt après la paix concluë, à Sa Majesté Impériale, tous les actes obtenus sur cela, pour être cassés & annullés.

Et pour ce qui concerne la Maison Palatine, l'Empereur avec l'Empire onsentent par le motif de la tranquillité ublique, qu'en vertu de la présente onvention il soit établi un huitiéme lectorat, dont le Seigneur Charles-ouis, Comte Palatin du Rhin, & ses éritiers descendans de la ligne Rodolhine, joüiront suivant l'ordre de succeder exprimé par la Bulle d'or, sans que e même Seigneur Charles-Louis, ni ses accesseurs puissent avoir d'autres droits ue l'investiture simultanée sur ce qui a té ci-devant attribué avec la dignité lectorale à l'Electeur de Baviere, & à oute la Branche Guillelmine.

En second lieu, que tout le bas Palanat avec tous & chacuns les biens Ecléfiastiques & Séculiers, droits & appartenances dont les Electeurs & Princes Palatins ont joüi avant les troubles e Boheme, comme aussi tous les documens, regiftres, comptes, & autres actes en dépendans lui seront entierement endus, cassant tout ce qui a été fait au ontraire ; ce qui fortira son effet d'au-

torité Impériale : de ſorte que ni le Roi Catholique, ni aucun autre qui en occupe quelque choſe, ne puiſſe s'oppoſer en aucune façon à cette reſtitution.

Or d'autant que certains Bailliages de la Bergſtraſe appartenans d'ancienneté à l'Electeur de Mayence, furent engagés en l'an 1463. aux Comtes Palatins pour une certaine ſomme d'argent, à condition de rachapt perpétuel; on eſt pour cette raiſon convenu que ces mêmes Bailliages retourneront & demeureront au Seigneur Electeur de Mayence qui occupe à préſent le Siege, & à ſes ſucceſſeurs en l'Archevêché de Mayence, pourvû que le prix de l'engagement offert volontairement ſoit payé argent comptant dans le terme préfix de l'exécution de la paix concluë, & qu'il ſatisfaſſe aux autres conditions auſquelles il eſt obligé par la teneur de l'acte d'engagement.

Qu'il ſoit libre auſſi à l'Electeur de Tréves en qualité d'Evêque de Spire, & à l'Evêque de Worms, de pourſuivre pardevant des Juges competens les droits qu'ils prétendent ſur certains biens Eccléſiaſtiques ſitués dans le territoire dudit Palatinat, ſi ce n'eſt que ces Princes s'en accommodent entre eux à l'amiable.

Que s'il arrivoit que la ligne Guillelmine maſculine vînt à défaillir entierement, la Palatine ſubſiſtant encore, non ſeulement le haut Palatinat, mais auſſi la dignité Electorale dont les Ducs de Baviere ſont en poſſeſſion retourne-

ront aufdits Comtes Palatins furvivans, qui cependant joüiront de l'inveftiture fimultanée ; & alors le huitiéme Electorat demeurera entierement éteint & fupprimé ; mais le haut Palatinat retournant en ce cas aux Comtes Palatins furvivans, les actions & les bénéfices qui de droit appartiennent aux héritiers allodiaux de l'Electeur de Baviere leur feront confervés.

Que les pactes de famille faits entre la Maifon Electorale de Heidelberg & celle de Neubourg, confirmés par les prédéceffeurs Empereurs touchant la fucceffion Electorale, comme auffi les droits de toute la ligne Rodolphine en tant qu'ils ne font pas contraires à la préfente difpofition, foient confervés & maintenus en leur entier.

De plus, fi l'on juftifie par la voie compétente de droit que quelques Fiefs du pays de Juliers fe trouvent ouverts, qu'ils foient évacués au profit des Comtes Palatins.

Davantage pour décharger en quelque façon, le Seigneur Charles-Louis de ce qu'il eft obligé de fournir à fes freres pour appanage, Sa Majefté Impériale ordonnera qu'il foit payé à fefdits freres, quatre cent milles Richfdales dans le terme de quatre ans, à compter du commencement de l'an prochain 1649. à raifon de cent mille Richfdales par an, avec les intérêts à cinq pour cent.

En outre que toute la Maifon Palatine avec tous & chacun de ceux qui lui font ou ont été en quelque forte que

ce ſoit attachés, mais principalement les Miniſtres qui ont été employés pour elle en cette Aſſemblée ou ailleurs, comme auſſi ceux qui ſont exilés du Palatinat, joüiſſent de l'amniſtie générale ci-deſſus ſpécifiée, avec de pareils droits & auſſi pleinement que les autres qui ſont compris dans ladite amniſtie & dans cette tranſaction, particulierement pour ce qui regarde le point des griefs.

Réciproquement le Seigneur Charles-Louis avec ſes freres, rendra obéïſſance & gardera fidélité à Sa Majeſté Impériale, de même que les autres Electeurs & Princes de l'Empire, & tant lui que ſes freres renonceront pour eux & pour leurs héritiers au haut Palatinat pour tout le temps qu'il reſtera des héritiers mâles & légitimes de la Branche Guillelmine.

Or comme il a été propoſé de pourvoir à la ſubſiſtance de la veuve Mere du ſuſdit Prince, & d'aſſurer la dot des ſœurs du même Prince, Sa Majeſté Impériale pour marque de ſon affection envers la Maiſon Palatine, a promis de payer une fois pour toutes vingt mille Richſdales pour la ſubſiſtance de ladite Dame veuve Mere, & dix mille Richſdales à chacune des ſœurs du ſuſdit Seigneur Charles-Louis, lorſqu'elles ſe marieront, & pour le ſurplus, le même Prince Charles-Louis ſera tenu d'y ſatisfaire.

Que ledit Seigneur Charles-Louis & ſes ſucceſſeurs au bas Palatinat, ne troubleront en aucune choſe les Comtes de

Lainingen & de Daxbourg, mais les laisseront joüir & user tranquillement & paisiblement de leurs droits obtenus depuis plusieurs siécles, & confirmés par les Empereurs.

Qu'il laissera inviolablement la Noblesse libre de l'Empire qui est dans la Franconie, la Suabe & le long du Rhin; ensemble les pays qui appartiennent à ladite Noblesse, en leur Etat immédiat.

Que les Fiefs conférés par l'Empereur au Baron de Gerhard de Waldembourg, dit Schenkern, à Nicolas-Georges Reigersberg, Chancelier de Mayence, & à Henri Brompser, Baron de Rudesheim, comme aussi par l'Electeur de Baviere au Baron Jean Adolphe Wolff, dit Meternich, leur demeureront en leur entier; ces Vassaux seront pourtant tenus de prêter le serment de fidélité au susdit Seigneur Charles-Louis, comme à leur Seigneur direct & à ses successeurs, & lui demander le renouvellement de leurs Fiefs.

Que ceux de la Confession d'Ausbourg, qui avoient été en possession des Eglises, & entre autres les Bourgeois & Habitans d'Oppenheim soient conservés dans l'Etat Ecclésiastique de l'année 1624. & qu'il soit libre aux autres qui désireront d'embrasser l'exercice de la Confession d'Ausbourg, de le pratiquer, tant en public dans les Eglises aux heures arrêtées, qu'en particulier dans leurs propres maisons ou autres à ce destinées par leurs Ministres de la parole Divi-

ne, ou par ceux de leurs voisins.

Le Prince Louis-Philippe, Comte Palatin du Rhin, recouvrera tous les pays, dignités & droits, tant aux choses Ecclésiastiques que Laïques, qui lui sont échûs de ses ancêtres avant cette guerre par succession & partage.

Le Prince Frideric, Comte Palatin du Rhin, recevra & retiendra respectivement le quart du péage de Wittsbach, comme aussi le Cloitre de Hornbach, avec les appartenances & tout le droit que son pere y avoit & possedoit cidevant.

Le Prince Leopold Loüis, Comte Palatin du Rhin, sera pleinement rétabli dans le Comté de Veldentz sur la Moselle, au même état pour les choses Ecclésiastiques & Politiques, que son pere le possédoit l'an 1624. nonobstant tout ce qui a été jusqu'ici attenté au contraire.

Le différend qui est respectivement entre les Evêques de Bamberg & de Wirtzbourg, & les Marquis de Brandebourg, Culmbach & Onoltzbach, touchant les Châteaux, Ville, Bailliage & Monastere de Kitzingen sur le Mein en Franconie, sera terminé dans l'espace de deux ans par un accommodement à l'amiable, ou par les voyes sommaires de droit, sur peine au refusant de perdre sa prétention; cependant la Forteresse de Wiltzbourg sera renduë ausdits Seigneurs Marquis, au même état qu'elle fut décrite, lorsqu'elle fut livrée par accord & stipulation.

La Maison de Wirtemberg demeurera paisible dans la possession recouvrée des Bailliages de Weinsberg, Neustadt, & Meckmuhle; comme aussi elle sera rétablie en tous les biens & droits qu'elle possèdoit en quelque lieu que ce soit avant ces troubles, & entre autres dans les Baïlliages de Baubeuren, Achalm & Stauffen avec leurs appartenances, & dans les biens occupés, sous quelque prétexte qu'ils en dépendoient, principalement dans la Ville & le territoire de Coppingen, & le Village de Pflumeren, dont les revenus ont été pieusement fondés pour l'entretien de l'Université de Tubingen; elle recouvrera aussi les Bailliages de Heidennem & d'Oberkirch, comme aussi les Villes de Balingen, Tutlingen, Ebingen & Rosenfeld, le Château & Village de Neidlingen, avec ses appartenances, de même que Hohentwiel, Hohenasperg, Hohenaurach, Hohentubingen, Albeck, Hornberg, Schittach, avec la Ville de Schorndorf. On restituera pareillement les Eglises Collégiales de Sturgard, Aubinhen, Hernberg, Goppingen & Bachnang; comme aussi les Abbayes, Prévôtés & Monasteres de Bebenhausen, Maulbron, Adhausen, Loreh, Adelberg, Deuckendorff, Hirschau, Blaubeuren, Herprechtingen, Murhard, Albersbach, Konigsbrun, Herrenalb, de Saint George, Reichenbach, Pfulligen, & Lichtenstern ou Mariencron, & semblables avec tous leurs documens qui en ont été soustraits; sauf toutefois

Restitution de la Maison de Wirtemberg.

& reservés tous droits, actions, exceptions, & les secours & moyens de droit prêtendus par la Maison d'Autriche & par celle de Wirtemberg sur les Bailliages de Blaubeuren, Achlalm & Stauffen.

Les Princes de Wirtemberg de la branche de Montbelliard, seront pareillement rétablis en tous leurs domaines situés en Alsace & ailleurs, & nommément aux deux Fiefs de la haute Bourgogne, Clerval & Passavant ; & seront réintégrés par l'une & l'autre partie dans les mêmes Etats, droits, prérogatives, & spécialement en leur mouvance immédiate de l'Empire Romain, dont ils ont joüi avant le commencement de ces troubles, & dont joüissent ou doivent joüir les autres Princes & Etats de l'Empire.

Accommodemens des différends de Baden.

Et pour l'affaire qui regarde la Maison de Baden, il en a été convenu comme il s'ensuit. Frideric, Marquis de Baden & de Hochberg, & ses fils & héritiers avec tous ceux qui leur ont rendu ou rendent service, de quelque nom ou condition qu'ils soient, joüiront de l'amnistie spécifiée ci-dessus ès articles second & troisiéme, avec toutes leurs clauses & avantages ; & en vertu de ce ils seront pleinement rétablis dans le même état, tant au spirituel qu'au temporel, auquel se trouvoit le Seigneur George Frideric, Marquis de Baden & de Hochberg, avant la naissance des mouvemens de Boheme, tant en ce qui regarde le bas Marquisat de Baden, qu'on nom-

me communément Baden, Dourlach, qu'en ce qui concerne le Marquisat de Hochberg, & les Seigneuries de Rottelen, Bandenweiller, & Saussemberg, nonobstant tous changemens quelconques survenus au contraire, lesquels demeurent pour cet effet nuls & de nulle valeur. Ensuite les Bailliages de Stain & de Renchingen, qui avoient été cedés audit Guillaume, Marquis de Baden, avec tous les droits, titres, papiers & autres appartenances, seront restitués au Marquis Frederic sans aucune charge de dettes contractées pendant ce temps par ledit Marquis Guillaume de Baden, à raison des fruits, intérêts & dépens portés pour la Transaction passée à Etlingen l'an 1629. de sorte que toute cette action concernant les dépens & les fruits perçûs & à percevoir avec tous dommages & intérêts, sera entierement abolie & éteinte, à compter du tems de la premiere occupation Le subside annuel que le bas Marquisat avoit accoutumé de payer au haut Marquisat, sera aussi entierement éteint, supprimé & annullé en vertu des présentes, sans que pour ce sujet on en puisse prétendre ou demander désormais aucune chose, soit pour le passé, soit pour l'avenir. Le pas & la préséance seront à l'avenir alternatifs entre ces deux branches de Baden; sçavoir celle du bas & celle du haut Marquisat, aux Diettes & aux Assemblées du Cercle de Suabe, & toutes les Assemblées générales ou particulieres de l'Empire, ou autres quelconques;

toutefois pour le présent la préséance demeurera au Marquis Frideric tandis qu'il vivra.

Gerolseck. Pour ce qui est de la Baronnie de Hohengerolseck, il a été convenu que si la Dame Princesse de Baden prouve suffisamment par piéces & titres autentiques les droits par elle prétendus en ladite Baronnie, la restitution lui en sera faite incontient après la Sentence sur ce renduë, avec toute la clause & tou le droit qui lui appartient en vertu des dits titres ; à condition toutefois que la contestation s'en terminera dans l'espace de deux ans, à compter du jour de la publication de la paix. Et pour c sujet ne seront alléguées ni admises e aucun temps, de part ni d'autre contr cette convention spéciale, aucunes actions, transactions ou exceptions, clauses générales ou spéciales comprises dan ce présent Traité de paix, ausquelles o a dérogé expressément & à perpétuit pour ce regard.

Le Duc de Croi joüira de l'effet d l'amnistie générale, & la protection d Roi très-Chrétien ne lui tournera à aucun préjudice pour sa dignité, ses privileges, honneurs & biens, ni pour aucun autre regard que ce soit. Il possédera paisiblement aussi la part du Domaine de Winstingen, laquelle ses ancêtre ont possedé comme le possede encore présent à titre de doüaire la Dame sa mere ; sauf les droits de l'Empire en l'éta qu'ils étoient avant ces troubles à l'égar du Domaine de Winstingen.

Quant au différend de Nassaw-Siegen contre Nassaw-Sarbruck, la chose ayant été remise par une commission Impériale l'année 1643. à un accommodement à l'amiable, on reprendra la même commission, & l'affaire sera entierement décidée à l'amiable, comme dit est, ou par Sentence juridique pardevant un Juge compétent ; & le Comte Jean Maurice de Nassaw & ses freres demeureront sans aucun trouble dans la possession par eux prise pour leurs cottes-parts. Nassavv-Siegen.

Seront restitués aux Comtes de Nassaw-Sarbruck tous leurs Comtés, Bailliages, territoires, honneurs & biens Ecclésiastiques & Séculiers, féodaux & allodiaux, nommément les Comtés de Sarbruck & de Sarwerden en entier, avec tout ce qui en dépend ; comme aussi la Forteresse de Hombourg avec les piéces d'artillerie & les meubles qu'on y a trouvés ; sauf de part & d'autre respectivement les droits, actions, exceptions & bénéfices de droit qui sont à terminer selon les loix de l'Empire, tant à cause des choses adjugées au revisoire par Sentence du septiéme Juillet 1629. que pour les dommages soufferts ; si mieux les Parties n'aiment accommoder l'affaire à l'amiable, sauf aussi le droit qui peut appartenir aux Comtes de Lainingen Daxbourg dans le Comté de Sarwerden.

La Maison de Hanau sera rétablie dans les Bailliages de Baubenhausen, de Bischofsheim, Amsteeg & de Wiltat. Hanau.

Solms. Jean Albert, Comte de Solms, sera pareillement rétabli dans la quatriéme partie de la Ville de Butzbac, & dans les quatre Villages y joignans.

Seront aussi restitués à la Maison de Solmshohensolms tous les biens & droits dont elle fut dépouillée l'an 1627. nonobstant la Transaction qui en fut faite ensuite avec le Seigneur Landgrave George de Hesse.

Isembourg. Les Comtes d'Isembourg joüiront de l'amnistie générale ci-dessus insérée aux articles II. & III. sauf les droits que le Landgrave George de Hesse, ou quelque autre tiers prétend contre eux & contre les Comtes de Hohensolms.

Rhingraves. Les Rhingraves seront rétablis en leurs Bailliages de Froneck & de Wildenbourg, & en la Seigneurie de Morchingen avec leurs appartenances, comme aussi en tous leurs autres droits usurpés par leurs voisins.

Sayn. La veuve du Comte Ernest de Sayn sera aussi rétablie en la possession du Château, Ville & Bailliage de Hachembourg avec leurs appartenances, & du Village de Bendorf, en laquelle elle étoit avant qu'elle en fût dépossedée, sauf toutefois le droit de qui il appartiendra.

Falckenstein. Le Château & Comté de Falckenstein sera restitué à qui il appartient de droit. Tout le droit aussi qui appartient aux Comtes de Rasbourg, surnommés Lowenhaupt, sur le Bailliage de Bretzenheim, Fief de l'Archevêché de Cologne, sur la Baronnie de Reipoltz Kirch

dans le Huntfruck, leur fera maintenu & confervé.

La Maifon de Waldeck fera pareillement rétablie en la poffeffion de tous fes droits en la Seigneurie de Didinghaufen, & dans les Villages de Nordernaw, Lichtenfeïd, de Feld & Niderschleinerd comme elle joüiffoit en l'an 1624. Waldeck.

Joachim Erneft, Comte d'Oettingen, fera remis en toutes les chofes Eccléfiaftiques & Séculieres que fon pere Louis Eberhard poffédoit avant ces mouvemens Gettingen.

De même la Maifon de Hohenloe fera rétablie en tout ce qui lui a été fouftrait, principalement en la Seigneurie de Weickersheim & au Cloître de Scheffersheim fans aucune exception, principalement de la rétention. Hohenloe.

Frideric Louis, Comte de Louvenftein & de Wertheim, fera rétabli en tous fes Comtés & Seigneuries, lefquelles pendant cette guerre ont été fequeftrées & cédées à d'autres, tant au temporel qu'au fpirituel. Louvenftein & Wertheim.

Ferdinand-Charles, Comte de Louvenftein & de Wertheim, fera pareillement remis en tout ce qui a été fequeftré, confifqué, & cedé à fes parens défunt George-Louis & Jean Cafimir, & à d'autres, tant au temporel qu'au fpirituel; fauf toutefois les biens & les droits qui appartiennent à Marie Chriftine, fille dudit George-Louis de Lowenftein, dans l'héritage de fes pere & mere dans lefquels elle fera rétablie. La veuve de Jean Cafimir de Lowenf-

tein seea pareillement remise en ses biens dotaux & hypotéque ; à la réserve du droit du Comte Frideric Louis, s'il lui en appartient quelqu'un sur lesdits biens, lequel droit sera poursuivi par voie & composition à l'amiable, ou par voie légitime de Justice.

Erbach. La Maison de Erbach, & principalement les héritiers du Comte George Albert, seront rétablis dans le Château de Breuberg, & en tous les droits qu'ils ont communs avec le Comte de Lowenstein, tant pour ce qui concerne sa garnison & sa direction, que pour les autres droits civils.

Brandenstein. La veuve & les héritiers du Comte Brandenstein rentreront en tous les biens & droits qui leur ont été enlevés au sujet de la guerre.

Kevvenhuller. Le Baron Paul Kewenhuller avec ses neveux du côté de son frere ; les héritiers du Chevalier Loffler ; les enfans & héritiers de Marc Conrad de Rheilingen, comme aussi Hierome de Rheilingen & son épouse, & Marc-Antoine de Rheilingen, seront rétablis entierement chacun pour ce qui le regarde, dans tout ce qui leur a été ôté par confiscation.

Obligations forcées sans effet. Les contrats, échanges, transactions, obligations & promesses illicitement extorquées par violence ou par menace, soit des Etats, soit des sujets, ainsi que spécialement s'en plaignent Spire, Weissembourg sur le Rhin, Landaw, Reutlingen, Hailbron & autres ; comme aussi les actions rachétées & cedées seront

abolies & annullées, enſorte qu'il ne ſera permis à perſonne d'intenter aucun procès ou action pour ce ſujet ; que ſi les débiteurs ont extorqué des créanciers par force ou par crainte les Actes de leurs obligations ; tous ces Actes ſeront reſtitués, les actions ſur ce demeurant en leur entier.

Si les lettres pour une cauſe d'achapt, de vente, de revenus annuels & autres de quelque nom qu'elles s'appellent ont été extorquées avec violence en haine des Créanciers par l'une ou l'autre des Parties qui ſont en guerre, il ne ſera décerné aucune exécution contre les débiteurs qui allégueront & s'offriront de prouver qu'on leur a fait véritablement violence, & qu'ils ont payé réellement & de fait ; ſinon après que ces exceptions auront été décidées en pleine connoiſſance de cauſe.

Le procès qui ſera ſur ce intenté, ſera terminé en l'eſpace de deux ans, à compter du jour de la publication de la paix, ſous peine de ſilence perpétuel, à impoſer aux débiteurs contumaces ; mais les procès intentés pour ce ſujet juſqu'ici contre eux, enſemble les tranſactions & promeſſes faites pour la reſtitution future des Créanciers, ſeront ſupprimées & abolies ; ſauf toutefois les ſommes d'argent qui ont été de bonne foi payées pour d'autres durant la guerre, pour détourner les plus grands dangers & dommages dont ils étoient menacés.

Les Sentences prononcées en temps

de guerre touchant les affaires purement ſéculieres, ſi le défaut du procès ne paroît évidemment, ou qu'on ne le puiſſe incontinent faire voir, ne ſeront pas tout à fait nulles; mais ſeront ſuſpenduës & ſans effet de la choſe jugée, juſqu'à ce que les piéces (ſi l'une ou l'autre partie en demande la réviſion dans ſix mois après la paix concluë) ſoient revûës & examinées en bonne & dûë forme, pardevant les Juges compétens, en la maniere ordinaire & extraordinaire uſitée dans l'Empire; & ainſi les Sentences ſeront confirmées ou corrigées, ou en cas de nullité totalement miſes au néant.

Preſtation de foi & hommage, à commencer du jour de la concluſion de la paix.

Et ſi depuis l'an 1618. quelques Fiefs, ſoit Royaux, ſoit particuliers, n'ont pas été renouvellés, ni cependant l'hommage prêté au nom des véritables propriétaires; cela ne tournera au préjudice de qui que ce ſoit, mais le temps pour en demander l'inveſtiture commencera à être ouvert du jour de la paix faite.

Reſtitution générale.

Enfin tous & chacun, tant les Officiers & Soldats, que Conſeillers Miniſtres de Robe longue, Civils & Eccléſiaſtiques, de quelque nom & condition qu'ils ſoient, qui ont ſuivi la guerre pour l'un ou l'autre partie, ou pour leurs Alliés & Adhérents, ſoit avec l'épée, ſoit avec la plume, depuis le plus grand juſqu'au plus petit, & depuis le plus petit juſqu'au plus grand, ſans différence ou exception aucune avec leurs femmes, enfans, héritiers, ſucceſſeurs & ſerviteurs, ſeront rétablis de part & d'autre

quant aux perſonnes & aux biens, dans le même état de vie, renommée, honneur, conſcience, liberté, droits & privileges dont ils ont joüi & ont pû joüir avant leſdits mouvemens ; & pour ce ſujet ne ſera fait aucun tort à leurs perſonnes ni à leurs biens, ni même intenté aucune action ou prétexte d'action, beaucoup moins leur ſera-t'il fait aucune peine & dommage ſous quelque prétexte que ce ſoit ; toutes leſquelles choſes ſortiront abſolument leur plein & entier effet, à l'égard de ceux qui ne ſont pas Sujets ni Vaſſaux de Sa Majeſté Impériale & de la Maiſon d'Autriche.

Et pour ceux qui ſont Sujets & Vaſſaux héréditaires de l'Empereur & de la Maiſon d'Autriche, ils joüiront à la vérité de la même amniſtie quant à leurs perſonnes, vie, renommée & honneurs, & auront leur retour sûr en leur patrie ; mais à condition qu'ils ſeront tenus de s'accommoder aux loix uſitées dans leſdits Royaumes & Provinces.

Pour ce qui concerne leurs biens, s'ils ont été perdus par confiſcation ou par quelque autre maniere avant qu'ils ayent paſſé dans le parti de la Couronne de Suede ou de celle de France, quoique les Plénipotentiaires Suedois ayent fortement & long-tems inſiſté à ce qu'ils leur fuſſent rendus, ils demeureront toutefois perdus & confiſqués au profit de ceux qui les poſſédent à préſent, rien n'ayant pû être en cela preſcrit à Limitation.

Sa Majesté Impériale, ni être autrement transigé à cause de la constante contradiction des Impériaux, & les Etats n'ayant pas non plus jugé qu'il fût du service de l'Empire de continuer pour cela seul la guerre.

Les biens pourtant qui leur ont été ôtés après, pour avoir pris les armes pour les Suedois ou les François contre l'Empereur, & contre la Maison d'Autriche, leur seront restitués tels qu'ils sont à présent, sans dédommagemens toutefois des fruits perçûs, ou des dépens & dommages causés.

Au reste si des créanciers ou leurs héritiers professant la Religion d'Ausbourg, sujets du Royaume de Bohême ou de quelques autres Provinces héréditaires de l'Empereur, intentent & poursuivent quelques actions pour des prétentions particuliers, s'ils en ont quelques-unes, on leur fera droit & justice sans aucune exception, de même qu'aux Catholiques.

Toutefois on exceptera de cette restitution générale les choses qu'on ne peut ni restituer, ni représenter, telles que sont les meubles, les choses mobiliaires, les fruits perçûs; les choses détruites par l'autorité des Parties qui sont en guerre, comme aussi les édifices publics & particuliers, sacrés & prophanes, qui sont abbattus ou convertis en d'autres usages pour la sureté publique, de même que les dépôts publics & particuliers qui en vuë d'hostilité ont été confisqués ou vendus légitimement, ou volontairement donnés.

Et d'autant que l'affaire concernant la succession de Juliers pourroit à l'avenir exiter dans l'Empire de grands troubles entre les intéressés, si on ne les prévenoit ; on est pour cela convenu qu'elle sera terminée sans délai après la paix faite, soit par une procedure ordinaire devant Sa Majesté Impériale, soit par un accommodement à l'amiable, ou par quelqu'autre moyen légitime.

Succession de Juliers.

V.

Or comme les griefs qui étoient débattus entre les Ecclésiastiques, Princes & Etats de l'Empire de l'une & de l'autre Religion, ont en partie été cause & donné occasion à la présente guerre ; il en a été convenu & transigé ainsi qu'il ensuit.

Points des griefs Ecclésiastiques ou de Religion.

§. premier. La Transaction arrêtée à Passau l'an 1552. & suivie l'an 1555. de la paix de Religion, selon qu'elle a été confirmée l'an 1556. à Ausbourg, & depuis en d'autres diverses Dietes du Saint Empire Romain, en tous ses points & articles accordés & conclus du consentement unanime de l'Empereur & des Electeurs, Princes & Etats des deux Religions, sera maintenuë en sa force & vigueur, & observée saintement & inviolablement. Mais les choses qui ont été ordonnées par le present Traité, du consentement des Parties touchant quelques articles qui sont litigieux en ladite Transaction, seront réputés pour être observées en juge-

Confirmation de la pacification de Passau, & de celle de Religion.

ment & ailleurs comme une déclaration perpétuelle de ladite paix, jusqu'à ce que l'on soit convenu, par la grace de Dieu, sur le fait de la Religion ; & ce sans s'arrêter à la contradiction ou protestation faite par qui que ce soit, Ecclésiastique ou Séculier, soit au dedans, soit au-dehors de l'Empire, en quelque tems que ce puisse être ; toutes lesquelles oppositions sont déclarées nulles & de nul effet en vertu des présentes, & pour toutes les autres choses qu'il y ait une égalité exacte & réciproque entre tous les Electeurs, Princes & Etats de l'une & l'autre Religion, selon qu'elle est conforme à l'Etat de la Republique, aux Constitutions de l'Empire & à la présente convention ; ensorte que ce qui est juste à une partie, le soit aussi à l'autre ; toute violence & voie de fait, ici comme autre part, étant pour jamais prohibée entre les deux Parties.

§. II. Que le terme duquel on doit commencer la restitution dans les choses Ecclésiastiques, & à ce qui a été changé à leur égard dans les politiques, soit le premier jour de Janvier 1624. & partant que le rétablissement de tous les Electeurs, Princes & Etats de l'une & de l'autre Religion, compris la Noblesse libre de l'Empire, comme aussi les Communautés & Villages immédiats, se fasse pleinement & sans restriction, de ce jour-là ; & pour cet effet, que tous Décrets, Sentences & Arrêts rendus, toutes Transactions, Accords ou Capitulations, soit à discrétion

u autres passées, & toutes exécutions aites en ces sortes d'affaires demeurent uls & supprimés, & le tout reduit en 'état qu'il étoit au jour & an susdits.

Les Villes d'Ausbourg, de Dunckes-iel, de Biberach & de Ravensbourg, etiendront les biens, les droits & l'e-ercice de Religion qu'elles avoient auf-its an & jour. Mais à l'égard des di-nités de Sénateurs & des autres Offi-es publics, le nombre sera égal & pa-eil entre ceux de l'une & de l'autre Re-igion.

Spécialement pour la Ville d'Aus-ourg, seront élûs des familles patricien-es sept Sénateurs du Conseil secret, c d'entre ceux-ci deux Présidens de la .épublique, qui se nomment commu-ément *Stattpfleger*, dont l'un sera Ca-holique, & l'autre de la Confession 'Ausbourg. Des autres cinq, trois se-ont Catholiques, & deux de la susdite 'onfession; les autres Conseillers du 1oindre Senat, comme ils l'appellent, t les Syndics, les Assesseurs de la Jus-ice de la Ville, & tous les autres Of-ciers seront en nombre égal de l'une t de l'autre Religion. Quant aux Rece-eurs des deniers publics, il y en aura rois, dont deux seront d'une même eligion, & le troisiéme de l'autre; nsorte pourtant que la premiere an-ée deux seront Catholiques, & un e la Confession d'Ausbourg, & l'année iivante deux seront de ladite Confes-on, & le troisiéme Catholique; ainsi lternativement chaque année. Les In- Ausbourg.

tendans de l'Arſenal ſeront auſſi trois, avec pareille alternative annuelle. Il en ſera de même de ceux qui ont ſoin des ſubſides, des vivres & des édifices & bâtimens publics, & des autres dont les Offices ſont commis à trois. Enſorte que ſi une année deux Offices, comme ſont ceux de Receveur, & d'Intendant des vivres ou des bâtimens, étoient exercés par deux Catholiques & par un de la Confeſſion d'Auſbourg, la même année deux autres Offices comme l'Intendance de l'Arſenal & la recette des ſubſides ſoient adminiſtrés par deux de ladite Confeſſion & par un Catholique; & que l'année ſuivante à l'égard de ces Charges, deux de la Confeſſion d'Auſbourg ſoient ſubrogés aux deux Catholiques, ou au ſeul Catholique un de la ſuſdite Confeſſion.

Les Charges qu'on a accoutumé de ne commettre qu'à une ſeule perſonne pour une ou pluſieurs années, ſelon la qualité de la choſe, ſeront alternativement excercées entre les Bourgeois Catholiques & ceux de ladite Confeſſion, en la même maniere que nous venons de dire, touchant les Charges qui ſont commiſes à trois perſonnes; toutefois à chacun des deux Partis ſera réſervé le ſoin de leurs Egliſes ou Temples, & de leurs Ecoles. Pour les Catholiques qui ſe trouvent en ce tems de la préſente pacification dans quelque Magiſtrature ou Office au-delà du nombre ci-deſſus convenu, ils joüiront en tout & partout de l'honneur & de l'avantage dont

ils joüiffoient auparavant : néanmoins jufqu'à ce que leurs places fo'ent vacantes par mort ou par défiftement, ou ils fe tiendront chez eux, ou s'ils veulent affifter au Sénat, ils n'y auront point de voix.

Aucun des deux Partis n'abufera du pouvoir des adhérents à fa Religion pour détruire l'autre. Il ne s'ingérera non plus directement, ni indirectement d'aggréger un plus grand nombre de perfonnes aux dignités de Préfidens & de Sénateurs, ni aux autres Charges publiques, mais tout ce qui fera entrepris pour ce regard en quelque temps & maniere que ce foit demeurera nul. C'eft pourquoi non-feulement la préfente difpofition fera luë publiquement tous les ans quand il s'agira de la fubrogation de nouveaux Sénateurs & Officiers en la place des défunts, mais même l'Election du Préfident ou Magiftrat du Confeil fecret, & des autres, Sénateurs, Préfets, Syndics, Juges & autres Officiers Catholiques, appartiendra à préfent & à l'avenir aux Catholiques ; & celle des Adhérents à la Confeffion d'Ausbourg auffi à eux-mêmes ; & un Catholique fera fubrogé au Catholique défunt, & de même un de la Confeffion d'Aufbourg au défunt de la même Confeffion.

On ne s'arrêtera nullement à la pluralité des fuffrages dans les affaires concernant directement ou indirectement la Religion ; & elle ne préjudiciera aux Bourgeois de la Confeffion d'Aufbourg

en cette Ville là, non plus qu'aux Electeurs, Princes & Etats de la même Confeſſion dans l'Empire Romain. Et ſi les Catholiques abuſent de la pluralité des voix au préjudice de ceux de la Confeſſion d'Auſbourg, en ces affaires & en toutes autres il ſera permis à ceux-ci en vertu de la préſente Tranſaction, d'avoir recours à l'alternative d'un cinquiéme Sénateur du Conſeil ſecret, ou à d'autres légitimes remedes.

Au ſurplus la paix de Religion, ou l'Ordonnance Caroline, ou de Charles V. touchant l'Election des Magiſtrats, comme auſſi les Tranſactions des années 1584. & 1591. demeureront en leur entier & inviolables, en tant qu'elles ne repugnent pas directement ou indirectement à cette diſpoſition.

Dunkelpiel, Biberach & Ravensbourg

Qu'il y ait ci-après à Dunckelſpiel, à Biberach & à Ravensbourg, deux Conſuls, dits Bourguemaiſtres, l'un Catholique, & l'autre de la Confeſſion d'Auſbourg, quatre Conſeillers du Conſeil ſecret en nombre égal de l'une & de l'autre Religion. La même égalité ſoit obſervée auſſi en leur Senat, en la Juſtice Civile & en l'Intendance du Tréſor ou des deniers publics, auſſi-bien qu'aux autres Offices, Dignités & Charges publiques; & pour la Charge de Juge prêteur, le Syndicat, les Secrétaires du Sénat, & de la Juſtice, & autres ſemblables Charges, qui ne ſont conférées qu'à une perſonne ſeule, que la même alternative y ſoit perpétuellement obſervée; enſorte qu'un de la Confeſ-

ſion

sion d'Ausbourg, succéde à un Catholique mort, & un Catholique à un défunt de la susdite Confession. Quant à la maniere de l'élection & à la pluralité des suffrages, comme aussi au soin des Eglises & des Ecoles, & à la lecture annuelle de cette disposition, qu'on y observe ce qui a été dit pour la Ville d'Ausbourg.

Donavvert.

Pour ce qui regarde la Ville de Donawert, si dans la Diette générale prochaine, les Etats de l'Empire jugent qu'elle doive être rétablie dans son ancienne liberté, qu'elle joüisse du même droit aux choses Ecclésiastiques & Séculieres, dont joüissent les autres Villes de l'Empire, en vertu de la présente Transaction, sauf toutefois quant à cette Ville les droits de ceux qui y ont intérêt.

Le terme de l'an 1624. n'apportera aucun préjudice à ceux qui seront rétablis du chef de l'amnistie ou d'ailleurs.

Biens Ecclésiastiques immédiats.

§. III. Quant aux biens Ecclésiastiques, immédiats, soit Archevêchés, Evêchés, Prélatures Abbayes, Bailliages, Prévôtés, Commendes ou libres fondations séculieres ou autres, avec les revenus, rentes & toutes autres choses de quelque nom qu'elles puissent être, situés au-dedans ou au-dehors des Villes; que les Etats Catholiques ou ceux de la Confession d'Ausbourg qui les possédoient le premier jour de Janvier 1624. les possedent tous sans en excepter aucun, tranquillement & sans trouble, jusqu'à ce qu'on soit d'accord (ce que

Dieu veüille procurer) sur les contestations qui regardent la Religion, & qu'il ne soit licite à aucune des Parties d'inquiéter l'autre par les voies de Justice ou autrement, ni lui causer aucun trouble ou empêchement. Et en cas que l'on ne pût convenir à l'amiable des différends de la Religion, ce que Dieu ne veüille permettre, la présente convention tiendra lieu de loi perpétuelle, & la paix durera à jamais.

Si donc un Catholique Archevêque, Evêque ou Prélat, ou si un de la Confession d'Ausbourg, élû ou postulé pour Archevêque, Evêque ou Prélat, changeoit à l'avenir de Religion, seul ou conjointement avec ses Chanoines Capitulaires, soit un ou plusieurs, ou tous ensemble; & pareillement si d'autres Ecclésiastiques changeoient aussi à l'avenir de Religion, ils seront à l'instant même déchûs de leurs droits, sans lézion toutefois de leur honneur & de leur renommée, & vuideront leurs mains sans retardement ni opposition quelconque des fruits & revenus. Et le Chapitre ou celui à qui il appartiendra, aura droit d'élire ou de postuler une autre personne de la même Religion à laquelle ce bénéfice appartient en vertu de la présente Transaction, sans répétition toutefois des fruits & revenus que l'Archevêque, Evêque, Prélat, &c. changeant de Religion, aura cependant reçûs & consommés. Si donc quelques Etats Catholiques ou de la Confession d'Ausbourg ont été privés par voie de

Justice au autrement de leurs Archevêchés, Evêchés, Bénéfices ou Prébendes immédiats, ou y ont été en aucune maniere troublés depuis le premier jour de Janvier de l'an 1624. ils y seront rétablis tant aux choses Ecclésiastiques que Séculieres, en vertu des présentes, avec abolition de toutes nouveautés ; ensorte que tous les biens Ecclésiastiques immédiats qui étoient administrés le premier jour de Janvier de l'an 1624. par un Prélat Catholique, reçoivent derechef un Chef Catholique ; & réciproquement que les biens que ceux de la Confession d'Ausbourg possédoient lesdits jour & an, soient par eux retenus dorénavant avec remise de tous les fruits perçûs pendant ce temps, dépens, dommages & intérêts qu'une partie auroit à prendre contre l'autre.

§. IV. Dans tous les Archevêchés, Evêchés & autres fondations immédiates, les droits d'élire & de postuler suivant les Coutumes & les anciens Statuts de chaque lieu, demeureront sans aucune altération, en tant qu'ils sont conformes aux Constitutions de l'Empire, à la Transaction de Passaw, à la paix de Religion, & principalement à la présente Déclaration & Transaction. Et à l'égard des Archevêchés & Evêchés qui demeureront à ceux de la Confession d'Ausbourg, lesdits droits ne contiendront rien qui soit contraire à la même Confession ; comme pareillement dans les Evêchés & dans les Eglises, où les droits mixtes sont admis entre les Ca-

tholiques & ceux de ladite Confession ; il ne sera rien ajouté de nouveau aux Statuts anciens, qui puisse blesser la conscience ou la cause des Catholiques, ou de ceux de la Confession d'Ausbourg, chacun à leur égard, ou diminuer leurs droits. Mais les postulés ou les élûs promettront en leurs Capitulations de ne posséder nullement par droit héréditaire les principautés Ecclésiastiques, dignités & bénéfices qu'ils auront acceptés, & de ne faire rien qui puisse les rendre héréditaires. De maniere que tant l'élection & la postulation, que l'administration & la régie des droits Episcopaux pendant la vacance du Siége demeureront en tous lieux libres aux Chapitres & à ceux à qui pareillement avec le Chapitre elles appartiennent selon l'usage établi. On aura soin aussi que les nobles praticiens, les gradués & autres personnes capables n'en soient point exclus, mais plutôt qu'ils y soient maintenus, quand la chose ne sera pas contraire aux fondations.

Le droits de premieres prieres.

§. V. Que dans les lieux où Sa Majesté Impériale a de tout temps exercé le droit de premieres prieres, elle l'exerce de même à l'avenir ; pourvû qu'un de la Confession d'Ausbourg venant à déceder dans les Evêchés de la même Religion, un de cette Confession qui se trouvera capable selon les statuts & la discipline, joüisse des prieres ; mais que dans les Evêchés ou autres lieux immédiats mixtes de l'une & de l'autre Region, celui qui sera présenté ne joüisse

point des premieres prieres, à moins qu'une personne de la même Religion n'ait possédé le Bénéfice vacant.

Si sous le nom d'Annates, de droit de *Pallium*, de Confirmation, de mois du Pape, & de semblables droits & réserve, il étoit prétendu quelque chose par qui que ce soit en quelque tems & maniere que ce pût être dans les biens Ecclésiastiques immédiats des Etats de la Confession d'Ausbourg; que la poursuite & l'exécution n'en puisse être appuyée par le bras séculier.

Mais dans les Chapitres de ces biens Ecclésiastiques immédiats, où les Capitulaires & Chanoines de l'une & de l'autre Religion sont admis en vertu du susdit terme en nombre certain de part & d'autre, & où les mois du Pape étoient alors en usage, ils y auront lieu de même, & auront leur exécution quand le cas échéra, si les Capitulaires & Chanoines décedans sont du nombre défini des Catholiques; pourvû que la Provision du Pape soit signifiée & insinuée immédiatement de la part de la Cour de Rome, & dans le temps légitime, aux Chapitres.

Investiture des Prélats de la Confession d'Ausbourg par l'Empereur.

§. VI. Les élûs ou postulés aux Archevêchés, Evêchés ou Prélatures de la Confession d'Ausbourg, seront investis par sa sacrée Majesté Impériale, sans aucune exception, après que dans l'an de leur élection ou postulation ils auront prété la foi & l'hommage, & les sermens accoutumés pour les Fiefs Royaux, & payé outre la somme de la taxe ordi-

naire, encore la moitié de la même taxe pour l'information; lesquels ensuite, ou les Chapitres quand le Siége est vacant, & ceux ausquels conjointement avec eux en appartient l'administration, seront par lettres ordinaires appellés aux Diettes générales, comme aussi aux Assemblées particulieres des députations, visitations, révisions & autres, & y joüiront du droit de suffrage selon que chaque Etat a été participant de ces droits avant les dissensions survenuës sur le fait de la Religion; & pour ce qui est de la qualité & du nombre des personnes qui seront envoyées à ces Assemblées, il sera libre aux Prélats d'en ordonner avec leurs Chapitres & Communautés. Touchant les titres des Princes Ecclésiastiques de la Confession d'Ausbourg, on en est ainsi convenu, qu'ils porteront la qualité d'élûs ou de postulés Archevêques, Evêques, Abbés, Prévôts, sans préjudice toutefois de l'état & de la dignité; mais qu'ils prendront leur séance au banc au milieu & en travers entre les Ecclésiastiques & Séculiers; à côté desquels seront assis en l'Assemblée de tous les trois Colleges de l'Empire, le Directeur de la Chancellerie de Mayence, exerçant au nom de l'Archevêque de Mayence la direction générale des Actes de la Diette, & après lui les Directeurs du College des Princes; & la même chose sera observée dans le Sénat des Princes collégialement assemblé par les Directeurs seuls des Actes de ce Collége.

§. VII. Il y aura à perpétuité autant de Capitulaires ou Chanoines, soit de la Confession d'Ausbourg, soit Catholiques, qu'il y en avoit de l'une & de l'autre Religion en quelque lieu que ce fût le premier jour de Janvier 1624. & à ceux qui viendront à déceder, il ne sera subrogé que de ceux de la même Religion; que s'il y a en quelque lieu que ce soit plus de Capitulaires ou Chanoines Catholiques, ou de la Confession d'Ausbourg, possédans bénéfices, qu'il n'y en avoit le premier jour de l'an 1624. ces supernumeraires retiendront leurs Bénéfices & Prébendes leur vie durant, mais après leur décès succéderont aux Catholiques morts ceux de la Confession d'Ausbourg, & à ceux-ci les Catholiques, jusqu'à ce que le nombre des Capitulaires ou Chanoines de l'une & de l'autre Religion soit remis au méme état où il étoit au premier jour de l'an 1624. & pour l'exercice de la Religion, il sera rétabli & demeurera dans les Evêchés mixtes, ainsi qu'il étoit reçû & permis publiquement l'an 1624. & ne sera dérogé en façon quelconque à aucune de ces choses ci-dessus spécifiées, soit en élisant, soit en présentant, ou autrement.

Parité de Capitulaires.

§. VIII. Les Archevêchés, Evêchés & autres fondations & biens Ecclésiastiques immédiats ou médiats, cedés pour la satisfaction de sa Royale Majesté & du Royaume de Suede, & pour la compensation & l'indemnité équivalente de ses confédérés, amis & intéressés, de-

Changement des fondations Ecclésiastiques.

meureront en tout & par-tout dans les termes des conventions & clauſes particulieres ci-après inſerées ; mais en toutes les autres choſes qui n'y ſont pas contenuës, & entre autres à l'égard du paragraphe 16. *le droit diocéſain*, &c ci-après mentionné, ils demeureront ſujets aux Conſtitutions de l'Empire & à cette Tranſaction.

Reglement touchant la poſſeſſion des biens d'Egliſe.

§. IX. Les Monaſteres, Colléges, Bailliages, Commanderies, Temples, Fondations, Ecoles, Hôpitaux & autres biens Eccléſiaſtiques médiats, ainſi que les revenus & droits de quelque nom qu'ils ſoient appellés, leſquels les Electeurs, Princes, & Etats de la Confeſſion d'Auſbourg poſſédoient l'an 1624. le premier Janvier, ſeront tous & un chacun poſſedés par les mêmes, ſoit qu'ils ayent été reſtitués, ou qu'ils ſoient encore à reſtituer en vertu de cette préſente Tranſaction, juſqu'à ce que les différends ſur la Religion ſoient terminés par un accommodement général à l'amiable, & ce nonobſtant toutes exceptions ou allégations, que ces biens ont été réformés & occupés avant ou après la Tranſaction de Paſſaw, ou la paix de Religion, ou qu'ils n'ont point été ſouſtraits du territoire des Etats de la Confeſſion d'Auſbourg, ou obligés à d'autres Etats par droit de ſuffraganat, Diaconat, ou autre raiſon quelconque ; l'unique & le ſeul fondement de cette Tranſaction, reſtitution & reglement pour l'avenir, étant la poſſeſſion en laquelle chacun aura été le premier jour

de Janvier de l'an 1624. annullant entierement toutes exceptions & défenses qu'on pourroit tirer de l'exercice introduit en quelque lieu par *interim*, ou de quelques pactes anterieurs ou posterieurs, de Transactions générales ou spéciales, de procès intentés ou jugés, de mandemens, de rescrits, de *pareatis*, de lettres réversales, de causes pendantes, ou de tous autres prétextes & raisons généralement quelconques. Ainsi en quelque lieu que l'on ait alteré ou soustrait quelque chose touchant lesdits biens, leurs appartenances & fruits aux Etats de la Confession d'Ausbourg depuis ce temps-là, en quelque maniere & sous quelque prétexte que ce soit, par la voie ou hors de la voie de Justice, le tout sera pleinement & entierement rétabli en son premier état, sans retardement & sans distinctions, & entre autres spécialement les Monasteres, fondations & biens Ecclésiastiques, que le Prince de Wirtemberg possédoit réellement & de fait le premier jour de Janvier l'an 1624. avec leurs revenus, appartenances & dépendances en quelque part qu'ils soient situés; ensemble tous les titres & documens qui ont été détournés, ensorte que ceux de la Confession d'Ausbourg ne seront troublés dorénavant en aucune maniere que ce puisse être dans la possession qu'ils en ont eu ou recouvrée, mais seront à couvert de toutes poursuites de droit & de fait à perpétuité, jusqu'à ce que les contestations sur la Religion ayent été terminées.

Les Catholiques posséderont aussi tous les Monasteres, fondations & Colleges médiats qu'ils possédoient réellement & de fait le premier jour de Janvier l'an 1624. quoique situés dans les territoires & Seigneuries des Etats de la Confession d'Ausbourg ; ces biens toutefois ne passeront nullement à d'autres Ordres de Religieux ; mais demeureront à ceux à l'Ordre desquels ils ont été premierement dévoüés, si ce n'est que l'Ordre de tels Religieux ne fût totalement éteint. Car alors il sera libre aux Magistrats des Catholiques de substituer de nouveaux Religieux d'un autre Ordre qui ait été en usage en Allemagne avant les dissensions touchant la Religion. Dans toutes les fondations, Eglises Collégiales, Monasteres, Hôpitaux médiats, où les Catholiques & ceux de la Confession d'Ausbourg ont été reçûs pêle-mêle, ils y vivront de même dorénavant au même nombre qui s'y trouva le premier jour de Janvier 1624. & l'exercice de la Religion demeurera aussi de même qu'il étoit en quelque lieu que ce soit lesdits jour & an, sans trouble ni empêchement de l'une ou de l'autre partie. Dans toutes les fondations médiates où Sa Majesté Impériale exerçoit le premier jour de Janvier l'an 1624. le droit des premieres prieres, elle l'exercera à l'avenir en la maniere ci-dessus expliquée pour les biens immédiats. Et à l'égard des mois du Pape, il en sera usé de même qu'il en a été disposé ci-dessus au paragraphe V. Les Archevêques & ceux

à qui semblable droit appartient, confereront aussi les Bénéfices des mois extraordinaires. Que si ceux de la Confession d'Ausbourg avoient audit jour & an dans ces sortes de biens Ecclésiastiques médiats possédés réellement, totalement ou en partie par les Catholiques, les droits de présentation, de visite, d'inspection, de confirmation, de correction, de protestation, d'ouverture, d'hospitation, de services & de courvées, & qu'il y ayent entretenu des Curés & autres Officiers, ils auront les mêmes droits à l'avenir. Et si les élections pour les Prébendes vacantes ne se faisoient dans le tems & en la maniere dûë en faveur de personnes de la même Religion qu'étoit le mort, la distribution & la collation en appartiendra à ceux de ladite Religion par droit de dévolution, pourvû toutefois que pour cela il ne soit fait dans ces biens Ecclésiastiques médiats aucun préjudice à la coutume de la Religion Catholique, & que les droits appartenans au Magistrat Ecclésiastique des Catholiques, par l'institution de l'Ordre sur les mêmes Ecclésiastiques, lui soient conservés en entier & sans aucun changement ; ausquels pareillement si les Elections & Collations des Prébendes vacantes n'étoient pas faites au temps convenable, le droit dévolu demeurera sain & entier.

Quant aux engagemens Impériaux, d'autant qu'on trouve qu'il a été arrêté dans la Capitulation Impériale, que l'élû Empereur des Romains est tenu de

confirmer ces mêmes engagemens aux Electeurs, Princes & autres Etats immédiats de l'Empire, & de leur en assurer & conserver la possession tranquille & paisible ; on est convenu que cette disposition sera observée jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné du consentement des Electeurs, Princes & Etats, & que pour ce sujet on restituera aussi-tôt pleinement & entierement à la Ville de Lindaw, & à celle de Weissenbourg en Nordgaw, les engagemens Impériaux qui leur ont été enlevés en rendant le sort principal. Toutefois pour les biens que les Etats de l'Empire ont obligés sous titre d'engagement depuis un tems immémorial les uns aux autres, il ne sera autrement donné lieu pour ce regard au dégagement, à moins que les exceptions des possesseurs & le mérite des causes ne soient suffisamment examinés. Que si de semblables biens ont été occupés pendant cette guerre par quelqu'un, ou sans préalable connoissance de cause, ou sans payer le sort principal, ils seront aussi-tôt entierement restitués avec les titres aux premiers possesseurs : & si la Sentence donnoit lieu au dégagement & avoit passé pour chose jugée, ensorte que la restition s'en seroit ensuivie après le payement du sort principal, il doit être tout-à-fait libre au Seigneur direct d'introduire publiquement en ces sortes de terres engagées qui seront retournées à lui, l'exercice de sa Religion. Toutefois les Habitans & les Sujets ne seront

pas contraints d'en sortir, ni de quitter la Religion qu'ils avoient embrassée sous le précédent possesseur de semblables terres engagées, mais il sera transigé entre eux & le Seigneur direct qui aura fait le dégagement, touchant l'exercice public de leur Religion.

§. X. A l'égard de la Noblesse libre & immédiate de l'Empire, & de tous & chacuns ses membres, avec leurs sujets & biens féodaux & allodiaux, si ce n'est peut-être qu'on trouve qu'ils soient sujets en quelques lieux à d'autres Etats, pour raison des biens & pour le regard du territoire & du domicile, ils aurout en vertu de la paix de la Religion & de la présente convention dans les droits concernant la Religion, & dans les bénéfices en provenans, pareil droit que celui qui appartient aux Electeurs, Princes, & Etats, & n'y seront non plus qu'eux dans les leurs empêchés, ni troublés sous quelque prétexte que ce soit; & tous ceux qui auront été troublés seront restitués en leur entier. Noblesse libre.

§. XI. Les Villes libres de l'Empire, selon qu'elles sont toutes & chacunes sans contestation contenuës sous le nom d'Etats de l'Empire, non seulement en la paix de Religion & en la présente déclaration, mais aussi par-tout ailleurs; de même celles d'entre elles où une unique Religion étoit en usage l'an 1624. auront en leurs territoires, à l'égard de leurs Habitans & de leurs Sujets, le même droit qu'ont les autres Etats de Villes libres de l'Empire.

l'Empire, tant à raiſon du droit à réformer que des autres cas concernant la Religion ; enſorte que tout ce qui a été généralement reglé & convenu de ceux-là, ſera tenu pour dit & entendu de ceux-ci, nonobſtant que dans les Villes où les Magiſtrats & les Bourgeois n'auroient introduit l'an 1624. autre exercice de Religion que celui de la Confeſſion d'Auſbourg, ſelon la Coutume & les Statuts de chaque lieu, quelques Bourgeois Catholiques y faſſent leur domicile ; & même que dans quelques Chapitres, Egliſes Collégiales, Monaſteres & cloîtres y ſitués, dépendans médiatement ou immédiatement de l'Empire, l'exercice de la Religion Catholique ſoit en vigueur & au même état qu'il étoit au premier jour de Janvier 1624. dans lequel entierement, tant activement que paſſivement, ils ſeront laiſſés à l'avenir avec le Clergé qui n'a point été introduit depuis ledit terme, & avec les Bourgeois Catholiques qui s'y trouvoient alors. Avant toutes choſes les Villes Impériales attachées à une ſeule Religion ou à toutes les deux, & entre elles principalement la Ville d'Auſbourg, comme auſſi Dunckeſpiel, Biberach, Ravenſbourg & Kauffbeur, qui dès l'an 1624. ont été moleſtées, par la voye ou hors la voie de la Juſtice, en quelque façon que cela ſe ſoit fait, à cauſe de la Religion & à cauſe des biens Eccléſiaſtiques qu'elles avoient occupés ou reformés avant ou aprês la Tranſaction de Paſſaw & la paix de Re-

ligion qui suivit, ne seront pas moins pleinement rétablies au même état qu'elles étoient le premier jour de l'an 1624. tant au spirituel qu'au temporel, que les autres Etats supérieurs de l'Empire, auquel état elles seront conservées sans aucun trouble, comme les autres qui alors les possedoient ou en ont depuis ce tems-là recouvré la possession, & ce jusqu'à l'accommodement à l'amiable des Religions. Il ne sera licite à aucune des parties de se troubler l'une l'autre dans l'exercice de sa Religion, dans les cérémonies & usages de leurs Eglises : mais les Bourgeois demeureront paisiblement ensemble, se conduiront honnêtement les uns envers les autres, & auront en tous lieux l'usage libre de leur Religion & de leurs biens : toutes choses jugées & transigées ou pendantes aux Tribunaux de la Justice, & autres exceptions énoncées aux paragraphes II. & IX. demeurant nulles, sauf toutefois les choses qui ont été reglées par le paragraphe II. touchant les affaires civiles d'Ausbourg, de Dunckelpiel, de Biberach & de Ravensbourg.

Comtes, Barons & Chevaliers.

§. XII. Quant à ce qui regarde les Comtes, Barons, Nobles, Vassaux, Villes, fondations, Monasteres, Commanderies, Communautés & Sujets relevant des Etats immédiats de l'Empire, Ecclésiastiques ou Séculiers, comme il appartient à ces Etats immédiats d'avoir avec le droit de territoire & de supériorité, selon la pratique commune qui a été usitée jusqu'à présent par tout

l'Empire, le droit aussi de réformer l'exercice de la Religion, & qu'ayant autrefois été accordé dans la paix de Religion aux Sujets de tels Etats qui ne seroient pas de la Religion du Seigneur du territoire, la faculté de changer de demeure, il auroit été de plus ordonné pour conserver une plus parfaite concorde entre les Etats, que personne n'eût à attirer à sa Religion les sujets des autres, ni pour cette raison les recevoir en sa sauve-garde & protection, ou les soutenir en aucune maniere que ce soit; l'on est aussi tombé d'accord que la même chose sera observée par les Etats de l'une & de l'autre Religion, & qu'aucun Etat immédiat ne sera traversé dans le droit qui lui appartient à raison du territoire & de la supériorité sur les affaires de la Religion. Nonobstant cela, toutefois les Landsasses, Vassaux & Sujets des Etats Catholiques de quelque naissance qu'ils soient, qui ont élû l'exercice public ou privé de la Confession d'Ausbourg l'an 1624. en quelque partie de l'année que ç'ait été, soit par quelque accord ou privilége, soit par un long usage, soit enfin par la seule observance de ladite année, le retiendront aussi à l'avenir avec les annexes ou dépendances, selon qu'ils l'ont eu ou pourront prouver l'avoir pratiqué dans ladite année.

Par telles annexes on entend l'institution du Consistoires & des Ministres, tant des Ecoles que des Eglises, le droit de patronage & autres pareils

droits, & ils n'en demeureront pas moins en possession que de tous les temples, fondations, Monasteres, Hôpitaux, & de toutes leurs appartenances, revenus & augmentations qui étoient en ce temps-là en leur pouvoir ; toutes lesquelles choses seront toujours & en tous lieux observées, jusqu'à ce qu'on soit autrement convenu sur le fait de la Religion Chrétienne, soit généralement, ou entre les Etats immédiats & leurs Sujets d'un consentement mutuel, afin que personne ne soit troublé par qui que ce soit, ni par aucune voie ou maniere que ce puisse être ; mais qu'au contraire ceux qui ont été troublés, ou en quelque façon destitués, soient restitués à pur & à plein sans aucune exception en l'état où ils étoient l'an 1624. La même chose sera observée à l'égard des Sujets Catholiques qui sont dans les Etats de la Confession d'Ausbourg, où ils avoient l'an 1624. l'usage & l'exercice public ou privé de la Religion Catholique.

Touchant les pactes.

Les pactes, transactions, conventions ou concessions qui sont ci-devant intervenuës, ou ont été accordées & passées entre les Etats immédiats de l'Empire, & leurs Etats Provinciaux & Sujets ci-dessus mentionnés, pour introduire, permettre & conserver l'exercice public ou privé de la Religion, demeureront en leur force & vigueur, entant qu'elles ne seront pas contraires à l'observance de l'an 1624. & il ne sera aucunement permis de s'en éloigner que d'un consentement mutuel, nonobstant

toutes Sentences, reversales, accords & transactions quelconques contraires à la susdite observance de l'an 1624. lesquelles, attendu qu'elle sert comme de regle, demeureront nulles ; & spécialement ce que l'Evêque de Hildesheim & les Ducs de Brunswich Lunebourg ont transigé & stipulé par certain pactes en l'an 1643. touchant la Religion des Etats & des Sujets de l'Evêché de Hildesheim & son exercice ; mais seront exceptés dudit terme, & reservés aux Catholiques les neuf Monasteres situés dans l'Evêché de Hildesheim, que les Ducs de Brunswick leur avoient cedés la même année à certaines conditions.

Liberté de conscience.

Il a été en outre trouvé bon que ceux de la Confession d'Ausbourg qui sont sujets des Catholiques, & les Catholiques sujets des Etats de la Confession d'Ausbourg, qui n'avoient en l'année 1624. en aucun temps de l'année l'exercice public ou privé de leur Religion, & qui après la paix publiée professeront & embrasseront une Religion différente de celle du Seigneur territorial, seront en conséquence de ladite paix patiemment soufferts & tolerés, sans qu'on les empêche de vacquer à leur dévotion dans leur maison, & en leur particulier en toute liberté de conscience, & sans inquisition ou trouble, & même d'assister dans leur voisinage toutes les fois qu'ils voudront à l'exercice public de leur Religion, ou d'envoyer leurs enfans à des Ecoles étrangeres de leurs Religion, ou de les faire instruire dans

la maiſon par les Précepteurs particuliers ; à la charge toutefois que tels Landſaſſes, Vaſſaux & Sujets feront en toutes autres choſes leur devoir, & ſe tiendront dans l'obéïſſance & la ſujettion duë, ne donnant occaſion à aucun trouble ni remuëment. Pareillement les Sujets, ſoit qu'ils ſoient Catholiques, ſoit qu'ils ſoient de la Confeſſion d'Auſbourg, ne feront en aucun lieu mépriſés à cauſe de leur Religion, ni ne feront exclus de la Communauté des Marchands, des Artiſans & des Tribus, non plus que privés des ſucceſſions, legs, Hôpitaux, Léproſeries, aumônes, & autres droits ou commerces, & moins encore des cimetieres publics, ou de l'honneur de la ſépulture, & il ne ſera exigé aucune autre choſe pour les frais de leurs funérailles, que les droits qu'on a accoutumé de payer pour les mortuaires aux Egliſes paroiſſiales ; enſorte qu'en ces choſes & autres ſemblables, ils ſoient traités de même que les Concitoyens, & sûrs d'une juſtice & protection égale.

S'il arrivoit qu'un Sujet qui n'a point eu l'an 1624. l'exercice public ou particulier de ſa Religion, ou qui après la paix publiée changera de Religion, voulût de ſon bon gré changer de demeure, ou qu'il lui fût ordonné par le Seigneur du territoire de la changer, il lui ſera libre de le faire, en retenant ou vendant ſes biens ; & les retenant, de les faire adminiſtrer par ſes propres gens, de les aller viſiter en toute liberté, &

ſans aucunes lettres de paſſe-port, & d
pourſuivre ſes procès & le payement d
ſes dettes toutes les fois que la raiſon l
requerrera.

Il a été auſſi convenu que les Seigneurs des territoires donneront un terme non moindre de cinq ans pour ſe retirer aux Sujets qui n'avoient point en ladite année l'exercice de leur Religion ni public, ni particulier, & qui toutefois au tems de la publication de cette préſente paix feront trouvés demeurans dans les domaines des Etats immédiats de l'une ou de l'autre Religion : parmi leſquels feront auſſi compris ceux qui, pour éviter les miſeres de la guerre, & non pour l'eſprit de transferer leur domicile, ſe ſont retirés en quelque part, & prétendent après la paix faite retourner en leur païs ; & pour ceux qui changeront de Religion après la paix publiée, il leur ſera donné un terme non moindre de trois ans pour ſe retirer, s'ils n'en peuvent obtenir un plus long ; & on ne leur refuſera point auſſi, ſoit qu'ils ſortent volontairement ou par contrainte, des certificats de naiſſance, d'extraction, d'affranchiſſement, de métier & de mœurs honnêtes ; ils ne ſeront non plus ſurchargés d'exactions ſous couleur de reverſales inuſitées, ou de décimation des biens qu'ils emporteront, étenduës au de-là de l'équité ; & il ſera encore moins fait aucun empêchement ſous prétexte de ſervitude ou autre quelconque, à ceux qui ſe retireront volontairement.

Les Princes & Villes protestans de Silésie.

§. XIII. Les Princes de Silesie qui seront de la Confession d'Ausbourg ; sçavoir, les Ducs de Brieg, Lignits, Munsterberg & d'Oels, comme aussi la Ville de Breslaw, seront maintenus dans leurs droits & priviléges obtenus avant la guerre, aussi-bien que dans le libre exercice de leur Religion, lequel leur a été concédé par grace Impériale & Royale ; & pour ce qui touche les Comtes, Barons, Nobles, & leurs Sujets dans les autres Duchés de Silesie, qui dépendent immédiatement de la Chambre Royale, comme aussi les Comtes, Barons & Nobles demeurans présentement dans la basse Autriche, quoique le droit de reformer l'exercice de la Religion n'appartienne pas moins à Sa Majesté Impériale, qu'aux autres Rois & Princes, elle consent (non pas toutefois à cause de l'accord fait selon la disposition du précédent article, *les pactes*, &c. mais en considération de l'entremise de Sa Majesté Royale de Suede, & en faveur des Etats intercedans de la Confession d'Ausbourg) que ces Comtes, Barons, Nobles, & leurs Sujets dans lesdits Duchés de Silesie, ne soient pas obligés de sortir des lieux où ils demeurent, ni de quitter les biens qu'ils y possedent, pour cette raison qu'ils professent la Confession d'Ausbourg, ni même qu'ils soient empêchés de fréquenter l'exercice de la susdite Confession dans les lieux voisins hors du territoire ; pourvû que dans les autres choses ils ne troublent point la tranquil-

lité & la paix publique, & se montren
tels qu'ils doivent être à l'égard de leu
Prince Souverain. Que si cependan
quelques-uns s'en retiroient volontaire-
ment, & qu'ils ne voulussent pas ven-
dre, ou ne pussent pas commodémen
donner à ferme leurs biens immeubles,
ils auront toute liberté d'aller & de ve
nir pour prendre garde & avoir inspec-
tion sur leursdits biens.

Outre ce qui a été ordonné ci-dessu
à l'égard desdits Duchés de Silesie, qu
dépendent immédiatement de la Cham-
bre Royale, Sa Majesté Impériale pro-
met encore de permettre à ceux qui e
ces Duchés font profession de la Confes-
sion d'Ausbourg, de bâtir pour l'exer-
cice de cette Confession, à leurs pro-
pres dépens, trois Eglises hors des Vil-
les de Schweineits, Jaur & Glogaw
près des murailles & dans les lieux à c
commodes, lesquels seront pour cet ef-
fet désignés par ordre de Sa Majest
après la paix faite. Et d'autant qu'on
tâché diverses fois dans la présente négo-
ciation de faire accorder dans lesdit
Duchés, & dans les autres Royaume
& Provinces de Sa Majesté Impériale &
de la Maison d'Autriche une plus gran-
de liberté & exercice de Religion, &
que toutefois on n'en a pû conveni
à cause de la contradiction des Plénipo-
tentiaires Impériaux, Sa Majesté Roya-
le de Suede & les Etats de la Confes-
sion d'Ausbourg, se reservent chacu
en droit soi la faculté de s'entremettre à
l'amiable, & d'interceder humblemen

pour ce fujet envers Sa Majefté Impériale en la Diette prochaine & ailleurs ; la paix toutefois fubfiftant toujours, & toutes violences & voies de fait demeurant interdites.

§. XIV. Le droit de réformer ne dépendra pas de la feule qualité féodale ou fous-féodale, foit qu'elle procede du Royaume de Boheme, ou des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, ou d'ailleurs. Mais ces Fiefs & arriere-Fiefs, Vaffaux, Sujets, & les biens Eccléfiaftiques dans les caufes de Religion, & tout ce que le Seigneur de Fief y peut prétendre, ou y auroit introduit, & fe feroit arrogé de droit, feront à perpétuité confiderés fuivant l'état du premier jour de Janvier de l'année 1624. & ce qui aura été innové au contraire, foit par la voie ou hors de la voie de la Juftice, fera fupprimé & rétabli en fon premier état. Droit de réformer.

Que fi on avoit été en conteftation pour le droit de territoire avant ou après le terme de l'an 1624. ce droit demeurera à celui qui en étoit poffeffeur cette année-là, jufqu'à ce que l'on ait connu de l'affaire, & que l'on ait prononcé fur le poffeffoire ou le petitoire, ce qui s'entend quant à l'exercice public. Mais on ne pourra à caufe du changement de Religion, qui fera cependant arrivé, contraindre les Sujets de fortir du pays pendant la durée du procès touchant le territoire. Dans les lieux où les Etats Catholiques & ceux de la Confeffion d'Aufbourg joüiffent également du droit

de supériorité, le même droit demeurera tant à l'égard de l'exercice public, que des autres choses concernant la Religion, au même état qu'il étoit le jour & l'an susdits. La seule Jurisdiction Criminelle & le seul droit de glaive, de rétention de cause, de patronage, de filialité, ne donneront ni conjointement, ni séparément le droit de réformer; C'est pourquoi les réformations qui se sont introduites sous cette couleur, ou par quelques pactes, seront cassées, & les lezés seront restitués, & on s'abstiendra tout-à-fait à l'avenir d'en faire de semblables.

Cens, rentes, revenus & dixmes.

§. XV. A l'égard de toutes sortes de revenus appartenant aux biens Ecclésiastiques & à leurs possesseurs, on observera avant toutes choses ce qui se trouve avoir été ordonné daus la paix de Religion au paragraphe, *Pareillement les Etats de la Confession d'Ausbourg*, &c. & au paragraphe, *Comme aussi aux Etats qui sont de l'ancienne*, &c. Mais les revenus, cens, dixmes, rentes, qui en vertu de ladite paix de religion sont dûs aux Etats de la Confession d'Ausbourg, à cause des fondations Ecclésiastiques immédiates ou médiates acquises avant ou après la paix religieuse des Provinces Catholiques; & desquels ceux de ladite Confession ont été en possession, ou quasi possession de percevoir le premier Janvier 1624. leur seront payés sans aucune exception.

De même si les Etats de la Confession d'Ausbourg ont possedé par usage ou concession

concession légitime quelques droits de protection, d'avocatie, d'ouverture, d'hospitation, de corvées ou autres dans les domaines & biens des Ecclésiastiques situés soit au-dedans ou au-dehors des territoires; & pareillement s'il appartient aux Etats Catholiques quelque droit semblable au-dedans ou au-dehors des biens Ecclésiastiques acquis par les Etats de la Confession d'Ausbourg, nous retiendront de bonne foi les droits dont ils ont joüi; ensorte toutefois que les revenus des biens Ecclésiastiques ne soient pas par l'usage ou la joüissance de pareils droits, ni trop chargés, ni épuisés.

Les revenus, dixmes, cens & rentes qui sont dûs par d'autres territoires aux Etats de la Confession d'Ausbourg, pour les fondations qui se trouvent présentement ruinées & démolies, seront payés aussi à ceux qui le premier Janvier 1624. étoient en possession ou quasi possession de les percevoir.

Et pour les fondations qui depuis l'année 1624. ont été détruites ou tomberont à l'avenir en ruine, les revenus en seront payés même dans les autres territoires aux Seigneur du Monastere détruit, ou du lieu où le Monastere étoit situé.

De même les Fondateurs qui étoient le premier jour de Janvier 1624. en possession ou quasi possession du droit de décimer sur les terres novales dans un autre territoire, le feront aussi à l'avenir; mais qu'il ne soit demandé aucun

nouveau droit. Entre les autres Etats & Sujets de l'Empire, le droit touchant les dixmes des terres novales sera tel que le droit commun ou la coutume ou l'usage de chaque lieu en ordonnent, ou ainsi qu'il a été convenu par stipulation volontaire.

Suspension de la Jurisdiction Ecclésiastique.

§. XVI. Le droit diocésain & la Jurisdiction Ecclésiastique de quelque espece qu'elle puisse être, demeurera suspenduë jusqu'à l'accommodement final du différend de la Religion contre les Electeurs, Princes & Etats de la Confession d'Ausbourg, y compris la Noblesse libre de l'Empire, & contre leurs Sujets, tant entre les Catholiques & ceux de la Confession d'Ausbourg, qu'entre les Etats seuls de la Confession d'Ausbourg, & le droit diocésain & la Jurisdiction Ecclésiastique, se renfermeront dans les bornes de chaque territoire; pour obtenir toutefois le payement revenus, cens, dixmes & rentes que les Catholiques auront à recevoir dans les domaines des Etats de la Confession d'Ausbourg, où les Catholiques étoient en l'année 1624. notoirement en possession ou quasi possession de l'exercice de la Jurisdiction Ecclésiastique, lesdits Catholiques joüiront aussi dorénavent de ladite Jurisdiction; mais ce ne sera seulement qu'en exigeant ces mêmes revenus, & il ne sera procédé à aucune excommunication, sinon après la troisiéme sommation. Les Etats Provinciaux & Sujets de la Confession d'Ausbourg, qui en l'an 1624. reconnois-

scient la Jurisdiction Ecclésiastique des Catholiques, demeureront pareillement sujets à la susdite Jurisdiction dans les cas qui ne concernent point la Confession d'Ausbourg, & pourvû qu'on ne leur enjoigne à l'occasion des procès aucune chose contraire à ladite Confession d'Ausbourg & à la conscience. Les Magistrats de la Confession d'Ausbourg auront aussi le même droit sur les Sujets Catholiques, qui avoient en l'année 1624. l'exercice public de la Religion Catholique, sauf le droit diocésain tel que les Evêques l'ont exercé paisiblement sur eux en l'année 1624. mais dans les Villes de l'Empire où est en usage l'exercice de la Religion mixte, les Evêques n'auront aucune Jurisdiction sur les Bourgeois de la Confession d'Ausbourg; toutefois les Catholiques se pourvoiront en Justice pour leur droit, selon l'usage de ladite année 1624.

§. XVII. Les Magistrats de l'une & de l'autre Religion défendront sévérement & rigoureusement, que personne n'impugne en aucun endroit, en public ou en particulier, en prêchant, enseignant, disputant, écrivant où consultant, la Transaction de Passaw, la paix de Religion, & sur-tout la présente Déclaration ou Transaction: ni les rendre douteuses, ou tâche d'en tirer des conséquences ou propositions contraires. Sera aussi nul tout ce qui a été jusqu'à présent produit ou publié au contraire; mais s'il s'élevoit quelque doute de là ou d'ailleurs, ou qu'il en résultât quel- Paix de Religion.

qu'une des causes concernant la paix de Religion, ou cette présente Transaction, le tout sera reglé par voie amiable, dans les Diettes ou autres Assemblées de l'Empire, par les principaux de l'une & de l'autre Religion.

§. XVIII. Dans les Assemblées ordinaires des Députés de l'Empire, le nombre des Chefs de l'une & de l'autre Religion sera égal; & pour les personnes & pour les Etats de l'Empire qui leur devront être adjoints, il en sera ordonné en la Diette prochaine. Si dans ces Assemblées de Députés, aussi-bien que dans les Diettes générales, il y vient des Députés, soit d'un ou de deux, ou des trois Colleges de l'Empire, pour quelque occasion ou affaire que ce soit, le nombre des Députés des Chefs de l'une & de l'autre Religion sera égal. Et où il se rencontrera des Officiers à expédier dans l'Empire par commissions extraordinaires, si l'affaire n'est qu'entre les Etats de la Confession d'Ausbourg, on ne députera que de ceux de cette Religion; que si l'affaire ne regarde que les Catholiques, on ne députera que des Catholiques; & si la chose concerne les Etats Catholiques & ceux de la Confession d'Ausbourg, on nommera & ordonnera des Commissaires en nombre égal de l'une & de l'autre Religion. Il a été trouvé bon aussi que les Commissaires fassent leur rapport des affaires par eux faites; & qu'ils y ajoutent leurs suffrages, mais qu'ils ne finissent rien par forme de Sentence.

§. XIX. Dans les causes de Religion & en toutes les autres affaires où les Etats ne peuvent être considérés comme un corps, de même aussi les Etats Catholiques & ceux de la Confession d'Ausbourg se divisant en deux partis, la seule voie à l'amiable décidera les différends sans s'arrêter à la pluralité des suffrages. Pour ce qui regarde pourtant la pluralité des voix dans la matiere des impositions, cette affaire n'ayant pû ètre décidée en l'Assemblée présente, elle sera renvoyée à la Diette prochaine.

Chambre Impériale.

§. XX. En outre, comme à cause des changemens arrivés par la présente guerre & autres raisons, il a été allégué plusieurs choses pour faire transferer le Tribunal de la Chambre Impériale en quelque autre lieu plus commode à tous les Etats de l'Empire, & aussi pour présenter le Juge, les Présidens, les Assesseurs & autres Officiers de Justice en nombre égal de l'une & de l'autre Religion, & pour regler pareillement d'autres affaires appartenantes à ladite Chambre Impériale, lesquelles ne peuvent pas être entierement expédiées en la présente Assemblée à cause de l'importance du fait; on est convenu qu'on en traitera dans la Diette prochaine, & que les délibérations touchant la réformation de la Justice agitées en l'Assemblée des Députés à Francfort auront leur effet, & que s'il sembloit y manquer quelque chose, on le suppléera & corrigera.

Cependant afin que cette affaire ne

demeure pas tout à fait dans l'incertitude, on est demeuré d'accord qu'outre le Juge & les quatre Présidens, dont deux de ceux qui doivent être de la Confession d'Ausbourg seront établis par Sa Majesté Impériale seule, le nombre des Assesseurs de la Chambre sera augmenté jusqu'à cinquante en tout ; ensorte que les Catholiques puissent & soient tenus de présenter vingt-six Assesseurs, y compris les deux Assesseurs, dont la présentation est reservée à l'Empereur, & les Etats de la Confession d'Ausbourg vingt-quatre ; & qu'il soit loisible de prendre & élire de chaque Cercle de Religion mixte deux Catholiques, & deux qui soient de la Confession d'Ausbourg ; les autres choses qui regardent ladite Chambre ayant été renvoyées, comme il a été dit, à la prochaine Diette. Et partant les Cercles seront exhortés de présenter à temps les nouveaux Assesseurs qui seront à substituer à la susdite Chambre, à la place des morts, suivant la table inserée à la fin de ce paragraphe. Les Catholiques conviendront aussi en leur tems de l'ordre de présenter ; & Sa Majesté Impériale non seulement ordonnera qu'en cette Justice de la Chambre, les causes Ecclésiastiques & politiques débattuës entre les Catholiques & les Etats de la Confession d'Ausbourg, ou entre ceux-ci seulement, ou aussi quand les Catholiques plaidans contre des Etats Catholiques, un tiers intervenant sera de la Confession d'Ausbourg ; & réciproque-

quement quand ceux de la Confession d'Ausbourg plaidans contre d'autres de la même Confession, un Etat Catholique interviendra, seront discutées & jugées par des Assesseurs choisis en nombre égal de l'une & de l'autre Religion ; mais que la même chose sera aussi observée en la Chambre Aulique ; & à cette fin Sadite Majesté tirera des Cercles où la Confession est seule, ou conjointement avec la Religion Catholique, en vigueur, quelques Sujets de la Confession d'Ausbourg, doctes & versés dans les affaires de l'Empire, en tel nombre toutefois que le cas échéant, il puisse y avoir égalité de Juges de l'une & de l'autre Religion. La même chose sera aussi observée à l'égard de l'égalité des Assesseurs, toutes les fois qu'un Etat immédiat de la Confession d'Ausbourg sera cité ensuite par un état médiat Catholique, ou qu'un Etat Catholique immédiat le sera par un Etat médiat de la Confession d'Ausbourg.

Quant à la procédure judiciaire, le reglement de la Chambre Impériale sera pareillement observé dans le Conseil Aulique en tout & par tout. Alors afin que les Parties en plaidant ne soient pas destituées de tout secours suspensif, au lieu de la revision usitée en ladite Chambre, il sera licite à la Partie lezée d'appeller à Sa Majesté Impériale de la Sentence donnée par le Conseil, afin que le procès soit revû de nouveau par d'autres Conseillers en nombre égal de l'une & de l'autre Religion, capables

du poids de l'affaire, non alliés des Parties, & qui n'ayent pas assisté à dresser ou à prononcer la premiere Sentence, ou du moins qui n'ayent pas été Rapporteurs ou Corrapporteurs du procès; & il sera loisible à Sa Majesté Impériale, dans des causes de conséquence, & d'où on pourroit craindre qu'il n'arrivât quelque désordre dans l'Empire, de demander l'avis & les suffrages de quelques Electeurs & Princes de l'une & de l'autre Religion. La visite du Conseil Aulique se fera autant de fois qu'il sera nécessaire par l'Electeur de Mayence, observant ce qui dans la prochaine Diette sera du consentement commun des Etats, jugé à propos d'être observé. Mais s'il se rencontre quelques doutes touchant l'interprétation des Constitutions Impériales & des recès publics, ou que dans les jugemens des causes Ecclésiastiques ou Politiques débattuës entre les Parties ci-dessus nommées, après même qu'en plein Senat elles auroient été examinées par un nombre de Juges toûjours égal de part & d'autre, il naisse de la partie des Assesseurs de l'une & de l'autre Religion des opinions contraires, les Assesseurs Catholiques tenant pour l'une; & ceux de la Confession d'Ausbourg pour l'autre; alors qu'ils soient renvoyés à une Diette générale de l'Empire. Mais si deux ou plusieurs Catholiques, avec un ou deux Assesseurs de la Confession d'Ausbourg, & réciproquement, embrassoient une opinion, & que les autres en nombre

égal, quoiqu'inégaux de Religion, en maintinssent une autre, & que de-là il naisse une contrarieté, en ce cas elle sera terminée par l'Ordonnance de la Chambre, & le renvoi n'en sera point fait à la Diette. Toutes lesquelles choses seront observées dans les causes ou procès des Etats, y comprise la Noblesse immédiate de l'Empire, soit que lesdits Etats soient demandeurs, soit qu'ils soient défendeurs ou intervenans. Mais si entre les Etats médiats le demandeur ou le défendeur, où le tiers intervenant est de la Confession d'Ausbourg, & qu'il ait demandé une parité de Juges d'entre les Assesseurs de l'une & de l'autre Religion, cette parité lui sera accordée; & s'il arrive alors égalité de voix, le rapport n'en sera point fait à la Diette, & le procès sera terminé selon l'Ordonnance de la Chambre. Au reste, tant dans le Conseil Aulique qu'en la Chambre Impériale, seront laissés en leur entier aux Etats de l'Empire le privilege de premiere instance, celui d'Austreges, & les droits & privileges de ne point appeller; & ils n'y seront point troublés ni par mandement, ni par commissions ou évocation, ni par aucune autre voie. Enfin comme il a été aussi fait mention d'abolir la Cour Impériale de Rotweil, & les Sieges Provinciaux de la Justice de Suabe, & autres établis en plusieurs lieux de l'Empire, la chose ayant été jugée de grande importance, la délibération en a été renvoyée à la Diette prochaine.

Les Assesseurs de la Confession d'Ausbourg seront présentés.

Par l'Electeur de Saxe. Par l'Electeur de Brandebourg. Par l'Electeur Palatin.	6.
Par le haut Cercle de Saxe. . . . . 4. Par le bas Cercle de Saxe. . . . . 4.	1. En alternant par ces deux Cercles.
Par les Etats du Cercle de Franconie de la Confession d'Ausbourg. . . . 2. Par ceux du Cercle de Suabe. . . . . 2. Par les Etats du Cercle du haut Rhin. . . . . 2. Par le Cercle de Westphalie. . . . . 2.	1. En alternant par ces 4. Cercles.

Et quoiqu'on ne fasse en cette table aucune mention des Etats de l'Empire de la Confession d'Ausbourg, qui sont compris sous le Cercle de Baviere, cela ne leur tournera à aucun préjudice; mais leurs droits, libertés & priviléges demeureront en leur entier.

VI.

Touchant les Cantons Suisses.

Et comme Sa Majesté Impériale sur les plaintes faites en présence de ses Plénipotentiaires Députés en la présente Assemblée au nom de la Ville de Bâle &

de toute la Suisse, touchant quelques procedures & mandemens exécutoires émanés de la Chambre Impériale contre ladite Ville & les autres Cantons unis de la Suisse, & leurs Citoyens & Sujets, ayant demandé l'avis & le conseil des Etats de l'Empire, auroit par un Décret particulier du 14. Mai de l'année derniere, déclaré ladite Ville de Bâle & les autres Cantons Suisses être en possession d'une quasi pleine liberté & exemption de l'Empire, & ainsi n'être aucunement sujets aux Tribunaux & jugemens du même Empire; il a été résolu que ce même Decret soit tenu pour compris en ce Traité de paix, qu'il demeure ferme & constant, & partant que toutes ces procedures & Arrêts donnés sur ce sujet, en quelque forme que ç'ait été, doivent être de nulle valeur & effet.

VII.

Du consentement aussi unanime de Sa Majesté Impériale & de tous les Etats de l'Empire, il a été trouvé bon, que le même droit ou avantage que toutes les autres Constitutions Impériales, la paix de Religion, cette présente Transaction publique & la décision y contenuë des griefs, accordent aux Etats & aux Sujets Catholiques, & à ceux de la Confession d'Ausbourg, doit aussi être accordé à ceux qui s'appellent entre eux Réformés; sauf toutefois à jamais les pactes, priviléges, réversales,

Religion Protestante.

& autres dispositions que les Etats qui se nomment Protestans, ont stipulés entre eux & avec leur Sujets; par lesquels il a été pourvû jusqu'à présent aux Etats & Sujets de chaque lieu, touchant la Religion & son exercice, & les choses qui en dépendent: sauf aussi la liberté de conscience d'un chacun. Et d'autant que les différends de Religion qui sont entre les Protestans n'ont pas été terminés jusqu'à présent, étant réservés à un accommodement futur, & que pour cet effet, ils forment deux partis, il a été pour ces causes convenu entre l'un & l'autre parti touchant le droit de réformation, que si quelque Prince ou autre Seigneur du territoire, ou Patron de quelque Eglise passoit ci-après à la Religion d'un autre parti, ou s'il avoit acquis ou recouvré par droit de succession, ou en vertu de cette présente Transaction, ou par quelque autre titre, une Principauté ou une Seigneurie où la Religion d'une autre parti s'exerce à présent publiquement, il lui sera sans contredit permis d'avoir près de lui & en sa résidence des Prédicateurs particuliers de sa Confession pour sa Cour; sans néanmoins que cela puisse être à la charge & au préjudice de ses Sujets; mais il ne lui sera pas loisible de changer l'exercice de la Religion ni les Loix ou Constitutions Ecclésiastiques qui auront été reçûes ci-devant, non plus que d'ôter aux premiers les Temples, Ecoles, Hôpitaux, ou les revenus, pensions & salaires y appartenans, & les

appliquer aux gens de sa Religion ; mais encore d'obliger ses Sujets, sous prétexte de droit de territoire, de droit Episcopal, & de patronage ou autre, de recevoir pour Ministres ceux d'une autre Religion, ou donner directement ou indirectement à la Religion des autres aucun autre trouble ou empêchement : & afin que cette convention soit observée plus exactement, il sera permis en cas de tels changemens, aux Communautés même de présenter, ou si elles n'ont pas droit de présenter, de nommer des Ministres capables, tant pour les Ecoles que pour l'Eglise, lesquels seront par le Consistoire & les Ministres publics du lieu examinés & ordonnés, si tant est qu'ils soient de même Religion que les Communautés qui les présenteront ou nommeront ; ou au défaut de ce ils seront examinés & ordonnés dans le lieu que les mêmes Communautés auront choisi, lesquels seront ensuite confirmés par le Prince ou par le Seigneur sans aucun refus. Si pourtant quelque Communauté, le cas de changement arrivant, ayant embrassé la Religion de son Seigneur, demandoit à ses dépens le même exercice que celui qu'auroit le Prince ou Seigneur, il sera loisible audit Prince ou Seigneur de le lui accorder, sans préjudice des autres, & aussi sans que ses successeurs le lui puissent ôter. Mais pour les Consistoriaux, les Visiteurs pour les choses sacrées, les Possesseurs des Ecoles & des Universités de Théologie & de Philo-

ſophie, ils ne feront d'autre Religion que de celle qui en temps là ſera profeſſée publiquement dans chaque lieu. Et d'autant que toutes choſes ſe doivent entendre des changemens qui pourront arriver à l'avenir, elles n'apporteront aucun préjudice aux droits qui appartiennent pour ce regard aux Princes d'Anhalt & autres Princes. Mais à l'exception des Religions ci-deſſus mentionnées, il n'en ſera reçû ni toleré aucune autre dans le Saint Empire Romain.

VIII.

Rétabliſſement des Etats de l'Empire en leurs anciens droits.

Et afin de pourvoir à ce que dorénavant il ne naiſſe plus de différends dans l'Etat politique; que tous & chacun les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire Romain ſoient tellement établis & confirmés en leurs anciens droits, prérogatives, libertés, privileges, libre exercice du droit territorial, tant au ſpirituel qu'au temporel, Seigneuries, droits régaliens, & dans la poſſeſſion de toutes ces choſes en vertu de la préſente Tranſaction, qu'ils ne puiſſent jamais y être troublés de fait par qui que ce ſoit, ſous aucun prétexte que ce puiſſe être.

Qu'ils jouiſſent ſans contradiction du droit de ſuffrage dans toutes les délibérations touchant les affaires de l'Empire, ſur-tout où il s'agira de faire ou interprêter les loix, réſoudre une guerre, impoſer un tribut, ordonner des levées & logemens de Soldats, conſtruire au

nom du Public des Forteresses nouvelles dans les terres des Etats, ou renforcer les anciennes garnisons, & où aussi il faudra faire une paix ou des alliances, & traiter d'autres semblables affaires, qu'aucune de ces choses ou de semblables ne soit faite ou reçûë ci-après sans l'avis & le consentement d'une Assemblée libre de tous les Etats de l'Empire; que sur-tout chacun des Etats de l'Empire joüisse librement & à perpétuité du droit de faire entre eux & avec les Etrangers des alliances pour la conservation & sureté d'un chacun, pourvû néanmoins que ces sortes d'alliances ne soient ni contre l'Empereur & l'Empire, ni contre la paix publique, ni principalement contre cette Transaction, & qu'elles se fassent sans préjudice en toutes choses, du serment dont chacun est lié à l'Empereur & à l'Empire.

Que les Etats de l'Empire s'assemblent dans l'espace de six mois, à compter de la date des ratifications de la paix, & de là en avant toutes les fois que l'utilité ou la nécessité publique le requerra; que dans la premiere Diette on corrige sur-tout les défauts des précédentes Assemblées, & de plus que l'on y traite & ordonne de l'Election des Rois des Romains, de la Capitulation Impériale qui doit être rédigée en termes qui ne puissent être changés, de la maniere & de l'ordre qui doit être observé pour mettre un ou plusieurs Etats au ban de l'Empire, outre celui qui a été autrefois expliqué dans les Constitutions Impé-

riales ; que l'on y traite aussi du rétablissement des Cercles, du renouvellement de la Matricule, des moyens d'y remettre ceux qui en ont été ôtés, de la modération & remise des taxes de l'Empire, de la réformation de la Police & de la Justice, & de la taxe des épices qui se payent à la Chambre Impériale, de la maniere de bien former & instruire les Députés ordinaires, selon le besoin & l'utilité de la République, du vrai devoir des Directeurs dans les Colleges de l'Empire, & d'autres semblables affaires qui n'ont pû être ici vuidées.

Que les Villes libres de l'Empire ayent voix décisive dans les Diettes générales & particulieres, comme les autres Etats de l'Empire ; & qu'il ne soit point touché à leurs droits régaliens, revenus annuels, libertés, priviléges de confisquer & lever des impots, ni à ce qui en dépend, non plus qu'aux autres droits qu'ils ont légitimement obtenus de l'Empereur & de l'Empire ; ou qu'ils ont possedés & exercés par un long usage avant ces troubles, avec une entiere Jurisdiction dans l'enclos de leurs murailles & dans leur territoire ; demeurant à cet effet cassées & annullés, & à l'avenir confonduës toutes les choses qui par represailles, arrêts, empêchemens de passages & autres actes préjudiciables, ont été faites & attentées au contraire jusqu'ici par une autorité privée durant la guerre, sous quelque prétexte que ce puisse être, ou qui dorénavant pour-

roient être faites & exécutées sous aucune prétenduë formalité légitime de droit ; qu'au reste toutes les loüables Coutumes, Constitutions & Loix fondamentales de l'Empire Romain, soient à l'avenir étroitement gardées ; toutes les confusions qui se sont introduites pendant la guerre étant ôtées.

Quant à la recherche du moyen équitable & convenable par lequel la poursuite des actions contre les débiteurs ruinés par les calamités de la guerre, ou chargés d'un trop grand amas d'intérêts, puissent être terminées avec modération, pour obtenir à de plus grands inconvéniens qui en pourroient naître, & qui seroient nuisibles à la tranquillité publique ; Sa Majesté Impériale aura soin de faire prendre & recueillir les avis & sentimens tant du Conseil Aulique, que de la Chambre Impériale, afin que dans la Diette prochaine ils puissent être proposés, & qu'il en soit formé une Constitution certaine. Que cependant dans les causes de cette nature qui seront portées aux Tribunaux supérieurs de l'Empire, ou aux Tribunaux particuliers des Etats, les raisons & les circonstances qui sont alleguées par les Parties, soient bien pesées, & que personne ne soit lezé par des exécutions immoderées, mais tout cela sauf & sans préjudice de la Constitution d'Holstein.

IX.

Et d'autant qu'il importe au Public

Rétablissement du commerce.

que la paix étant faite, le commerce refleurisse de toutes parts ; on est convenu à cette fin que les tributs & péages, comme aussi les abus de la Bulle Brabantine, & les représailles & Arrêts qui s'en seront ensuivis, avec les certifications étrangeres, les exactions, les détentions, & de même les frais excessifs des postes, & toutes autres charges & empêchemens inusités du commerce & de la navigation qui ont été nouvellement introduits à son préjudice, & contre l'utilité publique ça & là dans l'Empire à l'occasion de la guerre, par une autorité privée contre tous droits & privileges sans le consentement de l'Empereur & des Electeurs de l'Empire, seront tout-à-fait ôtés ; ensorte que l'ancienne sureté, la jurisdiction & l'usage tels qu'ils ont été long-tems avant ces guerres, y soient rétablis & inviolablement conservés aux Provinces, aux ports & aux rivieres.

Les droits & privileges des territoires arrosés des rivieres ou autrement, comme aussi les péages accordés par l'Empereur du consentement des Electeurs, entre autres au Comte d'Oldenbourg sur le Veser, ou établis par un long usage, demeurant en leur pleine vigueur & exécution ; il y aura une entiere liberté de commerce, & un passage libre & assuré par toutes sortes de lieux sur mer & sur terre, & par-tout ; qu'à tous & chacun des Vassaux, Sujets, Habitans & Serviteurs des Alliés de part & d'autre, la permission d'aller &

venir, de negocier & de s'en retourner ſoit donnée & ſoit entenduë leur être concedée en vertu de ces préſentes, ainſi qu'il étoit libre à un chacun d'en uſer de tous côtés avant les troubles d'Allemagne, & que les Magiſtrats de part & d'autre ſoient tenus de les proteger & défendre contre toutes ſortes d'oppreſſions & de violences, de même que les propres Sujets des lieux, ſans préjudices des autres articles de cette convention, des loix & droits particuliers de chaque lieu.

X.

Satisfaction de Suede.

Enſuite la Séréniſſime Reine de Suede ayant demandé qu'on lui donnât ſatisfaction pour la reſtitution qu'elle eſt obligée de faire des Places par elle occupées pendant cette guerre, & que l'on pourvût par des moyens légitimes au rétabliſſement de la paix publique dans l'Empire, Sa Majeſté Impériale pour ce ſujet, du conſentemeut des Electeur, Princes & Etats de l'Empire, & particulierement des intéreſſés, cede à ladite Séréniſſime Reine, ſes futurs héritiers & ſucceſſeurs, en vertu de la préſente Tranſaction les Provinces ſuivantes de plein droit en Fief perpétuel & immédiat de l'Empire.

1°. Toute la Poméranie citérieure, communement dite Vor-Pommern, enſemble l'Iſle de Rugen, contenuës dans les limites qu'elles avoient ſous les derniers Ducs de Poméranie; de plus dans

la Poméranie ultérieure les Villes de Stetin, Garts, Dam, Golnau, & l'Isle de Wolin avec la Riviere d'Oder, & le bras de Mer qu'on appelle communément le Frischchaff; *Item*, les trois embouchures de Peine, de Swine, de Dievenow, & la terre de l'un & de l'autre côté adjacente, depuis le commencement du territoire Royal, jusqu'à la Mer Baltique en telle largeur du rivage Oriental dont on conviendra amiablement entre les Commissaires Royaux & Electoraux, qui seront nommés pour le reglement plus exact des limites & autres particularités.

Sa Majesté & le Royaume de Suede tiendra & possedera dès aujourd'hui à perpétuité en Fief héréditaire ce Duché de Poméranie & la Principauté de Rugen, & en joüira & usera librement & inviolablement, ensemble des Domaines & lieux annexés, & de tous les territoires, Bailliages, Villes, Châteaux, Bourgs, Bourgades, Villages, Hommes, Fiefs, Rivieres, Isles, Etangs, Rivages, Ports, Rades, anciens péages & revenus, & de tous autres biens quelconques Ecclésiastiques & Séculiers; comme aussi des titres, dignités, prééminences, immunités & prérogatives, & de tous & chacun les autres droits priviléges & Ecclésiastiques & Séculiers, ainsi que les prédécesseurs Ducs de Poméranie les avoient, possédoient & gouvernoient.

Sa Majesté Royale & le Royaume de Suede aura aussi à l'avenir à perpétuité

tout le droit que les Ducs de la Poméranie citérieure ont eu en la collation des dignités & des Prébendes du Chapitre de Camin, avec pouvoir de les éteindre & de les incorporer au Domaine Ducal après la mort des Chanoines d'aprésent ; mais pour tout ce qui en avoit appartenu aux Ducs de la Poméranie ultérieure, cela demeurera à l'Electeur de Brandebourg avec l'entier Evêché de Camin, ses terres, droits & dignités, comme il sera plus amplement expliqué ci-après.

La Maison Royale de Suede & la Maison Electorale de Brandebourg se serviront des titres, qualités & armes de Poméranie, sans différence l'une comme l'autre, de même que les précédens Ducs de Poméranie en ont usé ; la Royale à perpétuité, & celle de Brandebourg tandis qu'il en restera des descendans de la branche masculine ; sans toutefois que celle de Brandebourg puisse prétendre aucune chose à la Principauté de Rugen, ni à aucun autre droit sur les lieux cedés à la Couronne de Suede.

Mais la ligne masculine de la Maison de Brandebourg venant à manquer, tous autre hormis la Suede, s'abstiendront de prendre les titres & armes de la Poméranie ; & alors aussi toute la Poméranie ultérieure avec la Poméranie citérieure, & tout l'Evêché & Chapitre entier de Camin, ensemble tous les droits & expectances des prédécesseurs qui y seront réünis, appartien-

dront à perpétuité aux ſeuls Rois & Couronne de Suede, qui cependant joüiront de l'eſpérance de la ſucceſſion, & de l'inveſtiture ſimultanée, enſorte même qu'ils ſoient obligés de donner l'aſſurance accoutumée aux Etats & Sujets deſdits lieux pour la preſtation de l'hommage.

L'Electeur de Brandebourg & tous les autres intéreſſés déchargent les Etats, Officiers & Sujets de tous leſdits lieux, des liens & ſermens par leſquels ils avoient été juſqu'à préſent engagés à lui & à ceux de ſa Maiſon, & les renvoye pour rendre dorénavant en la maniere accoutumée leurs hommages & leurs ſervices à Sa Majeſté & Couronne de Suede, & ainſi ils conſtituent pour cet effet la Suede en pleine & légitime poſſeſſion des choſes ſuſdites, renonçant dès à préſent pour toujours à toutes les prétentions qu'ils y ont, ce qu'ils confirmeront ici pour eux & leurs deſcendans par un acte particulier.

2°. L'Empereur, du conſentement de tout l'Empire, cede auſſi à la Reine Séréniſſime & à ſes héritiers & ſucceſſeurs Rois & au Royaume de Suede, en Fief perpétuel & immédiat de l'Empire, la Ville & le Port de Wiſmar, avec le Fort de Walfiſch; comme auſſi le Bailliage de Poel (excepté les Villages de Schedorfs, Weidendorf, Brandenhuſen & Wangern, appartenant aux Hôpitaux du Saint Eſprit de la Ville de Lubeck) & celui de Newencloſter avec tous les droits & appartenances, ainſi que les

Ducs de Mecklebourg les ont possedés jusqu'à présent ; ensorte que tous lesdits lieux, le Port entier & les terres de l'un & de l'autre côté, depuis la Ville jusqu'à la Mer Baltique, demeurent à la libre disposition de Sa Majesté, pour les pouvoir fortifier & munir de garnison, selon son bon plaisir & l'exigence des circonstances, toutefois à ses propres frais & dépens, & pouvoir y avoir toûjours une retraite & une demeure sûre pour ses navires & pour sa flotte, & au surplus en joüir & user avec le même droit qui lui appartient sur ses autres fiefs de l'Empire, sauf pourtant les privileges & le commerce de la Ville de Wismar, lesquels même seront de plus en plus avantagés par la protection & la faveur royale des Rois de Suede.

3°. L'Empereur, du consentement de tout l'Empire, cede aussi en vertu de la présente Transaction à la Sérénissime Reine de Suede, à ses héritiers & successeurs Rois, & à la Couronne de Suede, en Fief, perpétuel & immédiat de l'Empire, l'Archevêché de Bremen & l'Evêché de Verden, avec la Ville & le Bailliage de Vilshuzen, & tout le droit qui avoit appartenu aux derniers Archevêques de Bremen sur le Chapitre & le Diocese de Hambourg ; sauf toutefois à la Maison de Holstein, comme à la Ville & au Chapitre de Hambourg chacun respectivement leurs droits, privileges, libertés, pactes, possessions & état present en toutes choses, ensorte que les quatorze Villages des Bailliages de Trittou & de

Rheinbeck en Holſtein, demeurent à perpétuité au Duc Frideric de Holſtein Gottorp & à ſa poſtérité, pour lui tenir lieu d'un préſent revenu annuel; pour être leſdits Archevêché, Evêché & Bailliages poſſedés à perpétuité par ladite Couronne, avec tous les biens & droits Eccléſiaſtiques & Séculiers y appartenans, quelque nom qu'ils ayent, en quelque part qu'ils ſoient ſitués, en mer & en terre, avec les armoiries accoutumées, ſous le titre néanmoins de Duché; les Chapitres & autres Colléges Eccléſiaſtiques demeurant privés à l'avenir de tous droits d'élire & de poſtuler, & de tout autre droit, adminiſtration ou gouvernement de terres appartenantes à ces Duchés.

Bien entendu cependant qu'on laiſſera ſans trouble & empêchement quelconque à la Ville de Bremen, à ſon territoire, & à ſes Sujets leur préſent état, liberté, droits & privileges, ès choſes tant Eccléſiaſtiques que Politiques; & s'il arrivoit qu'ils euſſent quelque conteſtation avec l'Evêché ou le Duché, ou avec les Chapitres, elles ſeront terminées à l'amiable, ou décidées par la voie de la Juſtice, ſauf cependant à chacune des Parties la poſſeſſion dont elle ſe trouve revêtuë.

4°. L'Empereur avec l'Empire; pour raiſon de toutes leſdites Provinces & Fiefs, reçoit pour Etat immédiat de l'Empire la Reine Séréniſſime & ſes ſucceſſeurs au Royaume de Suede, en ſorte que la ſuſdite Reine & leſdits Rois ſe-

ront désormais appellés aux Diettes Impériales avec les autres Etats de l'Empire, sous le titre de Ducs de Bremen, de Verden, & de Poméranie, comme aussi sous celui de Princes de Rugen & de Seigneurs de Wismar, & qu'il leur sera assigné une séance dans les Assemblées Impériales au College des Princes, sur le banc des Seculiers en la cinquiéme place; sçavoir, pour la Ville de Bremen, en ce même lieu & ordre; mais pour celle de Verden & de Poméranie, elles seront reglées selon l'ordre d'ancienneté des précédens possesseurs. De plus, dans le Cercle de la haute Saxe, immédiatement avant les Ducs de la Poméranie ultérieure, & dans les Cercles de Westphalie & de la basse Saxe en la place & maniere ordinaire; ensorte toutefois que le Directoire du Cercle de la basse Saxe s'exercera alternativement par les Ducs ou Archevêques de Magdebourg & de Bremen, sans préjudice néanmoins du droit de Condirectoire des Ducs de Brunswic & de Lunebourg. Pour les Assemblées des Députés de l'Empire, Sa Majesté de Suede, & son Altesse Electorale de Brandebourg y auront en la maniere accoutumée leurs Députés; mais parce qu'il n'appartient dans ces Assemblées qu'une seule voix aux deux Poméranies, elle sera toujours portée par Sa Majesté, après en avoir préalablement communiqué avec l'Electeur de Brandebourg. Enfin l'Empereur & l'Empire cedent & accordent à ladite Reine & Couronne

ne de Suede, en tous & chacuns lesdits Fiefs les privileges de ne point appeller, mais à condition qu'elle établira en un lieu commode en Allemagne un Tribunal ou Instance d'appellation, où elle mettra des personnes capables pour administrer à un chacun le droit & la justice, selon les constitutions de l'Empire & les Statuts de chaque lieu, sans autre appel où évocation des causes. Et au contraire, s'il arrivoit que les Rois de Suede, comme Ducs de Bremen, de Verden & de Poméranie, & comme Princes de Rugen ou Seigneurs de Wismar, fussent légitimement appellés en Justice par quelqu'un, pour cause concernant ces Provinces, Sa Majesté Impériale leur laisse la liberté de choisir à volonté tel Tribunal qu'ils voudront, soit la Cour Aulique, soit la Chambre Impériale, pour y évoquer l'action intentée. Ils seront pourtant tenus de déclarer dans trois mois, à compter du jour de la déclaration du différend, en quelle Justice ils veulent se pourvoir. Elle transporte aussi à Sa Majesté de Suede le droit d'ériger Académie ou Université où & quand il lui sera commode; comme aussi elle lui accorde à droit perpétuel les péages modernes, vulgairement nommés les licences sur les côtes & ports de Poméranie, & de Mecklebourg; à la charge toutefois qu'ils seront réduits à une taxe si modique, que le commerce n'en soit point interrompu dans ces lieux-là. Elle décharge finalement les Etats, Magistrats Officiers, &

Sujets desdites Provinces, respectivement de tous liens & sermens dont ils étoient obligés jusqu'à cette heure aux Seigneurs & possesseurs précédens ou prétendans, & les renvoye & oblige à prêter sujettion, obéïssance & fidélité à Sa Majesté & à la Couronne de Suede, comme étant dès ce jour leur Seigneur héréditaire ; & constituë ainsi la Suede en la pleine & légitime possession de toutes ces choses ; promettant en foi & parole Impériale de prêter & donner non seulement à la Reine à présent regnante, mais aussi à tous les Rois futurs & à la Couronne de Suede, toute sureté pour raison desdites Provinces, biens & droits cedés & accordés, & de les conserver & maintenir inviolablement contre qui que ce puisse être, comme les autres Etats de l'Empire, en la possession paisible de ces Provinces, & de confirmer le tout en la meilleure forme par lettres particulieres d'investitures.

Réciproquement la Sérénissime Reine & les Rois futurs & la Couronne de Suede reconnoîtront tenir tous & chacuns les susdits Fiefs de Sa Majesté Impériale & de l'Empire, & en ce nom demanderont dûëment toutes les fois que le cas arrivera, le renouvellement des investitures, en prêtant comme les précédens possesseurs & semblables Vassaux de l'Empire, le serment de fidelité & tout ce qui y est annexé.

Au reste, ils confirmeront en la maniere accoutumée, lors du renouvellement & de la prestation de l'homma-

ge aux Etats & Sujets desdites Provinces & lieux, & nommément à ceux de Stralsund, leur liberté, biens, droits & priviléges, communs & particuliers, légitimement obtenus ou acquis par un long usage avec l'exercice de la Religion Evangelique, pour en joüir à perpétuité selon la pure & véritable Confession d'Ausbourg. Ils conserveront aussi aux Villes Anséatiques qui sont dans ces Provinces la même liberté de navigation & de commerce, qu'elles ont eu jusqu'à la présente guerre, tant dans les Royaumes, Républiques & Provinces étrangeres, que dans l'Empire.

XI.

Récompense de l'Electeur Brandebourg.

Pour donner une compensation équivalente au Seigneur Frideric Guillaume, Electeur de Brandebourg, qui pour avancer la paix universelle, a cedé les droits qu'il avoit sur la Poméranie citérieure, sur Rugen & sur les Provinces & lieux y annexés ; que l'Evêché d'Halberstadt avec tous ses droits, priviléges droits régaliens, territoires & biens Séculiers & Ecclésiastiques, de quelque nom qu'ils soient appellés, sans en excepter aucun, soit cedé en Fief perpétuel & immédiat de l'Empire par Sa Majesté Impériale, du consentement des Etats de l'Empire, & principalement des intéressés, après que la paix sera concluë & ratifiée entre les deux Couronnes & les Etats de l'Empire, audit Electeur & à ses successeurs héri-

tiers & coufins mâles du côté paternel ; entre autres au Marquis Chriftian Guillaume, autrefois Adminiftrateur de l'Archevêché de Magdebourg, Chriftian de Culmbach & Albert d'Onolzbach, & à leurs fucceffeurs & héritiers mâles, & que le fufdit Electeur foit auffi mis & conftitué en la poffeffion paifible & réelle de cet Evêché, & ait en ce nom féance & voix aux Diettes Impériales, & au Cercle de la baffe Saxe. Mais qu'il laiffe la Religion & les biens Ecléfiaftiques en l'état qu'ils ont été reglés par l'Archiduc Leopold Guillaume, dans la convention faite avec le Chapitre de la Cathédrale ; enforte toutefois que nonobftant cela l'Evêché demeure héréditaire à l'Electeur & à toute fa Maifon, & à fes parens paternels mâles ci-deffus nommés, leurs fucceffeurs & héritiers mâles, en l'ordre qu'ils doivent fuccéder les uns aux autres, fans qu'il refte au Chapitre aucun droit à l'élection & poftulation, ou au gouvernement de l'Evêché, & aux chofes qui y appartiennent ; mais que ledit Electeur & les autres, felon l'ordre fucceffif ci-deffus nommés, joüiffent dans cet Evêché du même droit & de la même puiffance dont joüiffent les autres Princes de l'Empire en leur territoire, & qu'il leur foit pareillement loifible d'éteindre la quatriéme partie des Canonicats (excepté la Prévôté qui ne fera pas comprife dans ce nombre) à mefure que ceux de la Confeffion d'Aufbourg, qui les poffédent à préfent, viendront à mou-

rir, & d'en incorporer les revenus à sa manse Episcopale; que s'il n'y avoit pas assez de Chanoines de la Confession d'Ausbourg, pour faire la quatriéme partie de tout le corps, la Prévôté en étant exceptée, il y sera suppléé du nombre des Catholiques qui viendront à déceder.

Comme aussi d'autant que le Comté de Hohenstein pour la partie dont il est Fief de l'Evêché de Halberstat, consistant aux deux Bailliages de Lora & de Klettemberg, & en quelques Bourgs, avec les biens & droits y appartenans, a été réüni après la mort du dernier Comte de cette famille, à cet Evêché, & possedé jusqu'à présent par l'Archiduc Leopold Guillaume, comme Evêque d'Halberstat, ledit Comté demeurera aussi irrévocablement uni à cet Evêché, avec libre faculté audit Electeur d'en disposer comme possesseur héréditaire de l'Evêché d'Halberstat, nonobstant toute contestation, de quelque force & autorité qu'elle soit, ou par qui que ce soit qu'elle puisse être formée.

Sera aussi le même Electeur tenu de maintenir le Comte de Tattembach en la possession du Comté de Rheinstein, & de renouveller la même investiture que l'Archiduc lui avoit conferée du consentement du Chapitre.

Sera aussi cedé par Sa Majesté Impériale, du consentement des Etats de l'Empire, au susdit Electeur, pour lui & pour ses successeurs ci-dessus mentionnés, en Fief perpétuel & en la même

maniere que l'Evêché d'Halberstat l'a été, l'Evêché de Minden avec tous ses droits & appartenances, pour en être le susdit Electeur, pour lui & ses successeurs, mis en une possession paisible & réelle, aussi-tôt après la présente pacification concluë & ratifiée ; & en ce nom ledit Electeur aura séance & voix dans les Diettes générales & particulieres de l'Empire, aussi bien que dans celles du Cercle de Westphalie ; sauf à la Ville de Minden ses immunités & droits aux choses sacrées & profanes, & sa Jurisdiction entiere & mixte aux causes criminelles & civiles, principalement le droit de banlieuë, & l'exercice de cette Jurisdiction accordé, & pour le présent accepté, comme aussi les autres us, immunités & privileges qui lui appartiennent légitimement touchant les anciens droits, à condition toutefois que les Villages, Hameaux & Maisons appartenant au Prince, Chapitre, & à tout le Clergé & Ordre des Chevaliers qui sont respectivement situés dans le territoire & dans les murailles de la Ville, en seront exceptés, & d'ailleurs le droit du Prince & du Chapitre demeurera inviolable.

Sera pareillement cedé & délaissé par l'Empereur & l'Empire au susdit Electeur & à ses successeurs l'Evêché de Camin en Fief perpétuel, au même droit & en la méme maniere dont on a disposé ci-dessus des Evêchés de Halberstat & de Minden, avec cette différence néanmoins, que dans l'Evêché de Camin il sera libre au susdit Electeur d'é-

teindre tous les Canonicats après la mort des Chanoines d'aprésent, & ajouter ainsi & incorporer avec le temps tout l'Evêché à la Poméranie ultérieure.

Joüira pareillement le susdit Electeur de l'expectance sur l'Archevêché de Magdebourg, en telle maniere toutefois que quand il viendra à vacquer, soit par la mort de l'Administrateur d'aprésent le Duc Auguste de Saxe, soit que l'Administrateur vînt à succéder à l'Electorat, soit enfin par quelque autre moyen, tout l'Archevêché avec tous les territoires y appartenans, droits régaliens, & autres droits, selon qu'il a été disposé ci-dessus de l'Evêché d'Halberstat, sera cedé & donné en Fief perpétuel au susdit Electeur & à ses successeurs, héritiers & parens paternels mâles, nonobstant toute élection ou postulation qui se pourroit faire secrétement ou publiquement pendant ce temps-là; & auront lui ou eux droit d'en prendre de leur propre autorité la possession vacante.

Le Chapitre cependant avec les Etats & Sujets du susdit Archevêché, aussitôt après la paix concluë seront tenus de s'obliger pour l'avenir par serment, à garder fidélité & sujettion au susdit Electeur, à toute sa Maison Electorale, & à tous successeurs héritiers & parens paternels mâles.

Sa Majesté Impériale renouvellera à la Ville de Magdebourg, à l'instance qui lui en sera par elle très-humblement faite, son ancienne liberté, & le privilege à elle accordé par Othon premier,

en datte du 7. Juin 940. encore qu'il soit péri par l'injure des temps comme aussi le privilége de munir & fortifier à elle accordé par l'Empereur Ferdinand II. lequel privilége s'étend jusqu'à un quart de lieuë l'Allemagne, avec toutes sortes de Jurisdictions & de proprieté ; de même demeureront ses autres privileges en leur entier & inviolables tant aux choses Ecclésiastiques que politiques, avec la clause inserée, qu'on ne rebâtira point de fauxbourg au préjudice de la Ville.

Pour ce qui regarde au surplus les quatre Bailliages ou Préfectures de Querfurt, Guterbock, Dam & Borck, puisqu'ils ont déja été cedés à l'Electeur de Saxe, ils demeureront aussi en son pouvoir, à la réserve toutefois que l'Electeur de Saxe contribuëra à l'avenir aux collectes de l'Empire & du Cercle, la quotte-part qui a été jusqu'à présent contribuée pour raison de ces Bailliages ; & l'Archevêque en sera déchargé, & de cela il en sera fait mention expresse en la matricule de l'Empire & du Cercle. Et pour reparer en quelque façon la diminution qui en résulte des revenus appartenans à la Chambre & à la Manse Archiépiscopale, l'on donne & délaisse à l'Electeur de Brandebourg & à ses successeurs, non seulement la Préfecture d'Eglen, qui autrefois appartenoit au Chapitre, pour la posseder & en joüir de plein droit aussi-tôt après la paix concluë (le procès que les Comtes de Barby en avoient intenté depuis quel-

ques années, demeurant pour cet effet éteint & ſupprimé ; mais auſſi la faculté, quand il aura obtenu la poſſeſſion de l'Archevêché ; d'éteindre la quatriéme partie des Canonicats de la Cathédrale quand ils viendront à vacquer par mort, & d'en appliquer les revenus à la Chambre Archiépiſcopale.

Les dettes contractées ci-devant par le préſent Adminiſtrateur le Duc Auguſte de Saxe, ne ſeront point acquittées des revenus de l'Archevêché, le cas avenant qu'il ſoit vacant ou dévolu en la maniere qu'il a été dit, à l'Electeur de Brandebourg & à ſes ſucceſſeurs ; & il ne ſera permis non plus à l'Adminiſtrateur de charger à l'avenir le ſuſdit Archevêché de nouvelles dettes, aliénation, engagement au préjudice de l'Electeur & de ſes ſucceſſeurs & parens mâles.

Seront auſſi conſervés aux Etats & Sujets des ſuſdits Archevêché & Evêché appartenant audit Seigneur Electeur, leurs droits & priviléges compêtens ; principalement l'exercice de la Confeſſion d'Auſbourg tel qu'ils l'ont à préſent ; & les choſes qui ont été tranſigées & accordées dans le point des griefs en les Etats de l'Empire de l'une & de l'autre Religion n'auront pas moins lieu,) en-tant qu'elles ne ſont point contraires à la diſpoſition qui eſt contenuë ci-deſſus en l'article 5. des griefs, paragraphe VIII. qui commence, *Les Archevêchés, Evêchés & autres fondations & biens Eccléſiaſtiques*, &c. & qui finit

par ces mots, *& à cette Transaction*) que si elles étoient inserées ici de mot à mot, & les susdits Archevêchés & Evêchés appartiendront à l'Electeur & à la Maison de Brandebourg, & à tous ses successeurs, héritiers & parens paternels à perpétuité, avec droit héréditaire & immuable, de la même maniere qu'ils ont droit sur leurs autres terres héréditaires; & pour ce qui concerne le titre ou la qualité, il a été convenu que le susdit Electeur avec toute la Maison de Brandebourg, & tous & chacun les Marquis de Brandebourg soient appellés & qualifiés Ducs de Magdebourg, & Princes de Halberstat & de Minden.

Sa Majesté de Suede restituera aussi au susdit Seigneur Electeur, pour lui, ses successeurs, héritiers & parens paternels mâles; en premier lieu, le reste de la Poméranie ultérieure avec toutes ses appartenances, biens, droits Ecclésiastiques & Séculiers, de plein droit, tant pour le Domaine utile, que pour le Domaine direct.

En second lieu, la Ville de Colberg avec tout l'Evêché de Camin, & tout le droit que les Ducs de la Poméranie ultérieure ont ci devant eu en la collation des dignités & prébendes du Chapitre de Camin; ensorte toutefois que lesdits droits ci-dessus cedés à Sa Majesté de Suede lui demeurent en leur entier, & que ledit Electeur confirme & conserve en la meilleure maniere que faire se pourra aux Etats & Sujets de la partie restituée de la Poméranie ultérieu-

re, & dans l'Evêché de Camin lors du renouvellement & de la prestation de l'hommage, leur compétente liberté, & leurs biens, droits & priviléges, pour en joüir perpétuellement sans aucun trouble, selon la teneur des lettres reversales, (dont aussi les Etats & Sujets dudit Evêché doivent joüir comme si elles leur avoient été directement accordées,) avec l'exercice libre de la Confession d'Ausbourg, sçavoir de celle qui n'a point été changée.

En troisiéme lieu toutes les Places qui sont présentement occupées par les garnisons Suedoises en la Marche de Brandebourg.

En quatriéme lieu, toutes les Commanderies & biens appartenans à l'Ordre des Chevaliers de Saint Jean, situés hors des territoires qui ont été cédés à Sa Majesté & à la Couronne de Suede, ensemble les actes, registres & autres documens & papiers originaux qui concernent ces lieux & ces droits qui doivent être restitués. Et pour les papiers commmuns qui touchent l'une & l'autre Poméranie citérieure & ultérieure, & qui se trouvent ou dans les Archives & Cartulaires de la Cour de Stetin, ou ailleurs, hors ou dans la Poméranie, il en sera donné des copies en bonne & duë forme.

Compensation de la Maison de Meckleburg.

Pour ce que l'on prend au Seigneur Adolphe Grideric, Duc de Mecklebourg Schwerin, à cause de l'aliénation de la Ville & du Port de Wismar, il a été convenu qu'il aura pour lui & pour ses

héritiers mâles, en Fief perpétuel & immédiat, les Evêchés de Schwerin & de Ratzebourg, sauf toutefois à la Maison de Saxe Lawembourg & à d'autres voisins, comme aussi au Diocese, le droit qui les regarde de part & d'autre) avec tous les droits, documens, titres, archives, regiſtres & autres appartenances, & même la faculté d'éteindre les Canonicats des deux Chapitres après le décès des Chanoines qui y sont à présent pour en appliquer tous les revenus à la manſe ducale, & qui aura en ce nom séance aux Aſſemblées de l'Empire & du Cercle de la baſſe Saxe, avec double titre & double voix de Prince. Or quoique le Seigneur Guſtave Adolphe, Duc de Meckelbourg Guſtrow son neveu, fils de son frere, ait été ci-devant désigné Adminiſtrateur de Ratzebourg; parce que toutefois le bénéfice de la reſtitution en leurs Duchés ne le regarde pas moins que son oncle, il a été trouvé équitable que l'oncle ayant cede Wiſmar, le neveu à son tour lui cedé cet Evêché. Mais il sera conferé pour ce sujet audit Duc Guſtave Adolphe, par forme de récompenſe, deux Bénéfices ou Canonicats de ceux qui selon le présent accommodement des griefs, sont affectés à ceux qui profeſſent la Confeſſion d'Auſbourg, l'un dans l'Egliſe Cathédrale de Magdebourg, & l'autre dans celle d'Halberſtat, des premiers qui viendront à vacquer.

Pour ce qui regarde ensuite les deux Canonicats que l'on prend en l'Egliſe

Cathédrale de Strasbourg, si de cette part il échéoit quelque chose aux Etats de la Confession d'Ausbourg en vertu de cette présente Transaction, on donnera sur ces sortes de revenus à la famille des Ducs de Mecklebourg le revenu des deux Canonicats, sans préjudice pourtant des Catholiques. Et s'il arrivoit que la branche des mâles de Schwerin vînt à manquer, celle de Gustrow subsistant, alors celle-ci succédera derechef à celle-là.

Pour plus grande satisfaction de la Maison de Mecklebourg, on lui cede à perpétuité les deux Commanderies de l'Ordre de Chevalerie de Saint Jean de Jerusalem, Mirow & Memeraw, situés dans ce Duché, en vertu de la disposition exprimée ci-dessus en l'article 5. paragraphe IX. en attendant que l'on soit demeuré d'accord sur les contestations de la Religion dans l'Empire; sçavoir, Mirow à la ligne de Schwerin, & Nemeraw à celle de Gustrow, sous cette condition qu'elles seront tenuës d'obtenir elles-mêmes le consentement dudit Ordre, & de lui rendre aussi dorénavant, de même qu'à l'Electeur de Brandebourg, comme patron d'icelui, toutes les fois que le cas y écherra, les devoirs accoutumés jusqu'ici de lui être rendus. Sa Majesté Impériale confirmera aussi à ladite Maison les péages sur l'Elbe, ci-devant obtenus à perpétuité, avec l'exemption des contributions qui seront à l'avenir levées dans l'Empire; à l'exception de ce qui regarde la satisfac-

ion de la Milice Suedoise, jusqu'à ce que la somme de deux cens mille Richsdales ait été compensée. La dette prétenduë de Wingerschin demeurera aussi éteinte comme contractée à cause des guerres, comme les procès & les decrets qui en sont émanés, ensorte que les Ducs de Mecklebourg & la Ville de Hambourg ne puissent plus dorénavant pour ce sujet être recherchés ou inquietés.

XIII.

Equivalent & récompense de la Maison de Brunswick.

La Maison Ducale de Brunswick & de Lunebourg ayant pour faciliter & établir d'autant mieux la paix publique, cedé les Coadjutoreries qu'elle avoit obtenuës des Archevêchés de Magdebourg & de Bremen, & des Evêchés de Halberstat & de Ratzbourg, à cette condition qu'entre autres choses on lui accorderoit la succession alternative avec les Catholiques en l'Evêché d'Osnabrug : Sa Majesté Impériale qui ne trouve pas convenable dans l'état présent des affaires de l'Empire, de retarder plus long-tems pour ce sujet la paix publique, consent & permet que cette succession alternative en l'Evêché d'Osnabruck ait lieu dorénavant entre les Evêques Catholiques & ceux de la Confession d'Ausbourg, qui seront pourtant postulés de la famille des Ducs de Brunswick & de Lunebourg, tant qu'elle subsistera, & ce en la maniere & aux conditions suivantes.

Evêché d'Osnabruck.

1°. D'autant que le Comte Gustave

Gustaveson, Comte de Wassebourg Sénateur du Royaume de Suede, renonce à tout le droit qu'il avoit obtenu à l'occasion de la présente guerre sur l'Evêché d'Osnabruck, & qu'il remet aux Etats & Sujets de cet Evêché le serment qu'ils lui avoient prêté; à ces causes l'Evêque François-Guillaume & ses successeurs, comme aussi le Chapitre, les Etats & les Sujets de cet Evêché, seront obligés en vertu des présentes de payer & compter audit Sieur Comte ou à son ordre dans Hambourg, pendant le cours de quatre années, à commencer du jour de la publication de la paix, la somme de quatre-vingt mille Richsdales; ensorte qu'ils soient tenus de lui payer & compter, ou à son ordre dans Hambourg chacun an vingt mille Richsdales; pour l'exécution de quoi la loi publique de cette pacification donnera toute autorité à tous actes faits contre les défaillans.

2°. Ledit Evêché d'Osnabruck sera restitué tout entier & avec toutes ses appartenances, tant Séculieres qu'Ecclésiastiques, au susdit Evêque François-Guillaume, qui le possedera de plein droit; ainsi qu'il sera stipulé par les clauses de la Capitulation invariable & perpétuelle, qui sera faite sur ce sujet, du consentement commun, tant dudit François-Guillaume, que des Princes de la Maison de Brunswick Lunebourg, & des Capitulaires de l'Evêché d'Osnabruck.

3°. Pour ce qui est de l'Etat de la Re-

ligion & des Eccléſiaſtiques, comme auſſi de tout le Clergé de l'une & de l'autre Religion, tant en la même Ville d'Oſnabruck, que dans les autres pays, Villes, Bourgs, Villages, & autres lieux appartenant à cet Evêché, il demeurera & ſera rétabli au même état, qu'il étoit le premier Janvier 1624. Et il ſera fait auparavant une déſignation particuliere de tout ce qui ſe trouvera avoir été changé après ladite année 1624. tant à l'égard des Miniſtres de la parole de Dieu, que du culte divin, laquelle ſera inſérée à la ſuſdite Capitulation. Et l'Evêque promettra par reverſales ou autres lettres à ſes Etats & à ſes Sujets, après avoir reçû leurs hommages ſelon la forme ancienue, de leur conſerver leurs droits & leurs priviléges, & en outre toutes les autres choſes qui ſeront trouvées néceſſaires pour l'adminiſtration future de l'Evêché, & la ſureté des Etats & des Sujets de part & d'autre.

4°. Ledit Evêque venant à déceder, le Duc Erneſt Auguſte de Brunſwick & de Lunebourg lui ſuccédera en l'Evêché d'Oſnabruck, & ſera même dès à préſent déſigné ſon ſucceſſeur, en vertu de la préſente paix publique; enſorte que le Chapitre Cathédral d'Oſnabruck, comme auſſi les Etats & Sujets de l'Evêché ſoient tenus incontinent après la mort ou la réſignation de l'Evêque d'apréſent, de recevoir pour Evêque ledit Duc Erneſt Auguſte; & les ſuſdits Etats & Sujets obligés à cette fin de lui prêter dans trois mois, à compter du jour

de la conclusion de la paix, l'hommage accoutumé, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, aux conditions qui seront inserées dans la Capitulation perpétuelle, qui est à faire avec le Chapitre; & si le Duc Ernest ne survivoit pas l'Evêque d'aprésent, le Chapitre sera tenu après la mort de l'Evêque à présent vivant, de postuler une autre Prince de la famille du Duc George de Brunswick & de Lunebourg, aux conditions qui seront convenuës en la Capitulation invariable qui aura été reçûë, lesquelles seront observées à perpétuité; & réciproquement que si celui-ci vient à mourir ou résigner volontairement, le Chapitre sera tenu d'élire ou de postuler un Prélat Catholique, & s'il arrivoit en cela quelque négligence parmi les Chanoines, l'Ordonnance du Droit Canonique, & la Coutume d'Allemagne auront lieu pour ce regard; sauf pourtant la Capitulation perpétuelle & la présente Transaction. Et partant sera à jamais admise la succession alternative entre les Evêques Catholiques choisis du Chapitre ou postulés d'ailleurs, & entre ceux de la Confession d'Ausbourg, lesquels ne seront autres que les descendans de la famille dudit Duc George. Et s'il y a plusieurs Princes de cette famille, on élira ou postulera un des Cadets pour Evêque, & si les cadets manquent, un des Princes Regens sera élu. Et ceux-ci manquant aussi, la postérité du Duc Auguste enfin succédera avec l'alternative perpétuelle, comme il a été dit, entre

cette famille & les Catholiques.

5°. Mon seulement le Duc Ernest Auguste, mais aussi tous & un chacun les Princes de la famille des Ducs de Brunswick & de Lunebourg de la Confession d'Ausbourg, qui succéderont alternativement en cet Evêché, seront tenus de conserver & défendre, comme il a été dispose ci-dessus en l'article troisiéme, & comme il le sera en la Capitulation perpétuelle, l'état de la Religion & des Ecclésiastiques, ensemble de tout le Clergé, tant en la Ville d'Osnabruck, que dans les autres pays, Bourgs, Bourgades, Villes, Villages, & tous les autres lieux appartenans à cet Evêché.

6°. Et afin que dans l'administration & régime des Evêques de la Confession d'Ausbourg il n'arrive aucune difficulté ni confusion au regard de la censure des Ecclésiastiques Catholiques, ni au regard de l'usage & de l'administration des Sacremens, selon la maniere de l'Eglise Romaine, comme aussi des autres choses qui sont de l'Ordre, la disposition de tout ce que dessus sera réservée à l'Archevêque de Cologne, comme au Métropolitain, à l'exclusion de ceux de la Confession d'Ausbourg, toutes les fois que la succession alternative tombera sur un Prince de cette Confession; mais cela excepté les autres droits de Souveraineté & de régime, tant au civil qu'au criminel, demeureront inviolables à l'Evêque de la susdite Confession, selon les loix de la futu-

re Capitulation, & réciproquement toutes les fois qu'un Evêque Catholique gouvernera l'Evêché d'Osnabruck, il ne prétendra ni n'aura aucun droit sur les choses Ecclésiastiques qui regardent la Confession d'Ausbourg.

7°. Que le Monastere ou la Prévôté de Walckenried, dont le Duc Christian Louis de Brunswick & de Lunebourg est présentement Administrateur, soit conferée par l'Empereur & l'Empire avec la terre de Schawen, à droit perpétuel de Fief aux Ducs de Brunswick & de Lunebourg, ensemble toutes leurs appartenances & droits pour y succéder entre les familles de Brunswick Lunebourg au même ordre ci-dessus dit; le droit d'avocatie ou protection, & toutes les prétentions de l'Evêché d'Halberstat & du Comté de Hohenstein, demeureront entierement éteintes & annullées.

8°. Que le Monastere de Groemingen ci-devant acquis à l'Evêché d'Halberstat, soit aussi restitué ausdits Ducs de Brunswick Lunebourg, avec la réserve des droits qui appartiennent ausdits Ducs sur le Château de Westerbourg, comme aussi l'inféodation faite par les mêmes Ducs au Comte de Tettembach; & les conventions faites pour ce sujet demeureront en leur entier, aussi-bien que les droits de créance & d'engagement appartenant sur Wersterbourg à Frideric Schencken de Winterstet, Lieutenant du Duc Christian Louis.

9°. Quant à la dette contractée par

e Duc Frideric Ulric de Brunſwick Lu-
ebourg avec le Roi de Dannemarck, &
edée par celui-ci à Sa Majeſté Impé-
iale dans un Traité de paix concluë à
Lubeck, & de laquelle enſuite il a été
ait don au Comte de Tilly, Général
le l'armée Impériale ; les Ducs d'apré-
ent de Brunſwick Lunebourg ayant re-
préſenté que pour pluſieurs raiſons ils
ne ſont pas tenus de cette dette, & les
Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires de la
Couronne de Suede ayant auſſi de leur
part fortement agi pour cette affaire,
l a été convenu pour le bien de la paix
que cette dette demeurera éteinte, &
que l'obligation en ſera remiſe auſdits
Ducs, à leurs héritiers & à leurs Etats.

10°. Les Ducs de Brunſwick Lune-
bourg de la branche de Cell, ayant
payé juſqu'à préſent l'intérêt annuel de
a ſomme de vingt mille florins au Cha-
pitre de Ratzebourg, il a été dit que
comme l'alternative ceſſe préſentement,
eſdits intérêts annuels ceſſeront auſſi,
avec ſuppreſſion entiere de la dette, &
de toute autre obligation pour ce re-
gard.

11°. Aux deux Ducs Antoine Ulric &
Ferdinand Albert, fils cadets du Duc
Auguſte de Brunſwic Lunebourg, ſe-
ront auſſi conferées deux Prébendes
dans l'Evêché de Straſbourg de celles
qui vacqueront les premieres, à cette
condition néanmoins que le Duc Au-
guſte renoncera aux prétentions qu'il
avoit ou pouvoit avoir ci-devant ſur l'un
ou l'autre Canonicat.

12°. Et en échange lesdits Ducs re nonceront aux postulations & coadju tories sur les Archevêchés de Magde bourg & de Breme, comme aussi sur le Evêchés de Halberstat & Ratzebourg enforte que tout ce qui a été ci-dessus re glé en ce Traité de paix touchant ce Archevêchés & Evêchés, aura son plei & entier effet, sans aucune contradic tion de leur part ; les Chapitres demeu rant en tout & par-tout en l'état dont a été ci-dessus convenu.

XIV.

Satisfaction de Christian Guillaume, Marquis de Brandebourg.

Touchant la somme de douze mill Richsdales qui doit être payée tous le ans au Marquis Christian Guillaume d Brandebourg par l'Archevêque de Mag debourg, il a été convenu que le Cloî tre & les Bailliages de Zura & de Lo bourg, seront incessamment cedés & transportés audit Marquis de Brande bourg avec toutes leurs appartenances & pleine & entiere Jurisdiction, except le seul droit de territoire, & que le suf dit Marquis joüira de ces Bailliage pendant sa vie, sans être obligé d'en ren dre aucun compte ; à condition toute fois qu'aucun préjudice ne sera fait au Sujets desdits Bailliages, tant au tem porel, qu'au spirituel. Et comme ledi Cloître & lesdits Bailliages, ainsi qu tout l'Archevêché ont été fort ruiné par l'injure des temps, le présent Sei gneur Administrateur payera sans déla pour ce sujet audit Marquis, des denier

qui seront imposés à cet effet sur ledit Archevêché, la somme de trois mille Richsdales, desquelles ledit Marquis & ses héritiers ne seront tenus de faire aucune restitution. Il a été entre autres accordé, qu'aprês le décês du susdit Marquis, il sera, pour raison & à l'occasion des alimens qui n'auront pas été fournis, libre & permis à ses héritiers & successeurs de retenir cinq ans durant lesdits Cloître & Bailliages, & toutes leurs appartenances & dépendances & droits, & d'en joüir & user sans être obligés d'en rendre aucun compte. Mais après l'expiration des cinq années, lesdits Bailliages, avec leur Jurisdiction, rentes & revenus retourneront sans aucun retardement à l'Archevêché, & ne pourra être demandé ni prétendu aucune chose pour raison de ladite somme, & tout cela aura lieu lors même que ledit Archevêché de Magdebourg sera possedé par l'Electeur de Brandebourg pour sa récompense équivalente & dûë, & par ses héritiers & successeurs.

XV.

Satisfaction de la Maison de Hesse.

Touchant l'affaire de Hesse-Cassel, on est demeuré d'accord de ce qui s'ensuit.

En premier lieu, la Maison de Hesse-Cassel & tous ses Princes, sur-tout Madame Amélie Elisabeth, Landgrave de Hesse, & le Prince Guillaume son fils, & leurs héritiers, leurs Ministres, Officiurs, Vassaux, Sujets, Soldats & au-

tres qui font attachés à leur service, en quelque façon que ce soit, sans exception aucune, nonobstant tous contrats, procès, prescriptions, déclarations, sentences, exécutions & transactions contraires, qui tout de même que les actions ou prétentions pour cause de dommages & injures, tant de neutres, que de ceux qui portoient les armes, demeureront annullées, seront pareillement participans de l'amnistie générale ci-devant établie, avec une entiere restitution, à avoir lieu du commencement de la guerre de Boheme, excepté les Vassaux & Sujets héréditaires de Sa Majesté Impériale & de la Maison d'Autriche ainsi qu'il en est ordonné par le paragraphe, *Enfin tous*, &c) comme aussi de tous les avantages provenant de cette amnistie & religieuse paix, avec pareil droit dont joüissent les autres Etats, ainsi qu'il en est ordonné dans l'article qui commence, *Du consentement aussi unanime*, &c.

En second lieu, la Maison de Hesse-Cassel & ses successeurs retiendront l'Abbaye de Hirsfeld, avec toutes ses appartenances Séculieres & Ecclésiastiques, situés dedans ou dehors son territoire (comme la Prévôté de Gelingen;) sauf toutefois les droits que la Maison de Saxe y possede de temps immémorial, & à cette fin ils en demanderont l'investiture de Sa Majesté Impériale toutes les fois que le cas y écherra, & en prêteront serment de fidélité.

En troisiéme lieu, le droit de Seigneu- rie

rie directe & utile sur les Bailliages de Schaumbourg, Buckembourg, Saxenhagen & Slatthagen, attribué ci-devant & adjugé à l'Evêché de Minden, appartiendra dorénavant au Seigneur Guillaume, Landgrave de Hesse, & à ses successeurs, pleinement & à perpétuité, sans que ledit Evêché, ni aucun autre le lui puisse disputer, ni l'y troubler; sauf néanmoins la Transaction passée entre Christian Louis, Duc de Brunswick Lunebourg, le Landgrave de Hesse, & Philippe, Comte de Lippe. La convention aussi passée entre ladite Landgrave & ledit Comte, demeurant pareillement en sa force & vertu.

De plus on est demeuré d'accord, que pour la restitution des Places occupées pendant cette guerre, & par forme d'indemnité, il soit payé à Madame la Landgrave de Hesse tutrice, & à son fils, ou ses successeurs Princes de Hesse, par les Archevêchés de Mayence & de Cologne, les Evêchés de Paderborn & de Munster, & l'Abbaye de Fulde dans la Ville de Cassel, aux frais & périls des payeurs la somme de six cens mille Richsdales, de valeur & bonté reglées par les dernieres Constitutions Impériales pendant l'espace de neuf mois, à compter du temps de la ratification de la paix, sans qu'il puisse être admis aucune exception ou aucun prétexte pour empêcher le payement promis, & encore moins qu'il puisse être fait aucun arrêt ou saisie sur la somme convenuë.

Et afin que Madame la Landgrave ſoit d'autant plus aſſurée du payement, elle retiendra aux conditions ſuivantes Nuys, Coesfeld & Newhauſſ, & aura en ces lieux là des garniſons qui ne dépendront que d'elle ; mais à cette condition, qu'outre les Officiers & les autres perſonnes néceſſaires aux garniſons, celle des trois lieux ſuſnommés enſemble n'excéderont pas le nombre de douze cens hommes de pied, & de cens chevaux, laiſſant à Madame la Landgrave la diſpoſition du nombre de Cavalerie & d'Infanterie qu'il lui plaira de mettre en chacune de ces Places & des Gouverneurs qu'elle voudra y établir.

Les garniſons ſeront entretenuës ſelon l'ordre qui a accoutumé juſqu'ici d'être gardé pour l'entretien des Officiers & Soldats de Heſſe ; & les choſes qui ſont néceſſaires pour la conſervation des Fortereſſes ſeront fournies par les Archevêchés & Evêchés dans leſquelles leſdites Fortereſſes & Villes ſont ſituées, ſans diminution de la ſomme ci-deſſus mentionnée. Il ſera permis aux mêmes garniſons d'exécuter les refuſans & les négligens, non toutefois au-delà de la ſomme duë. Cependant les droits de ſouveraineté, & la Juriſdiction tant Eccléſiaſtique que Séculiere, comme auſſi les revenus deſdites Fortereſſes & Villes ſeront conſervés au Seigneur Archevêque de Cologne.

Mais auſſi-tôt qu'après la ratification de la paix on aura payé trois cens mille

Richsdales à Madame la Landgrave ; elle rendra Nuyss, elle retiendra seulement Coesfeld & Newhauss ; ensorte néanmoins qu'elle ne mettra point la garnison qui sortira de Nuyss dans Coesfeld & Newhauss, ni ne demandera rien pour cela. Et la garnison de Coesfeld ne passera pas le nombre de six cens hommes de pied, & de cinquante chevaux, ni celle de Newhauss le nombre de cent hommes de pied. Que si dans les temps de neuf mois toute la somme n'étoit pas payée à Madame la Landgrave, non-seulement Coesfeld & Newhauss lui demeureront jusqu'à l'entier payement ; mais aussi pour le reste de la somme on lui payera l'intérêt à cinq pour cent, jusqu'à ce que ce reste de somme lui ait été payé : & les Trésoriers & Receveurs des Bailliages appartenans ausdits Archevêchés, Duchés & Abbaye, & contigus à la Principauté de Hesse, qui s'offriront pour satisfaire au payement desdits intérêts, s'obligeront sous serment à Madame la Landgrave, de lui payer des deniers de leur recette les intérêts annuels de la somme restante, nonobstant les défenses de leurs maîtres. Que si les Trésoriers & Receveurs different de payer ou employent les revenus ailleurs, Madame la Landgrave pourra les contraindre au payement par toutes sortes de voies ; au surplus, les autres droits du Seigneur propriétaire, demeurant en leur entier. Mais aussi-tôt que Madame la Landgrave aura reçû toute la somme avec les arrérages

du tems de la demeure, elle reſtituera les lieux ſurnommés, par elle retenus par forme d'aſſurance ; les intérêts ceſſeront ; & les Tréſoriers & Receveurs dont il a été parlé, ſeront quittes de leurs ſermens. Quant aux Bailliages du revenu deſquels l'on aura à payer les intérêts en cas de retardement, l'on en conviendra proviſionnellement avant la ratification de la paix ; laquelle convention ne ſera pas de moindre force que le preſent Traité de paix.

Outre les lieux qui ſeront laiſſés à Madame la Landgrave par forme d'aſſurance, comme il a été dit, & qui ſeront par elle rendus après le payement ; elle reſtituëra cependant auſſi-tôt après la ratification de la paix, toutes les Provinces & les Evêchés, comme auſſi leurs Villes, Bailliages, Bourgs, Forteresſes, Forts, & enfin tous les biens immeubles & les droits par elle occupés pendant ces guerres ; enſorte toutefois que tant des trois lieux qu'elle retiendra par forme de gage, que de tous les autres à reſtituer, non ſeulement Madame la Landgrave & leſdits ſucceſſeurs feront remporter par leurs Sujets toutes les proviſions de guerre & de bouche qu'elle y aura fait mettre : (car quant à celles qu'elle n'y aura point apportées, & qu'elle y aura trouvées en prenant les Places, & qui y ſont encore, elles y reſteront ;) mais auſſi les fortifications & remparts qui ont été élevés durant qu'elle a occupé ces Places, ſeront détruits & démolis ; enſorte toutefois que les

Villes, Bourgs, Châteaux & Forteresses ne soient pas exposés aux invasions & pillages.

Et bien que Madame la Landgrave n'ait exigé aucune chose de personne pour lui tenir lieu de restitution & d'indemnité, sinon des Archevêchés de Mayence & de Cologne, des Evêchés de Paderborn & de Munster, & de l'Abbaye de Fulde, & n'ait point voulu absolument qu'il lui fût rien payé par aucun autre pour ce sujet; toutefois eu égard à l'équité & à l'état des affaires, l'Assemblée a trouvé bon que sans préjudice de la disposition du précédent paragraphe qui commence, *De plus on est demeuré d'accord*, &c. les autres Etats, quels qu'ils soient, qui sont au-deçà & au-delà du Rhin, & qui depuis le premier Mars de l'année courante, ont payé contribution aux Hessiens, fourniront au prorata de la contribution par eux payée pendant tout ce temps, leur cotte-part ausdits Archevêchés, Evêchés & Abbaye, pour faire la somme ci-dessus mentionnée, & pour l'entretenement des garnisons; que si quelques-uns souffroient du dommage par le retardement du payement des autres, les retardans seront obligés de les réparer. Et les Officiers ou Soldats de Sa Majesté Impériale, du Roi très Chrétien, & de la Landgrave de Hesse n'empêcheront point qu'on ne les y contraigne. Il ne sera pas non plus permis aux Hessiens d'exempter personne au préjudice de cette déclaration; mais ceux qui auront

duëment payé leur cotte-part, seront dès-là exempts de toutes charges.

Quant à ce qui regarde les differends mûs entre les Maisons de Hesse-Cassel & de Darmstat, touchant la succession de Marbourg, vû que le 14. Avril dernier ils ont été entierement accommodés à Cassel du consentement unanime des Parties intéressées, il a été trouvé bon que cette Transaction avec toutes ses clauses, appartenances, & dépendances, telle qu'elle a été faite & signée à Cassel par les Parties, & insinuée dans cette Assemblée, ait en vertu du présent Traité la même force que si elle y étoit inferée de mot à mot, & qu'elle ne puisse etre jamais enfrainte par les Parties contractantes, ni par qui que ce soit sous aucun prétexte, soit de Contrat, soit de serment, soit d'autre chose; mais bien plus, qu'elle doit être exactement observée par tous, encore que peut-être quelqu'un des intéressés refuse de la confirmer.

Pareillement la Transaction de feu Monsieur Guillaume, Landgrave de Hesse, & Messieurs Christian & Wolrard, Comtes de Waldeck, faite le 11 Avril 1645. & ratifiée par Monsieur le Landgrave George de Hesse, le 14 Avril 1648. aura une pleine & perpétuelle force en vertu de cette pacification, & n'obligera pas moins tous les Princes de Hesse, que tous les Comtes de Waldeck.

Que le droit d'aînesse introdit dans la Maison de Hesse-Cassel & en celle de

Darmſtat, & confirmé par Sa Majeſté Impériale, demeure ferme, & ſoit inviolablement gardé.

XVI.

Auſſi-tôt que le Traité de paix aura été ſouſcrit & ſigné par les Plénipotentiaires & Ambaſſadeurs, tout acte d'hoſtilité ceſſera, & les choſes qui ont été accordées ci-deſſus, feront de part & d'autre en même-temps miſes à exécution.

Cessat hostili tisfact cuniaı Suede vacua Places.

En premier lieu, l'Empereur fera lui-même publier des Edits par tout l'Empire, & mandera précisément à ceux qui ſont obligés par ces conventions & par cette préſente pacification, à reſtituer ou accomplir quelque choſe qu'ils ayent ſans y manquer & ſans remiſe à exécuter entre le tems de la concluſion de la paix & celui de la ratification, les choſes qui ont été tranſigées : enjoignant tant aux Princes Directeurs, qu'aux Colonels des Cercles, de procurer & faire exécuter la reſtitution de chacun, ſelon l'ordre d'exécution, & ſelon ces pactions, à la réquiſition de ceux qui doivent être reſtitués.

Sera pareillement inſerée dans leſdits Edits cette clauſe, que parce que les Directeurs d'un Cercle, ou le Colonel de la Milice, ſont cenſés moins propres à faire cette exécution en leur propre cauſe & reſtitution, en ce cas, & s'il arrivoit même que les Directeurs ou le Colonel de la Milice circulaire en refu-

fassent la commission, les Princes Directeurs ou Colonels du Cercle voisin, s'acquitteront de la même commission d'exécution à l'égard aussi des autres Cercles, à la réquisition de ceux qui sont à restituer.

S'il arrivoit aussi que quelqu'un qui doit être restitué, eût besoin des Commissaires de l'Empereur pour appuyer l'acte de quelque restitution, payement ou exécution (ce qui sera à son choix) ils lui seront incessamment donnés, & en ce cas, & pour d'autant moins retarder l'accomplissement des choses ici accordées, il sera permis tant à ceux qui restitueront, qu'à ceux qui doivent être restitués, aussi-tôt après la paix concluë & signée de nommer de part & d'autre deux ou trois Commissaires, desquels Sa Majesté Impériale choisira un d'entre ceux que celui qui doit être restitué aura nommé, & un d'entre ceux que celui qui doit restituer aura aussi nommé, en nombre toutefois égal de l'une & de l'autre Religion, ausquels elle ordonnera d'exécuter sans délai tout ce qui doit être effectué en vertu de la présente Transaction. Que si ceux qui doivent restituer négligeoient de nommer des Commissaires, alors Sa Majesté Impériale choisira un de ceux que la Partie qui est à restituer aura nommés, & en joindra un autre à sa volonté en nombre toûjours égal de l'une & de l'autre Religion, ausquels elle ordonnera d'exécuter la Commission, nonobstant l'opposition & contradiction de la Partie adverse;

comme aussi ceux qui sont à restituer seront sçavoir incontinent après la paix concluë, aux intéressés qui devront restituer, la teneur des choses transigées.

Enfin tous & chacuns, ou Etats ou Commmunautés, ou Particuliers, soit Ecclésiastiques ou Séculiers, qui en vertu de la présente Transaction & de ses regles générales, ou de quelque disposition particuliere & expresse, sont obligés de restituer, céder, donner, faire ou accomplir quelque chose, seront aussi-tôt après la publication des Edits Impériaux, & après la publication faite de ce qui doit être restitué, tenus de restituer, céder, donner, faire & accomplir tout ce à quoi ils sont obligés, sans résistance, opposition ou allégation de la défense ou clause salutaire générale ou spéciale inserée ci-dessus en l'amnistie, & sans aucune autre exception, comme aussi sans apporter aucun dommage à personne; & pour cet effet nul Etat ou homme de guerre, des garnisons ou autre quelconque, ne s'opposera à l'exécution des Directeurs ou des Colonels de la Milice des Cercles, ou des Commissaires; mais donnera au contraire assistance aux Exécuteurs, contre ceux qui tâcheront d'empêcher, en quelque maniere que ce soit l'exécution. Il leur sera permis aussi de se servir pour cela de leurs propres forces, ou des forces de ceux qu'ils doivent mettre en possession.

Tous les prisonniers de part & d'au-

tre d'épée, ou de robe, ſans diſtinction aucune, ſeront ci-après mis en liberté en la maniere dont les Généraux ſeront convenus ou conviendront, du conſentement de Sa Majeſté Impériale.

Finalement pour ce qui regarde le licenciement de la Soldateſque Suedoiſe, tous les Electeurs, Princes & autres Etats, y compris la Nobleſſe immédiate de l'Empire, des ſept Cercles ſuivans l'Empire; ſçavoir du Cercle des quatre Electeurs du Rhin, de celui de la haute Saxe, de celui de la Franconie, du Cercle de Suabe, de celui du haut Rhin, du Cercle de Weſtphalie, & de celui de la baſſe Saxe, (ſauf toutefois leur réquiſition uſitée juſqu'à préſent en pareil cas, & leur liberté & exemption à l'avenir,) ſeront tenus de contribuer la ſomme de cinq millions de Richſdales en eſpéces de bon aloi ayant cours dans l'Empire en trois termes; au premier terme celle de 1800000. Richſdales, laquelle les Etats payeront chacun ſelon ſa cotte-part; ſçavoir les Etats du Cercle des Electeurs du Rhin, & ceux du Cercle du haut Rhin, à Francfort-ſur le Mein; ceux du Cercle de la haute Saxe, à Leiſſick ou à Brunſwic; ceux du Cercle de Franconie, à Nuremberg; ceux du Cercle de Suabe, à Ulm; ceux du Cercle de Weſtphalie, à Breme ou à Munſter; & ceux de la baſſe Saxe, à Hambourg. Et pour parvenir plus facilement au payement de cette ſomme, il ſera permis à ceux qui devront être reſtitués ſuivant l'amniſtie, c'eſt-à-dire,

aux véritables Seigneur, & non pas aux possesseurs d'apréſent, d'imposer & lever ſur leurs Sujets la cotte-part qu'ils auront à payer incontinent après la paix concluë, & méme avant que la restitution ait été faite; & les possesseurs d'apréſent ne donneront aucun empêchement quand on exigera ces contributions. Sera auſſi payée audit premier terme la ſomme de douze cens mille Richſdales en aſſignation ſur certains Etats, & ce à des conditions raiſonnables, & dont chaque Etat conviendra de bonne foi dans le temps d'entre la concluſion & la ratification de la paix, avec l'Officier de guerre aſſigné ſur lui. Après laquelle convention & l'échange des ratifications du préſent Traité, on achevera auſſi-tôt d'un pas égal le payement des dix-huit cens mille Richſdales, le licenciement de la Milice, & l'évacuation des Places, ſans qu'il puiſſe y être apporté du retardement pour quelque cauſe que ce ſoit.

Ceſſeront cependant auſſi-tôt après la paix concluë, les contributions de toutes ſortes d'exactions; ſauf toutefois la ſubſiſtance des garniſons & des autres troupes de laquelle on conviendra à des conditions raiſonnables; ſauf auſſi aux Etats qui auront payé leur part, ou qui s'en ſeront accommodés amiablement avec les Officiers aſſignés, à répeter par eux les dommages qu'ils auront ſoufferts par le retardement que leurs coétats auront apporté à payer leur cotte part.

Et pour le ſecond & le troiſiéme ter-

me, les susdits Etats des sept Cercles payeront de bonne foi dans les Villes ci-dessus marquées, aux Ministres à ce députés, & ayant pouvoir de Sa Majesté de Suede, la premiere moitié des deux millions à la fin de l'année prochaine, à compter du licenciement des troupes, & l'autre moitié à la fin de l'année suivante, le tout en Richsdales ou autres monnoyes ayant cours dans l'Empire. Et comme lesdits sept Cercles sont uniquement affectés au payement de la Milice Suedoise, sans prétention d'aucun autre, aussi tous les Electeurs, Princes & Etats de ces Cercles ne payeront chacun leur part & portion que conformément à la matricule & à l'usage reçû dans chaque lieu, & aux termes de la désignation qui en a été délivrée.

Aucun Etat ne sera exempt de payer; mais aussi il ne sera point chargé d'un plus grand nombre de mois Romains, que ceux qu'il doit porter. Il ne sera tenu non plus de rien payer davantage pour son coétat ou pour d'autres Soldats des Parties qui sont en guerre; beaucoup moins sera t'il inquiété pour ce sujet par répresailles ou saisies. De plus aucun Etat ne sera empêché dans la répartition qu'il aura à faire sur les Sujets de sa cotte-part, par les gens de guerre ou par un coétat, ou par quelque autre, sous quelque prétexte que ce soit.

Quant au Cercle d'Autriche & à celui de Baviere : comme attendu la promesse que les Etats de l'Empire ont faite à Sa Majesté Impériale en cette présen-

te Assemblée, qu'ils lui donneroient dans la premiere Diette de l'Empire un secours sur les impositions de l'Empire, pour les frais de la guerre qu'elle a souffert jusqu'à présent ; le Cercle d'Autriche a été excepté des autres, & réservé pour le payement de l'année immédiate de l'Empereur ; & celui de Baviere pour sa Milice. L'imposition & la levée des deniers dans le Cercle d'Autriche demeurera à la disposition de Sa Majesté Impériale. Mais dans celui de Baviere on observera la même maniere d'imposer & de payer qui se doit observer dans les autres Cercles ; & l'exécution de même s'y fera comme dans les autres Cercles, suivant les Constitutions de l'Empire.

Et afin que Sa Majesté Royale de Suede soit d'autant plus assurée du payement certain de la somme convenuë aux termes préfix, les Electeurs, Princes & Etats des susdits sept Cercles, s'obligent volontairement en vertu du présent accord, de payer chacun sa cotte-part de bonne foi au temps & au lieu prescrits ; & ce sous l'engagement & hypotéque de tous leurs biens, enforte que s'il arrivoit quelque négligence de quelqu'un des Etats de l'Empire, & nommément des Princes, Directeurs Colonels de chaque Cercle, ils seront tenus, en conséquence de l'article de la sureté de la paix, d'exécuter leur promesse comme chose jugée, sans autre procédure ou exception de droit.

La restitution ayant été faite selon

l'article de l'amnistie & des griefs, les prisonniers étant relâchés, les ratifications échangées, & ce qui vient d'être accordé à l'égard du terme du premier payement ayant été effectué, toutes les garnisons, tant de l'Empereur & de ses Alliés & Adhérents, que de la Reine & du Royaume de Suede, de la Landgrave de Hesse, de leurs Alliés & Adhérens, sortiront en même-tems & d'un pas égal, des Villes de l'Empire & de tous les autres lieux qui seront restitués, & ce sans exception, retardement, dommage & faute quelconque. Les lieux, les Villes, les Bourgs, les Châteaux, les Forts & Forteresses qui ont été occupés, cedés ou retenus à l'occasion de quelque tréve, ou autrement dans le Royaume de Boheme & dans les autres pays héréditaires de l'Empereur & de la Maison d'Autriche, comme aussi dans les autres Cercles de l'Empire, par les gens de guerre de l'un ou de l'autre parti, seront incessamment restitués & laissés à leurs premiers possesseurs & Seigneurs, Etats médiats ou immédiats de l'Empire, y compris la Noblesse libre immédiate, tant Ecclésiastiques que Séculiers, pour en disposer librement de droit ou de coutume, ou en vertu de la présente convention, nonobstant toutes donations, inféodations, concéssions, (si ce n'est qu'elles ayent été faites par un Etat à l'autre volontairement,) obligations faites pour racheter des obligations, ou pour détourner des ruines ou des embrasemens,

ou tous autres titres quélcouques, acquis au préjudice des premiers Seigneurs & possesseurs légitimes. En vuë de quoi toutes les conventions, confédérations ou autres défenses & exceptions contraires à cette restitution, cesseront aussi, & seront réputées nulles & de nul effet; sauf toutefois les choses dont il a été spécialement disposé dans les articles précédens en faveur de la Reine & du Royaume de Suede, & pour la satisfaction & compensation équivalente de quelques Electeurs & Princes de l'Empire, ou autres choses spécialement exceptées; & cette restitution des lieux occupés tant par Sa Majesté Impériale, que par Sa Majesté de Suede, & par leurs Confédérés & Adhérents, se fera réciproquement & de bonne foi.

Que les archives, titres & documens, & les autres meubles, comme aussi les canons qui ont été trouvés dans lesdites places lors de leurs prises, & qui s'y trouvent encore en nature, soient aussi restitués; mais qu'il soit permis d'en emporter avec soi, ou faire emporter ce qui après la prise des Villes y a été conduit, soit ce qui a été pris en guerre, soit ce qui y a été porté & mis pour la garde des Places & l'entretien des garnisons, avec tout l'attirail de guerre & ce qui en dépend.

Que les Sujets de chaque Place soient tenus, lorsque les Soldats & Garnisons en sortiront, de leur fournir gratuitement les Chariots, Chevaux & Batteaux, avec les vivres nécessaires pour

en pouvoir emporter toutes les choses nécessaires aux lieux désignés dans l'Empire, lesquels Chariots, Chevaux & Batteaux, les Commandans de ces garnisons qui sortiront, seront tenus de rendre de bonne foi. Que les Sujets & Etats se chargent les uns après les autres de cette voiture d'un territoire à l'autre, jusqu'à ce qu'ils soient parvenus ausdits lieux désignés dans l'Empire, & qu'il ne soit nullement permis aux Commandans des garnisons ou autres Officiers des troupes, d'emmener avec eux lesdits Sujets & leurs Chariots, Chevaux & Batteaux, ni aucunes autres choses prêtées à cet usage, hors des terres de leurs Seigneurs, & moins encore hors de celles de l'Empire, pour assurance de quoi les Officiers seront tenus de donner des ôtages.

Que les Places qui auront été renduës, soit maritimes & frontieres, soit méditerrannées, soient dorénavant & à perpétuité libres de toutes garnisons introduites pendant ces dernieres guerres, & soient laissées en libre disposition de leurs Seigneurs; sauf au reste le droit d'un chacun.

Qu'il ne tourne à dommage ni a préjudice maintenant, ni pour l'avenir à aucunes Villes, d'avoir été prise & occupée par l'une ou par l'autre des Parties qui sont en guerre; mais que toutes & chacune des Villes, avec tous & chacun de leurs Citoyens & Habitans, joüissent tant du bénéfice de l'amnistie générale, que des autres avantages de

cette pacification ; & qu'au reste tous leurs droits & priviléges en ce qui regarde le spirituel & le temporel, dont ils ont joüi avant ces troubles, leur soient conservés ; sauf toutefois les droits de souveraineté avec ce qui en dépend pour chacun de ceux qui en sont les Seigneurs.

Qu'enfin les troupes & les armées de toutes les Parties qui sont en guerre dans l'Empire, soient licentiées & congediées ; chacun n'en laissant passer dans ses propres Etats qu'autant seulement qu'il jugera nécessaire pour sa sureté. Et que le licenciement des troupes & la restitution des Places se fasse au temps préfix, suivant l'ordre & la maniere dont les Généraux d'armées conviendront ; observant toûjours ce qui a été accordé touchant cela, même en l'article de la satisfaction militaire.

XVII.

Précautions pour la validité du Traité.

Les Ambassadeurs & Plénipotentiaires Impériaux & Royaux, & ceux des Etats de l'Empire, promettent chacun à son égard de faire ratifier par l'Empereur, par la Reine de Suede, & par les Electeurs, Princes & Etats du Saint Empire, cette paix ainsi concluë selon sa forme & teneur, & qu'ils feront ensorte qu'infailliblement les actes solemnels des ratifications seront dans l'espace de huit semaines, à compter du jour de la signature, représentés ici à Osnabruck, & réciproquement & duëment échangés.

Que pour plus grande force & sureté de tous & chacun de ces articles, cette présente Transaction soit désormais une loi perpétuelle & une Pragmatique-Sanction de l'Empire, ainsi que les autres Loix & Constitutions fondamentales de l'Empire, laquelle sera inserée dans ce prochain recès de l'Empire, & même dans la Capitulation Impériale, n'obligeant pas moins les absens que les présens, les Ecclésiastiques que les Séculiers, soit qu'ils soient Etats de l'Empire ou non, si bien que ce sera une regle prescrite que devront suivre perpétuellement tant les Conseillers & Officiers Impériaux, que ceux des autres Seigneurs, comme aussi les Juges & Assesseurs de toutes les Cours de Justice. Qu'on ne puisse jamais alléguer, entendre, ni admettre contre cette Transaction, ou aucuns de ses articles ou clauses, aucuns droit Canonique ou Civil, ni aucun Decrets communs ou spéciaux des Conciles, Priviléges, Indults, Edits, Commissions, Inhibitions, Mandemens, Decrets, Rescrits, Litispendances, Sentences renduës en quelque-tems que ce soit, choses jugées, Capitulations Impériales, & autres regles ou exemptions d'Ordre Religieux, protestations précédentes ou futures, contradictions, appellations, investitures, transactions & sermens, renonciations, toutes sortes de Pactes, moins encore l'Edit de 1629. ou la Transaction de Prague avec ses dépendances, ou les Concordats avec les Papes, ou l'*inte-*

rim de l'an 1548. ou aucuns autres Statuts politiques, ou Decrets Ecclésiastiques, Dispenses, Absolutions, ou aucunes autres exceptions qui pourroient être imaginées sous quelque nom ou prétexte que ce soit, & qu'il ne soit intenté en quelque lieu que ce soit aucuns procès ni actions, ni inhibitoires ou autres au pétitoire & au possessoire contre cette Transaction.

Que celui qui aura contrevenu par aide ou par conseil à cette Transaction ou paix publique, ou qui aura résisté à son exécution & à la restitution susdite, ou qui après que la restitution aura été faite légitimement & sans excès, en la maniere dont il a été ci-dessus convenu, aura tâché sans une légitime connoissance de cause, & hors de l'exécution ordinaire de la Justice, de molester de nouveau ceux qui auront été rétablis, soit Ecclésiastiques ou Séculiers, qu'il encoure de droit & de fait la peine duë aux infracteurs de paix, & que selon les Constitutions de l'Empire, il soit décrété contre lui, afin que la restitution & réparation du tort ait son plein effet.

Que néanmoins la paix concluë demeure en sa force & vigueur, & que tous ceux qui ont part à cette Transaction soient obligés de défendre & proteger toutes & chacunes les loix ou conditions de cette paix contre qui que ce soit, sans distinction de Religion; & s'il arrive que quelque point en soit violé, l'offensé tâchera premierement de

détourner l'offenſant de la voie de fait, en ſoumettant la cauſe à une compoſition amiable, ou aux procédures ordinaires de la Juſtice, & ſi dans l'eſpace de trois ans le différend ne peut-être terminé par l'un ou l'autre de ces moyens, que tous & chacun des intéreſſés en cette Tranſaction, ſoient tenus de ſe joindre à la partie lezée, & de l'aider de leur conſeil & de leurs forces à repouſſer l'injure, après que l'offenſé leur aura fait entendre que les voies de douceur & de Juſtice n'ont ſervi de rien, ſans préjudice toutefois au reſte de la Juriſdiction d'un chacun, & de l'adminiſtration compétente de la Juſtice, ſuivant les Loix & Conſtitutions de chaque Prince & Etats, & qu'il ne ſoit permis à aucun Etat de l'Empire de pourſuivre ſon droit par force & par armes. S'il eſt arrivé ou s'il arrive ci-après quelque démêlé, que chacun tente les voies ordinaire de la Juſtice, & quiconque fera autrement, qu'il ſoit tenu pour infracteur de la paix. Mais que ce qui aura été défini par Sentence de Juge, ſoit mis à exécution, ſans diſtinction d'état, comme le portent les Loix de l'Empire ſur l'exécution des Arrêts & Sentences.

Et afin auſſi de mieux affermir la paix publique, que les Cercles ſoient remis en l'état qu'ils doivent être, & dès qu'on verra de quelque côté que ce ſoit, quelques commencemens de troubles & de mouvemens; que l'on obſerve ce qui a été arrêté dans les Conſtitutions de l'Empire touchant l'exécution & la

conservation de la paix publique.

Toutes les fois que quelqu'un voudra pour quelque occasion & en quelque temps que ce soit, faire passer des Soldats par les terres ou les frontieres des autres, le passage s'en fera aux dépens de celui à qui les Soldats appartiendront, & cela sans causer aucun dégât, dommage ni incommodité à ceux par les terres desquels ils passeront. Enfin l'on observera étroitement ce que les Constitutions Impériales déterminent & ordonnent touchant la conservation de la paix publique.

En cette pacification seront compris de la part du Sérénissime Empereur, tous les Alliés & Adhérents de Sa Majesté, principalement le Roi Catholique, la Maison d'Autriche, les Electeurs du Saint Empire Romain, les Princes, & entre autres ceux-ci, le Duc de Savoye & les autres Etats, compris la Noblesse libre & immédiate dudit Empire, & les Villes Anséatiques; comme aussi le Roi d'Angleterre, le Roi & les Royaumes de Dannemarck & de Norwege, avec les Provinces annexes, ensemble le Duché de Sclefwick, le Roi de Pologne, le Duc de Lorraine, & tous les Princes & Républiques, d'Italie, les Etats des Provinces-Unies des Païs-Bas, les Cantons Suisses, les Grisons & le Prince de Transylvanie.

De la part de la Reine & Royaume de Suede, tous ses Alliés & Adhérents, principalement le Roi très-Chrétien, les Electeurs, Princes & Etats, com-

pris la Noblesse libre & immédiate de l'Empire, & les Villes Anséatiques, comme aussi le Roi d'Angleterre, le Roi & les Royaumes de Dannemarck & de Nortwege, & Provinces annexes, ensemble le Duché de Shleswick, le Roi de Pologne, le Roi & le Royaume de Portugal, le Grand Duc de Moscovie, la République de Venise, les Provinces-Unies des Païs-Bas, les Suisses & Grisons, & le Prince de Transylvanie.

Les Ambassadeurs Plénipotentiaires de l'Empereur déclarent qu'ils demeurent en leurs protestation & déclaration plusieurs fois ci-devant réïtérées de bouche & par écrit, comme ils protestent & déclarent de nouveau qu'encore que le Roi de Portugal ait été compris de la part de la Sérénissime Reine de Suede dans le Traité de paix, qui fut lû & approuvé le 6. Août, nouveau style, & consigné en dépôt du consentement commun des Parties au Directoire de Mayence, ils ne reconnoissent néanmoins point d'autre Roi de Portugal que Philippe IV. de ce nom, Roi des Espagnes, ce qu'ils ont bien voulu déclarer avant que de signer le susdit Traité de paix, & qu'aujourd'hui ils ne le signeront qu'avec cette protestation & déclaration. Fait à Munster le 24. Octobre 1648.

En foi de tout ce que dessus, & pour une plus grandes sureté des présentes, tant les Ambassadeurs de Sa Majesté Impériale, que ceux de Sa Majesté Roya-

le de Suede, & au nom de tous les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, les Ambassadeurs par eux spécialement députés à cet effet, lesquels ont été admis à signer en vertu de tout ce qui fut conclu le 23. ou 13. d'Octobre de la présente année, & dont l'acte fut expédié le même jour sous le Sceau de la Chancellerie de Mayence, & mis ès mains des Ambassadeurs de Suede; sçavoir.

De la part de l'Electeur de Mayence, Nicolas-Georges de Raigersberg, Chevalier, Chancelier.

De la part de l'Electeur de Baviere, Jean Adolphe Krebs, Conseiller Privé.

De la part de l'Electeur de Saxe, Jean Leuber, Conseiller.

De la part de l'Electeur de Brandebourg, le Comte Jean de Sayn & Witgeinstein, Seigneur de Hombourg & Wollandaw, Conseiller privé.

De la part de la Maison d'Autriche, le Comte George-Ulrich de Wolckenstein, Conseiller du Consel Aulique de l'Empereur.

Corneille Gobelius, Conseiller de l'Evêque de Bamberg.

Sebastien-Guillaume Meel, Conseiller Privé de l'Evêque de Wirtzbourg, Jean Ernest, Conseiller de la Cour de Baviere. Wolffgand Conrad de Thumbshirn, Conseiller de la Cour de Saxe Altembourg & Cobourh.

Jean Fromhold, Conseiller Privé de Brandebourg Culmbach & Onolsbach.

Henri Langenbech, Juriſconſulte, Conſeiller Privé de la Maiſon de Brunſwick Lunebourg de la ligne de Cell.

Jacob Lampadius, Juriſconſulte, Conſeiller Privé, & Vice-Chancelier de la ligne de Calenberg.

De la part des Comtes du Banc de Weteravie, Mathieu Weſembeck, Juriſconſulte & Conſeiller.

De la part de deux Bancs des Villes, Marc Otton de Straſbourg, Jean-Jacob Wolff de Ratiſbonne, David Gloxin de Lubeck, & Jodoce Chriſtophe Kreſſ de Kreſſeinſtein, de Nuremberg, chacun en droit ſoi, Syndics, Sénateurs, Conſultans & Avocats, tous leſquels Députés ont ſigné de leur propre main ce préſent Traité de paix, & y ont appoſé leur propre cachet, avec promeſſe d'en délivrer au terme ci-deſſus preſcrit les ratifications de leurs ſupérieurs en la maniere convenuë.

Et pour ce qui eſt des autres Etats, on a laiſſé à leurs Plénipotentiaires la liberté de ſigner ledit Traité, & d'en rapporter les ratifications de leurs ſupérieurs, ou non ; ce qui toutefois n'empêchera pas que moyennant la ſignature de ceux qui l'ont déja ſigné, tous les autres Etats qui ne l'ont pas encore ſigné ni ratifié, ne demeurent obligés à l'obſervation & manutention de tout ce qui y eſt contenu, auſſi indiſpenſablement que s'il avoit été par eux ſigné & ratifié ; ne pourra pour cet effet être fait ni reçû au Directoire de l'Empire contre les préſentes, aucune proteſtation, oppoſition

position ou contradiction, comme étant de nulle force & valeur. Ce qui a été ainsi arrêté & conclu à Osnabruck le 14. ou 24. d'Octobre l'an 1648.

Le pleinpouvoir donné par l'Empereur à ses Ambassadeurs en bonne forme, est expédié à Lintz le 4. d'Octobre 1645. & celui de la Reine de Suede à Stockolm, le 10. Décembre 1645.

Souscription des Plénipotentiaires de Sa Majesté Impériale, & de Sa Majesté de Suede, comme aussi des Députés des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, leurs cachets étant apposés à côté de leurs signatures.

Jean Maximilien, Comte de Lamberg.
Jeen Crane.

Jean Oxenstiern, Comte de la Morie Australe.
Joan Adler Salvius.

De la part de l'Electeur de Mayence, Micolas-George Raigersberger.

De la part de l'Electeur de Baviere, Jean Adolphe Krebs.

De la part de l'Electeur de Brandebourg le Comte Jean de Sayn & de Witgenstein.

De la part de la Maison d'Autriche, le Comte George Ulrich de Wolckenstein & de Rodnegi.

De la part de l'Evêque de Bamberg, Corneille Gobelius.

De la part de l'Evêque de Wirtz-bourg, Duc de Franconie, Sebastien, Guillaume Meel.

De la part du Duc de Baviere, Jean Jean Ernest. J. C.

De la part de Saxe Altembourg, Wolffgang Conrad de Thumbshirn, Conseiller d'Altembourg & de Co-bourg.

De la part de Saxe Altembourg, Auguste Carpzou, Conseiller d'Altem-bourg & Cobourg.

De la part de Brandebourg Culmbach, Mathieu Wesembeck, Conseiller Privé de l'Electeur de Brandebourg.

De la part du Marquis de Brande-bourg Onolsbach, Jean Fromhold, Conseiller de l'Electeur de Brande-bourg.

De la part de Brunswick Lunebourg, branche de Cell, Henri Langenbeck, Conseiller Privé.

De la part de Brunswick Lunebourg, branche de Grubenhagen, Jacques Lam-padius. J. C.

De la part de Brunswick Lunebourg, branche de Wolffenbutel, Chrysostome Coeler, Docteur & Conseiller.

De la part de Brunswick Lunebourg, branche de Calemberg, Jacques Lam-padius J. C. Conseiller Privé & Vice-Chancelier.

De la part de Meckelbourg Swerin & Gustrow, Abraham Keyser, Conseiller Privé.

De la part de Brandebourg, comme Duc de Poméranie & de Stetin, Ma

thieu Wesembeck, Conseiller Privé.

De la part de Brandebourg, comme Duc de Poméranie & de Wolgart, Jean Fromhold, Conseiller Privé.

De la part du Duc de Wirtemberg, Jean Conrad de Varnbuler, Conseiller Privé.

De la part de Madame la Landgrave de Hesse-Cassel, Rheinhard Scheffer.

De la part du Landgrave de Hesse-Darmstadt, Jean-Jacques Wolfang de Todenwart, Conseiller.

De la part du Marquis de Baden Dourlach, Jean-George de Merkelback, Conseiller.

De la part du Marquis de Baden, Jean Jacques Datt de Diffenau.

De la part du Duc de Saxe Lawembourg, David Gloxin.

De la part du Duc de Wittemberg, comme Comte de Montbelliard, Jean Conrad Varnbuller.

De la part des Comtes & Barons du Banc de la Veteravie, Mathieu Wesembeck.

De la part des Comtes & Barons du Banc de Franconie, Jean Conrad Varnbuller.

De la part de Strasbourg, Marc Otton, Docteur en Droit, Conseiller & Avocat de Strasbourg, aussi pour les Villes de Spire, Weissembourg sur le Rhin, & Landau.

De la part de Ratisbonne, Jean-Jacques Wolff, Conseiller & Syndic.

De la part de Lubeck, David Gloxin, Syndic de la Ville; le même pour

les Villes de Coslar & Nordhusen.

Pour Nuremberg, Jodoce Christophe Kres & Kressenstein, aussi pour Winsheim & Schweinfurt.

Pour les Villes libres de Haguenau, Colmar, Schlestat, Oberehenheim, Keiserberg, Munster au Val de Saint Gregoire, Rosheim & Turckeim, Jean-Balthazar Schneider, Syndic de Colmar, & Administrateur de la Ville de Sainte Croix.

Pour Ulm, comme aussi pour Giengen, Aalen, & Bopffingen, Sebastien Otton, Docteur ès Droits.

Pour Dortmund, George Kumpschoff, Syndic.

Pour les Villes libres Impériales d'Eslingen, Reutlingen, Nordlingen, Hall en Suabe, Hailbron, Lindau sur le Lac de Constance, Kemptem, Weissembourg en Nortgau & Wimpfen, Valentin Heider, Docteur en Droit.

AN. 1649.

IL ne suffisoit pas que la paix eût été signée & solennellement publiée, il falloit encore la faire ratifier par les Puissances respectives, & en régler l'exécution. Ces deux points ne laissoient pas d'avoir leurs difficultés. Le Nonce Fabiano Chigi s'y opposoit de tout son pouvoir. Il agissoit, il protestoit, il fulminoit contre les Evêques & les Catholiques qui s'y prêtoient. Le Pa-

Mémoire de M. de Servien au Roi, 19. Janvier 1649.

AN. 1649.

pe enfin voyant que toutes les remontrances de son Nonce étoient inutiles publia lui-même une Protestation en forme de Bulle, dans laquelle il représente les Traités de Munster & d'Osnabrug comme infiniment *préjudiciables à la Religion Catholique, au culte Divin, au Siége Apostolique Romain, aux Eglises inférieures, & à l'Ordre Ecclésiastique, comme aussi à leurs Jurisdictions, autorités, immunités, franchises, libertés, exemptions, priviléges & droits;* d'autant que *par divers articles d'un de ces Traités de paix l'on abandonne à perpétuité aux Hérétiques & à leurs successeurs, entre autres les biens Ecclésiastiques qu'ils y ont autrefois occupés; on permet aux Hérétiques qu'ils appellent de la Confession d'Ausbourg, le libre exercice de leur hérésie en plusieurs lieux, on leur promet de leur assigner des lieux pour bâtir à cet effet des Temples, & on les admet avec les Catholiques aux Charges & Offices publics, & à quelques Archevêchés, Evêchés, & autres Dignités & Bénéfices Ecclésiastiques..... C'est pourquoi* (ajoute le S. Pere) *Nous, de notre propre mouve-*

XXXVI. Protestation du Pape contre le Traité de paix.

Hist. de Heiss. t. 2. p. CCIV.

An. 1649. *ment, & de notre certaine science & mûre délibération, & de la plénitude de la puissance Ecclésiastique, disons & déclarons par ces mêmes présentes, que lesdits articles.... ont été de droit, sont & seront perpétuellement nuls, vains, invalides, iniques, injustes, condamnés, reprouvés, frivoles, sans force & effet, & que personne n'est tenu de les observer ou aucun d'iceux, encore qu'ils soient fortifiés par un serment..... Et néanmoins pour une plus grande précaution & autant qu'il est besoin, des mêmes mouvemens, science, délibération & plénitude de puissance, nous condamnons, réprouvons, cassons, annullons & privons de toute force & effet lesdits articles & toutes les autres choses préjudiciables à ce que dessus*, &c.

XXXVII. Envoi des ratifications.

Lettre de M. de Servien à M. de Brienne, 25. Oct. 1648.

On n'eut pas plus d'égard à cette vive protestation d'Innocent X. qu'on n'en avoit eu à celle de son Nonce; & s'il n'y avoit point eu d'autre obstacle à surmonter que celui-là, toute l'affaire des ratifications eût apparemment été terminée au temps dont on étoit d'abord convenu. On en avoit fixé l'échan-

ge à deux mois. L'Empereur fut le premier qui envoya la sienne, reliée en velours rouge, le sceau attaché avec des cordons d'or. Elle étoit arrivée à Munster dès le 31 de Décembre. Mais les Ministres Impériaux, dit M. de Servien, n'en étoient pas plus disposés à exécuter le Traité. Celle de Suede ne tarda pas. Les sceaux en étoient dans des boëtes d'or massif, attachés avec des lacs d'or & de soye. Les Ministres Suedois en avoient fait expédier trois exemplaires; l'un pour les Impériaux, l'autre pour le Directoire, & le troisiéme pour le Duc de Saxe, comme Chef des Protestans. Il ne restoit plus que celle de la France. Elle ne vint qu'à la fin de Décembre, deux jours seulement avant celui ou l'échange se devoit faire. Encore n'étoit-elle pas en forme: ce qui obligea M. de Servien d'en demander une nouvelle, dressée sur la formule qu'il en envoya, & le mettoit dans la nécessité de tenir les choses en suspens, jusqu'à ce qu'il l'eût reçuë. Mais ce ne fut point là ce qui arrêta la consommation de

AN. 1649.

Lettre du même au même. 8. Déc.

Lettre du même au même, 29. Déc.

Mémoire de M. de Servien au Roi, & lettre du même á M. de Brienne, 29. Déc.

AN. 1647.

Mémoire de M. de Servien, au Roi, 11. & 19. Janvier.

XXXVIII. Les Espagnols tâchent de faire rompre le Traité.

cette grande affaire, qui traîna encore près de deux mois au delà du terme assigné. Les Espagnols excités par le Pape, & plus encore animés par le désespoir où ils étoient de se voir abandonnés de l'Empire, redoubloient leurs efforts pour rompre l'Acte autentique qui venoit de les en séparer ; & malgré la publication de la paix, ils ne désespéroient point encore d'y réüssir. Ils sçurent en effet si bien tourner l'esprit des Impériaux, qu'ils les engagerent à faire de nouvelles propositions, qui alloient à renverser tout le Traité. Mais les Princes & les Etats de l'Empire virent le piége, & n'eurent garde d'appuyer des prétentions si préjudiciables au bien commun.

Les Suedois d'un autre côté ne se pressoient pas de faire l'échange. Ils le remettoient de jour en jour, jusqu'à ce qu'ils eussent amené les Impériaux au point qu'ils désiroient. Ils ne manquoient pas de raisons plausibles pour se mettre à couvert des reproches qu'on auroit pû leur faire à ce sujet. Plusieurs articles du Traité de paix, qui devoient, sui-

vant le Traité même, avoir leur exécution avant qu'on délivrât les ratifications, demeuroient encore sans effet. C'en étoit assez pour les autoriser à ne point passer outre. Les François étoient dans le même cas, & trouvoient comme eux dans le Traité de paix un fondement plus que suffisant pour ne point délivrer leur ratification. Cependant les uns & les autres pour se décharger de l'odieux du délai, publierent une déclaration où ils proposoient dix ou douze articles, dont ils demandoient l'exécution conformément à ce qui avoit été reglé dans le Traité général, témoignant qu'à cette condition ils étoient prêts de faire sur l'heure l'échange tant desiré.

AN. 1649. XXXIX. Causes du retardement de l'échange des ratifications.

Pax. Westph. tom. VI. p. 749. & pag. 755.

Le point qui souffroit le plus de difficulté du côté des François, étoit celui de la renonciation du Roi d'Espagne pour l'Alsace & le Suntgau. On étoit convenu que si on ne pouvoit l'obtenir avant la ratification de la paix, au moins on donneroit aux François une garantie telle, que ni le Roi, ni le Royaume de France ne recevroient aucun pré-

Ibid. 5. p. 25.

An. 1649. judice de ce retardement, quant à la possession tranquille de ce pays. Qu'en outre la restitution des quatre Villes Forestieres que les François par le Traité de paix devoient rendre aux Archiducs, & le payement des trois millions qu'ils devoient leur donner, seroient différés jusqu'à ce qu'on eût délivré la renonciation de l'Espagne. Les Députés des Electeurs, des Princes & des Etats de l'Empire avoient signé sur cela un Acte particulier le $\frac{15}{25}$ d'Octobre.

XL. Garantie donnée aux François pour l'Alsace.

Les François exigerent donc qu'en exécution de cette promesse, les Princes & les Etats de l'Empire s'engageassent à prendre les armes contre quiconque entreprendroit de les troubler dans la possession de ces Provinces, & qu'ils consentissent tout de nouveau que l'évacuation des Villes Forestieres, & le payement des trois millions fussent differés jusqu'à la cession de l'Espagne. Ce qui leur fut accordé.

Ibid. p. 766.

Lettre de M. de Servien à M. de Brienne 2. Fév.

Cet Acte une fois délivré, il ne tenoit plus à la France que l'échange ne se fît. Mais les Impériaux & les Suedois firent encore traîner

l'affaire pendant quelque temps. Les Députés qui souffroient ces retardemens avec le plus d'impatience, firent aux Ambassadeurs des Couronnes alliées, en présence de ceux de l'Empereur, une déclaration par laquelle ils promettoient derechef au nom de tout l'Empire, que tout ce qui devoit être exécuté avant l'échange des ratifications, & ne l'étoit point encore, s'exécuteroit effectivement & de bonne foi aussi-tôt après que l'échange seroit fait. Ils proposerent en même-temps de dresser à Munster même un plan de l'ordre & de la maniere qui paroîtroient les plus sûrs & les plus commodes pour l'évacuation des Places & le licentiement des troupes ; & de l'envoyer en diligence aux Généraux des armées, en les pressant de procéder au plutôt à l'exécution. Il paroît que cette déclaration acheva de lever ce qu'il pouvoit y avoir encore de difficultés.

AN. 1649.

Lettre de M. de la Court à M. de Lyonne 16. Fév.

XLI. Nouvelle déclaration des Députés.

Pax Westph. tom. VI. pag. 853.

Il restoit encore à M. de Servien de prévenir le mauvais effet des déclarations qu'avoient faites les Princes & les Etats de l'Empire au su-

XLII. Protestation de M. de Servien.

AN. 1649.

App. Colb. vol.IX.f.291.

jet des trois Evêchés qui étoient cédés au Roi de France. Il le fit le jour même de l'échange par une protestation de nullité contre tout ce qui pouvoit avoir été fait ou écrit au préjudice du Traité général & de ce qui s'y trouve à l'avantage de la France : & cette protestation jointe à la cession pure & simple que les Princes & les Etats avoient déja faite des trois Evêchés depuis leur déclaration, valloit *autant qu'une révocation* de leur part, au jugement de M. de Servien.

Lettre de M. de Servien à M. de Brienne, 9. Févr.

XLIII. Echange des ratifications.

Après cette procédure, enfin le 18. Février 1649. les Plénipotentiaires des différens Partis se délivrerent mutuellement les ratifications du Traité de paix, signées de leurs Maîtres, & scellées de leurs sceaux ; & l'on ne songea plus qu'à travailler à l'exécution.

Lettre du même à la Reine, 18. Fév. & du même à son Eminence, même jour.

Quoique tout le monde concourût à presser ce dernier point sans lequel tout ce qu'on avoit fait jusques-là devenoit inutile, il ne put être reglé qu'après une intervalle de quinze ou seize mois. On demeura encore quelque temps à Munster.

Les conférences furent ensuite transferées à Nuremberg, & ce fut là qu'après biens des discussions, les Traités d'exécution furent enfin conclus. AN. 1649.

XLIV. Traité d'exécution entre la France & l'Empire.

Celui de la France avec l'Empire fut signé le 2. de Juin 1650. par le Duc d'Amalfi, M. Volmar & M. Crane pour l'Empereur : & par Messieurs de la Court, de Vautorre & d'Avaugourt pour le Roi de France. Il portoit, 1°. Que l'Empereur avant toutes choses licencieroit une partie de ses armées & de ses troupes, & en retiendroit une autre partie dans ses propres Etats ; que le Roi de France retireroit de même ses troupes, s'il en restoit quelques-unes sur les terres de l'Empire ; le tout de part & d'autre conformément à ce qui étoit exprimé dans la convention faite sur ce sujet le 5. Octobre 1649. laquelle devoit avoir *en ce Traité le même effet que si elle y avoit été inserée de mot à mot.* 2°. Pour la restitution des Places, on fixoit trois termes ; le premier au 10. de Mai, le second au 24. de Juillet, & le troisiéme au septiéme jour d'Août.

An. 1649. Mais comme on prévoyoit bien que l'oppoſition des Eſpagnols pourroit mettre l'Empereur hors d'état de livrer Franckendal avant l'échéance du premier terme dans lequel la reſtitution de cette Place étoit compriſe, on régla qu'en ce cas, cela n'empêcheroit pas la reſtitution des autres lieux; que l'Empereur feroit néanmoins ce à quoi il étoit obligé en vertu du Traité de paix, & que cependant Hailbron ſeroit donné pour gage au Seigneur Charles-Loüis Comte Palatin, juſqu'à ce que Franckendal fut reſtitué.

XLV. Traité d'exécution entre l'Empire & la Suede.

Le Traité de l'Empire avec la Suede fixoit pareillement pour le licentiement des troupes & l'évacuation des Places, trois termes dont le premier devoit écheoir quatorze jours après la ſignature du Traité; le ſecond quatorze jours après le premier; & le troiſiéme, quatorze jours encore après le ſecond: avec cette clauſe, que dans chacun de ces termes on payeroit aux Suedois une partie de la ſomme qui leur avoit été aſſignée pour la ſatisfaction de leur Milice, ou qu'on leur en don-

neroit des assurances réelles ; faute de quoi le Traité d'évacuation n'auroit point d'effet. Tout ce qui regardoit les restitutions du chef de l'amnistie & des griefs y étoit aussi reglé ; & le Traité fut signé par les Plénipotentiaires de l'Empereur, par ceux de Suede, & par ceux des Electeurs, des Princes & des Etats de l'Empire, le 26. de Juin, ou le 24. Juillet 1650. un mois & deux jours après la signature de celui des François. An. 1649.

Ceux qui voudront voir tout au long ces deux Traités d'exécution, les trouveront avec la protestation du Pape Innocent X. contre le Traité de paix, à la fin de l'Histoire de l'Empire par le Sieur Heiss.



RECUEIL DES PIECES DONT IL EST FAIT mention dans le cours de cet Ouvrage.

Traduite du Latin.

Citée au tom. III. liv. 1. pag. 86.

*Lettre * que les Plénipotentiaires François écrivirent aux Princes de l'Empire en leur envoyant leur premiere Lettre circulaire.*

Révérendissimes, Sérénissimes & Très-Hauts Princes.

NOUS envoyons à vos Altesses assemblées à Francfort pour délibérer de matieres importantes, un exemplaire de la Lettre que nous avons écrite à tous les Princes de l'Empire. Il n'y a certainement pas de délibération plus intéressante que celle où il s'agit de conserver son état & sa fortune ; mais il n'y en a point qui demande moins de temps pour se déterminer. On attaque votre dignité & votre liberté même ; c'est à vous a pourvoir à leur conservation, & le seul moyen qui vous reste, c'est de vous assembler à Munster pour y assister au

Traité de la paix générale, d'où dépend le salut de l'Allemagne, & d'y profiter des conseils & du secours que nous vous offrons généreusement de la part du Roi Très-Chrétien. Si ce grand Prince témoigne souhaiter votre présence avec tant d'empressement, ce n'est pas qu'il la croye nécessaire pour ses intérêts, quoique l'alliance des Princes d'Allemagne lui soit très-chere. Un prince si puissant, si victorieux, & qui attend tout son secours de Dieu seul, n'a pas besoin de tant de défenseurs. C'est plutôt à vos Altesses à bien considerer, si dans le reglement qu'on doit faire de leurs intérêts & de leurs droits, elles doivent se priver d'un garant aussi puissant que le Roi Très-Chrétien. Nous promettons de notre côté à vos Altesses tous nos services dans cette occasion & dans toutes les autres où notre zéle pourra leur être utile. A Munster le 6. Avril 1644.

---

*Lettres * des mêmes aux Villes Impériales.*

* *Traduite du Latin.*

M. M. *

* *Amplissimi & spectabiles Domini.*

Citée au tom. III. liv. 1. pag. 86.

LE rang distingué que vous tenez dans les Diétes de l'Empire, & le soin que vous devez avoir d'en maintenir les Loix, nous engagent à vous adresser les Lettres ci-jointes. Ce n'est pas qu'il soit peut-être nécessaire de vous adresser une Lettre particuliere, puis-

que vous partagez avec les autres Etats de l'Empire le droit d'assister aux Assemblées & d'y donner votre suffrage ; mais il y a déja long-temps que la France a un zéle particulier pour vos interêts, & le Roi Três-Chrétien a voulu qu'un de nos principaux soins dans la négociation de la paix, fût de ménager l'avantage des Villes libres de l'Empire. Nous avons donc cru devoir vous écrire séparément pour exécuter nos ordres, & vous faire connoître les sentimens & les dispositions du Roi dans cette négociation. Ce jeune Prince commençant déja à marcher sur les traces glorieuses de son Pere, veut prouver par de solides effets, que le feu Roi n'a eu d'autre vûe que de faire une paix générale en rétablissant la liberté Germanique. Comme vous conservez encore le vrai caractere de cette liberté, & non pas la simple apparence, comme on le voit ailleurs, c'est à vous plus qu'à personne de travailler à la maintenir dans son entier avec le secours d'un grand Prince, qui non seulement chérit vos Villes d'une bienveillance particuliere, mais qui est encore en état de leur procurer de grands avantages. C'est pourquoi nous vous attendons ici au plutôt. Venez en grand nombre, & vous connoîtrez par vous-mêmes avec quel zéle nous sommes disposés à vous servir.

Lettre circulaire du Roi de France adressée aux Princes de l'Empire.

MOn Cousin. Le passionné désir que j'ai eû depuis mon advenement à la Couronne, de voir cesser les troubles, dont la Chrétienté est agitée depuis tant d'années, m'a obligé de n'omettre rien de ce qui étoit en mon pouvoir pour parvenir à une fin si sainte & si salutaire. Pour cet effet & pour sensiblement faire connoître la sincérité avec laquelle j'agis, & que mon dessein n'est pas d'amuser le monde de mines & de vaines apparences, j'ai choisi pour l'Assemblée de Munster des Ministres des plus intelligents & consommés dans les affaires, & des plus considérables en fidélité & en zéle que j'eusse auprès de moi, que j'ai pleinement informé de mes intentions & fournis de pouvoirs suffisans pour traiter & résoudre par eux-mêmes, & sans avoir besoin de nouveaux ordres, toutes les choses nécessaires pour conclure & établir la paix, pour laquelle on s'assemble : & afin qu'un si loüable dessein puisse s'acheminer plus heureusement & avec plus de facilité, les Plénipotentiaires vous ont convié par mon ordre, d'envoyer vos Députés pour assister au susdit Traité, & pour y coopérer avec eux à lui donner une bonne issuë ; sur quoi je leur ai expressément commandé, quen ce qui

Citée au tom. III. liv. I. p. 139.

concerne l'Allemagne, il n'eussent pas seulement à agir le plus favorablement qui se pouvoit pour le bien des affaires de ce pays-là, mais qu'ils exécutassent encore & fissent grande considération de vos bons & sages conseils, pour les traiter en la meilleure & la plus plausible maniere qui seroit possible. J'ai encore une autre raison qui m'a fait désirer la présence de vos Députés à l'Assemblée : c'est afin qu'ils fussent spectateurs & témoins de la conduite de mes Plénipotentiaires, & que voyant par eux-mêmes la candeur & la bonne foi qu'ils ont ordre d'apporter en leur négociation, vous en puissiez mieux être éclairci, & connoître plus assurément l'injustice de ceux qui tâchent de la décrier & de donner des impressions contraires. C'est pourquoi je n'ai pas été peu surpris des propositions qui ont été faites à Francfort contre mes Plénipotentiaires, lesquels feront paroître en cette rencontre une telle modération, qu'elle fera bien voir que la prospérité ne m'enfle point, mais plutôt que c'est par-là que je désire correspondre aux heureux succès que Dieu m'envoye, & que je reçois comme une approbation de sa part de mes desseins & de mes intentions, qu'il connoît être tout portées au bien & au repos de la Chrétienté ; & pour ôter tout lieu aux artifices qu'on employe contre la sincérité de ma conduite, j'ai jugé à propos de vous exhorter immédiatement & par moi-même à intervenir à l'Assemblée de Munster pour

y procéder dans le même esprit que moi, qui est un esprit de paix, & selon la même regle, qui est celle de l'équité & de la justice; priant cependant Dieu qu'il vous ait, mon Cousin, en sa sainte & digne garde. Fait à Paris le vingtiéme Août 1644.

LOUIS.

---

*Seconde Lettre circulaire * des Plénipotentiaires François aux Princes & aux Etats de l'Empire.*

* *Traduite du Latin.*

Très-Haut Prince.

VOTRE Altesse apprendra sans doute avec reconnoissance par cette Lettre & par celle de Sa Majesté, quel est le zéle du Roi Très-Chrétien pour procurer la tranquillité publique & maintenir votre dignité. Quoique la chose soit déja assez connuë, nous écrivimes cependant dernierement à vos Altesses, pour les assurer que nous en donnerions encore de nouvelles preuves dans cette négociation de la paix, & nous les exhortâmes à se rendre en grand nombre à Munster, pour y voir par elles-mêmes si les effets répondroient à nos promesses; nous ajoutions que c'étoit leur intérêt & un de leurs droits. Cependant les partisans de l'Empereur croyant pouvoir interprêter notre invitation en mauvaise part & en un sens entierement contraire à notre pensée;

Citée au tom. III. liv. 1. pag. 139.

nous en ont fait un crime comme si nous nous étions ingerés d'écrire sans ordre du Roi notre Maître. Mais aujourd'hui vous voyez notre parole & notre conduite appuyée de l'autorité du Roi. C'est le Roi de France lui-même, ce sont les Droits de l'Empire & la négociation présente qui appellent, & nous continuons cependant toûjours d'attendre les Députés des Princes de l'Empire : forcés de rester dans l'inaction, nous regardons où aboutiront enfin tant d'obstacles que nos ennemis ne ne se lassent point de nous opposer, & nous ne sommes occupés qu'à chercher les moyens de les réduire aux termes de l'équité. C'est pour nous seconder dans un dessein si chrétien & si salutaire, que nous prions votre Altesse de nous envoyer ses Députés. Nous examinerons avec eux, & nous proposerons en commun tous les moyens de commencer la négociation & de conclure la paix, sur quoi nous sommes disposés à faire tout ce qui dépendra de nous. Nous avons déja fait les premieres avances, jusqu'à accepter les conditions peu équitables qu'on nous a proposées : nous avons sur-tout consenti à la communication réciproque des pleinpouvoirs, premiere démarche nécessaire pour commencer la négociation, & quoique les Impériaux, contre la foi du Traité préliminaire, ayent refusé de faire cette communication à Osnabrug, nous sommes cependant restés ici, sans user du droit que nous avions de nous en retourner. Nous avons fait

plus, car pour lever l'obſtacle de ce premier préliminaire, & ôter tout prétexte de retarder plus long-tems la négociation, comme nos ennemis nous faiſoient quelques chicannes ſur le commencement & ſur quelques termes de nos pleinpouvoirs, nous leur avons fait ſignifier par M. le Nonce & M. l'Ambaſſadeur de Veniſe, que dès le moment qu'on auroit fait à Oſnabrug l'échange des pleinpouvoirs, nous préſenterions à Munſter une nouvelle forme des nôtres, pourvû que nos ennemis euſſent auſſi ſoin de corriger les leurs qui étoient inſuffiſans & défectueux dans les principaux points. Enfin après en avoir tant fait, nous avons encore accordé ſans peine, à la priere de nos illuſtres Médiateurs, que, quoique l'affaire des pleinpouvoirs traînât encore à Oſnabrug depuis ſix mois, nous ne laiſſerions pas ici de travailler de concert à réformer ceux de Munſter, où à en faire venir de nouveaux, n'exigeant pour cela qu'une condition très-équitable, qui étoit que la forme des pleinpouvoirs Impériaux qui ſeroit agréée à Munſter, ſeroit auſſi acceptée à Oſnabrug dans les mêmes termes, puiſqu'on étoit convenu d'agir dans l'un & l'autre lieu en même-temps & de la même maniere. Nous avons en cela même relâché de nos droits, & de ceux de nos Alliés, & quoique les Suedois euſſent pû avec raiſon nous déſavoüer & ſe plaindre qu'on ſembloit les négliger, ils ont mieux aimé ratifier les avances que nous avions

faites. Cependant après cette démarche de notre part, qu'eſt-il arrivé ? Les Impériaux de Munſter & d'Oſnabrug s'étant abouchés à moitié chemin de ces deux Villes, & ne voulant apparemment pas nous laiſſer ignorer la détermination où ils étoient de rejetter toutes les voyes d'accommodement, après avoir déliberé pendant pluſieurs jours, ont déclaré que la condition ne leur plaiſoit pas. Qu'eſt-ce donc qui pourra déſormais leur plaire ? Car ce que nous leur avons propoſé ne leur étoit nullement dû, & ils n'avoient aucun droit de l'exiger. C'eſt une pure complaiſance de la part du Roi, par un effet de l'amour qu'il a pour la paix, à laquelle il ſacrifie volontiers les droits que lui donne le Traité préliminaire. Mais quelles que ſoient les raiſons dont nos adverſaires ſe ſervent pour cenſurer & rejetter la forme des pleinpouvoirs que nous leur avons préſentés, quelque frivoles que ſoient leurs raiſonnemens qui ne ſont que de pures chicannes, il ne faut qu'un mot pour terminer cette conteſtation : c'eſt que le Roi nous a donné pouvoir de ſatisfaire à toutes leurs demandes, & nous y ſommes diſpoſés. A qui donc tient-il déſormais ? Qu'on s'aſſemble de part & d'autre, qu'on choiſiſſe toutes les formules, les clauſes, les precautions, les termes que l'on voudra, juſqu'à fatiguer nos arbitres, qu'on retranche tout ce qui peut donner le moindre ombrage aux eſprits les plus défians, nous conſentirons à tout, pour-

vû

vû que nos adverſaires conſentent à avancer la négociation de bonne foi. Ce ne ſont certainement pas les Suedois qui mettent obſtacle à la négociation, ou qui empêchent les Impériaux de la commencer. Ceux-ci les accuſent d'avoir déclaré la guerre au Médiateur; & refuſent de traiter ſans lui, mais la réponſe de nos Alliés eſt ſans réplique. Car ils conſentent à accepter la médiation de la Répubiique de Veniſe, facilité de leur part qui rend l'obſtination de leurs ennemis plus ſenſibles. Nous ne ferons pas ici l'éloge du zéle de la Séréniſſime République, ni de l'équité, de l'habileté & du mérite de ſon Ambaſſadeur. Les Impériaux en ſont eux-mêmes perſuadés. Mais nous attaquons leurs raiſons dans leur principe. Car quelles ſont-elles ces raiſons de vouloir bien à Munſter accepter la médiation de Veniſe, & de la refuſer à Oſnabrug, quoiqu'on ſoit convenu que les deux Traités ne ſeroient regardés que comme un ſeul? La diverſité des lieux cauſera-t'elle de la diverſité dans les ſentimens du Médiateur? Changera-t'il d'opinion en changeant de demeure? Les Suedois offrent d'ailleurs d'accepter votre médiation, Très-hauts Princes, en quoi on ne ſçait ce qu'on doit admirer de plus, ou la confiance généreuſe des Suedois qui eſperent trouver de l'équité même dans des Etrangers, ou la défiance injurieuſe des Impériaux, qui n'en attendent pas même des leurs. Enfin ſi l'Empereur refuſe toutes les médiations, les Suedois ſont prêts à traiter

à l'amiable & ſans Médiateur. Après des offres ſi généreuſes, ſi ſinceres & ſi publiques de la part des Suedois, n'a-t'on pas lieu de s'étonner que l'Empereur n'accepte aucun de tant de partis équitables, & qu'il ne veüille pas même en écouter la propoſition ? Nous demanderions volontiers aux Plénipotentiaires Impériaux qui ſont à Oſnabrug, pour quelle affaire ils y ſont venus; car ils prétendent qu'il ne leur eſt pas permis d'ouvrir la bouche ſur aucun des points qui intéreſſent aujourd'hui l'Europe, ni d'entrer dans aucune voie de conciliation; conduite qui s'accorde parfaitement avec celle des Commiſſaires de l'Empereur à la Diéte de Francfort. Car tandis que l'on garde à Oſnabrug un profond ſilence ſur la médiation, ceux de Francfort s'épuiſent en longues harangues pleines de reſſentiment, qui tendent non ſeulement à éloigner la paix, mais à en ôter même toute eſpérance. Il nous ſeroit aiſé de détruire les accuſations & les injures dont ils nous chargent pour prix des témoignages de bienveillance que le Roi vous donne, & de l'invitation obligeante qu'il vous a faite. Oüi, ſi nous étions ſenſibles à de pareils outrages, & ſi nous n'aimions mieux ſacrifier notre reſſentiment au bien public, nous ferions aiſément retomber ſur eux-mêmes les reproches dont ils nous accablent; mais comme rien ne nous paroît plus digne de mépris que les injures, & que nous n'aimons que la paix, il vaut mieux la ménager, s'il ſe peut par notre

ſilence, que de donner lieu par une vive réponſe à de nouvelles querelles. Ce ſeroit faire plaiſir à ceux qui les aiment, & qui voudroient les rendre éternelles. Notre Roi nous en donne l'exemple, car il a mieux aimé mépriſer les diſcours peu reſpectueux & peu Chrétiens qu'ils ont tenus contre Sa Majeſté ſacrée & très-Chrétienne, qu'oublier ſa clémence & la Majeſté de ſon rang. Au reſte ſi nous témoignons tant de patience, nous ne craignons pas que notre modération paſſe pour foibleſſe. Les victoires continuelles que Dieu accorde au Roi notre maître, & qui donnent un nouvel éclat à la gloire du nom François, nous mettent à couvert de ce ſoupçon. Ces heureux ſuccès ſont ſans doute la récompenſe du zéle que le Roi a pour la paix; car c'eſt uniquement à ce but que ce Prince très-Chrétien nous a ordonné de diriger tous nos ſoins. C'eſt à votre Alteſſe à ſeconder de ſon côté un deſſein ſi loüable, & à ordonner à ſes Miniſtres de ſe rendre au plûtôt en cette Ville, où nous promettons de convaincre toute la terre par des faits & des raiſons ſans replique que le Roi non ſeulement déſire très-ſincérement la paix, mais qu'il veut encore une paix avantageuſe à l'Allemagne. C'eſt de quoi l'on ne pourra plus douter, lorſqu'on ſçaura que nos ordres portent expreſſément non ſeulement de conſulter en tout les Princes & les Etats de l'Empire, ce qui eſt déja beaucoup, mais de nous en rapporter même à leur jugement, & de ne rien conclure ſur les

affaires d'Allemagne sans en donner avis à leurs Députés. Ce n'est point à une Assemblée séditieuse qu'on les invite. La derniere Diéte de Ratisbonne, les sauf-conduits accordés par l'Empereur, les Constitutions même de l'Empire dont vous faites une partie si considérable, donnent droit à vos Députés de se rendre à une Assemblée dont Dieu lui-même a inspiré le dessein, & d'y dire librement leur avis. S'ils usent de leurs droits, personne ne pourra s'en plaindre avec raison; & pourquoi n'en useroient-ils pas ? Car voici l'occasion & le moment d'en faire usage, ou d'y renoncer pour jamais. Ce n'est pas d'ailleurs aux dépens de l'Empereur, c'est aux frais de l'Empire que toute cette guerre a été faite. Les Etats de l'Empire y ont été entraînés ou engagés, presque malgré eux. Pourquoi donc ne les consultera-t'on pas quand il s'agit de faire la paix ? Pourquoi après avoir partagé tous les maux de la guerre, les exclura-t'on d'une délibération où l'on cherche les moyens de mettre fin aux malheurs communs ? Les Rois & les Princes Alliés, sur-tout le Roi Très-Chrétien n'a jamais songé à attaquer, ni à faire révoquer en doute les droits légitimes de la Couronne Impériale ? Les François n'en veulent point à la liberté des Protestans, ni les Suedois à celle des Catholiques. Ce que les uns & les autres souhaitent, c'est de voir les deux partis rétablis dans l'heureux état où ils étoient avant ces derniers troubles, conformément aux

loix fondamentales de l'Empire, qui établissent un juste équilibre de puissance entre l'Empereur & les Etats; & la chose est si juste, que nous ne doutons point que tous ceux qui ont quelque zéle pour le bien public, & sur-tout votre Altesse & tous les Princes d'Allemagne vraiment Allemands, n'approuvent notre dessein; mais nous ne voyons que trop combien il est à craindre qu'on ne perde un temps si précieux à des délibérations inutiles, chacun refusant de faire les premieres démarches, & attendant pour nommer ses Députés, que les autres ayent envoyé les leurs. Car enfin il y a déja long-temps que nous attendons, & cependant la chose presse de plus en plus. Craignez encore vous-mêmes que ceux dont on attend ainsi l'exemple avec plus de patience que de prudence, ne soient véritablement arrêtés par des intrigues secrétes, ou ne travaillent sourdement à ménager leurs intérêts particuliers, sans se mettre en peine du bien public. Enfin si quelques-uns d'entre vous ne veulent ou ne peuvent point contribuer à remédier aux maux dont leur patrie est affligée, du moins il n'est pas juste qu'ils s'opposent aux efforts généreux que nous faisons pour rétablir la liberté publique & rendre la paix au monde Chrétien. L'espérance de voir bien-tôt cet heureux jour nous comble déja de joie, & nous anime de plus en plus à faire tout ce qui dépendra de nous pour l'avantage de votre Altesse & de toute l'Allemagne.

Donné à Munster en Westphalie le 4. Septembre 1644.

---

*Déclaration * des Plénipotentiaires François.*

* Citée au tom. III. liv. I. p. 186.

LES Plénipotentiaires de Sa Majesté très-Chrétienne déclarent aux Seigneurs Médiateurs, que pour éviter les contestations que les Seigneurs Plénipotentiaires du parti contraire voudroient former sur des clauses non nécessaires au Traité de paix, qui en pourroient retarder la négociation au lieu de l'avancer, & afin de faire cesser de leur côté jusqu'aux moindres prétextes qu'on pourroit prendre pour différer un bien si nécessaire à la Chrétienté, ils feront partir cette semaine sans délai un courrier exprès pour aller chercher leur nouveau pleinpouvoir autentiquement conforme & semblable de mot à mot à la minute qu'ils ont consignée & souscrite entre les mains des Seigneurs Médiateurs de leur part, laquelle a été acceptée par lesdits Seigneurs Plénipotentiaires du parti contraire : promettant que ledit pouvoir dans ladite forme sera ici dans un mois, & remettant à la discrétion & à la prudence des Seigneurs Médiateurs de prendre les précautions & suretés nécessaires pour obliger lesdits Seigneurs Plénipotentiaires du parti contraire de faire aussi venir les leurs en un temps marqué dans la forme qui a

été concertée, & conforme aux minutes qu'ils ont ſignées; & qui ſont entre les mains deſdits Seigneurs Médiateurs.

Entendant leſdits Seigneurs Plénipotentiaires de Sa Majeſté Très-Chrétienne, que tout ce qui pourra être accordé & arrêté entre les Partis pendant le temps que leſdits pouvoirs tarderont à être repréſentés d'une & d'autre part, lequel ne pourra être plus long que le dernier jour de Janvier prochain, demeure ferme & valide en vertu des premiers pouvoirs déja préſentés aux Seigneurs Médiateurs au mois d'Avril paſſé, & que le tout acquierre force & autorité par les nouveaux pouvoirs, quand ils ſeront arrivés; à condition néanmoins que leſdits Seigneurs Plénipotentiaires du parti contraire feront de leur côté une ſemblable déclaration. En foi de quoi nous avons ſigné la préſente à Munſter le 17. Novembre 1644.

Propoſitio Cæſarea. *

* *Traduite au liv. II. t. III. p. 207.*

AUguſtiſſimus Imperator Dominus noſter Clementiſſimus quo primùm tempore ad culmen Imperialis dignitatis divinâ favente gratiâ per legitimam electionem evectus eſt, hoc unicum curæ ac cordi habuit, quâ ratione, viâ ac modo, ſacro Romano Imperio ejuſque Electoribus, Principibus & Statibus cum exteris Coronis quarum exercitus præſenti tempore intra fines ſacri Impe-

rii deprehenduntur, pax & amicitia conciliari, pristinæ familiaritatis, humanitatis ac pacificæ vicinitatis jura restaurari, commerciorum mutua libertas reduci, cunctaque in priorem mutuæ societatis & fidei communicationem restitui possint. Hinc est quod sacra Cæsarea Majestas statim à primo ingressu sui regiminis omnia & singula quæ à Divo Patre suo circa pacis tractatus acta & inchoata fuerant reassumi curaverit, Legatos suos & Plenipotentiarios ad loca conventa destinaverit, plenissimè persuasum habens, si ex unâ quaque parte rectæ rationi & æquitati locum dare, atque ad restitutionem eorum quæ hinc inde armorum potiùs violentiâ quàm juris ordine erepta sunt, animum adjicere placeat, facilem ad inimicitiarum & hostilitatum compositionem viam apertum iri. Cui quidem rei instar fundamenti inservire posse arbitratur eam quæ inter prædefunctum dominum Imperatorem Ferdinandum II. & Regem Galliarum Ludovicum XIII. suffragantibus Serenissimi D. D. Imperii Electoribus, anno salutis 1630. Ratisbonæ confecta est, Pacem. Utpote quam prædicta S. Majestatis à Divo Patre executioni mandatam hactenùs ad amussim servavit, & porro fideliter sine dolo & fraude servare constituit, modò Serenissimus Galliarum Rex idem ex parte suâ faciat, atque in hunc finem quæ interea temporis Cæsareæ Majestati, Sacro Romano Imperio, Serenissimæ Domui Austriacæ, aut sociis & confederatis eo-

rum, imprimis autem Duci Lotharingiæ contra dictamen istius pacificationis erepta fuere, cum omni causa reddantur atque in integrum restituantur. Hoc posito in universum fundamento facilis erit singulorum conventio, eamque viam si Legatis & Plenipotentiariis Christianissimi Regis ingredi placeat, moram intervenire nullam Augustissimi Domini Imperatoris Legati & Plenipotentiarii à se patientur, quin ad singula quæ inde discedunt, æquo ordine procedatur; reservando nihilominus omnia & singula jura, actiones & superioritates quæ ipsi circa alia jam olim ad Imperium spectantia, & hactenùs per Coronam Galliæ detenta competere possunt, aut quomodolibet competere dignoscuntur. Actum Monasterii Westphalorum die 4. Decembris 1644.

---

*Proposicion * de los Plenipotenciarios d'España sobre el tratado y conclusion de la Paz.*

* Traduite au liv. II. & III. p. 210.

AViendo el mismo curso de la guerra continuado, non sin grave sentimiento del Rey nuestro Señor, las hostilidades entre las dos Coronas en tiempo del presente Rey de Francia su sobrino, y de la Reyna Regente su hermana, sin haver su Magestad Christianissima tenido parte alguna en los principios destos movimientos, se le ha acrescentado à su Magestad Catholica el

deſſeo do annudar tan grandes vinculos de ſangre con buena y ſincera correſpondencia y amiſtad por medio de una paz honeſta, firme y durable, para mayor gloria de Dios, bien de la Igleſia, y felicitad de ſus Reynos; reduſiendoſe las coſas à ſu primer eſtado, ſin que la retencion de lo occupado quede por exemplo para bolver a tomar las armas por mayores acreſcentamientos, y el depoſado aya motivo in occaſion de buſcar pretextos conque romper el tratado para reſtituirſe con la fuerza en lo que anteſtes poſſeva. Por tanto aviendo los Senores Medianeros ajuſtada de comun acuerdo que a 4. de Diziembre de eſto anno de 1644. cadauno de los Plenipotenciarios preſente ſus propoſitiones ſobre la Paz, ſe propone de parte de ſu Mageſtad que vendra en la Paz con la Corona de Francia, haziendoſe las reſtitutiones reciprocas de toto lo que ſe uviere ocupado durante la guerra, ſiendo eſto mas conforme ad derecho comun y al eſtilo ordinario entre los Principes Catholicos, come fu obſervado en los Tratados de Cambreſi y Vervins, y ſe ha obſervada deſpues en todos los que ſe han hecho en Europa; entendiendoſe que en dichas reſtituciones ſe ayan compenſar todos los dannos, y intereſſes recebidos, quedando las coſas en ſu primer eſtado, y en ſu fuerza y vigor todo lo contenido en los Tratados, Capitulaciones, y Convenciones entre las dos Coronas, y en particolar en el de Cambray, Creſpy, Cambreſi, Ver-

vins, Mouzon y Ratiſbona, ſin prejuyzio de qualquier otro Tratado particular que deſpues dellos uviere echo ſu Mageſtad con otro Principe ò Republica, y renovandoſe la neutralidad entre el Contado de Borgoña, tierras enclavados, y el Ducato de Borgoña, y pays de Baſſiñi, en la fuerma que ſe han hecho las demas, y en el termino que ſera acordado, y reſtituyendo la Corona de Francia, y reduziendo à ſu antiquo eſtado los co as pertineſcientes al Ceſar y Imperio, à la Auguſtiſſima Caſa de Auſtria, al Duque de Lorena, y à los demas confederados, alliados y adherentes que uviere ocupado ò poſſeyere deſpues de la Paz de Ratiſbona; y en quanto à las repreſallas, y confiſcaciones, de los vaſallos de la una y otra Corona, y al commercio, union, y amiſtad reciproca entre ellas contra ſus enemigos, y otras coſas ſemejantes, ſe pondran clauſulas ordinarias, y tambien las de ſeguridad, y fermeza de lo que ſe capitulare en la fuerma que ſe hizo en los ſobre dichos Tratados de Paz. Y porque las calamidades de la guerra que en todos partes y por tantos annos padeſce la Criſtiendad con grave danno de la Religion Catholica, piden prompto remedio, y ſe retardaria ò impediria, ſi ſu Mageſtad propuſieſſe en eſto Congreſſo todas las pretenciones que tiene con la Corona de Francia, y ſe uvieſſen de tratat, y definir en el, ſe omiten en eſta propoſicion, reſervando los derechos de ſu Mageſtad à ſalvo, ſin

que por el tratado que si hiziere pueda nascerle prejuyzio alguno. Munster 4. de Diziembre 1644.

---

* Traduite au liv. II. t. III. p. 214.

*Proposition * des Plénipotentiaires Suedois.*

ILlustrissimi Domini, absolutis per Dei gratiam præparatoris pacis & Plenipotentiis hinc inde commutatis, cùm ipsa pacis negotiatio jam tandem inchoari debeat, post invocatum divini numinis auxilium, ut cuncta feliciter cedant, id imprimis tam ad omnimodam præliminarium consummationem, quàm actionem principalem tum debitè fundandam tum majori cum facilitate maturandam, necessariò requiritur ut sive per se sive per suos mandatarios adsint Imperii Status, Electores, Principes, Civitates; sicut enim eâ præcipuè de causâ hactenùs tanti temporis bellum sustineri & tam diuturna lentorum præliminarium fastidia exhaurire necessum fuerat, ut hæc Ordinibus facultas salva maneret, ita jam absque iis de pace nihil jure agi vel cum speratæ securitatis effectu statui potest. Etsi verò Cæsarea Majestas dato tandem universis & singulis generali salvo conductu, jam dudum consenserit ut liberè securèque veniant vel mittant, quia tamen super eo consensu præter binos nemo adhuc comparuit, explicatiori suæ Majestatis sententiâ adeòque impulsu opus est ut con-

fidentiùs citiùſque approperent. Ante omnia igitur id loco primæ propoſitionis poſtulamus, ut cùm Excellentiæ veſtræ, tùm ipſa Cæſarea Majeſtas eos, ut ſe abſque ulteriori morâ ſiſtant, efficaciter moneant & exhortentur, ne per eos ſtet quominùs ſua Reipublicæ tranquillitas maturiùs reſtituatur. Quod ſi inſuper placuerit Excellentiis veſtris id quod per Decanum dici fecerant ſcripto nobis exhibere, nimirùm ſi rectè percipimus, ſibi non incongruum videri ut ea quæ anno 1635. inter Regni Sueciæ Cancellarium & Electorem Saxoniæ agitata ſunt reaſſumantur, etiam mentem noſtram de materia tractandorum ultériùs aperiemus. Quàm primùm verò Ordines advenerint, parati erimus ad rem ipſam aggrediendam, eaque facilitate tractandum ut omnibus conſtet nihil eorum quæ ad univerſi Imperii pacem omni ex parte æquam, tutam, decoram, maturandum conducere poterunt, à nobis omiſſum eſſe, idem nobis EE. VV. indubiè promittentes. Quod hiſce de cætero divinæ protectioni commendamus. Oſnabrug die 26. Novembris, aut 4. Decembris 1644.

* Citée au liv. II. tom. III. p. 204. & 313.

*Troisiéme Lettre circulaire * des Plénipotentiaires François adressée aux Princes de l'Empire.*

Amplissimi & Spectabiles Domini,

TAmetsi quid hic geratur vix quemquam præterit, nec dubitamus quin iis de rebus ad Principes Germaniæ sit allatum, quæ ad Germaniam vel maximè pertinent : eadem certiùs per nos Celsitudini vestræ significare Rex Christianissimus voluit. Nimirùm, quo est Regia Majestas erga Imperii Ordines animo atque constantiâ, inter primas de Pace, consultationes, id potissimum egimus, ut huc illi communibus utrarumque partium consiliis evocarentur. Digna hæc Orbis expectatione comitia demum fore, & frequenti senatu, authoritatis plurimùm atque adeo cautionis accessurum iis sententiis, quæ Provinciam hanc facere & servare tranquillam possint. Ea propter singulos denuò invitare jubemur, ne, in quâ causâ Reipublicæ Germanicæ salus vertitur, posthabito Germanorum Procerum placito suffragioque, jus fiat. An hæc honesta & legibus rebusve vestris consentanea sit ratio dirimendæ litis, vestrûm est arbitrari. Arbitrantur certè Serenissimi Electores, nonnullique alii Proceres ac Senatus, qui missis jam Internuntiis ita se comparant, ut pacatus per eos quo-

que Mundus & Patria ſalva intelligatur. Celſitudinem veſtram in tantæ laudis partem, iterùm iterùmque vocatam, nondum per ſuos ideò adeſſe putamus, quia fortaſſis tantiſper ſuſtinuit ſe, dum unus aliquis Imperii Princeps præiret. Nunc quando non uno, ſed exemplis compluribus ac præjudiciis datur inſiſtere, nihil ſupereſſe confidimus, quamobrem ſuſpenſas diutiùs habeat rationes, & jure ſuo, & officiis noſtris, temporibuſque utendi. Urget occaſio præſens, moxque tandem occupanda. Jam non enim ad futurum Tractatum invitantur Celſitudines veſtræ; ſed ad inſtantem, ad inchoatum, nec ulla porrò de cauſa, ut abſint aliqui, intermittendum: ipſa vos ſpes Pacis proxima patriæque caritas accerſit. Eſt verò parata veſtros ad uſus Chriſtianiſſimæ Majeſtatis authoritas. Hanc nos Celſitudini veſtræ obſequiaque noſtra deferimus. Monaſterii Weſtphalorum 20. Januarii Anno 1645.

Dominationibus Veſtris Officioſiſſimi

Cl. de Mesmes. Servien.

Ecrit du Cardinal Mazarin, envoyé aux Plénipotentiaires François, pour être préſenté aux Médiateurs.*

* *Citée au liv. II. tom. III. p. 314.*

APrès que le Roi a procuré de tout ſon pouvoir d'avancer le Traité,

& que pour cet effet Sa Majesté a fait donner toutes les satisfactions que l'on désiroit touchant le pouvoir de ses Ministres en l'Assemblée générale, quoique le premier qui avoit été expédié fût très ample & en très-bonne forme, les Plénipotentiaires de France ont estimé ne pouvoir ensuite donner d'autres preuves plus effectives de la sincérité des intentions de Sa Majesté touchant le repos public, qu'en cherchant avant toutes choses les moyens d'en assurer pour long-tems la Durée.

C'est à cette fin, & pour continuer en traitant la paix, le soin qu'on a eu du bien public en prenant les armes, comme aussi pour conserver les Droits & Priviléges des Princes & des Etats de l'Empire, que l'on a insisté à demander la venuë de leurs Députés, étant assez évident que plus l'Assemblée sera nombreuse, plus on aura lieu d'espérer l'observation des Loix & Constitutions de l'Empire & d'établir l'entiere sureté de la paix. A quoi l'on a été obligé d'ajouter la demande de la liberté de M. l'Electeur de Tréves, comme étant chose juste nécessaire, & comme telle arrêtée dans le Traité préliminaire, puisque le passeport général accordé à tous les Princes alliés de la France, qui leur donne la liberté de venir en personne ou d'envoyer à l'Assemblée, seroit inutile, & qu'envain l'on en auroit ajouté un particulier pour les Députés dudit sieur Electeur, s'il n'étoit en état & en lieu de tenir avec les Plénipotentiaires

de France & avec les siens une libre correspondance, & donner à ceux-ci ses instructions sans crainte & selon sa propre volonté.

Et encore qu'il soit aisé à chacun de juger que la proposition susdite est conçuë en termes fort équitables, & qui expriment vivement la véritable passion avec laquelle la France désire de contribuer de tout son pouvoir à l'établissement d'une paix sûre & durable, néanmoins Messieurs les Médiateurs ayant fait presser Sa Majesté qu'on entrât davantage dans la matiere, Sadite Majesté pour leur complaire & faire toûjours mieux connoître sa véritable intention pour la paix, non seulement l'a volontiers accordé à leurs prieres, mais tenu même à gloire d'apporter de la facilité en une chose où la résistance, quoique fondée en toute justice, pourroit faire obstacle à l'avancement d'une œuvre si sainte & si nécessaire à la Chrétienté, ou servir de prêtexte pour l'arrêter.

Lesdits Plénipotentiaires ensuite des ordres qu'ils ont reçûs de Sa Majesté, demandent de nouveau que tous les Princes & Etats de l'Empire, par leur intérêt propre & par celui du bien public, soient conviés de ne différer pas plus long-temps l'envoi de leurs Députés à l'Assemblée générale, où par la grace de Dieu la négociation a été enfin ouverte. Ils se promettent en outre que l'on ôtera sans retardement l'obstacle de M. l'Electeur de Tréves, ensorte que sa détention ne puisse préjudicier,

comme elle feroit sans doute, à l'avancement de la paix, à quoi ils insistent de nouveau, & cette demande étant si juste & si nécessaire ; ils ne doutent point qu'ils n'y reçoivent bientôt entiere satisfaction.

Pour ce qui regarde les affaires d'Allemagne, Sa Majesté apportera toute facilité pour l'accommodement des différends qu'elle peut avoir avec l'Empereur, & est entierement disposée d'embrasser les expédients par le moyen desquels on puisse établir une paix sûre dans l'Empire, & une bonne correspondance & sincere amitié avec Sa Majesté Impériale ; & pour mieux faire connoître par les effets avec quelle ardeur Sa Majesté souhaite de voir le repos de l'Empire & de tous les Princes & Etats d'icelui, elle est resolué de se conformer à leurs conseils pour tout ce qui concerne le général d'Allemagne, & de ne considerer ses intérêts particuliers qu'avec intention de pourvoir plutôt à la sureté & aux avantages desdits Princes & Etats, qu'aux siens propres.

Et comme Sa Majesté est obligée de prendre soin particulier de ceux qui sont sés Alliés ou Adhérents, elle demande précisément qu'ils soient tous satisfaits, & que leurs intérêts soient démêlés & décidés conjointement avec ceux de la France.

Quant à l'Italie où les armes de France n'ont paru que pour empêcher les maux que tous les Princes eussent soufferts dans la perte de M. le Duc de

Mantouë dont on avoit formé le dessein, qui a causé les mouvemens qui durent encore à présent dens ladite Province, on déclare que comme ce seul motif a obligé le feu Roi d'immortelle mémoire d'y faire des voyages en personne dans les plus rudes saisons de l'année, & d'y consumer des trésors & faire répandre tant de sang de ses Sujets, Sa Majesté qui n'a pas moins succédé à ses saintes intentions qu'à sa Couronne, ne prend d'autre intérêt aux affaires de ladite Province que celui des Princes mêmes, & pour plus grand témoignage de cette vérité, elle est prête de se conformer aux conseils de N. S. Pere, de la Sérénissime République de Venise, & des autres Princes, sans excepter ceux qui se montrent Adhérents à la Maison d'Autriche, en ce qu'ils lui feront connoître être de leurs véritables intérêts & de leur sureté.

Le tout sans préjudicier aux droits & prétentions de Sa Majesté, qui seront reservés en leur entier à l'accoumée.

Et d'autant que Sa Majesté s'est toûjours proposé de ne rien omettre pour établir une sûre & perpétuelle paix entre les Princes Chrétiens, lesdits Plénipotentiaires demandent positivement, ou que l'on traite présentement des moyens de la rendre telle, ou que dès à cette heure on demeure d'accord que tous les points du Traité général étant ajustés du consentement des Princes & Etats de l'Empire & de l'Italie, on con-

viendra de cette fureté, pour le bien de la Chrétienté, en quoi certainement confifte fon fouverain bonheur.

On laiffe à juger s'il eft poffible de propofer dans l'état préfent des affaires des ouvertures plus équitables, & fi le Roi a toûjours parlé fincérement quand Sa Majefté a déclaré la paffion qu'elle avoit pour le repos & pour la fureté des Princes d'Allemagne & d'Italie, puifqu'on eft fur le point de voir confirmer cette vérité par les effets.

Fait à Munfter le 24. Février 1645.

---

*Réponfe * des Impériaux à l'Ecrit des François.*

* *Traduite du Latin, & citée au liv. II. tom. III. p. 840.*

QUoique les Plénipotentiaires de Sa Majefté Impériale ayent trouvé tant dans l'exorde, que dans le refte de la propofition des Plénipotentiaires du Roi Très-Chrétien, beaucoup de chofes qui pourroient leur fournir une ample matiere de replique, cependant comme ils fçavent que la fin de cette Affemblée & l'intention de Sa Majefté eft de faciliter autant qu'il eft poffible l'avancement & la conclufion de la paix, ils fe contentent de déclarer leurs fentimens fur les principaux points de ladite propofition, fans prétendre approuver le refte.

Sur le premier article, où l'on demande qu'on appelle à l'Affemblée tous les Princes & les Etats de l'Empire, ils

lisent que jamais l'Empereur ne leur a défendu de se rendre au Congrès pour y paroître en personne, ou d'y envoyer leurs Députés, soit pour les intérêts publics, soit pour leurs intérêts particuliers ; mais qu'il avoit seulement déclaré assez amplement au Collége Electoral en 1636, à la Diete de Ratisbonne en 1641. & tout récemment le 13. Janvier à la Diéte de Francfort, ce qu'il pensoit sur cela par rapport à l'utilité publique.

Mais puisque jusqu'à présent malgré les instances du parti contraire, aucun des Etats, ou très-péu ont comparu, il est évident qu'on fait injure à Sa Majesté Impériale & même aux Electeurs, aux Princes & aux Etats, lorsque les Plénipotentiaires du Roi Très-Chrétien, sous prétexte que tous les Princes & les Etats de l'Empire ne sont pas encore venus, refusent de commencer & de continuer la négociation de la paix avec les Plénipotentiaires de Sa Majesté Impériale, quoique munis de pouvoir légitime pour traiter : sur-tout y ayant déja ici les Députés de deux Electeurs, dont l'un comme Député du Collége Electoral représente tous les Electeurs.

Sur le second on a déja fait voir que les Plénipotentiaires de France ne peuvent se fonder ni sur aucune raison, ni sur aucun exemple, ni sur aucune convention particuliere, pour demander que M. l'Electeur de Tréves soit remis en son ancienne liberté, avant qu'on ait seulement commencé le Traité,

Ils ne ſont fondés ſur aucune raiſon, parce que ce point n'eſt pas exprimé dans les ſaufconduits, où il eſt dit ſeulement pour *ſes Députés & Agents*, & que la raiſon ne dit pas qu'avant d'être convenu de terminer la guerre, on doive relâcher un priſonnier qu'un des partis prétend avoir été la cauſe de la guerre; car ſi on le remet en liberté & que la guerre continuë, il eſt clair que la condition de celui qui l'aura relâché deviendra d'autant plus fâcheuſe, que le priſonnier étoit plus digne qu'on prît les armes en ſa faveur.

Ils ne ſont fondés ſur aucun exemple. Car c'eſt un uſage univerſel dans tous les temps, que dans les Traités de paix on faſſe un article particulier pour rendre la liberté & leurs dignités à ceux qui durant la guerre ont été pris ou dépoüillés par l'un ou l'autre parti : & jamais on n'a vû qu'on les rétablit avant qu'on en fut convenu par un article exprès, quels qu'ils fuſſent & de quelque dignité qu'ils fuſſent revêtus; par la ſeule raiſon qu'on ne peut pas traiter autrement.

Ils ne ſont enfin fondés ſur aucune convention particuliere, parce que non ſeulement il eſt certain que la cauſe de l'Electeur eſt trop importante pour pouvoir être tacitement compriſe ſous la clauſe générale, par laquelle on promet dans le Traité de Hambourg des ſaufconduits généralement à tous les Etats de l'Empire alliés de la France, mais encore parce qu'il eſt conſtant que

dans ce même Traité on a promis un saufconduit, non pas à l'Electeur même, mais à ses Députés. Ainsi il est juste que les Plénipotentiaires du Roi Très-Chrétien se contentent de ce qu'on leur déclare de la part de l'Empereur, & qu'on leur a déja déclaré, sçavoir qu'on traitera de la cause de M. l'Electeur de Tréves en son lieu & en son temps avec les autres conditions du Traité de paix. Et quant à l'envoi d'un saufconduit, on a déja déclaré que l'Empereur permettoit que cet envoi se fît par Messieurs les Nonces Apostoliques, dont l'un réside ici au lieu du Congrès, & l'autre à la Cour de l'Empereur.

Sur le troisiéme, les Plénipotentiaires de Sa Majesté Impériale disent, qu'il ne suffit pas même que les Plénipotentiaires du Roi de France témoignent par des propositions générales la bonne volonté de leur Roi pour établir la paix & l'amitié avec l'Empereur & l'Empire, mais qu'il faut qu'ils disent clairement & en détail ce que le Roi Très-Chrétien pour son intérêt particulier demande à l'Empereur & à l'Empire, ce qu'il prétend; ou s'il ne leur demande rien, il faut encore qu'il le dise. Car jusqu'à ce qu'on sçache par quels moyens & à quelles conditions on peut établir la paix entre ces deux principaux chefs de la guerre, toute négociation sur les différents des particuliers sera inutile & illusoire.

Sur le quatriéme. Comme jusqu'à présent on n'a jamais spécifié en détail quels & en quel nombre sont les Confédérés

& Adhérents de la Couronne de France, & qu'on ne ſçache pas même qu'il en ait encore paru aucun nombre qui ſe déclaraſſent tels, les Plénipotentiaires Impériaux demandent que les Plénipotentiaires du Roi três-Chrétien les nomment chacun en particulier, afin qu'on ſçache avec qui & comment il faudra traiter en temps & lieu, ſuivant le Traité de Hambourg.

Sur le cinquiéme. Pour ce qui regarde les affaires d'Italie, on repond que ce n'eſt pas le lieu d'en parler, & que ce n'eſt pas le moyen d'avancer la paix, que de diſputer lequel a plus juſtement pris les armes pour l'un ou l'autre parti; mais qu'après qu'on aura réglé les affaires d'Allemagne on viendra à celles qui regardent l'Italie. Au reſte la choſe eſt claire. On a accepté la médiation de Meſſieurs les *Médiateurs* pour les affaires d'Italie auſſi-bien que pour celles d'Allemagne; ainſi il n'eſt pas beſoin de recourir à la nouvelle forme de traiter qu'on ſemble inſinuer.

Sur le dernier, touchant la ſureté du Traité, on a déja répondu dans les écrits précédens, que cette queſtion ne regardoit point le commencement d'un Traité, & encore moins les préliminaires, mais la fin même & la concluſion de la paix; & qu'il étoit d'ailleurs également de l'intérêt de l'Empereur & de l'Empire, que la paix une fois établie ſoit ferme, durable & aſſurée par les moyens les plus efficaces; & par conſéquent que l'Empereur ne s'oppoſera pas à ce qu'elle

soit affermie en son temps & lieu par le consentement unanime de tous les Ordres de l'Empire, pour être mise en exécution. Les Plénipotentiaires de Sa Majesté Impériale font encore aujourd'hui la même déclaration.

Mais comme le droit des gens veut qu'une pareille obligation soit réciproque, ils croyent qu'il est juste que les Plénipotentiaires du Roi très Chrétien déclarent positivement que le Traité sera pareillement confirmé non seulement par le Roi, mais encore par les Etats du Royaume.

Il n'y a personne qui ne voye clairement par tout ce qui vient d'être dit, avec qu'elle franchise les Impériaux se disposent à entrer dans le fond même du Traité de paix, & ils espérent que la voie de la négociation étant ouverte, les Plénipotentiaires du Roi très-Chrétien avanceront enfin le Traité, & ne laisseront pas plus long-temps le monde Chrétien se repaître de vaines espérances. Fait à Munster le 7. Mars 1645.

Mémoire * *du P. Vervaux, présenté à M. de Brienne.*

LE feu Roi d'éternelle mémoire ayant moyenné par ses puissantes & très-favorables interpositions, la réünion de la dignité Electorale à la Maison de Baviere, pour des raisons très-justes & très-importantes, taut à la Re-

* *Citée au liv. III. tom. III. p. 370.*

ligion Catholique qu'à l'Etat, le Roi son fils venant à avoir agréable d'insister sur l'exemple & les maximes d'une si loüable action, il en soutiendra la justice & très-haute réputation, donnera un avantage signalé à l'Eglise, & obligera à jamais la Maison de Baviere à témoigner la reconnoissance & le ressentiment qu'elle prendra d'un si grand bienfait & obligation, outre le bien qui en reviendra à la Couronne très-Chrétienne.

II. La dignité Electorale ayant un haut ascendant tant ès Diétes & Assemblées de l'Empire, & ès Elections où la France a ses propres intérêts, qu'au fait de la Religion que Sa Majesté professe, & ès affaires d'Etat, icelle demeurant unie à la Maison de Baviere, la France peut prendre assurance que ce sera pour le soutien de la Religion Catholique, & pour servir aux contentemens que Sa Majesté peut en désirer; au lieu que cette dignité revenant ès mains des Comtes Palatins, elle aura à craindre qu'ils n'en mésusent au grand préjudice de l'Eglise & de la France, étant plus que probable qu'à l'exemple de leurs ayeux, qui l'ont autrefois puissamment travaillée en portant les armes & de grandes armées au soutennement des Huguenots, ils embrasseront plutôt le parti de ceux qui supportent leur Religion, que celui du Roi qui fait profession de ne l'aimer ni approuver.

III. Sa Majesté a raison de soutenir le droit d'une Maison entierement Ca-

tholique, puiſque tant de Princes & Etats bandés contre l'Egliſe Romaine, épaulent la mauvaiſe cauſe d'une Maiſon Calviniſte, en conſidération de leur Religion.

IV. Le Vicariat de l'Empire étant annexé à l'Electorat dont il s'agit, avec le pouvoir qu'il exerce pendant la vacance de l'Empire, & l'autorité qu'il a ſur la moitié de l'Empire, il peut facilement arriver que des Princes Calviniſtes en joüiſſant, viendront à en mal uſer en faveur de leur Religion, par des Edits, Ordonnances, Sentences, exécutions & autres voies, ſous prétexte de ce que les Loix de l'Empire permettent à un Vicaire. Comme en effet après la mort de Rodolphe II. l'Electéur Palatin ayant fait des projets & ordres très-préjudiciables à l'Egliſe Romaine & à la liberté des Catholiques de l'Empire, il oſa en demander la confirmation lors de l'Election de l'Empereur Mathias.

V. Si les Suedois viennent à bout des progrès dont ils menacent l'Allemagne, ils formeront facilement un parti ſi puiſſant, par l'alliance des Princes & des Etats non Catholiques tant d'Allemagne que d'ailleurs, qu'ils ſe rendront formidables à la France, & ſe mettront en état non ſeulement de ne ſuivre ſes avis, non plus que le contenu de leur confédération, mais encore d'attirer à leurs deſſeins les Huguenots de France, pour les remettre en leur ancienne déſobéïſſance, ſi le Roi n'a l'aſſiſtance des Electeurs, Princes & Etats d'Allemagne Ca-

tholiques, de maniere qu'il a un notable intérêt de ne pas souffrir que la Maison de Baviere qui n'a jamais fait faux-bond à l'Eglise, soit déboutée de la dignité Electorale, & de l'autorité requise pour agir efficacement en cette occurrence.

VI. Quant aux Etats du Palatinat, l'Electeur de Baviere ne les ayant pas acquis par les armes, ni par autres voies avantageuses, mais par achat & à des charges fort onéreuses, c'est bien la raison qu'il soit remboursé des deniers qu'il a exposés pour ce sujet, ou que l'hypothéque de la haute-Autriche lui soit mise en main par l'Empereur, comme s'y étant obligé par Contrat, eu même égard qu'outre la somme de treize millions dûs & accordés au cas d'une cession desdits Etats ou enlevement d'iceux, il s'en faudra plus de huit à neuf millions que l'Electeur de Baviere soit totalement indemnisé & remboursé des intérêts & frais qu'il a faits pour cette cause, sans mettre en ligne de compte la piéce la plus considérable, qui est la perte irréparable de tant de millions d'ames, lesquelles étant aujourd'hui Catholiques, seront contraints de reprendre le Calvinisme, si elles retombent ès mains de l'Electeur Palatin.

*Proposition * des Plénipotentiaires de Suede.*

* *Traduite au liv. III. t. III. p. 412.*

QUEMADMODUM Sacra Regia Majestas Sueciæ ab initio præsentium Germaniæ motuum, quantùm litteris, nuntiis & legationibus unquam fieri potuit, id unicè cavit, ne periculoso hoc bello corriperetur; ita postquam vitare omninò non potuit quin pro necessariâ suæ securitatis libertatisque publicæ defensione arma caperet, hunc semper bello scopum præfixit, idque jam à quindecim annis quæsivit sollicitè, ut Tractatu moreque Regibus solemni, non modò cum Serenissimo Imperatore quamprimùm decorè transigeret, sed & Imperator ipse sinceriori cum Ordinibus Imperii confidentia, ipsique inter se Ordines indissolubili concordiæ vinculo redimirentur. Cùm enim sua & finitimorum mala ab Imperii malis oriri animadverteret, haud difficulter prævidebat illa ritè curari non posse, nisi his sublatis; adeoque utrisque simul sanandis necessaria fore tum exterorum, tum ipsorum Ordinum Imperii concursum, suffragia, cooperationem: hoc fine fœdus fecit cum Rege Christianissimo, plurimisque dictorum Procerum; hac intentione tot annos inter præparatoria laboravit, ut omnes quorum interest debitâ securitate muniti admitterentur, eoque tot annorum bella sustinere coac-

tus fuit, non ſine multa temporis, ſumptuum, laboris, adeòque, quod maximè dolendum eſt, Chriſtiani ſanguinis jacturâ. Cujus culpâ nihil attinet hoc loco repetere, quod non tam ad contendendum, quam omnibus amicis æquiſque viis ac rationibus ad conciliandum animos acceſſimus: ſufficit ex ante actis orbi univerſo de regiorum armorum juſtitiâ abundè conſtare, quæ tamen & ipſa luculentiùs oſtendi poteſt requirentibus occaſionum momentis: & ſaltem juſtâ etiamnum querelâ dignum eſt, quod cum tot annorum ſudore ac ſanguine opus fuerat, antequam debitè obtineri poterant ſalvi-conductus, jam demùm poſtquam non modò dictis Statibus citra dictinctionem inter mediatos & immediatos, ſed & generatim pro univerſis & ſingulis Regnorum Adhærentibus, qui non ſunt Status Imperii, Cæſarea manu ſigilloque obtenti ſunt, Imperatoria Regiaque fides, publica pacta & diplomata ita exponantur, ac ſi nemo eorum ſecuritate gaudere debeat præter ſolos Imperii Status immediatos, contra expreſſiſſima ſalvorum-conductuum verba. Hoc modo nobiſcum agi cernentibus meritò quidem cautio deberet eſſe ne ordine præpoſtero contraque omnem Tractatuum naturam & indolem ad principale negotium tranſiremus, niſi Præliminaribus rité adimpletis: verumtamen quoniam anxiè maturandum ſuadent non ſolùm ipſius rei neceſſitas, ſed etiam afflictæ Chriſtianitatis ſuſpiriis comitata præſen-

tium unanimia Statuum vota precesque, ut omnes videant tum quantùm eorum sententiæ deferamus, tum quo studio promovendæ pacis feratur Sacra Regia Majestas Sueciæ; re totâ cum Legatis Gallicis diligenter communicatâ, consiliis mutuis jacienda statuimus sequentia fundamenta, sed eâ lege, ut etiamnum ante replicam, residuis Præliminarium desideriis debitè satisfiat. Quod igitur felix faustumque jubeat esse Deus, quia Cæsareis Dominis Legatis haud inconveniens visum est ut pro materiâ tractandâ reassumantur, qui ante novennium à Regni Sueciæ Cancellario & Electore Saxoniæ delineati sunt articuli, hîc eos præsenti rerum statui accommodatos, seu media pro supradicto scopo obtinendo rationi & æquitati maximè consentanea ponimus; salvo tamen nobis cæterisque quorum interest Fœderatis & Adhærentibus nostris, commutandi, addendi, demendi, explicandique quidquid ulteriùs pro communi pace restaurandâ firmandaque necessarium visum fuerit.

In nomine Sacrosanctæ & Individuæ Trinitatis.

I. Bellum quod inter Reges, Regnaque Sueciæ & Galliæ, eorumque Fœderatos & Adhærentes ex unâ, tum Imperatorem Romanum & Domum Austriacam eorumque Socios & Assistentes, exteros & Germanos, ab alterâ parte, sat acriter hactenùs gestum est, cum om-

nibus priorum dissidiorum reliquiis ab initio motuum Bohemiæ, vigore præsentis Transactionis ita componatur ac sopiatur, ut nec ejus nec ullius alterius rei causâ vel prætextu, alter alteri posthac quicquam hostilitatis aut inimicitiæ, molestiæ vel impedimenti, quoad personas, statum aut securitatem, per se vel per alios, clam vel palam, directè vel indirectè, specie juris aut viâ facti, in Imperio aut uspiam extra illud (non obstantibus ullis prioribus Pactis) inferat aut inferri patiatur; sed omnes & singulæ hinc inde hactenùs tam ante bellum quàm in bello, verbis, scriptis aut factis illatæ injuriæ, absque omni personarum rerumve respectu ita penitùs aboleantur, ut quidquid eo nomine alter adversùs alterum prætendere potuisset, perpetuâ sit oblivione sepultum.

II. Vicissim pax christiana, universalis, perpetua inter dictos Serenissimos Reges Regnaque Sueciæ & Galliæ eorumque Fœderatos Imperii Status & Adhærentes, necnon Serenissimum Imperatorem, ejus hæredes & successores, Domum Austriacam, dictosque Socios & Assistentes, Regem Hispaniarum, Electores, Principes & Civitates, ita mutuò renovetur ac stabiliatur, adeòque sincerè serièque in posterum servetur & colatur, ut omni ex parte & cum universo Imperio Romano amicitia firma, fida, vicinitas & secura studiorum pacis cultura revirescant & reflorescant.

III. Quia verò internum & intestinum bellum eo nexu inter se cohærent, ut neutrum pro ritè composito haberi possit, nisi utriusque causæ tollantur, externæ verò causæ ab internis ita fluant, ut istæ tolli nequeant, nisi his sublatis, ideò necessum est ut ante omnia à Serenissimo Imperatore Romano per universalem & illimitatam amnistiam universi & singuli Status tam mediatè quàm immediatè Imperio subjecti, imprimis qui cum Regibus Sueciæ Galliæve quâcumque necessitudine juncti fuerunt, aut etiamnum sunt, Electores, Principes, Comites, Barones, Civitates, liberaque Imperii Nobilitas, inter alios Regnum Bohemiæ cum annexis, Domus Palatina, Wittembergica, Badensis, Augusto Vindelicorum, tam quoad ditiones & bona, quàm quoad dignitates, libertates & jura restituantur plenariè in eum statum in sacris & profanis, in quo ante exortos anno millesimo sexcentesimo decimo octavo Imperii motus prosperrimè floruere, non obstantibus sed annullatis quibuscumque interim per proscriptiones, confiscationes, res judicatas, vel generales aut particulares Transactiones, præcipuè Pragensem, alio quocumque modo factis in contrarium mutationibus.

IV. Restitutorum in suâ quisque status juriumque possessione ita firmetur ac stabiliatur, ut nullus in posterum facto inde dejici possit vel debeat; quòd si verò quem jure conveniri vel expediri necesse fuerit, ejusmodi ineatur justitiæ

ratio per omnia, ut ea in posterum absque omni personarum rerumve respectu unicuique juxta fundamentales Imperii Leges & Constitutiones, præcipuè pacem Religionis, quâ etiam Reformati comprehenduntur, eoque omnium supra infraque de Evangelicis dictorum pari cum iisdem jure participes, æquabiliter administretur.

V. Ut autem omnis in futurum internis externisque motibus causa præcidatur, hæc potissimùm requiruntur; ut si Rex Romanorum eligendus sit, non eligetur nisi vacante Imperio; si novæ leges ferendæ, veteresve interpretandæ fuerint, si bellum bellive apparatus, si pax aut fœdera facienda, si publica Ordinibus tributa imponenda, si aliquis Imperii Status dignitate bonisve exuendus videatur, nihil horum aut quidquam simile posthac unquam fiat vel admittatur, nisi cum comitiali liberoque omnium Imperii Ordinum suffragio & consensu.

VI. Sicut autem dictis Statibus cætera omnia de jure competentia Regalia perpetuò illibata manebunt; ita & jus faciendi cum exteris Fœdera pro sua cujusque conservatione & securitate singulis perpetuò liberum esto.

VII. Et ut perfectior sit Ordinum inter se concordia, quæcumque hactenùs inter Evangelicos & Catholicos motæ sunt controversiæ, eæ communibus utriusque partis consiliis, operaque simul cum hoc Tractatu absque ulteriori ad alios dilatione, æquis & Christianis,

ita penitùs solidèque componantur, ut non duntaxat de vero certoque intellectu dictæ pacis Religiosæ nullum amplius supersit dubium, sed & cætera Ecclesiastica & Politica gravamina quæ dictos Proceres tamdiu ab invicem distraxerunt, funditús extirpentur, nullo bellorum semine relicto; quin imò si quæ in posterum de ejusmodi rebus dubia inter eos oriantur, ea quoque, ut omnis evitetur occasio turbarum, non nisi amicabili compositione ex æquo bonoque communi expediantur.

VIII. Ad universalem quoque pertinet amnistiam, ut omnes & singuli tam bellici Officiales militesque, quàm Consiliarii & Ministri Togati, Civiles & Ecclesiastici, sive ex hæreditariis Imperatoris, sive aliis exteris aut Imperii Provinciis oriundi, quocumque nomine aut conditione censeantur, qui Regibus Regnisque Sueciæ vel Galliæ eo modo adhæserunt, à summo ad infimum, ab infimo ad summum, absque ullo discrimine vel exceptione, cum uxoribus, liberis, hæredibus, successoribus & servitoribus, quoad personas & bona in eum vitæ famæ, honoris, conscientiæ, libertatis, jurium ac Privilegiorum statum, quo ante dictos motus gavisi sunt aut jure gaudere potuerunt, postliminio restituantur; nec eorum personis aut bonis hujusmodi viginti septem annorum militiæ causâ ullum creetur præjudicium, ullave actio vel accusatio intentetur, multò minùs ulla pœna damnumve sub quocumque prætextu irrogetur.

IX. Omnes & singuli utriusque partis captivi, citra discrimen sagi vel togæ (interque eos Serenissimi Regis Portugaliæ frater Princeps Eduardus) intra mensem à dato absque lytro dimittantur. Quòd si quis ante hos Tractatus sub lytri sponsione dimissus fuerit, is, lytro nondum soluto, illud solvere adhuc teneatur: qui verò post initos hos Tractatus lytrum quidem promisit, nondum tamen dimissus est, is vigore paragraphi primi absque lytro dimittatur: sive autem lytrum promissum fuerit, sive non, omnes indistinctè captivi custodiæ sumptus solvere teneantur.

X. Satisfactio Regibus Regnisque debita ita fiat ut pro præteritis præstentur indemnia, & confœderatis suis in futurum secura.

XI. Eorum Officialibus & Militiæ solvantur ex æquo & bono justæ suæ pretentiones, absque onere dictorum Regnorum.

XII. Eodem modo Regnorum Fœderatis qui cum iisdem in armis sunt, cùm primis Illustrissimis Landgraviæ Hassiæ, & Principi Transilvaniæ, eorumque Militiæ, ex æquo & bono satisfiat.

XIII. His ratis præstitisque, loca ab utrinque occupata cum tormentis bellicis & eorum annexis aliisque ibi repertis mobilibus, suis quæque prioribus legitimis dominis reddantur; reddita verò sive maritima, sive limitanea mediterranea fuerint, ab ulterioribus utriusque partis præsidiis perpetuò posthac libera sunto.

XIV. Denique omnium belligerantium partium in Imperio Militia totaliter exauctoretur; Sueciæ Nationis milite, & quantùm è Germanis pro se retinere voluerit Serenissima Regina Sueciæ, in suos Status translato.

XV. Tandem ut studia pacis vicissim reflorescant, quæ ante annum millesimum sexcentesimum decimum octavum inter omnes partes viguere commercia, cum omnibus inde dependentibus, inviolabili pristinæ libertatis cursui terrâ marique modis omnibus asserantur, remotis quæ interim irrepserunt impedimentis, prout in progressu Tractatûs latiùs exponetur.

XVI. Hac pacificatione ex parte Regum Regnorumque Sueciæ & Galliæ comprehendantur qui voluerint Principes & Reges ante conclusionem Tractatûs nominandi.

XVII. Quòd si post pacem hanc initam contigerit ulli partium vel Fœderatorum & Adhærentium ea quæ in supra dictis articulis promissa sunt non servari, nec ea res intra spatium jam conveniendum possit amicabiliter componi, vel juris disceptatione terminari (quæ tamen via, ne statim ad arma concurratur, & ut Christiano sanguini parcatur, ante omnia tentari & de modo ejus jam tractari & concludi debet) teneantur tam una quàm altera pars, atque utriusque partis Fœderati & Adhærentes junctis cum parte læsâ consiliis viribusque, arma sine mora aut tergiversatione ad repellandam injuriam, statim atque post

dictum ſpatium conventum & rem non tranſactam vel deciſam, fuerint ab injuriam paſſo admoniti.

XVIII. In horum & ſingulorum fidem majuſque robur, inſtrumenta pacis manibus & ſigillis utriuſque partis Legatorum munita ſtatim hìc mutuò extradentur, eorum ratihabitiones à Regibus Sueciæ Galliæque & eorum Fœderatis, tum ab Imperatore & Ordinibus Imperii, ut moris eſt, intra...... menſes à dato...... commutentur: has denique commutatas publicatio & executio pacis excipiant & ſubſequantur.

Quæ omnia cùm ita comparata ſint, ut unicuique quod ſuum eſt tribuant & concilient, Sereniſſimo Imperatori ſummum honorem & reſpectum, Ordinibus Imperii tum amorem venerationemque erga Suam Majeſtatem, tum fidam inter ſe concordiam, totique Imperio non modò legitimam libertatem, ſed & perpetuam cum finitimis Regibus & Rebuſpublicis amicitiam, his autem debitam ſuorum Statuum ſecuritatem; nequaquam dubitat Legatio Suecica quin Cæſarei Domini Legati quo ſunt in patriam communemque quietem affectu, ita ſe ex ipſorum Imperii Procerum Deputatorumve judicio & conſiliis erga ſingula ſcripto ſint declaraturi, ut exinde orbi univerſo conſtet eos quod verbis hactenùs ſæpe profitentur, reipſa tandem præſtare velle, nempe univerſis optatam, firmam conſtantemque pacem. Oſnabrugæ ipsâ Dominicâ Trinitatis, anno 1645.

*Réponse * des Plénipotentiaires de Sa Majesté Impériale aux propositions des François.*

* *Traduite au liv. IV. t. IV. p. 13.*

CUm absolutis jam pridem præliminaribus, commutatisque utrimque mandatis sive Plenipotentiis inter Plenipotentiarios Cæsareos & Gallicos, sub finem anni proximè præteriti, conventum fuisset, ut ad quartum Decembris ejusdem anni utraque pars propositiones suas circa media pacis ad manus Dominorum Mediatorum traderet, idque ad condictam diem memorati Plenipotentiarii Cæsarei reipsa præstitissent, nihil magis expectabant desiderabantque, quàm ut dicti Domini Plenipotentiarii Christianissimi Regis Galliæ etiam ex sua parte idem facerent; verùm cùm iisdem Plenipotentiariis Regiis demùm ad undecimam Junii proximè præterlapsi (quæ S S. Trinitati erat Sacra) articulos 18. tractandæ paci generali firmæ & durabili proponere placuerit, reservatâ sibi nihilominùs potestate addendi aut explicandi se ampliùs super iisdem prout necessarium judicaverint; Plenipotentiarii Cæsarei ad constandum constans ac perpetuum Suæ Cæsareæ Majestatis in pacem studium; quòdque in se mora nulla sit, quin quamprimùm cùm omnibus & singulis Electoribus, Principibus ac Statibus Imperii, tum universim toti Reipubli-

cæ reſtituatur, conſtetque is quem Sua Majeſtas Imperialis unicè ſemper intendit, quietæ ac ſecuræ dignitatis & incolumitatis ſtatus ; ſuper dictis articulis (facta priùs Electorum, Principum, aliorumque Statuum Imperii præſentibus Legatis communicatione) ad hunc modum ſeſe declarant, reſervata tamen ſibi ſimili addendi vel ulteriùs ſe explicandi facultate.

Ad primum.

Placet ut bellum & omnes hoſtilitates inter Sacram Cæſaream Majeſtatem & Sacrum Romanum Imperium, ejuſdemque Electores, Principes ac Status, Regem Hiſpaniarum Catholicum, Domum Auſtriacam, Carolum Ducem Lotharingiæ, ejuſque fratrem & liberos, omnes ipſorum Fœderatos & Adhærentes, ex unâ ; Regem Franciæ Chriſtianiſſimum, Reginam Sueciæ, omnes eorum Fœderatos & Adhærentes, ex alterâ partibus, ſtatim ceſſent ; & ad hunc finem eò citiùs aſſequendum, ſanguini Chriſtiano parcendum, de armiſtitio brevi & ex æquo conveniatur ; ita tamen ut in tractatione ipſius pacis ſimul procedatur, neve ex eo ulla mora pacis tractatui injiciatur.

Ad ſecundum.

Placet item inter dictas utraſque partes, eorumque Fœderatos & Adhærentes, ſit firma & durabilis pax, & ſincera amicitia.

Ad Tertium.

Cùm hic articulus ſupponat pacem reſtauratam, & ad majorem ejus confirmationem pertineat, porrò autem Domini Plenipotentiarii Gallici articulo duodecimo infra declarent placere ſibi quidem ut aſſeverationi pacis provideatur, in ſpecie autem quomodo aſſeveranda illa ſit nihil proponant, reſpondent Plenipotentiarii Cæſarei, ubi ordine ad hoc punctum perventum fuérit, & Domini Plenipotentiarii Regis Galliæ circa ſpecialia prælibatæ aſſeverationis ſeſe explicuerint, ſe quoque, quæ ad hunc articulum & ſecuritatem pacis pertinent, ex ſuâ parte libenter collaturos, neque modum aliquem aſſervationis mutuæ, qui par & æquus ſit, recuſaturos eſſe. Quòd ſi tamen jam nunc citra dilationem in rem ipſam ingrediendum & cathegoricè ad hoc petitum reſpondendum ſit, declarant Majeſtatis ſuæ Plenipotentiarii, id poſtulatum ejuſmodi eſſe in quod conſentire, neque ſuprema ejus inter Chriſtiani orbis Reges ac Principes dignitas, ac univerſalis Eccleſiæ Advocati munus, neque debita vaſſallo protectionis obligatio, neque propinqui ſanguinis ac naturæ jura, vel gratitudinis demum ob tot tamque illuſtria Imperatori & Imperio, totique orbi Chriſtiano in diverſis occaſionibus præſtita gratuita officia, ratio permittat : quin proinde confidunt Dominos Plenipotentiarios Regis Chriſtianiſſimi eidem minimè in-

hæsuros, neque aliud quàm quod à se ipso Rex Christianissimus ipsorum Dominùs impetrari pateretur, flagitaturos, sed eam potius de integritate Imperatoria fiduciam conservaturos esse, quod ipsa ultrò intra justi & æqui limites se contentura, neque causæ injustæ sese immixtura sit.

Quod si autem, præter opinionem, ne huic quidem asseverationi acquiescerent adversarii, proximum esset in hunc reciprocæ asseverationis modum venire, qui tametsi ex parte Majestatis Cæsareæ non usquequaque par sit (quippe cum ex capitibus proximê superiori paragrapho delibatis elucescat, quantò major Majestatis Suæ & sacri Imperii erga Regem Catholicum, quàm Regis Christianissimi erga quemvis Fœderatorum suorum sit obligatio) admitti tamen possit ad demonstrandum magis bonæ mentis & intentionis securitatem, quam in actionibus omnibus suis Majestas Cæsarea habet; videlicet, placet ut pro majori confirmatione dictæ pacis & amicitiæ, postquam ea cum Imperatore, sacro Imperio, ejusque Ordinibus & Statibus, Rege Hispaniarum Catholico, & Domo Austriacâ, eorumque Fœderatis & Adhærentibus restaurata fuerit, Majestas sua Imperialis neque directè neque indirectè bellis & controversiis, quæ inter Galliam & Hispaniam nasci possent, sese immiscere, neque assistere sub quocunque prætextu inimicis duarum Coronarum Franciæ & Sueciæ debeat, salvis tamen semper juribus, tam

Imperatori, quàm ejusdem Ordinibus & Statibus, ipsique Regi Catholico, ex Imperii Legibus & Constitutionibus, & signanter in Transactione Burgundica anno 1548. ab Imperio confirmata, competentibus; aliis autem quibuscunque Tractatibus præcedentibus non obstantibus, quibus, quantùm hic pertinet, expressè derogatum sit: sicuti vicissim Corona Galliæ neque directè neque indirectè bellis & controversiis quæ inter Majestatem suam Imperialem & sacrum Imperium ad Coronam Sueciæ nasci possent, sese immiscere, neque assistere sub quocunque pretextu inimicis Imperatoris & Imperii vel Regis Catholici debet, non obstantibus quibuscunque Tractatibus præcedentibus, quibus quantùm hic pertinet per præsentem tractatum similiter expressè derogatum sit.

Ad quartum.

Placet omnia pendentibus motibus facta, oblivioni tradi, absque quod ex unâ alterâve parte in futurum, nulla postulatio possit institui sub quocunque pretextu, & sicuti in hunc finem anno 1641. in Comitiis Ratisbonensibus talis amnistia jam est conclusa & in Imperio publicata, ejusque effectûs suspensivi cassatio jam jam publicanda; ita placet ut per hos Tractatus pacis, eadem perpetua & generalis amnistia denuò, & quidem reciprocè sanciatur, sine ullâ reservatione, limitatione vel exceptione negotiorum vel personarum, præter-

quam de quibus in ſequentibus articulis aliter declarabitur.

Ad quintum.

Placet quòd in vim dictæ amniſtiæ generalis citra derogationem ipſius, ac potius ad majorem cautelam ac ſecuritatem, omnes Præfecti, Officiales, Milites, omneſque alii qui tam bello quàm aliter, quomodocumque uni alterive parti, ac nominatim Domui Lotharingiæ, Hiſpaniacæ, & Caſtellanæ ſervierunt, reſtituentur, & conſervabuntur in omnibus ſuis bonis, honoribus & dignitatibus, citra turbationem, quæ ipſis in poſterum ſub quocumque pretextu ex iis quæ pendente bello geſta fuerunt, vel aliter ex cauſa ex occaſione hujus belli inferri poſſit.

Ad ſextum.

Placet quòd in conſequentiam, & juxta contenta ſupra dictæ amniſtiæ, omnia ultrò citròque reſtaurabuntur & reſtituentur in eumdem ſtatum, quo erant ante initium præſentium motuum inter Cæſarem, & Regem Chriſtianiſſimum exortorum, idque non obſtantibus omnibus repreſalliis, confiſcationibus, proſcriptionibus, rebus judicatis, tranſactionibus, aliiſque actibus præteritis, exceptis tamen iis quæ in proximè præteritis amniſtiis Imperii Ratiſbonenſibus de anno 1641. ibidemque publicatâ amniſtiâ, aliter conventa & concluſa ſunt.

Ad septimum, octavum, nonum.

Respondent Cæsaris Legati, quidquid in his articulis continetur, jura suæ Majestatis & Statuum Imperii concernere, quarum rerum causâ vel ratione, ipsis cum Coronis exteris, neque communio aliqua intercedat, neque bellum susceptum vel gestum hactenus fuerit : quod si super iisdem Majestati suæ cum quibusdam Statibus Imperii dissentionis vel dissidii aliquid intercesserit, id jam pridem penitùs compositum sublatumque esse, nec esse ex iisdem, præter unicam Landgraviam Hassiæ, qui hodiè quacunque de causa Majestati suæ bellum faciat ; quæ tamen Landgravia hactenus ideò solùm in armis perseveret, quod sibi recedere à fœdere Gallico non esse integrum dicat, donec pax universalis cum Coronis fiat ; atque idcircò non videre Plenipotentiarios Cæsareos, quo titulo vel fundamento Corona Franciæ quoad hæc à Majestate sua aliquid prætendat ; esse in manibus Constitutiones Imperiales ipsamque Auream Bullam, ex quibus quid cuique juris competat, quidque in Electione Regis Romanorum in Imperatorem promovendi, aliisque publicis deliberationibus ac negotiis observandum sit, clarè constet.

His Majestatem Cæsaream ex sua parte inhærere, neque intendere contra earumdem præscripta, quemquam Electorum, Principum, vel Statuum gravare, sed potius omnes & singulos juxta

easdem protegere & manutenere.

Quòd si durantibus hisce tam difficilibus variisque ac diuturnis belli motibus, contra vel præter earumdem Placita quippiam contigerit ; id magis ipsiusmet belli & temporum injuriæ & calamitatibus (à quibus credibile non est Coronam Franciæ aut Sueciæ status & subditos per omnia exemptos immunesve fuisse) quàm intentioni Majestatis suæ Imperialis esse adscribendum.

Quarum rerum querelæ, simul cum pace ipsâ restauratâ cessaturæ sint. Si circa ipsas Constitutiones & Leges Imperii, mutandum, emendandum, interpretandum, declarandumve aliquid fuerit, id cûm earumdem Constitutionem tenore, tùm ex prætentione DD. Plenipotentiariorum Christianissimi Regis Galliæ his ipsis articulis comprehensa, non ad alia quàm ad plena Comitia Imperialia pertinere. Et potest quidem hoc responsum solidissimis rationibus subnixum sufficere ad repellendam circa hanc materiam omnem ulteriorem instantiam D. Plenipotentiariorum Galliæ ; ne quis tamen existimet Majestati Cæsareæ grave esse assentiri iis quæ Legibus Imperialibus sunt consentanea.

Ad septimum.

Respondent Plénipotentiarii Cæsaris, placere quod omnes Principes & Status sacri Imperii stabiliantur in antiquis suis juribus prærogativis, libertatibus, & privilegiis, absque quod in iis in pos-

terum, ſub quocumque pretextu contra jus & juſtitiam turbari poſſint, & conſequenter ſine difficultate gaudeant jure ſuffragii ſibi competenti in omnibus deliberationibus ſuper negotiis Imperii, principaliter ubi de concludenda pace, denuntiando bello, reſolvendis contributionibus, decretibus, hoſpitationibus militum, imponendis preſidiis, extruendis novis fortificationibus in locis intra ditionem ſive Statum dictorum Principum ſitis, concludentis fœderibus, ferendis novis legibus, aut interpretandis antiquis, aut aliis negotiis ejuſdem naturæ agitur, quæ in poſterum aliter tractari & decidi non poterunt, quàm in Comitiis generalibus Imperii, neque reſolvi, quàm dictorum Statuum conſenſu, ſalvis tamen iis quæ ad Imperatorem & Collegium Electorale ſolùm pertinent, & ſalvis eorumdem juribus & præeminentiis, omnia intelligendo juxta morem ab antiquo in Imperio receptum.

Ad Octavum.

Placet quòd omnes dicti Principes & Status generatim & ſpeciatim manutenebuntur in omnibus aliis juribus ſuperioritatis ipſis competentibus, & ſpecialiter in jure faciendi fœdera, tam inter ſe quàm cum vicinis Principibus, pro conſervatione & ſecuritate ſua; modò tamen ea fœdera non ſint contra Imperatorem & Imperium, & pacem ejuſdem publicam, fiantque ſalvo per omnia juramento, quo quiſque Impera-

tori & Imperio adstrictus est.

Ad nonum.

Placet quòd omnes laudabiles consuetudines dicti sacri Imperii, Constitutiones & Leges fundamentales ejusdem, & speciatim contenta Bullâ Aureâ, citra contraventionem per quemcumque sub quocumque pretextu faciendam, & ante omnia in eo quod ad electionem Imperatorum spectat, religiosè observabuntur, in quâ forma per dictam Bullam & alias Constitutiones, Declarationes & Capitulationes in hac materia præscripta, inviolabiliter custodientur. Reliqua quæ sunt in propositione Gallicana huic articulo adjecta, de non eligendo Rege Romanorum, pendente vitâ Imperatorum, magis adversantur juribus Imperii & libertati Electorum, necnon Aureæ Bullæ & Capitularibus Cæsareis, quàm quod eisdem sint consentanea, pro ut hoc procul dubio ipsimet Electores, pro ea qua pollent in hoc auctoritate, cum opus fuerit meliùs declarabunt.

Ad decimum.

Placet ut captivi ex una & altera parte sine lytro in libertatem reponantur. Cæterùm non agnoscunt Legati Cæsarei alium Regem Portugalliæ, quàm Regem Catholicum, ad quod negotium deliberandum Eduardo Bragantino remittunt.

Ad undecimum.

Placet, ut commercia tam aquâ, quàm terrâ, tam in toto Imperio, quàm in Gallia restabiliantur in eâdem formâ & libertate, quâ ante præsentes motus erant, & quòd omnia pædagia, exactiones & impositiones pendente bello & ex occasione ejusdem sine legitima authoritate introductæ, revocentur & aboleantur.

Ad duodecimum.

Placet quod sufficienter provideatur securitati Tractatûs impræsentiarum faciendi, ita ut eidem in posterum impunè nequeat contraveniri.

Ad decimum tertium.

Dicunt Plenipotentiarii Cæsarei, sacram Cæsaream Majestatem ad ullam satisfactionem Coronæ Franciæ non teneri, quin potiùs è contra justissimam causam propositioni ejus nomine factæ postulatæque restitutioni cum omni cura insistendi habere, prout eidem hisce Legati Cæsarei insistunt, & condignam desuper responsionem expectant.

Ad decimum quartum.

Declarant multò minùs se videre ex quo fundamento Corona Franciæ satisfactionem pro Fœderatis suis, ac nominatim pro Landgravia Hassiæ prætendat;

fuisse cum hac jam pridem in conditiones certas conventum, quas Majestas sua etiamnum ratas habeat. Cæterùm placere ut utriusque partis Fœderati & Adhærentes hac pace comprehendantur, quorum tamen nomina, ut cuivis quem admittere velit possitve positivè statuere liceat, edenda sint.

Ad decimum quintum.

Placet denique ut omnium belligerantium partium in Imperio militia totaliter exauctoretur, retento ex iis qui volent, & in suos Status traducto, eo tantùm numero quem quæque pars pro securitate suâ necessarium judicaverit.

Ad decimum sextum.

Majestas sua jure & ante omnia postulat, sibi & Fœderatis ac Adhærentibus, ac nominatim Carolo Duci Lotharingiæ totique ejus Domui, occupata à Corona Franciæ intra certum terminum restitui.

Ad decimum septimum.

Placet ut in hac pacificatione, ex parte duarum Coronarum Franciæ & Sueciæ, Reges, Principes ac Status ante conclusionem hujus Tractatûs nominandi, comprehendantur; sicuti vicissim Majestas sua Cæsarea, ex sua parte, quos comprehensos velit, nominabit.

Ad decimum octavum.

Placet ut hæc pacis conventio, postquam ea conclusa, subscripta, & sigillata fuerit utrimque, simul eodem tempore, tam Osnabrugæ, quàm Monasterii inter partes commutetur, ac deinceps ab illo momento firma & rata sit omniaque conclusa mox executioni demandentur: porrò autem confirmationes ejusdem, tam ab Imperatore ac Imperii Statibus, quàm Regibus sive Regnis eorumque Ordinibus ac Statibus, locis ac temporibus determinandis, & juxta formulas utrimque concipiendas tradantur.

Actem Monasterii vigesimo quinto Septembris 1645.

Extrait du Traité de paix proposé par le François aux Espagnols, dont il est fait mention page 99.

Citée au T. V. liv. VII. p. 99.

LA France demandoit que le Roi Catholique lui cedât toutes les conquêtes qu'elle avoit faites dans les Païs-bas & le Comté de Bourgogne. C'étoit excepté S. Omer, Aire & la Bassée, tout le Comté d'Artois, y compris Arleux & l'Ecluse: c'étoient Furnes, Bergues, S. Vinox, Cassel, Courtrai, Gravelines, Dunkerque, Bourbourg, Linck, Mardick, Armentieres, Comines, la Mothe-aux-Bois, Wales, Landreci, Mau-

beuge, Damvilliers, Thionville, Sirck, Lonwi, Joüi Bletterans, Saint Amour, Poligni, Lion le Saunier.

Pareillement tout le Comté de Roussillon avec Roses & Cadaques. Dans l'Isle d'Elbe & sur la côte de Toscane, Portolongone & Piombino.

Que le Prince de Monaco qui s'étoit mis avec toute sa famille & ses Etats sous la protection du Roi Très-Chrétien, fut rétabli dans tous les biens qui lui appartenoient dans le Royaume de Naples, le Duché de Milan & les autres Etats du Roi Catholique.

Qu'il y eût pour la Catalogne une tréve de trente ans, pendant laquelle les deux Rois joüiroient paisiblement chacun de son côté de tout le pays & des places qu'ils y occupoient actuellement, avec la liberté de faire tels travaux & fortifications qu'il plaira à chacun, & prendre les précautions convenables; soit pour obvier aux inconvéniens qui pourroient s'ensuivre de la fréquentation & du commerce entre les Vassaux sujets des deux Rois, soit pour la collation & la possession des Bénéfices; à quoi il sera pourvû par des Commissaires députés de part & d'autre un mois après la publication de la tréve.

Que le Roi Catholique restituât au Duc de Savoye la Ville de Verceil, le Château de Ceve, & généralement tout ce qu'il occupoit dans le Piémont ou ailleurs appartenant à ce Prince; & au Duc de Mantouë les Villes de Ponçon

& d'Acquy, tout ce que les Espagnols avoient pris à ce Prince dans le Montferrat, avec les Seigneurs de Regiolo & Luzara injustement occupées par le Duc de Guastalle. Au moyen de quoi le Roi Très-Chrétien restitueroit de son côté au Duc de Savoye toutes les Citadelles, Châteaux, Places & Villes appartenantes à ce Prince, qui se trouveroient occupées par les armes du Roi, excepté Pigneroles & ses dépendances, comme étant légitimement acquis au Roi Très-Chrétien par des Traités, lesquels seront » observés en tous leurs « points, particulierement en ce qui con- « cerne les sommes que Sa Majesté Très- « Chrétienne doit payer à M. le Duc « de Mantouë en l'acquit de Monsieur « de Savoye : le tout sans préjudice des « droits & prétentions qui appartien- « nent au Roi Très-Chrétien & à la « Couronne sur les pays de Savoye, de « Piémont, & autres lieux tenus par M. « de Savoye, dont la réservation a été « faite par les Traités précédens, & qui « se réservent expressément par le présent « Traité. «

Que tous les Traités qui pourroient avoir été ci-devant faits ou projettés touchant Casal, entre le Roi Catholique & la Maison de Mantouë demeurassent nuls, & qu'il ne pût être fait dans la suite aucun accord de quelque nature qu'il fût, par lequel la Ville de Casal ou le Duché de Montferrat pût tomber au pouvoir du Roi Catholique, ni d'aucun Prince de sa Maison : à quoi

le Duc de Mantouë & sa mere comme Tutrice & Régenre de ses Etats, s'obligeront en bonne forme sous l'obligation de tous leurs biens, laquelle promesse sera ratifiée par ledit Duc, lorsqu'il aura atteint l'âge de majorité. A raison de quoi le Roi Très-Chrétien consentira que la Garnison Françoise qui est actuellement dans Casal, en sorte pour être remplacée par une Garnison composée d'Officiers & de Soldats Suisses de nation, qui sera payée moitié par le Roi Très-Chrétien, sous l'obéïssance d'un Gouverneur qui sera nommé, avec l'agrément du Roi de France par le Duc de Mantouë, d'entre ses Sujets du Montferrat : laquelle garnison prêtera serment de fidélité au seul Duc de Mantouë, qu'elle renouvellera tous les ans entre les mains d'un Commissaire dudit Sieur Duc, en présence de celui que S. M. Très-Chrétienne y voudra faire ajouter, s'obligeant de garder fidélement ladite Place sous l'obéïssance dudit Duc, envers tous & contre tous sans aucune exception, & de ne point permettre qu'il y soit fait aucune démolition de fortifications, ni aucun changement dans l'établissement de la garnison. Que si dans la suite le Roi Catholique contrevenoit aux conditions de la paix, soit sur cet article, soit sur les autres points du Traité, la Ville de Casal devoit être remise entre les mains du Roi T. C. & recevoir une garnison Françoise, & toutes ces conditions devoient être observées pendant trente ans.

Que pour terminer les différends d'entre les Maisons de Savoye & de Mantouë, qui ont en divers temps troublé la bonne intelligence entre les deux Rois, le Traité de Querasque fait en 1631. fût exécuté en son entier, excepté en ce qui regarde Pignerol, & que les deux Rois s'engageassent non seulement à l'observer, mais à employer conjointement leur autorité pour empêcher qu'il n'y fût fait aucune contravention, & à assister, si l'un des deux le juge à propos, le Prince qui sera troublé, sans que l'autre puisse s'y opposar.

Que toutes choses fussent rétablies au Païs des Grisons à l'égard de la Couronne de France au même état qu'elles étoient en 1617. & que tous les Traités passés avec les Grisons & les Valtelins, & entre eux au préjudice de celui de Mouzon, fussent nuls & de nul effet : ce qui ne devoit pas s'entendre des conventions qui regardent la Justice, le Gouvernement & le Commerce du païs.

Que pour maintenir & perpétuer la paix que le présent Traité devoit procurer à la Chrétienté, il se fît une ligue & perpétuelle conféderation entre le Pape, le Roi Très-Chrétien, le Roi Catholique, la République de Venise, les Ducs de Savoye, de Toscane, de Mantouë, de Parme, de Modene, les Républiques de Genes & de Lucques, par laquelle tous les Princes & Etats susdits s'obligeroient à prendre conjointe-

ment les armes contre quiconque entreprendroit de troubler la paix accordée par le présent Traité avec promesse de ne les point quitter que les contraventions n'ayent été réparées. Que s'il arrivoit que la ligue ne pût être concluë avant la signature du présent Traité, il seroit avisé d'un commun consentement aux moyens d'assurer la paix sans en retarder la conclusion.

Que les Princes de Bozzolo & Marquis de Pomare fussent rétablis en la possession de la Ville & Duché de Sabionette, & que les différends qui sont entre eux & ceux qui détiennent ladite Ville, fussent terminés au plutôt par des Juges non suspects.

Que le Roi Catholique restituât à l'Evêché & Etat de Liege, les Villes, Châteaux & Citadelles de Charlemont, Philippeville & Mariembourg.

Que pour travailler aux moyens de terminer à l'amiable, s'il est possible, tous les différends, il y eût suspension d'armes & cessation de tous actes d'hostilités pendant   années, entre les habitans, sujets & gens de guerre du Roi Catholique, & les habitans, sujets & gens de guerre des Royaumes de Portugal & des Algarves, & des Isles & Païs y annexés, tant dans la terre ferme, que dans la mer Océane, qui sont présentement en guerre avec ledit Roi Catholique. Et qu'en cas que pendant ladite suspension les differends touchant le Portugal ne pussent être terminés, & que le Roi Catholique refusant de con-

tinuer la ſuſpenſion, voulût recommencea la guerre, il fût permis au Roi Très-Chrétien d'aſſiſter leſdits Royaumes, ſans contrevenir au préſent Traité ; à moins que le refus de continuer la ſuſpenſion ne vienne de la part des Portugais ; car en ce cas le Roi Très-Chrétien ne pourra leur donner aucune aſſiſtance.

Que ſi pareillement le Duc Charles de Lorraine n'ayant pas été compris dans ce Traité, vouloit inquiéter ci-après le Roi Très-Chrétien dans la poſſeſſion des Etats que Sa Majeſté poſſedera au jour du préſent Traité, le Roi Catholique ne pût directement ni indirectement lui donner aucune aſſiſtance d'aucune eſpéce, ni aucune retraite à ſes troupes, à moins que l'aggreſſion ne vienne de la part du Roi T. C. & que Sa Majeſté attaque les Places dont ledit Duc Charles ſera en poſſeſſion au jour du préſent Traité : car en ce cas le Roi Catholique ſera en liberté de l'aſſiſter ſans contrevenir à la paix.

Que le Roi Très-Chrétien renouvelleroit les réſerves de ſes droits contenus aux Articles XXI. & XXII. du Traité de Vervins, ſauf au Roi Catholique de faire de ſemblables réſerves pour tous les droits qu'il prétend lui appartenir.

Que le Traité de Vervins fût de nouveau confirmé & inſéré dans le préſent Traité, pour être exécutée en ſon entier ainſi que les Traités précédens faits en 1559. excepté dans les points auſquels il eſt dérogé par le préſent Traité ; & que

pour ce qui reſte à exécuter, on députât de part & d'autre des Commiſſaires dans ſix mois, avec pouvoir ſuffiſant pour terminer tous les différends.

Les autres demandes de la France concernoient les différends particuliers de la Maiſon de Savoye avec les Rois d'Eſpagne, & les intérêts de divers Seigneurs particuliers qui avoient embraſſé ſon parti, & dont elle vouloit procurer le rétabliſſement.



LISTE

Des Plénipotentiaires assemblés à Munster & à Osnabrug pour le Traité de la paix générale.

A MUNSTER. *A OSNABRUG.*

MEDIATEURS

De la part du Pape.

Fabio Chigi, Evêque de Nardo, Nonce Apostolique, avec pouvoir de Légat, *à latere.*

De la part de la République de Venise.

Le Chevalier Loüis Contarini, Patrice Venitien.

Pour l'Empereur.

PLENIPOTENTIAIRES. (A Munster)

Maximilien, Comte de Trautmansdorff.
Jean-Louis, Comte de Nassau.
Isaac Volmar,

PLENIPOTENTIAIRES. (A Osnabrug)

Jean Maximilien, Comte de Lamberg,
Jean Crane.

A MUNSTER. A OSNABRUG.

Pour le Roi de France.

PLENIPOTENTIAIRES.

Henri d'Orleans, Duc de Longueville.

Claude de Mesme, Comte d'Avaux.

Abel Servien, Comte de la Roche.

Henri de la Court Groullart *fut Adjoint de M. de Servien après le départ du Duc de Longueville & du Comte d'Avaux.*

RESIDENS.

M. de Saint Romain.

RESIDENS.

Claude, Baron de Rorté, & *après lui successivement.*

M. de la Barde.

M. de la Cour.

Pour le Roi d'Espagne.

PLENIPOTENTIAIRES.

Gaspard de Bragamonté, Comte de Pegnaranda.

Joseph de Bergaigne, Evêque de Bos-le-Duc, & ensuite Archevêque

A MUNSTER. *A OSNABRUG.*

de Cambrai.

Antoine Brun.

Diego Saavedra Faxardo, *qui fut rappellé dès l'an* 1646.

ENVOYEZ.

Philippe le Roi, auprès des Etats des Provinces-Unies.

Pierre de Weims. | Jean Cuyermans. — Pour la Maison de Bourgogne.

Pour la Reine de Suede.

RESIDENT.

Schering Rosenhane.

PLENIPOTENTIAIRES.

Jean, Baron d'Oxenstiern.

Jean Adler Salvius.

Pour le Roi de Dannemarck.

RESIDENT.

Leonard Clin.

Pour le Roi de Portugal.

PLENIPOTENTIAIRES.

François Andrada Leitao.

A MUNSTER. A OSNABRUG.

Loüis Pierre de Cast o.

Pour la République des Provinces Unies.

PLENIPOTENTIAIRES.

Adrien Paw.
Jean de Knuyt.
Jean de Matheneſſe.
François de Donia.
Godard de Reede Nadershorst.
Guillaume Ripperda.
Adrien Clant.
Barthold de Gent Meinerſwyc.

Pour le College Electoral.

DÉPUTÉ.

François-Guillaume de Baviere, Evêque d'Oſnabrug, *qui avoit pour Adjoint.*
Theodore Adolphe de Rect.
Arnold de Landsperg.
Pierre Buſchmann.

Pour le Duc de Savoye.

Claude Chabot, Marquis de Saint Maurice.

A MUNSTER. A OSNABRUG.

Jean-François Belletia, *qui fut rappellé.*

Pour le Duc de Mantoue.

François, Comte de Nerli.
Jerôme, Comte de Sannazar.

Pour le Grand Duc de Toscane.

Athanase Ridolphi.

Pour l'Electeur de Mayence.

Nicolas-George de Reigersber.

Hugues Everard Cratz, Comte de Scarpffenstein.
Jean, Baron de Brambœfer.
Jean-Adam Krebs.

Pour l'Electeur de Tréves.

Hugues Frideric de Eltzr.
Henri Bruer. *

Jean Anethanus.
Herman Adolphe Scherer.

Pour l'Electeur de Cologne.

François-Guillaume de Baviere, Evêque d'Osnabrug.

Berthold Graf.
Theodore Hermann.

* *Il est nommé ailleurs*, Jean Theodore.

A MUNSTER. A OSNABRUG.

Pour le Duc de Baviere.

Georges-Christophe, Baron de Haslang.
Jean. Adolphe Krebs.
Jean Ernest.
Nicolas Drachter.

Pour l'Electeur de Saxe.

Jean Ernest Pistorius.
Jean Leuber.

Pour l'Electeur de Brandebourg.

Jean, Comte de Sain & de Wittgenstein.
Frideric de Heyden.
Pierre Fritz.
Jean Fromhold.
Jean Portmann.
Frideric de Lewen.

Pour la Maison d'Autriche.

Le Comte Georges Ulric de Wolckenstein.
Jean-Guillaume Gollen.

Pour le Grand-Maître de l'Ordre Teutonique, l'Evêque de Bamber & le Cercle de Franconie.

Jean de Giffen.
Corneille Gobelius.

A MUNSTER. A OSNABRUG.

Pour les Princes Palatins.

Philippe Streff.

Joachim Camerarius.
Jonas Meisterlin.

Pour les Abbés & Abbesses, Princes & Princesses de l'Empire.

Adam Adami.
Jacob Lemming.

Georges Scholladt.

Pour l'Evêque de Constance.

Georges Kerbelein.

Pour l'Administrateur de Magdebourg.

Conrad de Einsiedel.
Jean Crull.
Christian Wemer Kreiff.

Pour l'Evêque de Wirtzbourg.

Sebastien-Guillaume Meel.

Jean-Philippe Vorburg.

Pour l'Archevêque de Saltzbourg & l'Evêque de Frisingue.

M. Motzel.

M. Jeuchenberger.

A MUNSTER. A OSNABRUG.

Pour les Evêchés de Minden & de Verden.

Theodore Siectmann.

Pour les Evêques de Munſter, Hildesheim & Paderborn.

Christophe-Bernard de Galen.
Adolphe Henri Droff.

Pour l'Evêque d'Oſnabrug.

Jean de Milſchode.
Jean Biſterkeping.

Pour le Duc de Saxe Altembourg & Cobourg.

Wolfand Conrad de Thumpshird.
Auguſte Carpzovius.

Pour les Ducs de Saxe Eiſenac & Weimar.

Georges Heber.

Pour le Duc de Saxe Lavvembourg.

David Gloxin.

Pour le Marquis de Brandebourg Culmback.

Mathieu Weſembeck.

A MUNSTER. A OSNABRUG.

Pour le Marquis de Brandebourg Onolsback.

Jean Fromhold.

Pour le Duc de Lunebourg Zell.

Henri Langenbeck.

Pour le Duc de Luneborg Grubenhagen.

Jacques Lampadius.

Pour la branche de Wolfenbutel.

Chryſoſtôme Coeler.
N. Shrader.

Pour la branche de Calemberg.

Jacques Lompadiur.

Pour le Duc de Wirtemberg.

André Burckard.
Jean Conrad Varnbuller.

Pour le Duc de Poméranie.

Mathieu Weſembeck.
Jean Fromhold.
Marc de Eichſtelt.

Pour les Ducs de Mekelbourg Svvrin & Guſtrou.

Abraham Keiſer.

A MUNRTER. *A OSNABRUG.*

Pour le Landgrave de Heſſe-Caſſel.

Adolphe Guillaume de Croſieg.	Reinard Scheffer.
Jean Vultejus.	N. Mildener.
	N. Andrecht.

Pour le Landgrave de Heſſe-Darmſtadt.

Jean-Jacques Wolfang de Todenwart.	Juſte Sinold, *dit* Schutz,
	Jean-Jacques Wolf.

Pour les Princes d'Anhalt.

	Martin Milagius.

Pour le Marquis de Bade-Dourlach.

Jean-George de Merkelback.	

Pour le Marquis de Bade-Baden.

Jean-Jacques Datt de Dieffenau.	

Pour le Comte Palatin de Neubourg.

Jean-Theodore Caſpars.	Henri-Chriſtophe Griesheim.

A MUNSTER. *A OSNABRUG.*

Pour les Comtes de Nassau-Sarbruck.

Jean Harmulth de Lengeln.
Jean Adam Schrage.

Pour les Comtes de Nassau Dillembourg.

Jean Geissel,
Joobst Henri Heidtfeld.

Pour le Comte d'Egmont & de Zutphen.

Pelerin Carleni.

Pour les Comtes & Barons du Banc de Weteravie.

Mathieu Wesembeck.

Pour les Comtes & Barons du Banc de Franconie.

Joan Conrad Varnbuller.

Pour le Comte d'Oldenbourg.

Herman Mylius.

A MUNSTER. *A OSNABRUG.*

Pour la République de Strasbourg, & les Villes de Spire, Veißembourg sur le Rhin, Landau.

Marc Otton.
Erneſt Heuſſ.

Pour la République de Ratisbonne.

Jean-Jacques Wolf.

Pour la République de Nuremberg, Winsheim & Schvveinfurt.

Jodoce Chriſtophe Kreſſ de Kreſſenſtein.

Tobie Oelhafen de Schelenback.

Pour la République de Francfort sur le Mein, les Proteſtans d'Auſbourg, les Comtes d'Oetingen.

Jocharie Stenglin.

Pour la République d'Ulm, & les Villes de Giengen, Aalen & Bopfingen.

Sebaſtien Otton.

A MUNSTER. A OSNABRUG.

Pour les Villes libres de Haguenau, Colmar, Oberehenheim, Keisersberg, Munster au Val-Saint-Gregoire, Rosheim & Turkeim.

Jean-Balthazar Schneider.

Pour la Ville Impériale de Dortmond.

Joseph Kumpschoff.

Pour les Villes Impériales de Eslingen, Reutlingen, Nortlingen, Hall. en Suabe, Haélbron, Lindau sur le Lac de Constance, Kemptem, Weissembourg en Nortgau, Weimpfen.

Valentin Heider.
Georges Wagner.

Pour la République de Bremen.

Gerad Coch. Liborius de Line.

Pour les Villes Hanséatiques.

David Gloxin.
Liborius de Line.
Gerard Coch.
Jean Meurer.

A MUNSTER. A OSNABRUG,

Pour la Province de Catalogne.

M. Fontanella.

Pour le Duc de Lorraine.

Antoine Rousselot, Chanoine de Verdun.





TABLE DES MATIERES

Contenuës dans ce Volume.

Fin de la Table du sixiéme Livre.





